

TRADUCTION FRANÇAISE

(en vertu de l'Article 13.14)

RECOURS COLLECTIF CANADA – ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN

Intervenue le 9 janvier 2012

Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al.	Demandeurs Défenderesses	PROVINCE DE L'ONTARIO Cour supérieure de justice de l'Ontario Toronto, Ontario Dossier de Cour No 04-CV-045435CP
Pelletier c. Merck & Co. Inc. et al.	Demanderesse Défenderesses	PROVINCE DE QUÉBEC Cour supérieure District de Montréal No: 500-06-000437-083
et Sigouin et al. c. Merck & Co. Inc. et al.	Demandeurs Défenderesses	PROVINCE DE QUÉBEC Cour supérieure District de Montréal No: 500-06-000246-047
Bray et al. c. Merck Frosst Canada Ltée. et al.	Demandereses Défenderesses	PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan B.R. No 1727 de 2004

16 mai 2012

**RECOURS COLLECTIF
ENTENTE DE RÈGLEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
ATTENDUS.....	2
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	5
1.1 Définitions.....	5
ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE.....	6
2.1 Entrée en vigueur de l'Entente.....	6
ARTICLE 3 APPROBATION DU RÈGLEMENT ET REJET DES LITIGES RELIÉS AU VIOXX.....	6
3.1 Meilleurs Efforts.....	6
3.2 Requêtes pour Avis d'Auditions, Approbation et Exécution.	6
ARTICLE 4 AVANTAGES DU RÈGLEMENT.....	10
4.1 Paiement du Montant du Règlement.....	10
4.2 Réclamations.	16
4.3 Déterminations de la Conformité aux Conditions d'Admissibilité.	23
4.4 Attributions des Points.....	24
4.5 Avis aux Réclamants au Régime des déterminations de l'Administrateur des Réclamations.	25
4.6 Appels des déterminations de l'Administrateur des Réclamations.	27
4.7 Rencontres mensuelles des Parties Merck et des Procureurs Principaux.	38
4.8 Certaines dispositions générales concernant l'Administrateur des Réclamations.	39
4.9 Paiements finaux du règlement.	41
4.10 Impôts.	42
4.11 Indemnisation concernant le mauvais emploi du Montant du Règlement.....	43
4.12 Respect des Sûretés; Fraude.....	43

ARTICLE 5 QUITTANCES ET REJETS.....	43
5.1 Quittance des Quittancés.....	43
5.2 Consentement et Quittance des Provinces.	45
ARTICLE 6 SÛRETÉ SUR L'INDEMNITÉ ACCORDÉE / RÉCLAMATIONS.....	48
6.1 Sûreté sur l'Indemnité/Réclamations.....	48
ARTICLE 7 INCLUSIONS/EXCLUSIONS.....	49
7.1 Inclusions en Date de la Signature.	49
7.2 Procédure d'exclusion de la Saskatchewan.	49
7.3 Inclusions.	50
ARTICLE 8 RAPPORT D'EXCLUSION.....	50
8.1 Rapport d'exclusion.....	50
ARTICLE 9 RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	51
9.1 Résiliation automatique.	51
9.2 Résiliation de l'Entente de Règlement à l'option des Parties Merck.	51
9.3 Effets de la résiliation.	53
ARTICLE 10 HONORAIRES ET DÉBOURSÉS JURIDIQUES.....	56
10.1 Honoraires des Procureurs du Groupe.....	56
ARTICLE 11 AUCUNE ADMISSION.....	58
11.1 Aucune admission.....	58
ARTICLE 12 ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	59
12.1 Pouvoir général reconnu de l'Administrateur des Réclamations.	59
12.2 Rapport administratif.....	60
ARTICLE 13 AUTRES DISPOSITIONS.....	60
13.1 Requêtes pour directives.	60
13.2 Les Quittancés Merck n'ont pas de Responsabilité relativement à l'administration.	60
13.3 Signatures par télécopie.	61
13.4 Interprétation.	61

13.5	Titres, références.	61
13.6	Force obligatoire; successeurs et ayants droits.	62
13.7	Juridiction permanente.	63
13.8	Droit applicable.	63
13.9	Entente intégrale.	63
13.10	Amendements, aucune renonciation implicite.	63
13.11	Survie.	64
13.12	Exemplaires.	64
13.13	Garanties supplémentaires.	64
13.14	Langue.	65
13.15	Déclarations publiques.	65
13.16	Confidentialité du Réclamant au Régime.	66
13.17	Préambule et attendus.	66
13.18	Pièces et Annexes.	66
13.19	Reconnaisances.	66
13.20	Avis.	67
13.21	Code civil.	69
13.22	Signataires autorisés.	69

Annexes

Annexe A Définitions

Pièces

Pièce A	Recours Collectifs Certifiés/Autorisés
Pièce B	Recours Collectifs Potentiels
Pièce C	Actions Individuelles
Pièce 3.2(1)(a)	Ordonnance d'Approbation des Avis d'Auditions de l'Ontario
Pièce 3.2(1)(b)	Ordonnance d'Approbation des Avis d'Auditions du Québec

Pièce 3.2(1)(c)	Ordonnance de Certification du Recours Collectif et d'Approbation des Avis d'Auditions pour l'Approbation du Règlement de la Saskatchewan
Pièce 3.2(1)(d)	Ordonnance de la Juridiction d'Exécution pour Approbation des Avis d'Auditions
Pièce 3.2(1)(e)	Avis d'Auditions
Pièce 3.2(2)	Diffusion des Avis d'Auditions
Pièce 3.2(3)(a)	Ordonnance d'Approbation de l'Ontario
Pièce 3.2(3)(b)	Ordonnance d'Approbation du Québec
Pièce 3.2(3)(c)	Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan
Pièce 3.2(3)(d)	Ordonnance de la Juridiction d'Exécution
Pièce 3.2(4)	Avis d'Approbation
Pièce 3.2(4)-a	Diffusion des Avis d'Approbation
Pièce 4.1(3)(a)(B)	Montant des Provinces--Distribution
Pièce 4.2(1)	Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal
Pièce 4.2(3)(b)	Avis de Défaut
Pièce 4.2(3)(c)	Formulaire de Réclamation Supplémentaire
Pièce 4.3(2)(B)	Critères d'Admissibilité reliés à l'Événement
Pièce 4.3(2)(C)	Critères d'Admissibilité reliés à l'Utilisation
Pièce 4.4(2)(a)	Critères d'Attribution des Points
Pièce 4.4(3)	Points Attribués aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale
Pièce 5.2(1)	Consentement des Provinces
Pièce 7.1	Inclus
Pièce 7.1-a	Document d'Inclusion en Date de la Signature
Pièce 7.2	Avis d'Audition/Exclusion de la Saskatchewan
Pièce 7.2-a	Formulaire d'Exclusion
Pièce 7.3	Document d'Inclusion
Pièce 9.3(2)(b)	Réduction du Montant en cas de Résiliation Partielle

**RECOURS COLLECTIF
ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN**

Cette Entente de Règlement Pancanadien (cette « Entente de Règlement ») est intervenue entre :

(i) (w) Benny Mignacca et Elaine Mignacca, personnellement et à titre de représentants des membres du groupe dans *Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltée. et al.*, dossier de Cour numéro 04-CV-045435CP (le « Recours Collectif Certifié de l'Ontario ») (collectivement, les « Demands Mignacca »), et Gérald Sigouin et Roger Ste-Marie, personnellement et à titre de représentants des membres du groupe dans *Sigouin et al. c. Merck & Co. Inc. et al.*, No: 500-06-000246-047 (le « Recours Collectif Autorisé du Québec ») (collectivement, les « Demands Sigouin »), et Danièle Pelletier, personnellement et à titre de représentante des membres du groupe dans *Pelletier c. Merck & Co. Inc. et al.*, No: 500-06-000437-083 (ci-après le « Recours Collectif par Ricochet Autorisé du Québec », ensemble avec le Recours Collectif Certifié de l'Ontario et le Recours Collectif Autorisé du Québec, les « Recours Collectifs Certifiés/Autorisés », tel que décrit plus amplement à la Pièce A) (la « Demanderesse Pelletier »), étant compris et entendu, sans limiter ce qui précède (s'ajoutant également à, sans limitation, la signature et remise de la présente par les autres « Demands » tel que défini aux clauses (i)(x), (y) et (z) ci-après), les Demands Mignacca, les Demands Sigouin et la Demanderesse Pelletier concluent cette Entente de Règlement pour et au nom de tous les demandeurs et des membres des groupes potentiels dans toutes les Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx, autres que les Excluk, qui sont visés par les catégories définies dans les Recours Collectifs Certifiés/Autorisés respectifs;

(x) Rosemarie Bray et Gayle Sandra Lambert, personnellement et à titre de représentantes proposées des membres du groupe dans *Bray et al. c. Merck Frosst Canada Ltée. et al.*, B.R. No. 1727 de 2004 (le « Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan ») (collectivement, les « Demanderesses Bray »);

(y) les représentants proposés des membres des groupes mentionnés à la Pièce B dans la colonne intitulée « Demands » et dont les noms apparaissent aux pages de signatures à la

présente sous le titre « Autres Demandeurs et Cabinets d'Avocats des Demandeurs », personnellement et à titre de représentants proposés des membres du groupe dans tous les autres recours collectifs potentiels mentionnés à la Pièce B (ces représentants proposés des membres du groupe, avec les Demanderesses Bray, collectivement, les « Demandeurs des Recours Collectifs Potentiels », et ces recours collectifs potentiels mentionnés à la Pièce B, avec le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan, collectivement, les « Recours Collectifs Potentiels »); et

(z) Les Personnes mentionnées à la Pièce C dans la colonne intitulée « Demandeurs » et dont les noms apparaissent aux pages de signature à la présente sous le titre « Autres Demandeurs et Cabinets d'Avocats des Demandeurs » (collectivement, les « Demandeurs Individuels », et avec les Demandeurs Mignacca, les Demandeurs Sigouin, la Demanderesse Pelletier et les Demandeurs des Recours Collectifs Potentiels, les « Demandeurs »; et les Actions individuelles mentionnées à la Pièce C, collectivement, les « Actions Individuelles », et avec le Recours Collectif Certifié de l'Ontario, le Recours Collectif Autorisé du Québec, le Recours Collectif par Ricochet Autorisé du Québec et les Recours Collectifs Potentiels, les « Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx »);

(ii) Merck Canada Inc. et les autres Personnes dont les noms apparaissent aux pages de signature à la présente sous le titre « Parties Merck » (avec leurs successeurs respectifs, collectivement, les « Parties Merck »); et

(iii) (x) les procureurs dans les Recours Collectifs Certifiés/Autorisés mentionnés sous le titre « Procureurs du Groupe » à la Pièce A (collectivement, « Procureurs du Groupe »), et (y) les procureurs dont les noms apparaissent aux pages de signature à la présente sous le titre « Autres Demandeurs et Cabinets d'Avocats des Demandeurs » (collectivement, avec les Procureurs du Groupe, les « Procureurs des Demandeurs »; les Demandeurs, les Parties Merck et les Procureurs des Demandeurs, collectivement, les « Parties »).

A-T-T-E-N-D-U-S

A. L'intention des Parties à cette Entente de Règlement est de résoudre au Canada, et concernant tous les résidents du Canada, toutes les Réclamations à l'encontre, et toutes les Responsabilités, des Parties Merck et des autres Quittancés Reliés au Vioxx, y incluant toutes les Procédures Reliées au Vioxx.

B. Les Défenderesses (i) nient les allégations faites dans les Procédures Reliées au Vioxx, (ii) nient que tout dommage soit payable, ou que tout Demandeur ou toute Personne a droit à toute forme de réparation, dans toute Procédure Reliée au Vioxx, (iii) n'ont pas concédé ni admis, ne concèdent pas et n'admettent pas et ne doivent pas être réputées avoir concédé ou avoir admis, quelque Responsabilité que ce soit concernant toute Réclamation dans les Procédures Reliées au Vioxx, et ont des défenses à toutes les Réclamations dans les Procédures Reliées au Vioxx. Aucune Question Relative à l'Entente de Règlement ne doit être présentée ni reçue en preuve dans et devant toute Action (ou autrement), sauf aux fins d'obtenir l'approbation de la Cour de cette Entente de Règlement afin de la mettre en œuvre et d'exécuter les dispositions de cette Entente de Règlement.

C. Les Parties ont participé à des négociations extensives en toute indépendance, en tenant compte des décisions judiciaires pertinentes antérieures, par l'entremise de procureurs considérablement expérimentés dans les recours collectifs complexes, qui ont résulté en cette Entente de Règlement (y incluant chacune des Pièces et l'Annexe A joints à cette Entente de Règlement, chacune faisant partie intégrante de cette Entente de Règlement).

D. Les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ont révisé et comprennent entièrement les termes de cette Entente de Règlement et, basé sur leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et en considérant le fardeau et les frais pour procéder dans les Procédures Reliées au Vioxx, y incluant les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ont conclu que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Demandeurs, les Groupes qu'ils représentent (dans le cas des Recours Collectifs Certifiés/Autorisés) et (dans le cas des Recours Collectifs Potentiels) les groupes qu'ils recherchent à représenter.

E. Les Parties Merck concluent cette Entente de Règlement afin de résoudre au Canada, et concernant tous les résidents du Canada, toutes les Réclamations à l'encontre, et toutes les Responsabilités, des Quittancés Merck et des autres Quittancés Reliés au Vioxx, et d'éviter les frais supplémentaires, les inconvénients et les dérangements entraînés par la lourdeur des débats judiciaires prolongés.

F. Sans limiter l'Attendu A, les Parties souhaitent par conséquent, et par la présente, règlent de façon complète et finale toutes les Procédures Reliées au Vioxx.

G. Trois recours collectifs potentiels déposés en Saskatchewan en relation avec le Vioxx ont été rejetés comme recours collectifs : (i) *Wuttunee c. Merck Frosst Canada Ltée.* par la Cour d'appel de la Saskatchewan le 30 mars 2009 (B.R. 1920 de 2004); (ii) *Bear et Gurnsey c. Merck Frosst Canada & Co.* (B.R. No. 1615 de 2009) par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina) le 6 août 2010 (confirmé par la Cour d'appel de la Saskatchewan le 14 décembre 2011); et (iii) *Rybachinski c. Merck Frosst Canada & Co.* (B.R. No. 1949 de 2009) par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina) le 6 août 2010 (confirmé par la Cour d'appel de la Saskatchewan le 14 décembre 2011). Nonobstant ce qui précède, pour les fins du règlement uniquement et sous réserve de l'approbation des Cours des Recours Collectifs tel que prévu à la présente Entente de Règlement, les Parties Merck ont consenti à la certification d'un groupe dans le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan. Cependant, sans limiter l'Attendu H, (i) cette Entente de Règlement ne constitue aucunement un précédent pour soutenir la certification du Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan ou tout autre groupe, et les Parties Merck se réservent expressément leurs droits de contester la certification du Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan (ou toute autre Procédure Reliée au Vioxx) sauf dans les cas expressément prévus (en ce qui concerne le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan) à la présente, et (ii) sans limiter la généralité de la clause (i), cette Entente de Règlement ne constitue pas, ne doit pas être présumée ni interprétée comme, une admission de la part de toute Partie Merck que le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan (ou toute procédure de recours collectif autorisé ou potentiel) est recevable en cour à titre de recours collectif. Dans l'éventualité où cette Entente de Règlement était résiliée en tout ou en partie en ce qui concerne la Saskatchewan, toute ordonnance de certification de recours collectif concernant le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan sera nulle et non avenue ab initio et sera non exécutoire et sans effet et toutes les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives à l'égard du Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan, telles que ces positions étaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

H. Aucune Affaire Relative à l'Entente de Règlement ne constitue, ni aucune Affaire Relative à l'Entente de Règlement ne doit être présumée ni interprétée comme, une admission de la part d'une Partie Merck que quelque Recours Collectif Certifié/Autorisé que ce soit (ou tout autre recours collectif certifié/autorisé ou potentiel) est recevable en cour à titre de recours

collectif, et les Parties Merck se réservent expressément leurs droits respectifs de contester la certification ou l'autorisation des Recours Collectifs Certifiés/Autorisés (ou tout autre recours collectif certifié/autorisé ou potentiel), par des procédures de révocation de la certification ou de l'autorisation ou autrement (dans le cas d'un Recours Collectif Certifié/Autorisé, si cette Entente de Règlement est résiliée en tout ou en partie à l'égard de la province dans laquelle ce Recours Collectif Certifié/Autorisé est pendant).

I. Les Demandeurs reconnaissent que le fondement de leurs Réclamations contre les Parties Merck dans les Procédures Reliées au Vioxx est un défaut de mise en garde allégué.

J. Il est reconnu que les Parties Merck n'auraient pas conclu cette Entente de Règlement n'eut été de tous les Attendus A à I, ci-haut mentionnés.

En considération des ententes et engagements énoncés à la présente et pour bonne et juste contrepartie, dont la réception et la suffisance sont ici reconnues, il est convenu par les Parties qu'automatiquement dès la Date du Début de la Mise en Œuvre, toutes et chacune des Réclamations ou Responsabilités Reliées au Vioxx que tout Renonciateur ou toute Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite, peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir, contre tout Quittancé soient pour toujours éteintes et quittancées, et, sans limiter ce qui précède, (i) automatiquement dès la Date du Début de la Mise en Œuvre, les Procédures Reliées au Vioxx, autre que les Procédures des Recours Collectifs, et (ii) automatiquement dès le paiement par Merck Canada Inc. de la partie impayée subsistante du Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck conformément à l'Article 4.1(3)(b), toutes les Procédures des Recours Collectifs, soient rejetées, sans frais et avec préjudice, le tout sujet à l'approbation des Cours des Recours Collectifs, le tout tel que plus amplement décrit à la présente et sujet aux termes et conditions suivants :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 **Définitions.** Pour les fins de cette Entente de Règlement (y incluant le préambule et les attendus), les termes débutant par une lettre majuscule auront les significations respectives données à ces termes dans l'Annexe A, laquelle est incorporée à la présente par référence.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

2.1 **Entrée en vigueur de l'Entente.** Cette Entente de Règlement (autres que les Dispositions d'Application Immédiate) ne sera d'aucune force ni effet jusqu'à l'arrivée de la Date du Début de la Mise en Œuvre. Les Dispositions d'Application Immédiate entreront en vigueur de façon contemporaine à la conclusion de cette Entente de Règlement.

ARTICLE 3 APPROBATION DU RÈGLEMENT ET REJET DES LITIGES RELIÉS AU VIOXX

3.1 **Meilleurs Efforts.** Les Parties devront respectivement tout mettre en œuvre pour réaliser le règlement convenu dans cette Entente de Règlement aussi rapidement et raisonnablement que possible après la date de la présente, y incluant d'éviter tout développement qui pourrait entraîner la résiliation de cette Entente de Règlement conformément à l'Article 9.1 ou qui donnerait naissance à un droit de résiliation des Parties Merck conformément à l'Article 9.2; étant entendu que rien dans cet Article 3.1 ou cet Article 13.13(1) ne requerra (i) les Parties Merck de (x) renoncer à l'un ou l'autre de leurs droits de résiliation de cette Entente de Règlement, ou (y) proroger la Date Externe, ou (ii) requérir les Parties Merck, les Procureurs Principaux ou toute Partie (x) d'amender ou de renoncer à toute disposition de cette Entente de Règlement ou d'exercer, ou de s'abstenir d'exercer, toute discrétion leur étant expressément accordée ci-après de quelque façon que ce soit ou (y) d'effectuer tout paiement monétaire à, ou introduire tout litige contre, toute autre Personne que ce qui est expressément prévu à la présente.

3.2 Requêtes pour Avis d'Auditions, Approbation et Exécution.

(1) Requêtes pour Ordonnances d'Approbation des Avis d'Auditions. Aussitôt que possible après la conclusion de cette Entente de Règlement:

(a) Les Procureurs Principaux, au nom des Représentants dans le Recours Collectif Certifié de l'Ontario, devront présenter une requête devant la Cour de l'Ontario pour Ordonnance d'Approbation des Avis d'Auditions conforme à la Pièce 3.2(1)(a);

(b) Les Procureurs Principaux du Québec, au nom de chacun (i) des Représentants dans le Recours Collectif Autorisé du Québec et (ii) de la Représentante dans le Recours Collectif Autorisé par Ricochet du Québec, devront présenter une requête devant la

Cour supérieure du Québec pour une Ordonnance d'Approbation des Avis d'Auditions conforme à la Pièce 3.2(1)(b);

(c) Les Procureurs Principaux de la Saskatchewan, au nom des Représentantes Potentielles dans le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan, devront présenter une requête devant la Cour de la Saskatchewan pour une Ordonnance de Certification Conditionnelle et d'Approbation des Avis d'Auditions d'Approbation du Règlement conforme à la Pièce 3.2(1)(c); et

(d) Les Procureurs Principaux devront faire en sorte de présenter des requêtes distinctes dans chacune des Procédures Reliées au Vioxx mentionnées aux Pièces B ou C à la présente et devant la Cour de la Juridiction d'Exécution appropriée, pour une Ordonnance d'Approbation des Avis d'Auditions conforme à la Pièce 3.2(1)(d).

Les ordonnances sollicitées conformément à l'Article 3.2(1) devront rechercher l'approbation d'un avis conforme à (i) à l'exception de la requête devant la Cour de la Saskatchewan, la Pièce 3.2(1)(e), ou (ii) dans le cas de la requête devant la Cour de la Saskatchewan, la Pièce 7.2 (ces avis collectivement à la présente ci-après les « Avis d'Auditions »).

(2) Avis d'Auditions. L'Administrateur des Avis d'Auditions devra faire en sorte que les Avis d'Auditions soient diffusés conformément aux termes de chacune des Ordonnances d'Approbation des Avis d'Auditions ou Ordonnance d'Autorisation Conditionnelle et d'Approbation des Avis d'Auditions d'Approbation du Règlement, tel qu'applicable, émise par les Cours.

(3) Requêtes d'Approbation

(a) Aussitôt que possible après la conclusion de cette Entente de Règlement, les Procureurs Principaux de l'Ontario, au nom des Représentants du Recours Collectif Certifié de l'Ontario, devront présenter une requête devant la Cour de l'Ontario pour l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario conforme à la Pièce 3.2(3)(a).

(b) Aussitôt que possible après la conclusion de cette Entente de Règlement, les Procureurs Principaux du Québec, au nom de chacun des (i) Représentants du Recours Collectif Autorisé du Québec et (ii) de la Représentante du Recours Collectif par Ricochet du

Québec, devront présenter une requête devant la Cour supérieure du Québec pour l'Ordonnance d'Approbation du Québec conforme à la Pièce 3.2(3)(b).

(c) Aussitôt que possible après la conclusion de cette Entente de Règlement, les Procureurs Principaux de la Saskatchewan, au nom des Représentantes dans le Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux seules fins de Règlement, devront présenter une requête devant la Cour de la Saskatchewan pour l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan conforme à la Pièce 3.2(3)(c).

(d) Aussitôt que possible après l'émission de l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario et de l'Ordonnance d'Approbation du Québec, les Procureurs Principaux devront faire en sorte de présenter des requêtes distinctes dans chacune des Procédures Reliées au Vioxx applicables mentionnées aux Pièces B ou C ci-après, devant la Cour de la Juridiction d'Exécution appropriée, pour une Ordonnance de la Juridiction d'Exécution conforme à la Pièce 3.2(3)(d).

(4) Avis d'Approbation. Aussitôt que possible après l'arrivée de la Date du Début de la Mise en Œuvre, le Groupe devra être avisé de l'émission de l'Ordonnance d'Approbation et de l'arrivée de la Date du Début de la Mise en Œuvre conforme à la Pièce 3.2(4) (telle que modifiée pour tenir compte de toute résiliation partielle de cette Entente de Règlement quant à toute province ou territoire conformément aux termes de cette Entente de Règlement) (cet avis (ou ces Avis si applicable, collectivement) à la présente ci-après « Avis d'Approbations » et, avec les Avis d'Auditions, les « Avis de Règlement »), et ces Avis d'Approbation doivent être diffusés conformément aux termes de leurs Ordonnances d'Approbation respectives.

(5) Avis en Général. Les Parties Merck et les Procureurs Principaux devront coopérer afin d'obtenir l'approbation des Cours de la diffusion d'un Avis d'Audition unique (applicable chacun à l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario proposée, à l'Ordonnance d'Approbation du Québec proposée, à l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan proposée ainsi qu'à l'Ordonnance de la Juridiction d'Exécution proposée) et un seul Avis d'Approbation (applicable à l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario, à l'Ordonnance d'Approbation du Québec, à l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan et à chaque Ordonnance de la Juridiction d'Exécution, et à l'arrivée de la Date du Début de la Mise

en Œuvre), et dans tous les cas pour minimiser le nombre d’Avis de Règlement distincts et de diffusions distinctes en résultant.

(6) Requête pour Certification du Règlement du Recours Collectif de la Saskatchewan

(a) Le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan devra être certifié ou autorisé à titre de recours collectif aux seules fins du règlement et de l’approbation de cette Entente de Règlement.

(b) Dans les requêtes pour certification conditionnelle et finale du Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan à titre de recours collectif et pour l’approbation de cette Entente de Règlement, la seule question en litige commune que les représentantes proposées des Demanderesses demanderont de définir sera la suivante :

Les Défenderesses ont-elles été négligentes dans la fabrication, le marketing ou la distribution du Vioxx en Saskatchewan ?

(c) Dans les requêtes pour certification conditionnelle et finale du Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan à titre de recours collectif et pour l’approbation de cette Entente de Règlement, le seul groupe que les représentantes proposées des Demanderesses demanderont à définir sera le suivant :

(A) toutes les personnes qui, en raison de leur résidence en Saskatchewan, ne font pas partie d’aucun des groupes du Recours Collectif Certifié de l’Ontario et du Recours Collectif Autorisé du Québec, y incluant leur succession, et qui se sont vu prescrire et qui ont ingéré du Vioxx; et

(B) toutes les personnes qui par le fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à l’Article 3.2(6)(c)(A) ont le droit de déposer des réclamations en vertu d’une Loi de la Réclamation par Ricochet en raison de la mort ou d’un dommage corporel de ce membre du groupe.

(7) Reconnaissance. Les représentants des Demandeurs dans le Recours Collectif Certifié de l’Ontario (personnellement et au nom des membres du groupe qu’ils représentent), les

représentants des Demandeurs dans tous les Recours Collectifs Potentiels dans toute province ou territoire du Canada autre que l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan (dans chaque cas, personnellement et au nom des groupes respectifs qu'ils cherchent à représenter), et les Demandeurs dans toutes les Actions Individuelles dans toute province et territoire du Canada autres que l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan, par la présente reconnaissent la juridiction de la Cour de l'Ontario dans le Recours Collectif Certifié de l'Ontario, sans égard à leur province ou territoire de résidence ou de l'endroit où le Vioxx leur a été prescrit ou qu'il a été ingéré.

(8) Rejet. Automatiquement, dès la Date du Début de la Mise en Œuvre, toutes les Procédures Reliées au Vioxx, autres que les Procédures de Recours Collectifs, devront être rejetées, sans frais et avec préjudice. Automatiquement, dès le paiement par Merck Canada Inc. de la partie impayée subsistante du Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck conformément à l'Article 4.1(3)(b), toutes les Procédures des Recours Collectifs doivent être rejetées, sans frais et avec préjudice. Afin de mettre en œuvre ce qui précède, les Ordonnances d'Approbation devront prévoir le rejet des Procédures Reliées au Vioxx.

(9) Autres Procédures Reliées au Vioxx. Sans limiter l'Article 3.2(8), chacun des Procureurs des Demandeurs déclare individuellement et garantit à chacune des Parties Merck que, au meilleur de sa connaissance, en date de cette Entente de Règlement, (i) il n'y a aucune autre Procédure Reliée au Vioxx que les Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx et (ii) la Pièce A, B ou C, selon le cas, établit, en ce qui concerne chacune des Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx, une liste complète et exacte de chacun des Procureurs de chaque demandeur dans chacune des Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx.

ARTICLE 4 AVANTAGES DU RÈGLEMENT

4.1 Paiement du Montant du Règlement.

(1) Général. Les Parties Merck acceptent de payer le Montant du Règlement uniquement en conformité avec, et sujet aux termes et conditions de, cette Entente de Règlement. Les Parties Merck n'auront aucune obligation sous aucune circonstance, de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du Règlement, pour quelque raison, en application de ou dans la mise en œuvre de cette Entente de Règlement (y incluant (i) de payer (ou de faire tout paiement pour le compte de), ou de rembourser tout Membre du Groupe, tout Procureur d'un

Membre du Groupe, tout Demandeur ou tout Procureur d'un Demandeur pour tout frais ou dépense encouru par tout Membre du Groupe, tout Procureur d'un Membre du Groupe, tout Demandeur ou tout Procureur d'un Demandeur ou (ii) de faire tout paiement à l'Administrateur des Avis d'Auditions, à l'Administrateur des Réclamations ou à tout Aviseur Spécial qui n'est pas expressément requis d'être fait par les Parties Merck en vertu du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck conformément à l'Article 4.1(4)(a) (sous réserve de l'Article 4.1(4)(b)). Nonobstant tout terme de cette Entente de Règlement à l'effet contraire, les Parties Merck n'auront aucune obligation de payer toute portion du Montant du Règlement, autrement que ce qui est prévu à l'Article 4.1(4) concernant les Frais Administratifs, à moins que la Date du Début de la Mise en Œuvre ne survienne.

(2) Montant du Règlement. Sous réserve de l'arrivée de la Date du Début de la Mise en Œuvre (autrement que ce qui est prévu à l'Article 4.1(4) en regard des Frais Administratifs), les Parties Merck acceptent de payer le Montant du Règlement (en dollars canadiens), constitué des éléments suivants:

- (a) Le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck, pour les Réclamants Admissibles au Régime Établis de Façon Finale;
- (b) Le Montant des Provinces, pour les Provinces;
- (c) Le Montant des Procureurs du Groupe, pour (sous réserves de l'Article 10.1(1)(e)) les Honoraires des Procureurs du Groupe; et
- (d) Le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck, pour (sous réserves de l'Article 4.1(4)(c)) les Frais Administratifs.

(3) Financement du Montant du Règlement. Les Parties Merck devront payer le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck, le Montant des Provinces et le Montant des Procureurs du Groupe comme suit (et seulement comme suit) :

- (a) Dans les trente (30) jours de la Date du Début de la Mise en Œuvre, Merck Canada Inc. devra payer à l'Administrateur des Réclamations pour dépôt au Compte du Règlement (ou déposer directement au Compte du Règlement) :

- (A) 11 306 250 \$ du Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck (le « Montant Initial de Paiement MRAFM »);
- (B) Le Montant des Provinces en totalité, ce montant devant être distribué aux Provinces tel que prévu à la Pièce 4.1(3)(a)(B); et
- (C) Montant des Procureurs du Groupe, en totalité, pour demande ultérieure tel que prévu à l'Article 10.1(1).

(b) Dans les trente (30) jours de la remise par l'Administrateur des Réclamations aux Parties Merck de la Liste Finale des Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale, Merck Canada Inc. devra payer à l'Administrateur des Réclamations pour dépôt au Compte du Règlement (ou déposer directement au Compte du Règlement) toute portion impayée subsistante du Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck (la date de ce paiement sera ci-après « Date du Paiement Final de Règlement »).

(4) Frais Administratifs.

Les Parties Merck devront payer le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck tel que prévu ci-après (et seulement tel que prévu ci-après) dans cet Article 4.1(4) :

(a) Pas plus tard que le dixième (10^e) jour de chaque mois civil, chaque Aviseur Spécial, Administrateur des Avis d'Auditions et Administrateur des Réclamations devra livrer à Merck Canada Inc. et aux Procureurs Principaux une déclaration, dans la forme et avec les détails que Merck Canada Inc. pourra raisonnablement préciser de temps à autre, accompagné des factures et reçus pertinents des tierces parties, énumérant et certifiant tous les Frais Administratifs (autres que les honoraires payables à ces Aviseurs Spéciaux, Administrateurs des Avis d'Auditions ou Administrateur des Réclamations, le cas échéant) engagés par ces Aviseurs Spéciaux, Administrateurs des Avis d'Auditions ou Administrateur des Réclamations, le cas échéant, pendant, et tous les honoraires représentant des Frais Administratifs engagés par ces Aviseurs Spéciaux, Administrateurs des Avis d'Auditions ou Administrateur des Réclamations, le cas échéant, le mois civil précédent (et, pour éviter tout doute, qui n'a pas été l'objet d'une déclaration antérieure en vertu de l'Article 4.1(4)(a)). Dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette déclaration par cet Aviseur Spécial, Administrateur des Avis d'Auditions ou Administrateur des Réclamations, le cas échéant, à Merck Canada Inc., Merck Canada Inc. devra

payer à cet Aviseur Spécial, Administrateur des Avis d'Auditions ou Administrateur des Réclamations, le cas échéant, à titre de paiement du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck, un montant égal à ces Frais Administratifs payables à cet Aviseur Spécial, Administrateur des Avis d'Auditions ou Administrateur des Réclamations, le cas échéant, à l'égard du mois civil précédent et conformément à la déclaration décrite ci-haut (à l'exception de toute portion que Merck Canada Inc. pourrait contester de bonne foi, laquelle Merck Canada Inc. devra payer ou déposer tel que décrit ci-avant dans la présente phrase, rapidement après résolution de cette contestation). Cet Article 4.1(4)(a) est sous réserve de l'Article 4.1(4)(b).

(b) Nonobstant toute disposition ci-avant contraire à l'Article 4.1(4), ni Merck Canada Inc. ni toute autre Partie Merck ne sera requis de faire quelque paiement conformément à l'Article 4.1(4) dans la mesure où, après avoir effectué ce paiement, le montant total payé par les Parties Merck conformément à l'Article 4.1(4) excéderait le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck. En conséquence, si le total des Frais Administratifs excède le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck, le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck ne sera pas augmenté, mais le Montant aux Réclamants Admissibles sera réduit d'un montant égal à cet excédent et cet excédent des Frais Administratifs sera payé (selon les instructions des Parties Merck et des Procureurs Principaux) à partir du Montant du Règlement.

(c) Si, après que les Frais Administratifs finaux aient été payés (tel qu'établi par l'Administrateur des Réclamations à la satisfaction raisonnable des Parties Merck) ou déterminés ou plafonnés ou tel que prévu à l'Article 4.1(4)(d), le montant total de tous les Frais Administratifs est moindre que le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck, Merck Canada Inc. devra, dans les trente (30) jours de cette détermination finale (ainsi qu'établi à la satisfaction des Parties Merck) de ce total des Frais Administratifs, payer à l'Administrateur des Réclamations pour dépôt au Compte du Règlement (ou déposer directement au Compte du Règlement) un montant égal à cette différence (ou, si moindre, un montant égal à l'excédent du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck sur le montant total des paiements jusqu'alors faits par Merck Canada Inc. à titre de Frais Administratifs), et le Montant aux Réclamants Admissibles sera augmenté d'un montant égal à cette différence.

(d) Puisque l'Administrateur des Réclamations sera impliqué dans la distribution des Indemnités, avant d'avoir complété la distribution, il pourrait ne pas être possible

(avant de donner effet à l'Article 4.1(4)(d)) de déterminer exactement le montant total final des Frais Administratifs. Par ailleurs, le montant total final des Frais Administratifs (à moins qu'il soit exactement égal au Montant des Frais Administratifs Financé par Merck) résultera soit en une augmentation ou une diminution du Montant aux Réclamants Admissibles. En conséquence, les Parties Merck, les Procureurs Principaux et l'Administrateur des Réclamations pourront, avant ou au moment où l'Administrateur des Réclamations, n'eût été de la nécessité d'établir le montant total final des Frais Administratifs, est en mesure de calculer les montants de, et débiter la distribution, des Montants Accordés, conclure une entente avec l'Administrateur des Réclamations soit pour fixer ou plafonner tous les autres Frais Administratifs à payer à l'Administrateur des Réclamations, et ce montant fixé ou plafonné sera utilisé aux fins de déterminer les Frais Administratifs totaux et finaux pour les fins de cette Entente de Règlement.

(5) Compte du Règlement.

(a) Sauf quant aux paiements des Frais Administratifs directement à tout Aviseur Spécial, Administrateur des Avis d'Auditions ou à l'Administrateur des Réclamations conformément à l'Article 4.1(4)(a), chaque paiement de chaque portion du Montant du Règlement sera déposé au Compte du Règlement. Tous les fonds détenus au Compte du Règlement ou par l'Administrateur des Réclamations conformément à l'Entente de Règlement seront réputés et considérés détenus en fiducie au seul bénéfice des Membres du Groupe, seront uniquement distribués conformément à l'Entente de Règlement et/ou suivant toute ordonnance de la Cour de l'Ontario et devront demeurer sujets à la juridiction de la Cour de l'Ontario jusqu'au moment où ces fonds seront distribués conformément à l'Entente de Règlement et/ou suivant toute ordonnance de la Cour de l'Ontario. Le nom du Compte du Règlement devra en tout temps indiquer sa nature de Compte de Règlement en fiducie d'une façon satisfaisante pour les Parties Merck. En aucun cas, les fonds au Compte du Règlement ne devront être la propriété de l'Administrateur des Réclamations ou être disponibles aux créanciers de l'Administrateur des Réclamations, non plus que ces fonds ne doivent être disponibles aux créanciers des Parties Merck autrement que par les dispositions spécifiées contenues dans cette Entente de Règlement. Sans limiter ce qui précède, aucune somme à aucun moment ne devra être déposée ou détenue dans le Compte du Règlement, ni aucune somme déposée au Compte du Règlement en aucun temps ne sera retirée ou décaissée du Compte du Règlement, à l'exception, dans chaque cas, tel que prévu expressément à cette Entente de Règlement. En aucun cas, aucune somme du Compte

du Règlement ne doit être confondue avec d'autres fonds ou d'autres sommes de l'Administrateur des Réclamations ou quelque'une de ses filiales. Les termes de l'entente de dépôt avec la banque canadienne concernée à l'égard du Compte du Règlement devront en tout temps prévoir que tout retrait ou tout autre décaissement de fonds du Compte du Règlement requerra une double autorisation d'au moins deux signataires, chacun d'entre eux devant être président, vice-président, trésorier ou trésorier adjoint (dans chaque cas, ou leurs équivalents) de l'Administrateur des Réclamations. De temps à autre, à la demande des Parties Merck, l'Administrateur des Réclamations devra fournir la preuve aux Parties Merck que le Compte du Règlement est maintenu de la façon prévue à l'Article 4.1(5)(a).

(b) L'Administrateur des Réclamations devra investir les sommes déposées au Compte du Règlement dans une acceptation bancaire émise par une banque à charte canadienne de l'Annexe 1 et tous ces investissements devront être détenus au Compte du Règlement. Tous les intérêts et autres revenus perçus sur tout solde du Compte du Règlement devront y être crédités, et toutes pertes subies à l'égard de toute somme déposée au Compte du Règlement (y incluant à l'égard de la liquidation de tout investissement) devront être portés au compte du Montant aux Réclamants Admissibles, et conséquemment le Montant aux Réclamants Admissibles devra être augmenté ou réduit de ce montant.

(c) Nonobstant toute disposition contraire de cette Entente de Règlement, en aucun cas les Parties Merck n'auront quelque responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard des investissements, des décaissements ou quant à l'administration des paiements du Montant du Règlement qu'elles font (y incluant toute somme au Compte du Règlement) incluant, sans limitation, les coûts et dépenses de ces investissements, décaissement et administration. Sans limiter la phrase précédente, (i) les Parties Merck n'auront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard du Montant du Règlement autrement que de financer le Montant du Règlement tel que prévu expressément aux Articles 4.1(3) et 4.1(4), et (ii) tout paiement par les Parties Merck (ou par n'importe laquelle d'entre elles) du Montant du Règlement, en tout ou en partie, satisfera irrémédiablement, jusqu'à concurrence de ce montant, les obligations des Parties Merck à l'égard du paiement du Montant du Règlement.

(6) Ajustement au Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck.

(a) Le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck initialement spécifié de 22 612 500 \$ est basé sur un nombre de Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale exactement égal au Nombre Estimé de RPIR.

(b) Si, suite à la remise par l'Administrateur des Réclamations aux Parties Merck de la Liste Finale des Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale, le nombre de Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale est moindre que le Nombre Estimé de RPIR, le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck sera réduit d'un montant égal au produit de (i) l'excédent du Nombre Estimé de RPIR sur le nombre de Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale, multiplié par (ii) 7 537,50 \$.

(c) Si, suite à la remise par l'Administrateur des Réclamations aux Parties Merck de la Liste Finale des Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale, le nombre de Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale excède le Nombre Estimé de RPIR, le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck sera augmenté d'un montant égal au moindre de (i) le produit de (x) l'excédent du nombre de Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale sur le Nombre Estimé de RPIR, multiplié par (y) 7 537,50 \$, et (ii) le Montant Maximal Augmenté.

4.2 **Réclamations.**

(1) Réclamants Principaux. Afin qu'un Réclamant Principal puisse possiblement être admissible à recevoir une Indemnité à titre de Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, ce Réclamant Principal doit (sous réserve uniquement de l'Article 4.2(3)) livrer à l'Administrateur des Réclamations, au plus tôt à la Date du Début de la Mise en Œuvre mais au plus tard à la Date Limite des Réclamations, dans le cadre d'une seule demande, (i) un Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal correctement et entièrement rempli et dûment signé, tel que prévu au Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal, et (ii) tous les dossiers ou autres documents prévus au Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal qui y seront joints ou autrement soumis avec celui-ci, y incluant tous les Dossiers PME Requis à l'égard de ce Réclamant Principal.

(2) Réclamant par Ricochet. Afin qu'un Réclamant par Ricochet Spécifié puisse possiblement être admissible à recevoir une Indemnité à titre de Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale, ce potentiel Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale doit (sous réserve uniquement de l'Article 4.2(3)) livrer à l'Administrateur des Réclamations, au plus tôt à la Date du Début de la Mise en Œuvre mais au plus tard à la Date Limite des Réclamations, dans le cadre d'une seule demande, (i) un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet correctement et entièrement rempli et dûment signé, tel que prévu au Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet, et (ii) tous les dossiers ou autres documents prévus au Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet qui y seront joints ou autrement soumis avec celui-ci.

(3) Défauts; Demandes supplémentaires; Exonération de Conformité Substantielle.

(a) Si un Membre du Groupe fait défaut de soumettre sa Documentation de Réclamation à la Date Limite des Réclamations, dès ce moment, ce Membre du Groupe n'aura plus aucun droit possible de recevoir une Indemnité. Sans limiter la phrase précédente, l'Administrateur des Réclamations ne devra considérer aucune Documentation de Réclamation qui lui sera livrée après la Date Limite des Réclamations.

(b) Si un Réclamant au Régime soumet sa Documentation de Réclamation à la Date Limite des Réclamations, l'Administrateur des Réclamations devra revoir la Documentation de Réclamation afin de déterminer si elle est Complète. Si l'Administrateur des Réclamations détermine que cette Documentation de Réclamation n'est pas Complète, aussitôt qu'il est raisonnablement possible après avoir fait cette détermination, l'Administrateur des Réclamations doit notifier le Réclamant au Régime de cette détermination par la remise d'un Avis de Défaut. L'Avis de Défaut sera livré par le service régulier de Postes Canada.

(c) Tous dossiers et autres documents soumis en réponse à un Avis de Défaut doit l'être au moyen du Formulaire pour Réclamation Supplémentaire, dûment signé tel qu'il y est prévu. Si un Réclamant au Régime à qui un Avis de Défaut a été émis fait défaut de remédier à ce défaut (conformément à l'Article 4.2(3)(c)) à la Date Limite pour être Relevé du Défaut, alors (sous réserves des Articles 4.2(3)(d) et 4.6) ce Réclamant au Régime n'aura plus aucun droit possible de recevoir une Indemnité. Si, à la Date Limite pour être Relevé du Défaut, un Réclamant au Régime à qui un Avis de Défaut a été émis livre d'autres dossiers et d'autres

documents à l'Administrateur des Réclamations conformément à l'Article 4.2(3)(c), l'Administrateur des Réclamations doit revoir la Documentation de Réclamation du Réclamant au Régime afin de déterminer si cette Documentation de Réclamation est désormais Complète. Si l'Administrateur des Réclamations détermine que cette Documentation de Réclamation n'est pas Complète, alors (sous réserves des Articles 4.2(3)(d) et 4.6) ce Réclamant au Régime n'aura plus aucun droit possible de recevoir une Indemnité. L'Administrateur des Réclamations, aussitôt que raisonnablement possible après la Date Limite pour être Relevé du Défaut (dans le cas de la deuxième phrase de l'Article 4.2(3)(c)) ou en faisant cette détermination défavorable (dans le cas de la quatrième phrase de l'Article 4.2(3)(c)), devra notifier le Réclamant au Régime de son défaut ou de sa détermination, selon le cas (cet avis, l'« Avis Final de Défaut »). L'Avis Final de Défaut prendra la forme convenue entre les Parties Merck et les Procureurs Principaux.

(d) Nonobstant toute disposition contraire dans cet Article 4.2, l'Administrateur des Réclamations peut, en tout temps avant l'émission de l'Avis Final de Défaut conformément à l'Article 4.2(3)(c), sur la base d'une demande à cet effet par un Réclamant Principal au Régime (cette demande, une « Demande d'Exonération de Conformité Substantielle ») reçue à tout moment avant la Date Limite pour Être Relevé Du Défaut, accorder une exonération de l'exigence que la Documentation de Réclamation Principale de ce Réclamant Principal soit Complète (cette action par l'Administrateur des Réclamations, une « Exonération de Conformité Substantielle ») si (et seulement si) l'Administrateur des Réclamations détermine que (i) ce Réclamant Principal au Régime a tenté de façon diligente et de bonne foi de se conformer complètement, mais néanmoins, dû à des circonstances spéciales, imprévisibles ou extraordinaires, n'a pas été en mesure de se conformer complètement aux exigences de l'Article 4.2(1), (ii) ce Réclamant Principal au Régime s'est, dans les faits, conformé de façon substantiellement complète avec les exigences l'Article 4.2(1), et (iii) dans les circonstances, il serait inéquitable de considérer non Complète la Documentation de Réclamation Principale de ce Réclamant Principal au Régime. Sous réserves des exigences des clauses (i), (ii) et (iii) de la phrase précédente, l'exercice par l'Administrateur des Réclamations du pouvoir conféré par la phrase précédente le sera à la seule discrétion de l'Administrateur des Réclamations. Les Demandes d'Exonération de Conformité Substantielle doivent être faites en complétant les sections pertinentes du Formulaire pour Réclamation Supplémentaire (et en le signant et en le

livrant à l'Administrateur des Réclamations au plus tard à la Date Limite pour Être Relevé du Défaut).

(e) Sous réserve seulement de l'Article 4.6, toute détermination par l'Administrateur des Réclamations conformément à l'Article 4.2(3), y incluant tout exercice, ou non-exercice, par l'Administrateur des Réclamations, de la discrétion qui lui est conférée par l'Article 4.2(3)(d), sera Finale.

(f) Rien dans l'Article 4.2(3) n'exempte les Membres du Groupe et leurs Procureurs respectifs de leur responsabilité de se conformer en temps opportun avec les exigences des Articles 4.2(1), 4.2(2) et 4.2(3)(c). En particulier, ni l'Administrateur des Réclamations ni les Parties Merck n'assumera de responsabilité pour tout défaut d'un Membre du Groupe de se qualifier comme Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale ou comme Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale, non plus quant à toute conséquence sur l'attribution des Points à un Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, par suite de tout défaut dans toute demande de ce Membre du Groupe conformément à l'un ou l'autre des Articles.

(4) Date de remise de la Documentation de Réclamation à l'Administrateur des Réclamations. La Date de remise de la Documentation de Réclamation à l'Administrateur des Réclamations conformément à l'Article 4.2 sera déterminée conformément à l'Article 4.8(2).

(5) Référence uniquement à la Documentation de Réclamation. En déterminant si un Réclamant Principal Inscrit au Régime satisfait les Conditions d'Admissibilité et en effectuant le Processus d'Attribution des Points des Réclamations Principales en ce qui concerne tout Réclamant Principal au Régime Approuvé AR en particulier, et en déterminant si un Réclamant par Ricochet au Régime est, dans les faits, un Réclamant par Ricochet Spécifié, l'Administrateur des Réclamations devra revoir et analyser seulement la Documentation de Réclamation soumise en temps opportun par ce Réclamant au Régime (et, dans le cas d'un Réclamant par Ricochet, dans la mesure où cela est pertinent, la Documentation de Réclamation soumise en temps opportun par le Réclamant Principal au Régime relié) conformément aux Articles 4.2(1), 4.2(2) et 4.2(3), tels qu'applicables, mais (afin d'éviter toute ambiguïté) peut à sa discrétion, revoir et considérer (mais ne devra pas être requis de revoir ou de considérer) toute information, dossiers ou documents (y incluant les Dossiers PME autres que les Dossiers PME Requis) ou tous autres

documents inclus dans cette Documentation de Réclamation soumise en temps opportun qu'il n'était pas requis de fournir conformément au Formulaire de Réclamation.

(6) Audits. L'Administrateur des Réclamations conduira des audits des Réclamations au Régime d'une manière jugée appropriée par l'Administration des Réclamations, les Procureurs Principaux et les Parties Merck afin de déterminer si n'importe quelles Réclamations au Régime sont frauduleuses à quelque égard que ce soit. Toute Réclamation au Régime qui est jugée par l'Administrateur des Réclamations être frauduleuse à quelque égard amènera le Réclamant au Régime pertinent (parfois référé ci-dessus à cet Article 4.2(6) comme le « Réclamant au Régime spécifié »), chaque Réclamant par Ricochet au Régime concernant le Réclamant au Régime spécifié (si le Réclamant au Régime spécifié est un Réclamant Principal au Régime) et (si le Réclamant au Régime spécifié est un Réclamant par Ricochet au Régime et le Réclamant Principal au Régime relié était impliqué ou était au courant de la fraude) le Réclamant Principal au Régime relié, à être disqualifié de façon permanente de recevoir toute Indemnité (et ses Procureurs, s'il en a, d'être possiblement sujets à sanctions) et, sans limitation de ce qui précède, toute Indemnité accordée antérieurement à chacun de ces Réclamants au Régime disqualifiés à être révoquée. L'Administrateur des Réclamations divulguera l'identité du Réclamant au Régime spécifié et de ses Procureurs aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux et les Parties Merck et les Procureurs Principaux à leur tour en donneront un avis à la Cour des Recours Collectifs pertinente. Si toute telle révocation survient (concernant un Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale) subséquemment à la remise aux Parties Merck de la Liste Finale des Réclamants Principaux au Régime Établis de Façon Finale mais avant la Date du Paiement du Règlement Final, le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck (et le second versement du Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck en vertu de l'Article 4.1(3)(b)) sera ajusté à la baisse en conséquence. Si n'importe quelle révocation survient suivant la Date du Paiement du Règlement Final, mais avant le paiement d'Indemnités, alors (i) si cette révocation concerne un Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, (x) le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck (et le second versement du Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck en vertu de l'Article 4.1(3)(b)) sera ajusté à la baisse en conséquence et (y) les Parties Merck seront remboursées un montant du Compte du Règlement égal à cet ajustement à la baisse et (ii) dans tous les cas, les montants d'Indemnités seront

recalculés tel que nécessaire afin de refléter les effets de cette révocation. Si n'importe quelle révocation survient après le paiement d'Indemnités, alors (A) chaque Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale pour lequel une Indemnité est révoquée sera requis de payer à Merck Canada Inc. un montant égal à 100% de l'Indemnité qui lui a été payée, et (B) sans limitation de la clause (A) (mais sans duplication de n'importe quels montants effectivement payés en vertu de la clause (A)), (I) le Réclamant au Régime spécifié, (II) si impliqué ou au courant de la fraude, les procureurs du Réclamant au Régime spécifié, et (III) dans chaque cas, si impliqué ou au courant de la fraude, chaque autre Réclamant au Régime relié et les Procureurs de chaque tel Réclamant au Régime relié, conjointement et solidairement, seront requis de payer à Merck Canada Inc. un montant égal à 100% de la somme de (aa) l'Indemnité payée concernant le Réclamant au Régime spécifié plus (bb) si le Réclamant au Régime spécifié est un Réclamant Principal au Régime, toutes Indemnités payées concernant Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale concernant ce Réclamant au Régime spécifié. En plus de ce qui précède, n'importe quelle telle fraude, les Personnes décrites aux clauses (B)(I), (II) et (III) de la phrase précédente, conjointement et solidairement, indemniseront et tiendront quittes et indemnes les Parties Merck et l'Administrateur des Réclamations de n'importe quel et tout coût encouru par n'importe quel d'entre eux concernant la réclamation frauduleuse, audit et disqualification, en plus de n'importe quelles autres sanctions imposées par les Cours et le Barreau. Tout ce qui précède sera en plus de, et sans limitation de, n'importe quel autre droit ou recours que les Parties Merck peuvent avoir contre le Réclamant au Régime spécifié ou ses Procureurs, n'importe quel Réclamant au Régime relié ou ses Procureurs, ou n'importe quelle autre Personne, concernant cette fraude.

(7) Représentants Légaux. Le Représentant Légal (ou, s'il y en a plus d'un, les Représentants Légaux collectivement) (i) d'un Réclamant Principal en particulier, dans cette capacité, peut exercer les droits de ce Réclamant Principal en vertu de cette Entente de Règlement et (ii) d'un Réclamant par Ricochet Spécifié en particulier, dans cette capacité, peut exercer les droits de ce Réclamant par Ricochet Spécifié en vertu de cette Entente de Règlement.

(8) Conclusion du Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR. Si l'Administrateur des Réclamations détermine que la Documentation de Réclamation d'un Réclamant au Régime est Complète, ou (dans le cas d'un Réclamant Principal au Régime) accorde une Exonération de Conformité Substantielle à ce Réclamant au Régime,

l'Administrateur des Réclamations procédera au reste du Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR concernant ce Réclamant au Régime (étant entendu afin d'éviter tout doute que l'Administrateur des Réclamations aura la discrétion pour ordonner séquentiellement sa conduite du Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR concernant les Réclamants au Régime, incluant eu égard à l'ordre séquentiel de la conduite du Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR concernant les Réclamants par Ricochet au Régime relativement à la conduite du Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR concernant leurs Réclamants Principaux au Régime respectifs).

(9) Rapports Mensuels aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux.

Promptement (et dans tous les cas dans les quinze (15) jours) suivant la fin de chaque mois civil, l'Administrateur des Réclamations livrera électroniquement aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux (i)(x) un rapport spécifiant (A) chaque Réclamant Principal au Régime Approuvé AR pour lequel le Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR a été (sous réserve de n'importe quel Renvoi pour Reconsidération possible futur ou détermination par un Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6) complété (incluant recomplété en vertu de l'Article 4.6) pendant ce mois civil, et les particularités de la Détermination Affirmative/Points Spécifiées AR concernant ce Réclamant Principal au Régime Approuvé AR, et (B) chaque Réclamant par Ricochet au Régime Approuvé AR (concernant, et concernant seulement, tout Réclamant au Régime Approuvé AR décrit à la sous-clause (A)) pour lequel le Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR a été (sous réserve de n'importe quel Renvoi pour Reconsidération possible futur ou détermination par un Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6) complété (incluant recomplété en vertu de l'Article 4.6) et quelle complétion (ou recomplétion, le cas échéant) n'a pas été rapportée précédemment en vertu de cet Article 4.2(9), et les particularités de celle-ci (tout tel rapport, un « Rapport Mensuel des Réclamants au Régime Approuvé AR »), et (y) toute autre information concernant les résultats et état du Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR que les Parties Merck peuvent spécifier de temps à autre et (ii) un rapport spécifiant chaque avis d'Objection reçu par l'Administrateur des Réclamations durant ce mois civil (tout tel rapport, un « Rapport Mensuel des Objections »); un Rapport Mensuel des Réclamants au Régime Approuvé AR ou un Rapport Mensuel des Objections, un « Rapport Mensuel »). Chaque Rapport Mensuel des Réclamants au Régime Approuvé AR et chaque

Rapport Mensuel des Objections, sera de telle forme et en tel détail que les Parties Merck peuvent raisonnablement spécifier de temps à autre.

(10) Livraison des Documentations des Réclamants Principaux et des Avis d'Objection aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux. Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois civil, l'Administrateur des Réclamations livrera électroniquement à chacune des Parties Merck et aux Procureurs Principaux (i) la Documentation de Réclamation de chaque Réclamant au Régime Approuvé AR couvert par le Rapport Mensuel des Réclamants au Régime Approuvé AR livré (ou à être livré) concernant ce mois civil et, dans le cas de n'importe quel Réclamant au Régime Approuvé AR qui est un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR, le calcul de l'Administrateur des Réclamations des Points attribués à ce Réclamant au Régime Approuvé AR, et (ii) concernant chaque avis d'Objection listé dans le Rapport Mensuel des Objections livré (ou à être livré) concernant ce mois civil, cet avis d'Objection, la Documentation de Réclamation concernée (sauf si précédemment livrée en vertu de la clause (i)), l'avis de l'Administrateur des Réclamations en vertu de l'Article 4.5 pour lequel cet avis d'Objection a été livré et, si cette Objection concerne une Détermination des Points AR, le calcul de l'Administrateur des Réclamations des Points attribués au Réclamant au Régime Approuvé AR concerné. De temps à autre, à la demande des Parties Merck ou des Procureurs Principaux, l'Administrateur des Réclamations fournira aux Parties Merck ou aux Procureurs Principaux, respectivement, les coordonnées les plus récentes fournies à l'Administrateur des Réclamations de n'importe quel Réclamant au Régime.

4.3 Déterminations de la Conformité aux Conditions d'Admissibilité.

(1) Application des Conditions d'Admissibilité. Le Processus d'Attribution des Points des Réclamations Principales est ouvert seulement aux Réclamants Principaux Inscrits au Régime qui rencontrent les Conditions d'Admissibilité telles que déterminées ci-dessous dans cet Article 4.3.

(2) Conditions d'Admissibilité. Les « Conditions d'Admissibilité » pour tout Réclamant Principal Inscrit au Régime sont les suivantes :

- (A) ce Réclamant Principal Inscrit au Régime est un Réclamant Principal;

- (B) ce Réclamant Principal Inscrit au Régime rencontre les Critères de d'Admissibilité Reliés à l'Événement telles que spécifiées dans la Pièce 4.3(2)(B) (les « Critères d'Admissibilité Reliés à l'Événement »); et
- (C) ce Réclamant Principal Inscrit au Régime rencontre les Critères d'Admissibilité Reliés à l'Utilisation telles que spécifiées dans la Pièce 4.3(2)(C) (les « Critères d'Admissibilité Reliés à l'Utilisation »).

(3) Déterminations de la Conformité aux Conditions d'Admissibilité.

(a) L'Administrateur des Réclamations détermine de façon initiale si un Réclamant Principal Inscrit au Régime rencontre les Conditions d'Admissibilité.

(b) Sous réserve de l'Article 4.6, les déterminations de l'Administrateur des Réclamations en vertu de l'Article 4.3(3)(a) sont Finales.

4.4 **Attributions des Points.**

(1) Contexte. Chaque Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale recevra un paiement en argent en vertu du processus de détermination/attribution des Points décrit à l'Article 4.4(2) (le « Processus d'Attribution des Points des Réclamations Principales ») et des dispositions sur le paiement des réclamations prévues l'Article 4.9. Chaque Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale recevra un paiement en argent en vertu du processus d'attribution des Points décrit à l'Article 4.4(3) et des dispositions sur le paiement des réclamations prévues à l'Article 4.9. En conséquence, les points n'ont pas de valeur sauf si, et dans la mesure où, cela est spécifié expressément à l'Article 4.9. Le Processus d'Attribution des Points des Réclamations Principales ne pourra commencer que suite à la Date du Début de la Mise en Œuvre.

(2) Processus d'Attribution des Points aux Réclamants Principaux

(a) L'Administrateur des Réclamations déterminera le nombre de points (« Points ») à être attribué à chaque Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR, en fonction

seulement des Critères d'Attribution des Points. (Chaque Réclamant AIC Principal Admissible au Régime se verra attribuer un nombre fixe de 10 Points.)

(b) Il est compris et entendu que les Points attribués aux Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR sont sujets à tous égards à l'Article 4.6, incluant en ce que l'Article 4.6 concerne des Renvois pour Reconsidération possibles, ou des appels par les Parties Merck, concernant l'état de tout tel Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR comme tel en première instance. À l'opposé, sous réserve de l'Article 4.6, l'attribution de Points en vertu de l'Article 4.4(2)(a) est Finale.

(3) Attributions de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale. Les Points attribués aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale seront déterminés conformément avec la Pièce 4.4(3). Les attributions des Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale découlent entièrement des Points attribués aux Réclamants IM/MCS Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale reliés (et, potentiellement, du nombre de Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale eu égard à ces Réclamants IM/MCS Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale reliés), et par conséquent sont Finales, pourvu que l'Administrateur des Réclamations puisse, et doive à l'ordre des Parties Merck et des Procureurs Principaux, corriger toutes attributions de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale dont on découvre (à n'importe quel moment avant le début du paiement des Indemnités) qu'elles sont manifestement erronées.

4.5 Avis aux Réclamants au Régime des Déterminations de l'Administrateur des Réclamations.

(a) L'Administrateur des Réclamations donnera avis à un Réclamant au Régime concernant le défaut de sa Documentation de Réclamation tel qu'établi à l'Article 4.2.

(b) L'Administrateur des Réclamations devra, dès que possible suite à sa détermination qu'un Réclamant Principal Inscrit au Régime ne rencontre pas les Conditions d'Admissibilité, aviser ce Réclamant Principal Inscrit au Régime de cette détermination. Cet avis sera selon la forme acceptée par les Parties Merck et les Procureurs Principaux mais devra dans

tous les cas (i) spécifier si l'Administrateur des Réclamations a déterminé que ce Réclamant Principal Inscrit au Régime (x) n'était pas un Réclamant Principal, (y) ne rencontrait pas les Critères d'Admissibilité Reliés à l'Événement et/ou (z) ne rencontrait pas les Critères d'Admissibilité Reliés à l'Utilisation et (ii) aviser ce Réclamant Principal Inscrit au Régime que s'il soumet une Objection du Réclamant Principal concernant cette détermination et que cette Objection est renvoyée au Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6(1)(h), les Parties Merck à leur discrétion (en plus de répondre à cette Objection en vertu de l'Article 4.6(3)(a)) peuvent en appeler de la Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation concernant ce Réclamant Principal Inscrit au Régime.

(c) L'Administrateur des Réclamations devra, dès que possible suite à sa détermination qu'un Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime n'est pas un Réclamant par Ricochet Spécifié, aviser ce Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime de cette détermination. Cet avis sera selon la forme acceptée par les Parties Merck et les Procureurs Principaux mais devra dans tous les cas aviser ce Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime que s'il soumet une Objection d'un Potentiel Réclamant par Ricochet Spécifié concernant cette détermination et que cette Objection est renvoyée à un Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6(1)(h), les Parties Merck à leur discrétion (en plus de répondre à cette Objection en vertu de l'Article 4.6(3)(a)) peuvent en appeler de la Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation concernant ce Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime.

(d) L'Administrateur des Réclamations devra aviser chaque Réclamant Principal au Régime Approuvé AR des Déterminations Affirmatives/Points Spécifiés AR faites par l'Administrateur des Réclamations concernant ce Réclamant Principal au Régime Approuvé AR dès que possible après (mais seulement après (et seulement si l'un de (i) ou (ii) survient)) le plus tôt de (i) la survenance de la Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection concernant ce Réclamant au Régime Approuvé AR sans que l'Administrateur des Réclamations ait reçu l'un ou l'autre de (x) n'importe quel Renvoi par DM/PP pour Reconsidération concernant n'importe quelle Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR ou (y) un Avis de Détermination Commune de Non-Objection concernant ce Réclamant Principal Inscrit au Régime AR, et (ii) la réception par l'Administrateur des Réclamations, avant cette Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection, d'un Avis Conjoint de Non-Entente concernant ce Réclamant Principal au Régime Approuvé AR. Cet avis au Réclamant

Principal au Régime Approuvé AR sera selon la forme acceptée par les Parties Merck et des Procureurs Principaux.

4.6 Appels des Déterminations de l'Administrateur des Réclamations.

(1) Objections des Réclamants au Régime.

(a) Un Réclamant Principal au Régime peut s'objecter à (i) l'émission d'un Avis Final de Défaut par l'Administrateur des Réclamations concernant la Documentation de Réclamation Principale soumise par ce Réclamant au Régime, une telle objection devant être soit (x) pour la raison que la détermination de l'Administrateur des Réclamations que la Documentation de Réclamation Principale n'était pas Complète, était incorrecte et/ou (y) si une Demande d'Exonération de Conformité Substantielle a été soumise en temps opportun par ce Réclamant au Régime en accord avec l'Article 4.2(3)(d), au motif que le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accorder cette Exonération de Conformité Substantielle était un abus de discrétion, (ii) une détermination de l'Administrateur des Réclamations que ce Réclamant au régime ne rencontre pas les Conditions d'admissibilité (pour laquelle un avis a été donné à ce Réclamant Principal en vertu de l'Article 4.5(b)) ou (iii) excepté afin d'éviter tout doute, dans les circonstances décrites à l'Article 4.6(1)(i), n'importe quelle Détermination des Points AR concernant ce Réclamant au Régime (pour laquelle un avis a été donné à ce Réclamant au Régime en vertu de l'Article 4.5(d)) (toute telle objection, une « Objection du Réclamant Principal »).

(b) Un Réclamant par Ricochet au Régime peut s'objecter à (i) l'émission d'un Avis Final de Défaut par l'Administrateur des Réclamations concernant la Documentation de Réclamation par Ricochet soumise par ce Réclamant au Régime ou (ii) la détermination par l'Administrateur des Réclamations que cette personne n'est pas en fait un Réclamant par Ricochet Spécifié (pour laquelle un avis a été donné à ce Réclamant au Régime en vertu de l'Article 4.5(c)) (toute telle objection, une « Objection d'un Potentiel Réclamant par Ricochet Spécifié »; n'importe quelle Objection du Réclamant Principal ou Objection d'un Potentiel Réclamant par Ricochet Spécifié; une « Objection »). Afin d'éviter tout doute, aucun Réclamant par Ricochet au Régime (en tant que tel) ne peut faire une Objection du Réclamant Principal.

(c) Tout avis d'Objection devra être selon la forme acceptée par les Parties Merck et les Procureurs Principaux, mais cette forme dans tous les cas (i) devra inclure un champ libre de texte dans lequel le Réclamant au Régime spécifiera (incluant en référant aux Dossiers PME inclus dans la Documentation de Réclamation Principale soumise en temps opportun en vertu de l'Article 4.2) les raisons pour lesquelles il ou elle allègue que la détermination de l'Administrateur des Réclamations était (x) dans le cas d'une Objection du Réclamant Principal décrite à la clause (i)(x) ou la clause (ii) de l'Article 4.6(1)(a), ou dans le cas d'une Objection d'un Potentiel Réclamant par Ricochet Spécifié, incorrecte, ou (y) dans le cas d'une Objection d'un Réclamant Principal décrite dans la clause (i)(y) ou la clause (iii) de l'Article 4.6(1)(a), un abus de discrétion, et (ii) ne permettra pas la soumission (et le Réclamant au Régime ne sera pas autorisé à soumettre) d'aucun Dossier PME ou documents autres que (x) les Dossiers PME ou d'autres documents inclus dans la Documentation de Réclamation de ce Réclamant au Régime soumise en temps opportun en vertu de l'Article 4.2 et (y) dans le cas d'avis d'Objection d'un Prétendu Réclamant par Ricochet Spécifié décrite à la clause (ii) de l'Article 4.6(1)(b), dans la mesure où elle est pertinente, la Documentation de Réclamation du Réclamant Principal au Régime relié soumise en temps opportun en vertu de l'Article 4.2.

(d) Tout avis d'Objection par un Réclamant au Régime doit être livré à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours de la date de l'avis relié de l'Administrateur des Réclamations à ce Réclamant au Régime en vertu de l'Article 4.5. Le défaut de livrer en temps opportun une Objection en vertu de cet Article 4.6(1) constitue l'acceptation irrévocable par le Réclamant au Régime de la détermination pertinente par l'Administrateur des Réclamations.

(e) Sous réserve de la clause (ii) de l'Article 4.6(1)(h), toutes les Objections devront être révisées par les Parties Merck et les Procureurs Principaux.

(f) Si ensemble les Parties Merck et les Procureurs Principaux (i) sont d'accord avec une Objection ou (ii) sont d'accord qu'une Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR qui est Séquentiellement Avant la Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR qui est le sujet de l'Objection devrait être reconsidérée, et (dans chacun des cas de (i) et (ii)) l'Administrateur des Réclamations en est avisé en vertu de l'Article 4.7 avant la Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection concernant cette Objection, le sujet

pertinent sera renvoyé à l'Administrateur des Réclamations pour reconsidération (un « Renvoi pour Reconsidération Basé sur Objection ») (et l'Administrateur des Réclamations doit procéder à cette reconsidération) et la détermination subséquente de l'Administrateur des Réclamations concernant le sujet de l'Objection ou le sujet de cette Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR Séquentiellement Avant, selon le cas, sera sujette à une autre objection par le Réclamant au Régime tel que prévu à (et seulement tel que prévu à) cet Article 4.6(1). Les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent fournir à l'Administrateur des Réclamations à leur discrétion, une explication pour un Renvoi pour Reconsidération Basé sur Objection.

(g) Si ensemble les Parties Merck et les Procureurs Principaux sont d'accord avec la détermination originale de l'Administrateur des Réclamations malgré une Objection et que l'Administrateur des Réclamations en est avisé en vertu de l'Article 4.7 avant la Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection concernant cette Objection, la détermination de l'Administrateur des Réclamations sera Finale.

(h) Si (i) concernant n'importe quelle Objection en particulier, les Parties Merck et les Procureurs Principaux (x) de façon conjointe avisent l'Administrateur des Réclamations qu'ils ne donneront aucun avis à l'Administrateur des Réclamations tel que décrit à l'Article 4.6(1)(f) ou 4.6(1)(g) avant la Date Limite de Renvoi pour Reconsidération Basée sur Objection concernant cette Objection ou (y) font défaut de donner un avis à l'Administrateur des Réclamations tel que décrit à l'Article 4.6(1)(f) ou 4.6(1)(g) avant la Date Limite de Renvoi pour Reconsidération Basée sur Objection concernant cette Objection, ou (ii) concernant n'importe quel Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR qui a soumis une Objection du Réclamant Principal à sa Détermination des Points AR, avant la Date Limite de Renvoi pour Reconsidération Basée sur Objection concernant cette Objection, les Parties Merck en appellent au Juge d'Appel de tout ou partie de la Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR concernant ce Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR, l'Objection sera référée au Juge d'Appel pour détermination en vertu de l'Article 4.6(4). Dans l'éventualité d'un tel renvoi, l'Administrateur des Réclamations transférera au Juge d'Appel (A) la Documentation de Réclamation pertinente, (B) l'avis de l'Administrateur des Réclamations pertinent en vertu de l'Article 4.5 et (C) l'avis d'Objection pertinent.

(i) Afin d'éviter tout doute, si l'Administrateur des Réclamations, avant la Date Limite de Renvoi pour Reconsidération Basée sur Objection concernant n'importe quel Réclamant Principal au Régime Approuvé AR, reçoit un Avis de Détermination Commune de Non-Objection concernant ce Réclamant Principal au Régime Approuvé AR, la Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR concernant ce Réclamant Principal au Régime Approuvé AR deviendra dès lors Finale (et conséquemment, ne sera pas sujette à objection en vertu de l'Article 4.6(1)).

(2) Renvoi pour Reconsidération par les Parties Merck et les Procureurs Principaux.

(a) Les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent, par avis à cet effet à l'Administrateur des Réclamations, renvoyer de façon conjointe à l'Administrateur des Réclamations pour reconsidération toute Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR concernant tout Réclamant au Régime Approuvé AR (et l'Administrateur des Réclamations devra procéder à cette reconsidération) (tout tel renvoi, un « Renvoi par DM/PP pour Reconsidération »; tout Renvoi pour Reconsidération Basé sur Objection ou Renvoi par DM/PP pour Reconsidération, un « Renvoi pour Reconsidération »). Les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent fournir à l'Administrateur des Réclamations à leur discrétion une explication pour un Renvoi par DM/PP pour Reconsidération.

(b) Afin d'être efficace, tout Renvoi par DM/PP pour Reconsidération concernant tout Réclamant au Régime Approuvé AR doit être livré à l'Administrateur des Réclamations avant la Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection concernant ce Réclamant au Régime Approuvé AR. Lorsqu'un Renvoi par DM/PP pour Reconsidération est autre que concernant une Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation (tout tel Renvoi par DM/PP pour Reconsidération, un « Renvoi pour Reconsidération Non-DR Incomplète »), l'Administrateur des Réclamations n'acceptera pas ce Renvoi pour Reconsidération Non-DR Incomplète (et, afin d'éviter tout doute, ce Renvoi pour Reconsidération Non-DR Incomplète ne sera pas considéré pour toutes les fins de l'Article 4.6(5)) avant le plus tôt de (i) l'expiration du droit des Parties Merck d'en appeler de la Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR Séquentiellement Avant concernant ce Réclamant au Régime (en vertu de la seconde phrase de l'Article 4.6(3)(b)) sans que ce droit d'appel n'ait été exercé, (ii) la détermination du Juge d'Appel de n'importe quel tel appel des

Parties Merck d'une partie ou de toute Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR Séquentiellement Avant ou (iii) les Parties Merck envoyant un avis écrit à l'Administrateur des Réclamations qu'elles n'entendent pas exercer tout tel droit d'appel, et, dans le cas de la clause (ii) ci-dessus, si le Juge d'Appel confirme cet appel par les Parties Merck concernant n'importe quelles telles Déterminations Affirmatives/Points Spécifiées AR Séquentiellement Avant, ce Renvoi pour Reconsidération Non-DR Incomplète sera automatiquement réputé annulé (et le Processus de Détermination de la Réclamation au Régime AR procédera concernant ce Réclamant au Régime tel que spécifié dans ledit Article 4.6(5) (appliqué sans égard à ce Renvoi pour Reconsidération Non-DR Incomplète annulé)).

(3) Réponse ou appels par les Parties Merck ou les Procureurs Principaux.

(a) Si une Objection d'un Réclamant au Régime est transférée au Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6(1)(h), chacune des Parties Merck et des Procureurs Principaux aura le droit de soumettre une réponse au Juge d'Appel supportant ou s'opposant à l'Objection. Toute telle réponse sera soumise à l'Administrateur des Réclamations, aux Procureurs Principaux (dans le cas d'une réponse par les Parties Merck), aux Parties Merck (dans le cas d'une réponse par les Procureurs Principaux) et à la Cour des Recours Collectifs pertinente. Toute telle réponse sera soumise pas plus tard que la fin du premier mois civil suivant le mois civil durant lequel la Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection survient concernant cette Objection. Le Juge d'Appel ne considérera pas l'appel du Réclamant au Régime avant le plus tard de (i) l'expiration de cette période allouée aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux pour soumettre cette réponse (ou la réception de chacune des Parties Merck et des Procureurs Principaux soit de cette réponse ou d'un avis écrit à l'effet qu'ils n'entendent pas soumettre une telle réponse) et (ii) si l'objet de l'Objection est la détermination de l'Administrateur des Réclamations que ce Réclamant au Régime ne rencontre pas les Conditions d'Admissibilité ou n'est pas un Réclamant par Ricochet Spécifié, ou est une Détermination des Points AR, le plus tard de (x) l'expiration de la période allouée aux Parties Merck en vertu de l'Article 4.6(3)(b) d'en appeler de toute Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR concernant ce Réclamant au Régime (ou réception de soit cet appel ou un avis écrit des Parties Merck à l'effet qu'elles n'entendent pas faire un tel appel) et (y) si tout tel appel est fait, l'expiration de la période allouée au Réclamant au Régime et aux Procureurs Principaux en vertu de l'Article 4.6(3)(c) pour répondre à cet appel (ou réception de chacun du Réclamant au Régime

et des Procureurs Principaux soit de cette réponse ou d'un avis écrit à l'effet que ce Réclamant au Régime ou les Procureurs Principaux, selon le cas, n'entend pas soumettre une telle réponse). Tout défaut par les Parties Merck ou par les Procureurs Principaux de produire une réponse n'affectera pas le droit de l'autre de produire cette réponse.

(b) Si, à la Date Limite de Renvoi pour Décision /Reconsidération d'Objection applicable concernant un Réclamant au Régime Approuvé AR, les Parties Merck et les Procureurs Principaux font défaut d'émettre un Renvoi par DM/PP pour Reconsidération ou un Avis de Détermination Commune de Non-Objection concernant ce Réclamant au Régime Approuvé AR, les Parties Merck auront alors le droit d'en appeler au Juge d'Appel en tout ou en partie des Déterminations Affirmatives/Points Spécifiées AR concernant ce Réclamant au Régime Approuvé AR. Si, à la Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection applicable concernant un Réclamant au Régime Approuvé AR en particulier, les Parties Merck et les Procureurs Principaux émettent un Renvoi pour Reconsidération Non-DR Incomplète, les Parties Merck auront alors le droit d'en appeler au Juge d'Appel en tout ou en partie des Déterminations Affirmatives/Points Spécifiées AR Séquentiellement Avant concernant ce Réclamant au Régime Approuvé AR. Si l'objet d'une Objection d'un Réclamant Inscrit au Régime qui est transféré au Juge d'Appel est la détermination de l'Administrateur des Réclamations que ce Réclamant au Régime ne rencontre pas les Conditions d'Admissibilité ou n'est pas un Réclamant par Ricochet Spécifié, ou est une Détermination des Points AR, alors, en plus de soumettre une réponse concernant cette Objection (et indépendamment de si les Parties Merck soumettent ou non une réponse concernant cette Objection) en vertu de l'Article 4.6(3)(a), les Parties Merck auront le droit d'en appeler de n'importe quelle Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR concernant ce Réclamant au Régime. Finalement, les Parties Merck auront le droit d'appel décrit à la clause (ii) de l'Article 4.6(1)(h). Afin d'éviter tout doute, les droits d'appel des Parties Merck en vertu de chacune des phrases précédentes de cet Article 4.6(3)(b) sont additionnelles aux, et non une limitation des, droits d'appel des Parties Merck en vertu de chacune des autres phrases précédentes de cet Article 4.6(3)(b) (de telle façon que, sans limitation, l'expiration de la période pour effectuer un appel établie dans les phrases suivantes de cet Article 4.6(3)(b) concernant n'importe quelles des phrases précédentes de cet Article 4.6(3)(b) ne limitera d'aucune façon le droit des Parties Merck d'effectuer un appel en vertu de n'importe quelle des autres phrases précédentes de cet Article 4.6(3)(b). N'importe quel

appel en vertu de cet Article 4.6(3)(b) sera effectué en soumettant un avis écrit à cet effet à l'Administrateur des Réclamations, aux Procureurs Principaux et à la Cour des Recours Collectifs pertinente avant la fin du premier mois civil suivant le mois civil durant lequel la Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection applicable survient concernant (i) dans le cas de n'importe quel appel en vertu de la première ou seconde phrase de cet Article 4.6(3)(b), le Réclamant au Régime Approuvé AR concerné, ou (ii) dans le cas de n'importe quel appel en vertu de la troisième ou quatrième phrase de cet Article 4.6(3)(b), l'Objection pertinente. L'Administrateur des Réclamations avisera le Réclamant au Régime concerné de tout tel appel. Sans limiter (et sous réserve de) l'Article 4.6(1), 4.6(2) ou 4.6(3)(a), les Parties Merck n'auront pas le droit d'en appeler d'une Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR autrement que conformément à cet Article 4.6(3)(b).

(c) Si les Parties Merck soumettent un appel en vertu de l'Article 4.6(3)(b), chacun du Réclamant au Régime pertinent et des Procureurs Principaux aura le droit de soumettre une réponse au Juge d'Appel pour s'opposer à l'appel. Toute telle réponse devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, aux Procureurs Principaux, aux Parties Merck et à la Cour des Recours Collectifs pertinente dans les trente (30) jours de la date à laquelle l'Administrateur des Réclamations livre un avis de cet appel au Réclamant au Régime concerné en vertu de l'Article 4.6(3)(b). Le Juge d'Appel ne considérera pas l'appel des Parties Merck avant le plus tard de (i) l'expiration de cette période allouée au Réclamant au Régime et aux Procureurs Principaux pour soumettre cette réponse (ou réception de ce Réclamant au Régime et des Procureurs Principaux de cette réponse ou d'un avis écrit à l'effet que ce Réclamant au Régime ou les Procureurs Principaux, selon le cas, n'a pas l'intention de soumettre une telle réponse), et (ii) si l'appel des Parties Merck implique (en tout ou en partie) une Détermination des Points AR, le plus tard de (x) l'expiration de la période allouée au Réclamant au Régime en vertu de l'Article 4.6(1)(d) lui-même de livrer un avis d'Objection concernant cette Détermination des Points AR (ou réception d'un avis écrit de ce Réclamant au Régime à l'effet qu'il ou elle n'a pas l'intention de livrer un tel avis d'Objection) et (y) si un tel avis d'Objection est livré en temps opportun, (A) le passage de la période de temps nécessaire afin de déterminer si cette Objection doit être référée au Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6(1)(h) et (B) si cet avis d'Objection est référé au Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6(1)(h), l'expiration de la période allouée aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux en vertu de l'Article 4.6(3)(a)

pour répondre à cet avis d'Objection (ou réception de chacune des Parties Merck et des Procureurs Principaux soit de cette réponse ou d'un avis écrit à l'effet qu'ils n'entendent pas soumettre une telle réponse).

(d) Toute réponse en vertu de l'Article 4.6(3)(a) ou 4.6(3)(c), ou tout avis d'appel en vertu de l'Article 4.6(3)(b), doit être selon la forme acceptée par les Parties Merck et les Procureurs Principaux, mais cette forme dans tous les cas (i) devra inclure un champ libre de texte dans lequel les Parties Merck, les Procureurs Principaux ou le Réclamant au Régime concerné, selon le cas, spécifiera (incluant en référant aux Dossiers PME inclus dans la Documentation de Réclamation du Réclamant au Régime concerné soumise en temps opportun en vertu de l'Article 4.2 et, dans le cas d'une réponse ou appel par les Parties Merck, les dossiers additionnels ou autres documents tels que permis par la clause (ii) ci-dessous) les raisons pourquoi ils (x) dans le cas d'une telle réponse, supportent ou s'opposent à la détermination de l'Administrateur des Réclamations, ou (y) dans le cas d'un tel appel, prétendent que la détermination de l'Administrateur des Réclamations est incorrecte ou constitue un abus de discrétion, tel qu'applicable en vertu de l'Article 4.6(4)(a), (ii) dans le cas d'une réponse ou d'un appel par les Parties Merck, permettra la soumission de ces dossiers ou autres documents (incluant les Dossiers PME), en plus de la Documentation de Réclamation soumise par ce Réclamant au Régime en vertu de l'Article 4.2, tel que les Parties Merck dans leur discrétion peuvent déterminer de soumettre, et (iii) dans le cas d'une réponse par les Procureurs Principaux ou un Réclamant au Régime, ne permettra pas la soumission de (et ni les Procureurs Principaux ni ce Réclamant au Régime ne seront autorisés à soumettre) n'importe quels Dossiers PME ou autres documents autres que (x) les Dossiers PME ou autres documents inclus dans la Documentation de Réclamation de ce Réclamant au Régime soumise en temps opportun en vertu de l'Article 4.2 et (y) dans le cas d'un avis d'Objection d'un Potentiel Réclamant par Ricochet Spécifié décrit à la clause (ii) de l'Article 4.6(1)(b), dans la mesure où elle en est pertinente, la Documentation de Réclamation du Réclamant Principal au Régime relié soumise en temps opportun en vertu de l'Article 4.2.

(4) Révision par le Juge d'Appel.

(a) Concernant toute Objection transférée au Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6(1)(h) ou tout appel en vertu de l'Article 4.6(3)(b) (l'un ou l'autre, un « Appel »), le

Juge d'Appel va (i) dans le cas d'un Appel de la détermination de l'Administrateur des Réclamations à savoir si une Documentation de Réclamation était Complète ou non, déterminer cette question de novo, (ii) dans le cas d'un Appel de la détermination de l'Administrateur des Réclamations à savoir si une Exonération de Conformité Substantielle devrait être accordée ou non, déterminer si cette détermination de l'Administrateur des Réclamations était un abus de discrétion, (iii) dans le cas d'un Appel d'une détermination à savoir si un Réclamant Principal Inscrit au Régime rencontre ou non les Conditions d'Admissibilité, déterminer de novo si le Réclamant Principal Inscrit au Régime rencontre les Conditions d'Admissibilité, (iv) dans le cas d'un Appel d'une Détermination des Points AR, déterminer si la détermination de l'Administrateur des Réclamations était un abus de discrétion, et (v) dans le cas d'un Appel d'une détermination du statut de Réclamant par Ricochet Spécifié, déterminer de novo si la personne concernée est un Réclamant par Ricochet Spécifié. Si tout appel par les Parties Merck, ou une combinaison d'une Objection transférée et d'un tel appel, implique plus d'une détermination par l'Administrateur des Réclamations concernant un Réclamant au Régime en particulier, le Juge d'Appel considérera cette détermination de l'Administrateur des réclamations en Ordre Séquentiel et, si le Juge d'Appel confirme l'appel des Parties Merck, ou rejette l'Objection du Réclamant au Régime, en lien avec toute telle détermination de l'Administrateur des Réclamations, le Juge d'Appel ne doit pas considérer toute détermination de l'Administrateur des Réclamations qui est Séquentiellement Après cette détermination de l'Administrateur des Réclamations qui est déterminée de façon adverse à ce Réclamant au Régime. Dans tous les cas, le Juge d'Appel devra baser sa détermination seulement sur la Documentation de Réclamation soumise en temps opportun par le Réclamant au Régime pertinent en vertu de l'Article 4.2 et les soumissions (et documents supportant celles-ci) dûment inclus dans ou avec l'avis d'Objection ou appel, ou toute réponse, tel que décrit à l'Article 4.6(1)(c) ou 4.6(3)(d), selon le cas. Le Juge d'Appel peut nommer un arbitre pour faire une recommandation concernant cet Appel, pourvu que les Parties Merck, les Procureurs Principaux et le Réclamant au Régime pertinent aient chacun le droit de réviser et (référant seulement à la Documentation de Réclamation soumise en temps opportun par ce Réclamant au Régime en vertu de l'Article 4.2 et les soumissions (et documents supportant celles-ci) dûment inclus dans son ou leur avis d'Objection ou appel, ou réponse, telle que décrit à l'Article 4.6(1)(c) ou 4.6(3)(d), selon le cas) de commenter sur cette recommandation avant que le Juge d'Appel ne fasse une détermination finale.

(b) Si, concernant tout Appel concernant une détermination de l'Administrateur des Réclamations concernant l'octroi ou non d'une Exonération de Conformité Substantielle ou une Détermination des Points AR, le Juge d'Appel détermine qu'une détermination de l'Administrateur des Réclamations était un abus de discrétion, le Juge d'Appel peut soit retourner l'affaire à l'Administrateur des Réclamations pour une autre détermination (qui peut elle-même faire l'objet d'une objection et/ou d'un appel de la même manière que celle spécifiée ci-dessus dans cet Article 4.6) ou peut substituer sa propre détermination à celle de l'Administrateur des Réclamations; dans tous les autres cas, la détermination du Juge d'Appel sera substituée à celle de l'Administrateur des Réclamations.

(c) Si le Juge d'Appel détermine qu'un Appel était frivole, le Juge d'Appel, dans sa discrétion, peut adjuger les coûts à être payés par le Réclamant au Régime (dans le cas d'une Objection référée au Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6(1)(h)) ou les Parties Merck (dans le cas d'un appel des Parties Merck en vertu de l'Article 4.6(3)(b)) à l'autre.

(d) N'importe quelle détermination faite par le Juge d'Appel en vertu de l'Article 4.6(4) (i) sera limitée aux sujets pour lesquels l'Appel pertinent est logé et (ii) sera Finale.

(e) Le Juge d'Appel avisera l'Administrateur des Réclamations, le Réclamant au Régime applicable, les Parties Merck et les Procureurs Principaux de la décision du Juge d'Appel.

(f) Les Appels en vertu de cet Article 4.6 par ou concernant les Réclamants Principaux au Régime (i) normalement résidant en Ontario ou dans n'importe quelle autre province ou territoire autre que le Québec ou la Saskatchewan seront à la Cour de l'Ontario, (ii) normalement résidant au Québec seront à la Cour supérieure du Québec, et (iii) normalement résident en Saskatchewan seront à la Cour de la Saskatchewan. Les Appels en vertu de cet Article 4.6 par ou concernant les Réclamants par Ricochet au Régime seront à la Cour pertinente spécifiée dans la phrase précédente concernant le Réclamant Principal au Régime concernant lequel ce Réclamant par Ricochet au Régime revendique le statut de Réclamant par Ricochet Spécifié.

(5) Effet des Renvois pour Reconsidération et déterminations du Juge d'Appel. Dans la mesure où un Renvoi pour Reconsidération, ou une détermination du Juge d'Appel, est à l'effet qu'une détermination de l'Administrateur des Réclamations concernant un Réclamant au Régime en particulier doit être reconsidérée ou renversée, le Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR concernant ce Réclamant au Régime continuera ou sera terminé, tel qu'il est approprié basé sur ce Renvoi pour Reconsidération ou cette détermination du Juge d'Appel. Si le Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR concernant ce Réclamant au Régime doit continuer, ce Processus recommencera au point de la détermination particulière de l'Administrateur des Réclamations qui a été dirigée afin d'être reconsidérée ou renversée, selon le cas (étant compris et entendu, afin d'éviter tout doute, que toute substitution par le Juge d'Appel de sa détermination pour remplacer une détermination de l'Administrateur de Réclamations sera Finale (et cette détermination du Juge d'Appel ne sera pas reconsidérée par l'Administrateur des Réclamations)), et (i) toute détermination préalable de l'Administrateur des Réclamations concernant ce Réclamant au Régime qui est Séquentiellement Avant la détermination de l'Administrateur des Réclamations qui a été dirigée afin d'être reconsidérée ou renversée sera considérée Finale, et les termes de cet Article 4.6 ci-dessus ne s'appliqueront pas à cette détermination préalable de l'Administrateur des Réclamations, pourvu que, nonobstant quoi que ce soit dans cette clause (i) ci-dessus à l'effet contraire, les Parties Merck continueront d'avoir le droit d'en appeler de n'importe quelle de ces déterminations Séquentiellement Avant tel qu'il est établi dans la troisième et quatrième phrases de l'Article 4.6(3)(b), (ii) dans le cas d'un Renvoi pour Reconsidération ou une détermination du Juge d'Appel concernant une Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR, n'importe quelle Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR de l'Administrateur des Réclamations qui est Séquentiellement Après la Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR qui a été dirigée afin d'être reconsidérée ou renversée sera réputée avoir été éliminée et ne plus être en vigueur et ne plus avoir d'effet, et (iii) les termes de cet Article 4.6 ci-dessus s'appliqueront à n'importe quelles déterminations faites subséquentement par l'Administrateur des Réclamations concernant ce Réclamant au Régime. Par exemple, et sans limiter la généralité des phrases précédentes, si (x) le Juge d'Appel détermine que la Documentation de Réclamation que l'Administrateur des Réclamations a déterminé être Complète n'était pas en fait Complète, alors (A) si un Avis de Défaut n'avait pas été émis préalablement au Réclamant au Régime pertinent, l'Administrateur des Réclamations émettra cet Avis de Défaut à ce Réclamant au Régime (sur la base de la

détermination du Juge d'Appel), et ce Réclamant au Régime aura alors une opportunité de corriger le défaut pertinent tel qu'établi à l'Article 4.2, et (B) si un Avis de Défaut avait été émis préalablement au Réclamant au Régime pertinent, la Réclamation au Régime du Réclamant au Régime pertinent sera éteinte (de telle façon que, sans limitation, ce Réclamant au Régime ne sera pas éligible à recevoir une Indemnité), (y) si le Juge d'Appel détermine que l'octroi par l'Administrateur des Réclamations d'une Exonération de Conformité Substantielle était un abus de discrétion (et le Juge d'Appel substitue sa détermination et conclut que cette Exonération de Conformité Substantielle n'aurait pas dû être accordée au lieu de demander à l'Administrateur des Réclamations de reconsidérer cette action), alors la Réclamation au Régime du Réclamant au Régime concerné sera éteinte (de telle façon que, sans limitation, ce Réclamant au Régime ne sera pas éligible à recevoir une Indemnité), et (z) si un Renvoi par DM/PP pour Reconsidération est pour reconsidérer une détermination par l'Administrateur des Réclamations qu'un Réclamant Principal Inscrit au Régime rencontre les Conditions d'Admissibilité, l'Administrateur des Réclamations reconsidérera cette détermination et les Points attribués préalablement à ce Réclamant au Régime seront considérés avoir été éliminés.

4.7 Rencontres mensuelles des Parties Merck et des Procureurs Principaux. Les Parties Merck et les Procureurs Principaux (à une date ou des dates mutuellement convenues, et en personne par téléphone ou autrement) se rencontreront ou se concerteront autrement pendant chaque mois civil après la Date Limite des Réclamations pour réviser les Dossiers de Détermination concernant les sujets couverts par les Rapports Mensuels livrés aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux durant le mois civil immédiatement précédent (pourvu, que si, pour n'importe quelle raison, un tel Rapport Mensuel n'est pas livré à l'ensemble des Parties Merck et des Procureurs Principaux au quinzième (15^e) jour du mois civil dans lequel il est requis que ce Rapport Mensuel soit ainsi livré, alors, pour les fins de l'application de cette phrase, ce Rapport Mensuel sera réputé avoir été livré le premier (1^{er}) jour du mois civil qui suit immédiatement) et tous autres Dossiers de Détermination que les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent dans leur discrétion déterminer vouloir réviser (ces rencontres, les « Rencontres de Détermination »). Les Parties Merck et les Procureurs Principaux conjointement communiqueront à l'Administrateur des Réclamations toutes Déterminations Communes qu'ils peuvent faire (soit dans le cadre de, ou à l'extérieur de, une Rencontre de Détermination), étant compris et entendu afin d'éviter tout doute, toutefois, que ni les Parties Merck ni les Procureurs

Principaux ne seront liés par toute telle Détermination Commune à moins, et jusqu'à ce que cette Détermination soit établie dans un avis écrit commun des Parties Merck et des Procureurs Principaux à l'Administrateur des Réclamations livré à l'Administrateur des Réclamations avant la Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection pertinente. Nonobstant quoi que ce soit à l'effet contraire dans cet Article 4.7 ci-dessus, les Parties Merck et les Procureurs Principaux n'auront aucune Responsabilité pour tout défaut de respecter, ou tout délai à se conformer à, cet Article 4.7.

4.8 Certaines dispositions générales concernant l'Administrateur des Réclamations.

(1) Administration Efficace. L'Administrateur des Réclamations devra (i) mettre en œuvre cette Entente de Règlement d'une manière prompte et efficace et (ii) minimiser dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les coûts d'administration et d'autres transactions associés avec la mise en œuvre de cette Entente de Règlement. L'Administrateur des Réclamations devra, promptement après la Complétion de la Détermination des Réclamations au Régime et de l'Attribution des Points, fournir aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux une liste finale, complète de tous les Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale (la « Liste Finale des Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale »).

(2) Forme des Soumissions. Toutes les soumissions par les Réclamants au Régime à l'Administrateur des Réclamations d'une ou concernant une Réclamation au Régime devront être faites (i) électroniquement ou (ii) en format papier livré par courrier régulier de Postes Canada ou par messenger dans la journée ou pour le lendemain (dans le cas de chacun de (i) et (ii) adressées à l'adresse courriel ou l'adresse de livraison, selon le cas, de l'Administrateur des Réclamations spécifiée à cette fin). Toutes les soumissions par courrier seront réputées de manière irréfugable avoir été soumises à l'Administrateur des Réclamations à la date du cachet postal de ce courrier (si adressées de manière appropriée tel que prévu ci-dessus à cet Article 4.8(2)). Toutes les soumissions livrées à l'Administrateur des Réclamations par messenger dans la journée ou pour le lendemain seront réputées de manière irréfugable avoir été soumises à l'Administrateur des Réclamations à la date à laquelle les soumissions ont été déposées avec ce messenger (si adressées de manière appropriée tel que prévu ci-dessus à cet Article 4.8(2)). Toutes les soumissions par courriel seront réputées de manière irréfugable avoir

été soumises à l'Administrateur des Réclamations à la date à laquelle les soumissions peuvent être accessibles à partir de l'adresse courriel de l'Administrateur des Réclamations spécifiée à cette fin. Ces dispositions détermineront de la ponctualité de toutes les soumissions à l'Administrateur des Réclamations. Les soumissions à l'Administrateur des Réclamations par n'importe quels autres moyens, incluant par télécopieur, seront sans effet.

(3) Centre d'appels avec ligne téléphonique sans frais. L'Administrateur des Réclamations établira un centre d'appels avec ligne téléphonique sans frais pour l'assistance aux Membres du Groupe et peut concevoir tous autres moyens que l'Administrateur des Réclamations considère appropriés afin de fournir aux Réclamants au Régime de l'information de mise à jour sur l'état du traitement de leurs Réclamations au Régime. Le centre d'appels avec ligne téléphonique sans frais et tous les autres moyens de communication seront disponibles en français et en anglais.

(4) Forme des communications. Toutes les communications écrites de l'Administrateur des Réclamations à un Réclamant au Régime seront transmises par courrier régulier de Postes Canada à la dernière adresse (de ce Réclamant au Régime ou, tel que spécifié dans la phrase suivante, des Procureurs de ce Réclamant au Régime) fournie par le Réclamant au Régime à l'Administrateur des Réclamations. Ces communications écrites seront dirigées aux Procureurs du Réclamant au Régime si le Réclamant au Régime est représenté par Procureurs. Toutes telles communications seront réputées avoir été livrées à la date à laquelle elles ont été déposées par l'Administrateur des Réclamations à Postes Canada tel qu'il appert des registres de l'Administrateur des Réclamations. Si un Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale est représenté par Procureurs, les paiements par l'Administrateur des Réclamations à ce Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale seront faits aux Procureurs de ce Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale en fiducie pour ce Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale. Un Réclamant au Régime sera considéré être représenté par Procureurs en lien avec une Réclamation au Régime seulement si l'Administrateur des Réclamations a reçu un avis écrit signé par le Réclamant au Régime de l'identité des Procureurs du Réclamant au Régime (incluant identification de ces Procureurs comme étant les Procureurs du Réclamant au Régime sur le Formulaire de Réclamation du Réclamant au Régime), et cet avis écrit n'a pas été annulé par un avis écrit subséquent de ce Réclamant au Régime à l'Administrateur des Réclamations. Un Réclamant au Régime (et les Procureurs d'un

Réclamant au Régime représenté) sera responsable d'informer l'Administrateur des Réclamations de l'adresse courante et exacte du Réclamant au Régime et de celle de ses Procureurs. L'Administrateur des Réclamations n'aura aucune responsabilité de localiser les Réclamants au Régime pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations parce qu'impossible à livrer. L'Administrateur des Réclamations aura la discrétion, mais n'est pas obligé, de rémettre les paiements aux Réclamants Admissibles au Régime Établis de Façon Finale retournés parce qu'impossible à livrer en vertu de telles politiques et procédures que l'Administrateur des Réclamations considère appropriées.

(5) Fonds non réclamés. Si, douze (12) mois après le dernier paiement à un Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale de l'Administrateur des Réclamations en vertu de l'Article 4.9, une balance existe dans le Compte du Règlement résultant de chèques retournés ou non encaissés, de l'intérêt réalisé sur le Montant du Règlement et non alloué aux Réclamants Admissibles au Régime Établis de Façon Finale, la Valeur du Point IM/MCS/RRS ne pouvant excéder 1 000 \$, ou toute autre raison, la balance dans le Compte du Règlement sera versée aux provinces, ce paiement devant être distribué entre les provinces dans les mêmes proportions que le Montant des Provinces a été distribué en vertu de l'Article 4.1(3)(a)(B).

(6) Conservation des documents. L'Administrateur des Réclamations conservera, en copie papier ou en format électronique, selon ce que l'Administrateur des Réclamations considère approprié, les soumissions concernant toutes les Réclamations au Régime (incluant toutes les Documentations de Réclamation) jusqu'à un (1) an après que la dernière Indemnité ait été payée et à cette date disposera des soumissions, en déchiquetant ou par tous autres moyens qui rendront les documents illisibles de façon permanente.

4.9 Paiements finaux du règlement. Nonobstant n'importe quoi à l'effet contraire dans cette Entente de Règlement, aucun paiement ne sera fait à un Réclamant au Régime en vertu de cette Entente de Règlement autre qu'à (tel qu'expressément établi ci-dessous à cet Article 4.9) des Réclamants Admissibles au Régime Établis de Façon Finale. Après que (et seulement après que) (i) la Complétion de la Détermination des Réclamations au Régime et de l'Attribution des Points soit survenue, (ii) la Liste Finale des Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale a été livrée aux Parties Merck, et (iii) le Montant aux Réclamants Admissibles final a été définitivement déterminé (incluant que le montant total des Honoraires

des Procureurs du Groupe à être payé à partir du Compte du Règlement a été définitivement déterminé de manière finale (incluant que toutes les ordonnances de Cour pertinentes sont devenues des Ordonnances Finales)) :

(x) chaque Réclamant AIC Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale recevra un montant (ce montant, une « Indemnité AIC ») égal au plus petit de (1) le produit de (A) les Points de ce Réclamant AIC Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale multiplié par (B) la Valeur du Point AIC, et (2) \$5,000;

(y) chaque Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale recevra un montant (ce montant, une « Indemnité IM/MCS ») égal au produit de (A) les Points de ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale multiplié par (B) la Valeur du Point IM/MCS/RRS; et

(z) chaque Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale sera payé un montant (ce montant, une « Indemnité RRS »; une Indemnité RRS, Indemnité AIC ou Indemnité IM/MCS, une « Indemnité ») égal au produit de (A) les Points de ce Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale multiplié par (B) la Valeur du Point IM/MCS/RRS.

Les paiements aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établi de Façon Finale seront sujets à l'Article 1.6 de la Pièce 4.4(3) à la présente. Promptement après avoir fait les paiements en vertu de cet Article 4.9, l'Administrateur des Réclamations fournira aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Parties Merck, qui fourniront aux Cours des Recours Collectifs, un rapport final concernant la disposition des Réclamations au Régime et les paiements d'Indemnités versées.

4.10 Impôts. Tous les impôts payables sur tout intérêt qui s'accumule sur tous fonds détenus à tout moment dans le Compte du Règlement, ou autrement payables en lien avec le Montant du Règlement, seront la responsabilité du Groupe. L'Administrateur des Réclamations, qui consultera les Procureurs Principaux, sera uniquement et entièrement responsable de rencontrer toutes les obligations de rapports, productions, et paiements des impôts qui découlent de tous fonds détenus dans le Compte du Règlement (incluant tout investissement de ceux-ci), incluant toute obligation de rapporter les revenus imposables et faire les paiements des impôts. Tous les

impôts (incluant intérêts et pénalités) concernant tout revenu gagné concernant tous fonds détenus à tout moment dans le Compte du Règlement seront payés à partir du Compte du Règlement, et diminueront par conséquent du même montant le Montant aux Réclamants Admissibles. Afin d'éviter tout doute, les Défenderesses n'auront aucune responsabilité de faire aucun rapport d'impôt concernant le Compte du Règlement et n'auront aucune responsabilité de faire aucun paiement d'impôt tel que décrit ci-dessus à cet Article 4.10 (ou tous autres impôts payables concernant tout paiement du Montant du Règlement ou toute Indemnité).

4.11 Indemnisation concernant le mauvais emploi du montant du règlement.

Sans limitation de l'Article 13.2 et de la dernière phrase de l'Article 4.1(1), les Procureurs du Groupe conjointement et solidairement, tiendront quittes et indemnes chaque Partie Merck de toute Perte encourue ou subie par, ou imposée à, cette Partie Merck en lien avec, survenant de ou résultant de (i) tout mauvais emploi ou décaissement erroné de tout paiement du Montant de Règlement ou tout fonds dans le Compte du Règlement ou (ii) tout emploi de, ou autre action prise ou défaut d'agir par les Procureurs du Groupe ou par l'Administrateur des Réclamations concernant, tout paiement du Montant du Règlement, ou tout fonds dans le Compte du Règlement, non strictement conforme avec les dispositions de cette Entente de Règlement ou toute ordonnance applicable de toute Cour des Recours Collectifs.

4.12 Respect des Sûretés; Fraude.

Afin d'éviter tout doute, cet Article 4 est assujéti à tous égards à l'Article 6. De plus, rien dans l'Article 4 ne limitera les droits et recours des Parties Merck en cas de fraude ou autre inconduite intentionnelle.

ARTICLE 5 QUITTANCES ET REJETS

5.1 Quittance des Quittancés.

(1) Quittance.

(a) Effectif automatiquement dès la, et à la (comme si alors donnée), Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité d'aucune autre action de la part de toute Partie ni de tout Renonciateur), chaque Renonciateur par la présente, complètement et pour toujours, et irrévocablement et inconditionnellement, donne quittance à, quittance, libère et décharge pour

toujours (« Quittance ») chaque Quittancé de toutes et chacune des Réclamations ou Responsabilités Reliées au Vioxx que ce Quittancé pourrait avoir jamais eues ou prétendu avoir eues, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite peut avoir, aura ou pourrait avoir, prétendre avoir, contre ce Quittancé, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogé ou dans toute autre capacité (toutes ces Réclamations ou Responsabilités Quittancées (en regard de tout Renonciateur en particulier) collectivement, les « Réclamations/Responsabilités Quittancées »). Sans limiter la phrase précédente (i) effectif automatiquement dès la Date du Début de la Mise en Œuvre, chaque Renonciateur sera pour toujours forclos et interdit de continuer, commencer, introduire ou procéder dans toute Action revendiquant des droits quant à toute Réclamation/Responsabilité Quittancée contre tout Quittancé, et (ii) sans limiter la clause précédente (i), effectif automatiquement dès la, et à la (et comme si alors donnée) Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité d'aucune autre action de la part de toute Partie ou de tout Renonciateur), chaque Renonciateur par la présente, dans la mesure où toute Loi à tout moment pourrait permettre de préserver le droit de tout Renonciateur d'invoquer à tout moment toute Réclamation/Responsabilité Quittancée inconnue et/ou non anticipée (et toute autre), donne quittance de et renonce à (dans la mesure la plus complète permise par la Loi applicable) ces droits du Renonciateur en vertu de cette Loi.

(b) Les Parties ont l'intention que la Quittance et la renonciation prévues à l'Article 5.1(1)(a) soient aussi larges que possible et qu'elles s'appliquent dans toutes et chacune des circonstances, y incluant (i) tous faits additionnels et/ou différents que toute Partie et/ou tout Renonciateur pourrait à tout moment ci-après apprendre ou découvrir Reliés au Vioxx (y incluant toutes activités du Quittancé Reliées au Vioxx et/ou tous dommages ou autre conclusion que tout Renonciateur a jamais réclamé, ou pourrait réclamer à tout moment dans une réclamation future, Reliés au Vioxx) et (ii) s'il est allégué, imputé ou prouvé que certaines ou toutes les Réclamations/Responsabilités Quittancées ont été causées en tout ou en partie par la négligence, négligence en soi, négligence grossière, fraude, violation de garantie, violation de la Loi, produit défectueux, malice et/ou conduite (y incluant tout acte ou omission) de quelque type de ou par toute Défenderesse, tout autre Quittancé et/ou toute autre Personne. Les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs comprennent et reconnaissent l'importance et les conséquences de Quittancer toutes les Réclamations/Responsabilités Quittancées et des termes de la deuxième phrase de l'Article 5.1(1)(a).

(c) Afin d'éviter tout doute, il est spécifiquement reconnu et entendu que les dispositions de l'Article 5.1 s'appliqueront à chaque Renonciateur (i) que ces Renonciateurs soumettent ou non (ou si ce Renonciateur est un Réclamant par Ricochet, que ce Renonciateur ou que le Réclamant Principal relié) soumette ou non la Documentation de Réclamation ou reçoive ou non une Indemnité, et (ii) si ce Renonciateur (ou si ce Renonciateur est un Réclamant par Ricochet, ce Renonciateur ou son Réclamant Principal Relié) reçoit une Indemnité, peu importe le montant de cette Indemnité.

(2) Indemnisation.

(a) À compter de et après la Date du Début de la Mise en Œuvre, chaque Renonciateur indemniserà et tiendra quitte et indemne chaque Quittancé Merck de et contre (i) toutes et chacune des Réclamations qui pourraient être présentées, faites, maintenues ou continuées à tout moment après la Date du Début de la Mise en Œuvre à l'encontre de tout Quittancé Merck directement ou indirectement relativement à toute Réclamation/Responsabilité Quittancée concernant ce Renonciateur (y incluant toutes et chacune des Réclamations faites ou présentées à l'encontre de tout Quittancé Merck par tout Quittancé qui n'est pas un Quittancé Merck (un « Quittancé Non-Merck ») prenant naissance de toute Responsabilité/Réclamation Quittancée concernant ce Renonciateur présentées, faites, maintenues ou continuées à tout moment après la Date du Début de la Mise en Œuvre par ce Renonciateur à l'encontre de ce Quittancé Non-Merck) et (ii) toutes et chacune des Pertes encourues ou subies par, ou imposées à, tout Quittancé Merck en relation avec, prenant naissance de ou résultant de toute Réclamation décrite dans la clause (i) de cette phrase (y incluant, mais non limité à, tout montant payé ou à payer afin de satisfaire une telle Réclamation).

(3) Rejets. Tel que prévu à l'Article 3.2(8), cette Entente de Règlement entraînera le rejet de toutes les Procédures Reliées au Vioxx, y incluant mais sans limitation les Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx.

5.2 **Consentement et Quittance des Provinces.**

(1) Consentements des Provinces. Cette Entente de Règlement est sujette à résiliation par les Parties Merck tel que prévu à l'Article 9.2(1) à moins que, avant la Date Externe de Consentement des Provinces, les Demandeurs auront obtenu, et livré aux Parties Merck, le

consentement écrit de chaque Province à l'Entente de Règlement (y incluant les Articles 5.2(2) et 5.2(3)), chacun conforme à la Pièce 5.2(1) à la présente (ou dans telle autre forme (ou formes) à laquelle (auxquelles) pourraient consentir par écrit les Parties Merck exerçant leur discrétion).

(2) Quittance provinciale.

(a) En considération du paiement du Montant des Provinces à être fait par les Parties Merck conformément à l'Entente de Règlement, effectif automatiquement dès, et à (et comme si alors donnée), la Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité d'aucune autre action de la part de toute Partie ou toute Province, chaque Province par la présente (i) donne complètement et pour toujours, et irrévocablement et inconditionnellement, Quittance à chaque Quittancé Merck de toutes et chacune des Réclamations ou Responsabilités Reliées au Vioxx que cette Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir eues, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite, peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Quittancé Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogé ou dans toute autre capacité, et (ii) complètement et pour toujours, et irrévocablement et inconditionnellement, Quittance chaque Quittancé Non-Merck de toutes et chacune des Réclamations et Responsabilité Reliées au Vioxx que cette Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir eues, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Quittancé Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogé ou dans toute autre capacité, dans la mesure où (en ce qui concerne cette clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Responsabilité, ce Quittancé Non-Merck aurait une Réclamation (y incluant mais sans limitation à une réclamation pour dommages et/ou contribution et/ou autre conclusion en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou toute autre législation provinciale comparable et tout amendement à celle-ci, la *common law*, le droit civil du Québec et toute autre loi) contre un Quittancé Merck, ou tout Quittancé Merck autrement qui aurait toute Responsabilité envers ce Quittancé Non-Merck, concernant (x) toute revendication de cette Réclamation ou Responsabilité décrite dans cette clause (ii) ci-dessus contre tout Quittancé Non-Merck ou (y) toute Responsabilité imposée sur ou subie par tout Quittancé Non-Merck concernant cette Réclamation ou Responsabilité décrite ci-haut dans cette clause (ii) (toutes ces Réclamations ou Responsabilités Quittancées (concernant quelque Province en particulier) décrites aux clauses (i) et (ii), collectivement, les

« Réclamations/Responsabilités Provinciales Quittancées »). Sans limiter la phrase précédente, (A) effectif immédiatement dès la Date du Début de la Mise en Œuvre, chaque Province sera pour toujours interdite et proscrite de continuer, commencer, instituer ou procéder dans toute Action revendiquant contre tout Quittancé pour toute Réclamation/Responsabilité Provinciale Quittancée, et (B) sans limiter la clause précédente (A), effective automatiquement dès, et à (et comme si alors donnée), la Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité de toute autre action de la part de toute Partie ou toute Province), chaque Province par la présente, dans la mesure où toute Loi à tout moment pourrait viser à préserver le droit d'une telle Province de prétendre à tout moment toute Réclamation/Responsabilité Provinciale Quittancée, inconnue et/ou non anticipée (ou toute autre), donne quittance de et renonce (dans la mesure la plus complète permise par le Droit applicable) aux droits de la Province en vertu de cette Loi.

(b) Les Parties ont l'intention que la Quittance et renonciation prévues à l'Article 5.2(2)(a) soient aussi large que possible, et qu'elles s'appliquent dans toutes et chacune des circonstances, incluant (i) tous faits additionnels et/ou différents que toute Partie et/ou toute Province pourrait à tout moment ci-après apprendre ou découvrir Reliés au Vioxx (y incluant les activités Reliées au Vioxx de tout Quittancé Merck et/ou tout Quittancé Non-Merck et/ou tous dommages ou autres conclusions que toute Province a jamais réclamés ou pourrait à tout moment dans le futur réclamer, Reliés au Vioxx) et (ii) s'il est allégué, demandé ou prouvé qu'une partie ou toutes les Réclamations/Responsabilités Provinciales Quittancées ont été causées en tout ou en partie par la négligence, négligence en soi, grossière négligence, fraude, violation de garantie, violation de la Loi, produit défectueux, malice et/ou conduite (y incluant tout acte ou omission) de quelque type de ou par tout Quittancé Merck, tout Quittancé Non-Merck et/ou toute autre Personne. Les Provinces et leurs procureurs respectifs comprennent et reconnaissent l'importance et les conséquences de Quittancer toutes les Réclamations/Responsabilités Provinciales Quittancées et les termes de la deuxième phrase de l'Article 5.2(2)(a).

(3) Ordonnance d'Approbation confirmant les Quittances des Provinces. Sans limiter l'Article 5.2(2), chaque Ordonnance d'Approbation devra (en plus d'approuver généralement cette Entente de Règlement (y incluant l'Article 5.2(2))) inclure une disposition spécifique à l'effet de l'Article 5.2(2)(a), qui devra être interprétée et exécutée en conformité avec l'Article 5.2(2)(b).

ARTICLE 6 SÛRETÉ SUR L'INDEMNITÉ ACCORDÉE / RÉCLAMATIONS

6.1 Sûreté sur l'Indemnité/Réclamations.

(1) Paiement des Sûretés.

(a) Chaque Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale sera entièrement responsable de résoudre, rembourser et libérer toutes Sûretés sur l'Indemnité concernant ce Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale et aucun Quittancé Merck n'aura quelque Responsabilité que ce soit à cet égard. Aucune Sûreté sur l'Indemnité ne peut être revendiquée contre tout Quittancé Merck, l'Administrateur des Réclamations ou le Montant du Règlement (incluant tous fonds détenus à tout moment dans le Compte de Règlement).

(b) En plus de et sans limitation à la dernière phrase de l'Article 4.1(1) et des Articles 6.1(1)(a) et 13.2, chaque Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale tiendra quitte et indemne chacun de (i) chaque Quittancé Merck et (ii) l'Administrateur des Réclamations, de et à l'encontre de, (x) toutes Réclamations faites ou revendiquées à tout moment à l'encontre (A) dans le cas de (i), ce (ou tout autre) Quittancé Merck ou l'Administrateur des Réclamations, ou (B) dans le cas de (ii), l'Administrateur des Réclamations, par toute Personne qui, découlant de ou autrement à l'égard de toute Sûreté sur l'Indemnité à l'égard de ce Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale et (y) toutes Pertes encourues ou subies par, ou imposées sur, (A) dans le cas de (i), ce Quittancé Merck, ou (B) dans le cas de (ii), l'Administrateur des Réclamations, en lien avec, issue de ou résultant de toute Réclamation décrite à la clause (x) (incluant tout montant payé ou devant être payé afin de rembourser une telle Réclamation).

(2) Le Fonds. Tous montants devant être payés au Fonds (à l'égard du Montant du Règlement ou toute portion de ce dernier) en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le recours collectifs*, L.R.Q., c. R-2.1, seront retenus par l'Administrateur des Réclamations du, et payés par l'Administrateur des Réclamations à partir du, Montant aux Réclamants Admissibles, et versés périodiquement par l'Administrateur des Réclamations au Fonds.

(3) Fonds du Groupe des Procédures Reliées au Vioxx; Financement de tierces parties. Les Procureurs du Groupe, conjointement et solidairement, déclarent, garantissent et

s'engagent envers les Parties Merck qu'il n'existe pas, et qu'il n'existera pas, en lien avec cette Entente de Règlement ou toutes questions envisagées dans la présente, aucun arrangement à l'égard de, ou aucun paiement devant être fait à, (i) quelconque fonds de procédures de groupe (autre qu'un paiement au Fonds en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1) ou (ii) quelconque source de financement d'une tierce partie (dans le cas de cette clause (ii), qui donnera ou pourrait donner lieu à quelconque Sûreté, Réclamation ou intérêt (de, ou en faveur de, ou détenu par, toute Personne) sur, dans, envers ou à l'encontre de quelconque portion du Montant du Règlement, tout montant détenu à tout moment dans le Compte de Règlement ou toute Indemnité). Sans limitation à ce qui précède, les Procureurs du Groupe, conjointement et solidairement, seront responsables de rembourser toute Sûreté, Réclamation ou intérêt (de, ou en faveur de, ou détenu par quelconque Personne) sur, dans, envers ou à l'encontre de toute portion du Montant du Règlement, tout montant détenu à tout moment dans le Compte du Règlement ou toute Indemnité issue ou résultant de tout arrangement ou paiement requis décrit dans la phrase précédente (autre qu'un paiement au Fonds en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q. c. R-2.1).

ARTICLE 7 INCLUSIONS/EXCLUSIONS

7.1 Inclusion en Date de la Signature. Les Personnes énoncées dans la Pièce 7.1 avec des astérisques à côté de leurs noms ont choisi de se réintégrer dans le Recours Collectif Certifié pertinent (et ont accepté d'être liées par les termes de cette Entente de Règlement), dans chaque cas par la signature et la livraison aux Parties Merck, en même temps que la signature et la livraison de cette Entente de Règlement, d'un acte instrumentaire conforme à la Pièce 7.1-a (ou sous une autre forme (ou formes) à laquelle les Parties Merck agissant dans le cadre de leur discrétion peuvent avoir consenti par écrit) (un « Document d'Inclusion en Date de la Signature »).

7.2 Procédure d'exclusion de la Saskatchewan. La procédure pour s'exclure du Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux fins de Règlement, y compris les exigences relatives aux délais et aux avis, et l'information requise de la personne voulant s'exclure, sera tel qu'énoncé dans l'Ordonnance de Certification Conditionnelle et d'Approbation des Avis d'Auditions pour l'Approbation du Règlement. Plus particulièrement, les Procureurs Principaux feront approuver, dans le cadre de la Requête pour Ordonnance de Certification Conditionnelle et d'Approbation des Avis d'Auditions pour l'Approbation du Règlement (i) un avis conforme à la

Pièce 7.2, qui inclura, entre autres, de l'information concernant l'exclusion du Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux fins de Règlement et l'avis de l'audition à laquelle les Procureurs Principaux viseront à obtenir l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan, et (ii) sans limitation à ce qui précède, un formulaire pour s'exclure conforme à la Pièce 7.2-a. Dans tous les cas, cet avis devra exiger qu'à une date (la « Date Limite d'Exclusion ») pas plus tard que trente (30) jours (ou un nombre plus grand de jours auquel les Parties Merck peuvent consentir à leur discrétion) à partir de la première publication de cet avis (mais dans tous les cas, pas plus tard que trente (30) jours avant la Date Externe), les membres du groupe certifié par la Cour de la Saskatchewan qui souhaitent s'exclure de ce groupe devront le faire en soumettant un formulaire dûment signé conforme à la Pièce 7.2-a. L'Administrateur des Avis d'Auditions fera en sorte que l'avis approuvé sera diffusé conformément aux termes de l'Ordonnance de Certification Conditionnelle et d'Approbation des Avis d'Auditions pour l'Approbation du Règlement. Afin d'éviter tout doute, chaque Demandeur qui est un membre du Groupe de la Saskatchewan est irrévocablement (sauf lorsque expressément précisé à l'Article 9.3) un « Membre du Groupe » et un « Renonciateur » en vertu de la présente Entente de Règlement et accepte que (x) ce Demandeur n'aura aucun droit d'exercer, et dans tous les cas s'engage à que ce Demandeur n'exercera pas, tout droit de s'exclure du Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux fins de Règlement, et (y) toute exclusion par ce Demandeur (en plus de, en vertu de la clause (x), ne pas être effective) dans tous les cas n'affecterait pas le statut de ce Demandeur en tant que « Membre du Groupe » et « Renonciateur » en vertu de cette Entente de Règlement.

7.3 Inclusions. Chaque Exclu aura le droit de se réinclure dans le recours collectif dont il ou elle est membre (et cessera ainsi d'être un Exclu), en signant et en livrant à l'Administrateur des Réclamations ou (i) un acte instrumentaire prenant la Forme de la Pièce 7.3 (un « Document d'Inclusion ») ou (ii) à partir et après la Date du Début de la Mise en Œuvre, un Formulaire de Réclamation. Rien dans cet Article 7.3 ne modifie les droits de résiliation des Parties Merck en vertu de l'Article 9.2 ou la Date Limite de Réclamation.

ARTICLE 8 RAPPORT D'EXCLUSION

8.1 Rapport d'exclusion. De temps à autre, sur demande des Parties Merck et/ou des Procureurs Principaux et, dans tous les cas, entre le vingtième (20^e) jour avant la Date Externe et la Date Externe, les Parties Merck et les Procureurs Principaux recevront un rapport (dans le cas

du rapport livré entre le vingtième (20^e) jour avant la Date Externe et la Date Externe, à partir du vingtième (20^e) jour avant la Date Externe) provenant de l'Administrateur des Avis d'Auditions les informant du nom de tous Exclus, les raisons de leur exclusion, si connues, et une copie de toute l'information fournie par cet Exclu (incluant une copie du formulaire d'exclusion signé et livré par cet Exclu en vertu de l'Article 7.2).

ARTICLE 9 RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

9.1 **Résiliation automatique.** Si l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario ou l'Ordonnance d'Approbation du Québec n'a pas été obtenue, ou n'est pas devenue une Ordonnance Finale d'ici la Date Externe, alors cette Entente de Règlement sera résiliée automatiquement à la Date Externe.

9.2 **Résiliation de l'Entente de Règlement à l'option des Parties Merck.**

(1) Résiliation. Si :

(a) (x) à la Date Externe de Consentement des Provinces, les Demandeurs n'ont pas pour quelque raison obtenu, et livré aux Parties Merck, le consentement écrit de chaque Province partie à cette Entente de Règlement (incluant les Articles 5.2(2) et 5.2(3)), chacun conforme à la Pièce 5.2(1) annexée à la présente (ou d'une forme (ou formes) autre(s) à laquelle les Parties Merck peuvent consentir par écrit, agissant à leur discrétion) ou (y) à tout moment avant la Date Externe de Consentement des Provinces, les Procureurs Principaux fourniront une déclaration écrite aux Parties Merck à l'effet que l'échec décrit dans la clause (x) aura lieu en lien avec une ou plusieurs Provinces;

(b) à tout moment, il existe (pour toute raison) (x) un Exclu ou (y) sans limitation à la sous-clause (x), un Non-Inclus Pièce 7.1/7.3; ou

(c) à la Date Externe :

(A) (x) l'Ordonnance de Certification Conditionnelle et d'Approbation des Avis d'Auditions pour l'Approbation du Règlement n'a pas été obtenue ou n'est pas devenue une Ordonnance Finale, ou (y) l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan n'a pas été obtenue ou n'est pas devenue une Ordonnance Finale;

- (B) il existe (i) une Juridiction d'Exécution pour laquelle une Ordonnance de la Juridiction d'Exécution n'a pas été obtenue ou (ii) une Ordonnance de la Juridiction d'Exécution qui n'est pas devenue une Ordonnance Finale; ou
- (C) pour quelque raison, tout délai pour l'exclusion de tout Membre du Groupe de quelque recours collectif (Relié au Vioxx) approuvé au Canada n'est pas expiré;

alors, dans tous ces cas décrits dans la clause (a), (b) ou (c) ci-dessus, les Parties Merck peuvent, à leur choix (et sans limitation de tout autre droit que toute Partie Merck peut avoir), (I) résilier la totalité de cette Entente de Règlement ou (II) sans limitation à la clause (I), résilier cette Entente de Règlement relativement à une ou plusieurs des Juridictions Concernées (tel que choisi par les Parties Merck, à leur discrétion). Les « Juridictions Concernées » signifient (aa) dans le cas de la clause (a) de la phrase qui précède, chaque province ou territoire (autre que l'Ontario ou le Québec) qui constitue ou correspond à une des Provinces pour laquelle le consentement décrit dans ladite clause (a) n'aura pas été (ou, dans le cas de toute déclaration décrite dans la clause (y) de ladite clause (a), ne sera pas) obtenu (dans le format spécifié) et livré aux Parties Merck, (bb) dans le cas de la clause (b) de la phrase qui précède, relativement à tout Exclu particulier ou Non-Inclus Pièce 7.1/7.3, la province ou le territoire (autre que l'Ontario ou le Québec) où les cours devant lesquelles le recours collectif autorisé duquel cet Exclu ou Non-Inclus Pièce 7.1/7.3 s'est exclu (ou est réputé s'être exclu), ou a prétendu s'exclure, est pendant, (cc) dans le cas de la clause (c)(A) de la phrase qui précède, la province de la Saskatchewan, (dd) dans le cas de la clause (c)(B) de la phrase précédente, chaque Juridiction d'Exécution dans laquelle une Ordonnance de la Juridiction d'Exécution n'a pas été obtenue à la Date Externe ou relativement à laquelle une Ordonnance de la Juridiction d'Exécution n'est pas devenue une Ordonnance Finale à la Date Externe, et, (ee) dans le cas de la clause (c)(C) de la phrase qui précède, chaque province ou territoire (autre que le Québec ou l'Ontario) dans lequel un recours collectif autorisé (décrit dans cette clause (c)(C)) est pendant et dont le délai (décrit dans cette clause (c)(C)) n'est pas expiré.

(2) Exercice des droits de résiliation. Les Parties Merck peuvent exercer tout droit de résiliation en vertu de l'Article 9.2(1) en tout temps (i) dans le cas de toute résiliation en vertu de

l'Article 9.2(1)(a), après la Date Externe de Consentement des Provinces (ou, dans le cas de toute déclaration décrite à la clause (y) de l'Article 9.2(1)(a), après la date de cette déclaration) et avant la fermeture des bureaux le 30^e jour après la Date Externe, (ii) dans le cas de toute résiliation en vertu de l'Article 9.2(1)(b), après la date de cette Entente de Règlement et avant la fermeture des bureaux le 30^e jour après la Date Externe, et (iii) dans le cas de toute résiliation en vertu de l'Article 9.2(1)(c), avant la fermeture des bureaux le 30^e jour après la Date Externe, et aucun délai dans l'exercice, ou tout non-exercice, de tout droit de résiliation par les Parties Merck ne sera (avant la fermeture des bureaux le 30^e jour après la Date Externe) considéré comme une renonciation à ce droit. Tout avis de résiliation partielle concernant une Juridiction Concernée en particulier en vertu de l'Article 9.2(1)(b) ou 9.2(1)(c) peut préciser si cette Entente de Règlement subsistera ou non vis-à-vis chacune des Provinces qui constitue ou correspond à une Juridiction Concernée en tant que « Province » en vertu de la présente Entente de Règlement.

(3) Avis d'exercice. Les Parties Merck exerceront tout droit de résiliation en vertu de l'Article 9.2(1) en avisant les Procureurs Principaux par écrit.

9.3 Effets de la résiliation.

(1) Résiliation Complète. En tout cas de résiliation de cette Entente de Règlement en vertu de l'Article 9.1, ou en tout cas de résiliation complète de cette Entente de Règlement par les Parties Merck en vertu de l'Article 9.2(1), sans limitation à l'Article 11 mais autrement nonobstant toute disposition contraire dans la présente Entente de Règlement;

(a) cette Entente de Règlement (à l'exception de cet Article 9.3(1) et les Articles 9.3(3), 11, 13.3, 13.4, 13.5, 13.8, 13.10, 13.11, 13.12, 13.14 et 13.15 et, dans la mesure de la pertinence à ce qui précède, l'Annexe A, laquelle subsistera) sera immédiatement résiliée et (sans limitation à ce qui précède) les Parties Merck cesseront immédiatement d'avoir quelques obligations financières additionnelles que ce soit en vertu de cette Entente de Règlement, cependant les Parties Merck continueront d'être tenues de faire des paiements tel qu'établi à l'Article 4.1(4)(a) (sous réserve de l'Article 4.1(4)(b)) en ce qui concerne la période qui précède la résiliation de cette Entente de Règlement; et

(b) toutes négociations, déclarations et procédures en lien avec cette Entente de Règlement seront réputées être sans préjudice aux droits des Parties, et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives existant immédiatement avant la signature de cette Entente de Règlement.

(2) Résiliation partielle. En tout cas de résiliation de cette Entente de Règlement par les Parties Merck relativement à toute Juridiction Concernée en particulier, mais pas dans sa totalité, sans limitation à l'Article 11 et nonobstant toute disposition contraire dans cette Entente de Règlement :

(a) les dispositions de cette Entente de Règlement qui réfèrent à ou qui traitent de (ou dans la mesure où elles réfèrent à ou traitent de) cette Juridiction Concernée n'auront aucune force ou effet et toutes obligations qui s'y rapportent cesseront immédiatement, avec comme exceptions que (i) cet Article 9.3(2), les Articles 9.3(3) (si cette Juridiction Concernée est la Saskatchewan), 11, 13.3, 13.4, 13.5, 13.8, 13.10, 13.11, 13.12, 13.14 et 13.15 et, dans la mesure où cela est pertinent en vertu de ce qui précède, l'Annexe A, subsisteront en ce qui concerne cette Juridiction Concernée, et (ii) si cette résiliation est faite en vertu de l'Article 9.2(1)(b) ou 9.2(1)(c) et que cela est précisé dans l'avis de résiliation livré par les Parties Merck en vertu de l'Article 9.2(2), cette Entente de Règlement subsistera en ce qui concerne la Province qui constitue ou qui correspond à cette Juridiction Concernée en tant qu'une « Province » en vertu de cette Entente de Règlement;

(b) (i)(x) chaque Réclamant Principal qui (A) est un membre du groupe potentiel dans le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan ou du groupe dans le Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux fins de Règlement, selon le cas (si cette Juridiction Concernée est la Saskatchewan), ou (B) est un résident de cette Juridiction Concernée (dans le cas de résiliation en vertu de l'Article 9.2(1)(a), 9.2(1)(b), 9.2(1)(c) ou 9.2(1)(c)(C)), cessera d'être un « Réclamant Principal » pour toute fin de cette Entente de Règlement (et, pour éviter tout doute, chaque Réclamant par Ricochet ou Réclamant par Ricochet Spécifié relativement à ce Réclamant Principal (en tant que tel) cessera automatiquement d'être un « Réclamant par Ricochet » ou un « Réclamant par Ricochet Spécifié » respectivement, pour toute fin de cette Entente de Règlement), et (y) toutes Procédures Reliées au Vioxx intentées dans cette Juridiction Concernée cessera d'être une « Procédure Spécifiée Reliée au Vioxx » ou une « Procédure

Reliée au Vioxx » pour toute fin de cette Entente de Règlement (et, pour éviter tout doute et sans limitation à la clause (x), chaque Demandeur dans toute Procédure Spécifiée Reliée au Vioxx pendant dans cette Juridiction Concernée cessera prospectivement d'être un « Demandeur » pour toute fin, ou d'avoir tous droits ou obligations additionnels, en vertu de la présente Entente de Règlement), (ii) chacun du Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck, du Montant Initial de Paiement MRAFM, du Montant des Procureurs du Groupe, du Nombre Estimé de RPIR et du Montant Maximal Augmenté sera réduit par le montant établi à la Pièce 9.3(2)(b) correspondant à cette Juridiction Concernée, (iii) à moins que la clause (ii) de l'Article 9.3(2)(a) ne s'applique (en tel cas, cette clause (iii) ne s'appliquera pas), le Montant des Provinces sera réduit par le montant établi à la Pièce 4.1(3)(a)(B) en ce qui concerne cette Juridiction Concernée (et chaque Province qui constitue ou qui correspond à cette Juridiction Concernée cessera d'être une « Province » pour toute fin de cette Entente de Règlement), et (iv) les changements appropriés seront faits aux Pièces 3.2(4), 3.2(4)-a et 4.2(1), ainsi qu'à l'Annexe A et à la Pièce 4.4(3), tel que cela est nécessaire afin de refléter les questions décrites dans les clauses (i), (ii) et (iii) de cet Article 9.3(2)(b);

(c) toutes négociations, déclarations et procédures en lien avec cette Entente de Règlement, en lien avec cette Juridiction Concernée, sera réputée être sans préjudice aux droits des Parties relativement à cette Juridiction Concernée, et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives dans et relativement à cette Juridiction Concernée comme ces positions existaient immédiatement avant la signature de cette Entente de Règlement; et

(d) sauf comme spécifié ci-dessus dans cet Article 9.3(2) et (si applicable) Article 9.3(3), cette Entente de Règlement continuera d'avoir pleine force et effet dans toutes les provinces et territoires du Canada autres que cette Juridiction Concernée; en autant que, cependant, pour éviter tout doute, nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans cette Entente de Règlement (incluant cet Article 9.3(2) ci-dessus), toute résiliation de cette Entente de Règlement relativement à toute Juridiction Concernée en particulier ne changera pas la composition des « Membres du Groupe ») sauf tel qu'expressément spécifié à l'Article 9.3(2)(b).

(3) Effet de toute résiliation relativement à la Saskatchewan. Dans le cas de toute résiliation de cette Entente de Règlement dans son entièreté ou de toute résiliation de cette

Entente de Règlement relativement à la province de la Saskatchewan (mais pas dans son entièreté), additionnellement à et sans limitation à l'Article 9.3(1) ou l'Article 9.3(2), le cas échéant, (i) toutes les Parties seront remises dans leurs positions respectives dans et en ce qui concerne le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan, comme ces positions existaient immédiatement avant la signature de cette Entente de Règlement, (ii) additionnellement et sans limitation à la clause (i), (x) toute ordonnance de certification du groupe relativement au Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan sera automatiquement (et ce, sans nécessiter d'action additionnelle par toute Partie ou toute Cour, incluant la Cour de la Saskatchewan) nulle et non avenue *ab initio* et sera sans aucune force ou effet, et (y) toute certification d'un groupe en Saskatchewan aux fins de règlement sera sans préjudice à toute position que quelconque des Parties puisse prendre plus tard sur tout sujet dans le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan (ou toute autre Procédure Reliée au Vioxx), et le consentement des Parties Merck à la certification pour fins de règlement ne constituera pas, et ne sera pas réputée ou interprétée comme, une admission de la part de quelconque Partie Merck que le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan, ou toute procédure de groupe, certifiée/autorisée ou potentielle, convient à un procès dans le cadre d'une procédure collective.

ARTICLE 10 HONORAIRES ET DÉBOURSÉS JURIDIQUES

10.1 Honoraires des Procureurs du Groupe.

(1) Honoraires des Procureurs du Groupe.

(a) Les Procureurs du Groupe présenteront une ou plusieurs requêtes aux Cours des Recours Collectifs pertinentes afin de faire approuver les Honoraires des Procureurs du Groupe, en autant que la dernière de ces requêtes ne soit pas présentée plus tard que rapidement après la livraison de la Liste Finale des Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale aux Procureurs Principaux. Ces Honoraires des Procureurs du Groupe seront accordés à la discrétion des Cours des Recours Collectifs après une audition.

(b) Les Honoraires des Procureurs du Groupe pourront être payés à partir du Compte du Règlement seulement en autant que ce paiement à partir du Compte du Règlement (et le Montant du Règlement) soit approuvé par ordonnances des Cours des Recours Collectifs pertinentes et que ces ordonnances d'approbation soient devenues des Ordonnances Finales.

(c) Tous Honoraires des Procureurs du Groupe accordés aux Procureurs du Groupe, tels qu'approuvés par les Cours des Recours Collectifs, en excédent du Montant des Procureurs du Groupe proviendront de, et réduiront dollar-pour-dollar, le Montant aux Réclamants Admissibles et (dans tous les cas) ne viendra pas des Parties Merck.

(d) Afin d'effectuer le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe, tel que décrit ci-dessus à l'Article 10.1, les Procureurs Principaux peuvent, à tout moment, et de temps à autre, après que le Montant des Procureurs du Groupe ait été payé ou déposé par les Parties Merck en vertu de l'Article 4.1(3)(a)(C), enjoindre l'Administrateur des Réclamations de faire, à partir du Compte de Règlement, les paiements des Honoraires des Procureurs du Groupe tels qu'approuvés (en vertu d'ordonnances d'approbation qui sont devenues des Ordonnances Finales), par chaque Cour du Recours Collectif dont l'approbation est nécessaire, au moment requis. Toute demande (i) spécifiera le montant des Honoraires des Procureurs du Groupe à être payé par l'Administrateur des Réclamations en vertu de cette demande et (ii) garantira à l'Administrateur des Réclamations que ces paiements ont effectivement été approuvés afin d'être payés au moment décrit dans la phrase précédente. L'Administrateur des Réclamations livrera électroniquement une copie de toute demande de ce type aux Parties Merck, et ne fera pas de paiement en vertu d'une telle demande avant que sept (7) jours ne se soient écoulés à partir de la livraison d'un tel avis aux Parties Merck.

(e) Si, après décision finale quant à toutes les requêtes en lien avec les Honoraires des Procureurs du Groupe faites en vertu de l'Article 10.1(1)(b), le montant global des Honoraires des Procureurs du Groupe payé ou autorisé par les Cours des Recours Collectifs pertinentes à être payé à partir du Compte du Règlement en vertu de cet Article 10.1(1) est moindre que le Montant des Procureurs du Groupe, le Montant aux Réclamants Admissibles sera alors augmenté d'un montant égal à l'excédent du (x) Montant des Procureurs du Groupe sur (y) le montant global des Honoraires des Procureurs du Groupe payé ou autorisé par les Cours des Recours Collectifs pertinentes à être payé à partir du Compte du Règlement en vertu de l'Article 10.1(1)(b).

(2) **Autres Honoraires des Procureurs.** Les Membres du Groupe, qui, sur une base individuelle, ont engagé, ou, qui, dans le processus de formuler une réclamation, engagent, des procureurs pour les assister à faire leurs réclamations individuelles en vertu de cette Entente de

Règlement seront responsables des honoraires juridiques et déboursés de ces procureurs. Aucun procureur (incluant les Procureurs du Groupe) ne peut, ni ne pourra réclamer des honoraires de, ou autrement prétendre à toute Sûreté ou réclamation à l'encontre, de tout Quittancé Merck, ou de tous montants détenus par l'Administrateur des Réclamations en tout temps, en lien avec cette Entente de Règlement ou toute Procédure Reliée au Vioxx, à l'exception des Procureurs du Groupe réclamant les Honoraires des Procureurs du Groupe devant les Cours des Recours Collectifs, tel que spécifié à l'Article 10.1(1).

ARTICLE 11 AUCUNE ADMISSION

11.1 Aucune admission.

(1) Que la Date du Début de la Mise en Œuvre survienne ou que cette Entente de Règlement soit résiliée (complètement ou en partie) :

(a) aucune Affaire Relative à l'Entente de Règlement ne sera réputée, considérée ou interprétée comme étant une admission, preuve d'une admission ou concession de toute violation de quelque Loi, ou de tout autre acte répréhensible, faute, dommages ou Responsabilité par tout Quittancé Merck, ou de la véracité de n'importe quelles de réclamations ou allégations Reliées au Vioxx faites par tout Demandeur, tout Membre du Groupe ou toute autre Personne dans toute Procédure Reliée au Vioxx ou dans toute autre procédure déposée par tout Demandeur, tout Membre du Groupe ou tout autre réclamant dans toute Procédure Reliée au Vioxx ou autrement faite par tout Demandeur, tout Membre du Groupe ou tout autre réclamant à l'encontre de tout Quittancé Merck;

(b) sans limitation à la clause (a), aucune Affaire Relative à l'Entente de Règlement ne peut ou ne sera offerte ou reçue en preuve devant ou dans toute Action (ou autrement), sauf afin d'obtenir l'approbation d'une Cour de la présente Entente de Règlement ou pour donner effet et appliquer les dispositions de la présente Entente de Règlement; et

(c) aucune Affaire Relative à l'Entente de Règlement ne constitue, et aucune Affaire Relative à l'Entente de Règlement ne sera réputée ou interprétée comme, une admission de la part de toute Partie Merck que tout Recours Collectif Certifié/Autorisé (ou toute autre procédure collective certifiée/autorisée ou potentielle) est approprié pour un procès dans le cadre d'une procédure collective, et les Parties Merck réservent expressément leurs droits respectifs de

contester la certification/autorisation des Recours Collectifs Certifiés/Autorisés (ou toute autre procédure collective certifiée ou potentielle) via des procédures d'annulation de certification/autorisation ou autrement (dans le cas de tout Recours Collectif Certifié/Autorisé, si la présente Entente de Règlement est résiliée en entier ou en partie relativement à la province dans laquelle ce Recours Collectif Certifié/Autorisé est pendant).

(2) Si toute Personne (autre qu'un Quittancé Merck) enfreint ou cherche à enfreindre à tout égard l'Article 11.1(1)(b), les restrictions de l'Article 11.1(1) ne seront pas applicables aux Parties Merck relativement à cette Personne.

ARTICLE 12 ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

12.1 Pouvoir général reconnu de l'Administrateur des Réclamations.

(1) **Pouvoir.** L'Administrateur des Réclamations aura le pouvoir d'effectuer toutes les actions, dans la mesure où elles ne sont pas expressément prohibées par, ou autrement incompatibles avec, toute disposition de la présente Entente de Règlement, que l'Administrateur des Réclamations considère comme étant raisonnablement nécessaires pour l'administration efficace et en temps opportun de cette Entente de Règlement, incluant la conclusion de contrats, et l'obtention d'assistance d'experts en finance, comptabilité ou autre, tel que raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre cette Entente de Règlement. L'Administrateur des Réclamations utilisera les formulaires élaborés et approuvés par les Parties Merck et les Procureurs Principaux, et peut recommander l'élaboration de tous formulaires jugés nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement.

(2) **Modification.** Sans limiter ce qui précède, l'Administrateur des Réclamations aura le pouvoir de recommander aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux pour leur approbation des modifications et/ou ajouts (en vertu de l'Article 13.10) dans la forme du Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal, du Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet, de l'Avis de Défaut ou du Formulaire de Réclamation Supplémentaire afin que l'administration du Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR soit plus efficace.

(3) **Entente.** Les Parties Merck et les Procureurs Principaux ont conclu, ou dans le futur de temps à autre, pourront conclure, (i) une entente avec l'Administrateur des Avis

d'Auditions quant à l'Administrateur des Avis d'Auditions agissant en tant que tel en vertu de la présente ou (ii) une entente avec l'Administrateur des Réclamations quant à l'Administrateur des Réclamations agissant en tant que tel en vertu de la présente.

12.2 Rapport administratif. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la fin de chaque mois civil, l'Administrateur des Réclamations soumettra aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux un rapport, selon la forme et comportant les détails que les Parties Merck pourront de temps à autre raisonnablement spécifier, détaillant et certifiant, comme suit :

- (a) tous les Frais Administratifs qui sont alors dus et payables, ou qui, sont anticipés de devenir dus et payables dans le mois civil suivant;
- (b) tous les paiements du Montant du Règlement qui, en date de la fin de ce mois civil, ont été entièrement déterminés et qui par ailleurs sont prêts pour paiement; et
- (c) toutes les distributions faites à partir du, et les sommes d'argent qui restent dans, le Compte de Règlement.

ARTICLE 13 AUTRES DISPOSITIONS

13.1 Requêtes pour directives.

(1) Demande aux Cours des Recours Collectifs. Sauf dans la mesure prévue dans cette Entente de Règlement, le mécanisme de mise en œuvre et d'administration de cette Entente de Règlement sera établi par la/les Cour(s) des Recours Collectifs pertinente(s) sur requête présentée par (mais seulement par) les Parties Merck et les Procureurs Principaux (et/ou d'autres Procureurs, tels que mandatés par les Procureurs Principaux), ou l'un d'entre eux.

(2) Requêtes envisagées en vertu de l'Entente de Règlement. Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de Règlement, incluant les demandes pour directives à la(aux) Cour(s) des Recours Collectifs, devront être sur avis aux Procureurs Principaux, aux Parties Merck, ainsi qu'à toutes autres Parties concernées.

13.2 Les Quittancés Merck n'ont pas de Responsabilité relativement à l'administration. Les Quittancés Merck n'ont, et n'auront, aucune Responsabilité que ce soit relativement à l'administration de cette Entente de Règlement (ce qui inclut tout acte ou omission (incluant tout

défaut d'agir ou tout retard dans l'action) de l'Administrateur des Avis d'Auditions ou de l'Administrateur des Réclamations).

13.3 Signatures par télécopie. Cette Entente de Règlement et tous amendements à celle-ci, dans la mesure où ils sont signés et livrés par télécopieur ou par numérisation électronique (incluant sous la forme d'un fichier de format Adobe Acrobat PDF), seront traités dans tous les cas et à tous les égards comme une entente originale et seront considérés comme ayant le même effet juridique obligatoire que s'il s'agissait d'une version originale signée et livrée en personne.

13.4 Interprétation. Les Parties reconnaissent et conviennent que tous et chacun des termes et conditions de cette Entente de Règlement ont été négociés, préparés et rédigés de concert. Les Parties conviennent en outre que si à quelconque moment une cour doit interpréter tout terme ou condition de cette Entente de Règlement, ou toute entente ou acte instrumentaire sujet à la présente, la question de savoir quelle Partie a dans les faits préparé, rédigé ou demandé quelconque terme ou condition de la présente Entente de Règlement ne sera aucunement considérée, de sorte qu'aucune loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée contre le rédacteur de cette Entente de Règlement (ou d'une disposition particulière de cette Entente de Règlement) n'aura quelque force ou effet. Les Parties conviennent en outre que le langage inclus ou non inclus dans les versions antérieures de cette Entente de Règlement, ou toute entente de principe, n'aura aucun impact dans la juste interprétation de cette Entente de Règlement.

13.5 Titres, références. Les titres de la Table des Matières, Articles et Sections de la présente sont insérés uniquement par commodité de référence et ne sont pas destinés à faire partie de, ou affecter, le sens ou l'interprétation de cette Entente de Règlement. Toute référence à une Pièce ou une Annexe sera considérée comme se référant à la Pièce ou Annexe applicable jointe à la présente. Lorsqu'employés dans cette Entente de Règlement ou dans toute Pièce ou Annexe à la présente, (i) les mots « inclus » et « incluant » et les expressions ayant un sens similaire ne sont pas limitatifs et seront interprétés comme étant suivis par les mots « sans limitation », qu'ils soient ou non dans les faits suivis par de tels mots, et (ii) à moins qu'autrement spécifié dans un cas spécifique ou que le contexte le requière autrement dans un cas spécifique, l'expression « ou » est employée dans le sens inclusif de « et/ou ». Lorsque référence est faite dans cette Entente de Règlement ou dans toute Pièce ou Annexe des présentes à une question qui est selon,

ou à la « discrétion » des Parties Merck ou des Procureurs Principaux, cela signifie que cette question sera selon ou à la discrétion exclusive et absolue des Parties Merck ou des Procureurs Principaux, respectivement, et (sans limitation à ce qui précède) les Parties Merck ou les Procureurs Principaux, respectivement, n'auront aucune obligation de consentir ou d'être d'accord sur cette question. Les définitions incluses dans cette Entente de Règlement ou dans toute Pièce ou Annexe de la présente s'appliquent au nombre singulier et pluriel de ces expressions. Tels qu'employés dans la présente ou dans toute Pièce ou Annexe de la présente, (i) les mots de tout genre (masculin, féminin, neutre) signifient et incluent les expressions corrélatives dans les autres genres et (ii) le mot « dollars », et le symbole « \$ », signifient des dollars canadiens. Les références dans cette Entente de Règlement à un « Article » ou une « Section » en particulier référeront, à moins qu'autrement spécifié, à (x) dans le cas où cette référence apparaît dans cette Entente de Règlement (en faisant abstraction à cette fin de toute Pièce de cette Entente de Règlement), ou dans l'Annexe A de cette Entente de Règlement, cet Article ou Section spécifique, selon le cas, de cette Entente de Règlement (sans égard à cette fin à toute Pièce de cette Entente de Règlement) ou (y) dans le cas où cette référence apparaît dans une Pièce de cette Entente de Règlement, à cette Pièce spécifiée de cette Entente de Règlement. Les expressions « cette Entente de Règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « à la présente », « de la présente » et autres expressions similaires réfèrent à cette Entente de Règlement et non pas à un article ou partie particulière de cette Entente de Règlement.

13.6 Force obligatoire; successeurs et ayants droit. À la Date du Début de la Mise en Œuvre, cette Entente de Règlement liera les Parties, les Membres du Groupe, les Renonciateurs et les Provinces et doit s'appliquer aux et lier les Parties, les Membres du Groupe, les Défenderesses et les Quittancés, et leurs successeurs, successions et ayants droit autorisés respectifs; en autant que, cependant, (i) les Dispositions d'Application Immédiate lient complètement les Parties à la signature de cette Entente de Règlement, et (ii) ni cette Entente de Règlement ni aucun des droits, intérêts ou obligations dans la présente ne puisse être cédé par tout Demandeur sans le consentement écrit préalable des Parties Merck, et aucun droit de recevoir une Indemnité (ou toute partie de celle-ci) ne peut être cédé ou donné en gage par quelconque Membre du Groupe sans le consentement écrit préalable des Parties Merck. Toute cession en violation de cet Article 13.6 sera nulle et non avenue ab initio. Les Quittances visent à bénéficier, et bénéficieront, à tous les Quittancés, nonobstant toute disposition à l'effet

contraire de cette Entente de Règlement, et cette Entente de Règlement vise à bénéficier, et bénéficie, directement aux tierces parties. Nonobstant toute disposition contraire dans cet Article 13.6 ci-dessus, cette Entente de Règlement peut dans tous les cas être modifiée tel que prévu à l'Article 13.10.

13.7 Juridiction permanente. Chacune de la Cour supérieure du Québec et de la Cour de la Saskatchewan conserveront une juridiction exclusive respective sur toutes questions en lien avec la mise en œuvre et l'exécution de cette Entente de Règlement, en ce qui concerne les Procédures des Recours Collectifs (ou toute autre Procédure Reliée au Vioxx) pendantes devant ces Cours, ou tout membre du groupe de ces Procédures des Recours Collectifs. Exception faite de ce qui est prévu dans la phrase précédente, la Cour de l'Ontario conservera une juridiction exclusive sur toutes questions en lien avec la mise en œuvre et l'exécution de cette Entente de Règlement. Les Procureurs Principaux (et/ou d'autres Procureurs mandatés par les Procureurs Principaux) et/ou les Parties Merck feront toutes demandes en lien avec l'application et l'exécution de cette Entente de Règlement.

13.8 Droit applicable. Cette Entente de Règlement sera régie par et interprétée conformément aux lois de la Province de l'Ontario, sans égard aux règles et principes de conflits de lois de l'Ontario.

13.9 Entente intégrale. Cette Entente de Règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties, et prévaut sur toutes compréhensions, engagements, négociations, représentations, communications, promesses, ententes, ententes de principe et mémoranda d'entente, passés et contemporains, en lien avec la présente. Les Parties n'ont pas reçu et ne se sont pas basées sur quelques ententes, représentations ou promesses, autres que celles incluses dans cette Entente de Règlement. Aucune des Parties ne sera liée par quelques obligations, conditions, ou représentations antérieures en lien avec l'objet de cette Entente de Règlement, à moins d'être expressément incluses dans la présente.

13.10 Amendements, aucune renonciation implicite. Cette Entente de Règlement ne peut être modifiée ou amendée sauf par, mais peut être amendée ou modifiée par, un acte instrumentaire écrit signé par les Parties Merck et les Procureurs Principaux, sujet à, dans le cas d'une modification importante ou d'un amendement important, l'approbation de ceux-ci par la(les) Cour(s) des Recours Collectifs pertinente(s). À moins qu'une période spécifiée d'action

ou d'inaction ne soit prévue dans la présente, aucun défaut d'une Partie d'exercer, et aucun retard par une Partie d'exercer, tout droit, pouvoir ou privilège prévu dans la présente, ne sera considéré comme une renonciation à ce dernier; toute renonciation par toute Partie à tout droit, pouvoir ou privilège, ou tout exercice simple ou partiel de ce droit, pouvoir ou privilège, n'empêche pas l'exercice autre ou additionnel de ces derniers, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège; la renonciation de toute Partie, à quelque occasion particulière ou en quelques circonstances particulières, de tout droit, pouvoir ou privilège, ne vaudra pas renonciation de ce droit, pouvoir ou privilège à une autre occasion particulière ou dans d'autres circonstances particulières.

13.11 **Survie.** Les représentations et garanties incluses dans cette Entente de Règlement survivront à sa signature et mise en œuvre, ainsi qu'à l'avènement de la Date du Début de la Mise en Œuvre.

13.12 **Exemplaires.** Cette Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires et chaque exemplaire sera un original et ensemble, les exemplaires constitueront un seul et même acte instrumentaire. Il n'est pas nécessaire qu'un exemplaire porte la signature de toutes les Parties à la présente.

13.13 **Garanties supplémentaires.**

(1) Général. De temps à autre, après la signature de cette Entente de Règlement (et également après la Date du Début de la Mise en Œuvre et/ou après la détermination et le paiement des Indemnités), les Parties Merck, d'une part, et chaque Partie autre que les Parties Merck, d'autre part, prendront des mesures raisonnables conformes aux termes de cette Entente de Règlement pouvant être raisonnablement demandées par l'autre, et coopérera autrement raisonnablement avec l'autre d'une manière conforme aux termes de cette Entente de Règlement, tel que raisonnablement demandé par l'autre, dans chaque cas, comme cela peut être raisonnablement nécessaire afin de réaliser l'intention et les buts de cette Entente de Règlement, et afin de mener à bien ses termes.

(2) Territoires. Sans limiter la généralité de l'Article 13.13(1), de temps à autre, après la signature de cette Entente de Règlement (et également après la Date du Début de la Mise en Œuvre et/ou après la détermination et le paiement des Indemnités), chacun des Procureurs

Principaux et des Procureurs des Demandeurs prendront les mesures que les Parties Merck pourront raisonnablement demander relativement à la reconnaissance et l'exécution de l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario dans le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

13.14 **Langue.** Les Parties reconnaissent qu'elles ont demandé et consenti à ce que cette Entente de Règlement et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en anglais; the Parties recognize that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English. Une traduction française de cette Entente de Règlement, de toutes les Pièces ou Annexes jointes à la présente, et de tous les avis faits en vertu de cette Entente de Règlement, dans chaque cas pour des fins de commodité seulement, sera préparée (ou faite préparer) par les Parties Merck, et remise aux Procureurs Principaux (lesquels feront en sorte que cette traduction soit disponible aux Membres du Groupe sur demande). En cas de tout conflit quant à l'interprétation ou l'application de cette Entente de Règlement, seule la version anglaise devra être considérée.

13.15 **Déclarations publiques.**

(1) Coopération. Les Parties coopéreront à la description publique de cette Entente de Règlement et s'entendront sur le moment de cette description. Les Procureurs Principaux auront la permission de répondre aux questions des médias dans l'unique but d'expliquer le Règlement et le processus de réclamations. Les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs référeront toutes ces questions aux Procureurs Principaux.

(2) Communiqué de presse. Quand le (ou tout) Avis d'Approbation sera diffusé pour la première fois conformément à l'Article 3.2, les Procureurs Principaux publieront un communiqué de presse dont la forme et le contenu auront été convenus entre les Parties Merck et les Procureurs Principaux.

(3) Contenu des déclarations publiques. Sans limiter l'Article 13.15(1), aucune déclaration publique concernant les Procédures Reliées au Vioxx ou leur règlement, incompatible de quelque manière que ce soit avec les termes de cette Entente de Règlement, ne pourra être faite. En particulier, toutes déclarations publiques concernant les Procédures Reliées au Vioxx mentionneront clairement que le Règlement a été négocié et accepté par les Parties et

approuvé par les Cours sans aucune admission ou conclusion de responsabilité ou de faute, et sans aucune admission ou conclusion relativement à la véracité de quelques faits que ce soit allégués dans les Procédures Reliées au Vioxx, lesquels sont tous expressément niés. Toute déclaration publique incompatible avec les termes de cette Entente de Règlement pourrait causer un préjudice irréparable, incluant une atteinte aux affaires et à la réputation des Quittancés Merck.

13.16 Confidentialité du Réclamant au Régime. Tous dossiers personnels ou autre information personnelle fournis par ou concernant un Membre du Groupe dans le cadre de cette Entente de Règlement, et le montant de toutes Indemnités octroyées en vertu de cette Entente de Règlement (cette information sur le montant, le « Détail de l'Indemnité »), seront gardés privés et confidentiels par les Parties et, dans le cas du Détail de l'Indemnité, par leurs récipiendaires et leurs Procureurs respectifs, et ne seront pas divulgués sauf (i) aux Personnes appropriées dans la mesure où cela est nécessaire afin de traiter des Réclamations au Régime ou pour octroyer des bénéfices en vertu de cette Entente de Règlement, (ii) si autrement prévu dans cette Entente de Règlement, (iii) si requis par la Loi, (iv) si cela est raisonnablement nécessaire afin de faire appliquer, ou encore pour l'exercice des droits respectifs des Parties Merck ou des Procureurs Principaux (incluant leurs droits respectifs de réponse et d'appel) prévus dans, cette Entente de Règlement ou (v) aux membres de la famille immédiate, Procureurs, comptables et/ou conseillers financiers de ce Membre du Groupe, le cas échéant (chacun desquels devra avoir reçu les instructions de ce Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale, au moment de cette divulgation, de conserver et d'honorer la confidentialité de cette information). Tous les Membres du Groupe seront réputés avoir consenti à la divulgation de ces dossiers et autres informations à ces fins.

13.17 Préambule et attendus. Le préambule et les attendus de cette Entente de Règlement sont vrais et font partie de cette Entente de Règlement.

13.18 Pièces et Annexes. Les Pièces et Annexes à la présente font partie de cette Entente de Règlement.

13.19 Reconnaissances. Par les présentes, chacune des Parties affirme et reconnaît que:

(a) il, elle, ou un représentant de cette Partie ayant le pouvoir de lier cette Partie relativement aux affaires énoncées à la présente, a lu et a compris cette Entente de Règlement;

(b) les termes de cette Entente de Règlement et leurs effets (incluant, mais sans limitation, les termes de l'Article 5.1 des présentes) ont été entièrement expliqués à lui, elle ou son représentant, par ses Procureurs;

(c) il, elle ou le représentant de cette Partie, comprend complètement chaque terme de cette Entente de Règlement et ses effets (incluant, mais sans limitation, les termes de l'Article 5.1 de la présente); et

(d) cette Partie ne s'est pas basée sur une déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite négligemment ou autrement) de toute autre Partie, incluant les Parties Merck, relativement à la décision de la première Partie de signer cette Entente de Règlement.

13.20 **Avis.**

(a) Lorsque cette Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, ou requiert qu'un Réclamant au Régime transmette un avis aux Parties Merck ou aux Procureurs Principaux, cet avis, communication ou document sera transmis par courriel, télécopie, poste régulière de Postes Canada, ou par messenger avec livraison au plus tard le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est transmis, identifiés comme suit :

Pour les Demandeurs, Procureurs Principaux et Procureurs du Groupe :

a/s Michael J. Peerless
Associé
Siskinds LLP
Waterloo Street
P.O. Box 2520
London, ON N6A 3V8 Canada
Télécopie : 519-672-6065
Courriel : mike.peerless@siskinds.com

Pour les Parties Merck :

a/s Mary E. Bartkus
Counsel
Merck & Co., Inc.
One Merck Drive
P.O. Box 100
Whitehouse Station, NJ 08889-0100
Télécopie : (908) 735-1438
Courriel : mary_bartkus@merck.com

Avec une copie à :

Catherine Beagan Flood
Associée
Blake, Cassels & Graydon LLP
199 Bay Street
Suite 4000, Commerce Court West
Toronto, ON M5L 1A9 Canada
Télécopie : 416-863-2653
Courriel : cathy.beaganflood@blakes.com

(b) Tout avis ou autre communication ou document décrit à l'Article 13.20(a) sera réputé avoir été livré à la Partie pertinente (i) si livré par la poste (et n'étant pas requis d'être livré d'une autre façon), à la date du cachet postal du courrier (ou, en l'absence de cachet postal ou si le cachet est illisible, à la date de réception) (ii) si livré par messenger le jour même ou le lendemain, à la date à laquelle cet avis ou tout autre communication ou document a été déposé auprès du messenger, (iii) si livré par télécopie, lorsque la confirmation de sa transmission a été enregistrée par le télécopieur de l'expéditeur, ou (iv) si livré (et étant expressément permis ou requis d'être livré) par courriel, lorsqu'il peut être accédé à partir de l'adresse électronique du destinataire, et dans chaque cas de (i) à (iv), si (et seulement si) adressé tel que spécifié ci-dessus dans cet Article 13.20 à la Partie destinataire pertinente.

13.21 **Code civil.** La présente Entente de Règlement constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et les Parties, par la présente, renoncent à toutes erreurs de faits, de droit et/ou de calcul.

13.22 **Signataires autorisés.** Chacun des soussignés fait valoir qu'il ou elle est pleinement autorisé à offrir, conclure et signer cette Entente de Règlement.

Les Parties ont signé cette Entente de Règlement à la date sur la page frontispice.

Procureurs du Groupe

Sutts, Strosberg LLP en son nom personnel et celui de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Sutts, Strosberg LLP incluant les demandeurs et membres du groupe dans (a) Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. 04-CV-045435CP (décrit antérieurement comme Settingington c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., et plus tard Tiboni c. Merck Frosst Canada Ltd. et al.), Cour supérieure de justice de l'Ontario et (b) Ruck c. Merck Frosst Canada Ltd. et al. (consolidé avec Mignacca)

Par : _____
Harvey T. Strosberg, c.r.

Siskinds LLP en son nom personnel et celui de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Siskinds LLP incluant les demandeurs et membres du groupe dans Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. 04-CV-045435CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario (décrit antérieurement comme Settingington c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., et plus tard comme Tiboni c. Merck Frosst Canada Ltd. et al.)

Par : _____
Michael Peerless

Tough & Podrebarac LLP en son nom personnel et celui de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Tough & Podrebarac LLP incluant les demandeurs et membres du groupe dans (a) Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. 04-CV-045435CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario (décrit antérieurement comme Settrington c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., et plus tard comme Tiboni c. Merck Frosst Canada Ltd. et al.) et (b) Lewis c. Merck Frosst Canada & Co. et al. (consolidé avec Mignacca)

Par : _____
Kathryn Podrebarac

Rochon Genova LLP en son nom personnel et celui de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Rochon Genova LLP incluant les demandeurs et membres du groupe dans (a) Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. 04-CV-045435CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario (décrit antérieurement comme Settrington c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., et plus tard comme Tiboni c. Merck Frosst Canada Ltd. et al.) et (b) Venables c. Merck Frosst Canada Ltd. et al. (consolidé avec Mignacca)

Par : _____
Joel Rochon

Klein Lyons en son nom personnel et (a) de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Klein Lyons incluant les demandeurs et membres du groupe Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. 04-CV-045435CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario (décrit antérieurement comme Settrington c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., et plus tard comme Tiboni v. Merck Frosst Canada Ltd. et al.), (b) tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Klein Lyons incluant les demandeurs et membres du groupe dans Tiboni c. Merck Frosst Canada Ltée (consolidé avec Mignacca) et (c) tous les demandeurs représentés par Klein Lyons incluant les demandeurs les demandeurs dans Lajeunesse c. Merck Frosst Canada Ltée et al., dossier d'action No. S046294, Cour suprême de Colombie-Britannique (greffe de Vancouver)

Par : _____
David A. Klein

Stevenson's LLP en son nom personnel et celui de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Stevenson's LLP incluant les demandeurs et membres du groupe dans (a) Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. 04-CV-045435CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario (décrit antérieurement comme Settrington c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., et plus tard comme Tiboni v. Merck Frosst Canada Ltd. et al.) et (b) Di Caro c. Merck Frosst Canada & Co. et al. (consolidé avec Mignacca)

Par : _____
Harvin D. Pitch

Par : _____
James M. Newland

Will Davidson LLP en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Will Davidson LLP incluant les demandeurs dans The Electrical Industry of Ottawa Health and Benefit Trust Fund c. Merck Frosst Canada & Co. et al., dossier de cour No. CV-05-0077855-00, Cour supérieure de justice de l'Ontario (consolidé avec Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Dossier de Cour No. 04-CV-045435CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario et rejeté par Ordonnance de la Cour datée du 6 décembre 2007.)

Par : _____
Paul Miller

Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. en son nom personnel et celui de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. incluant les demandeurs et membres du groupe dans (a) Sigouin et al. c. Merck & Co. Inc. et al., No.: 500-06-000246-047, Cour supérieure du Québec (District de Montréal) et (b) Pelletier c. Merck & Co. Inc. et al., No: 500-06-000437-083, Cour supérieure du Québec (District de Montréal)

Par : _____
Claude Desmeules

Liebman et associés en son nom personnel et celui de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Liebman et associés incluant les demandeurs et membres du groupe dans (a) Sigouin et al. c. Merck & Co. Inc. et al., No: 500-06-000246-047, Cour supérieure du Québec (District de Montréal) et (b) Pelletier c. Merck & Co. Inc. et al., No: 500-06-000437-083, Cour supérieure du Québec (District de Montréal)

Par : _____
Irwin Liebman

Autres Demandeurs et Cabinets d'Avocats
des Demandeurs (en ordre alphabétique de
l'intitulé des causes)

BOYNECLARKE LLP en son nom
personnel et celui de tous les demandeurs
représentés par BOYNECLARKE LLP
incluant les demandeurs dans (a) Adams et
al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., S.H.
No. 255801, Cour suprême de Nouvelle-
Écosse, (b) Cann et al. c. Merck Frosst
Canada Ltd. et al., S.H. No. 245230, Cour
suprême de Nouvelle-Écosse et (c) Cann et
al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., S.H.
No. 255805, Cour suprême de Nouvelle-
Écosse

Par : _____
Matthew W. Napier, c.r.

Merchant Law Group LLP en son nom
personnel et celui de tous les demandeurs
représentés par Merchant Law Group LLP
incluant les demandeurs dans (a) Ady c.
Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No.
48 de 2010, Cour du Banc de la Reine de la
Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina),
(b) Amoroso et al. c. Merck Frosst Canada
Ltd. et al., No. Action 0401-15450, Cour du
Banc de la Reine de l'Alberta (District
judiciaire de Calgary), (c) Bear et al. c.
Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No.
1615 de 2009, Cour du Banc de la Reine de
la Saskatchewan (Centre judiciaire de
Regina), (d) Breau et al. c. Merck Frosst
Canada Ltd. et al., dossier de cour No.:
F/C/481/04, Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick (Division de première
instance) (Circonscription judiciaire de
Fredericton), (e) Grasby et al. c. Merck
Frosst Canada Ltd. et al., Dossier No. CI-04-
01-039576, Cour du Banc de la Reine du
Manitoba (Winnipeg Centre), (f) Harry et al.
c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., No.
Action 04-4300, Cour suprême de
Colombie-Britannique (greffe de Victoria),

(g) Newell et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No.: T-1809-04, Cour fédérale, (h) Newell et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., S.H. No. 232912, Cour suprême de Nouvelle-Écosse, (i) Rybchinski c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No. 1949 de 2009, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina), (j) Silzer c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No. 58 de 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina), (k) Wallace c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No. 245 de 2010, Cour du banc de la reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina), (l) Walsh et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. 04-CV-28938, Cour supérieure de justice de l'Ontario et (m) Wuttunee et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Q.B. No. 1920 de 2004, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina)

Par : _____
E.F. Anthony Merchant, c.r.

Par : _____
Norman S. Rosenbaum

Par : _____
Evatt F.A. Merchant

Par : _____
Jane Ann Summers

Scharfstein Gibbings Walen Fisher LLP en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Scharfstein Gibbings Walen Fisher LLP incluant les demandeurs dans Bray et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Q.B. No. 1727 de 2004, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Saskatoon)

Par : _____
Grant J. Scharfstein, c.r.

Wagners Law Firm en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Wagners Law Firm incluant les demandeurs dans (a) Card c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., S.H. No. 236090, Cour suprême de Nouvelle-Écosse et (b) Gilmour c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. S1-GS-20843, Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (Section de première instance)

Par : _____
Raymond F. Wagner

Cuming & Gillespie en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Cuming & Gillespie incluant les demandeurs dans (a) Creasey et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., No. Action 0401-15641, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary) et (b) Power c. Merck Frosst Canada Ltd. No. Action 0401-15746, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary) (consolidé avec Creasey)

Par : _____
James D. Cuming

Docken & Company en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Docken & Company incluant les demandeurs dans Creasey et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., No. Action 0401-15641, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary)

Par : _____
Clint G. Docken, Q.C.

Marshall Attorneys en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Marshall Attorneys incluant les demandeurs dans Creasey et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., No. Action 0401-15641, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary)

Par : _____
F. G. Vaughn Marshall

Paul J.D. Mullin, c.r. en son nom
personnel et celui de tous les
demandeurs représentés par Paul J.D.
Mullin, c.r. incluant les demandeurs
dans Gilmour c. Merck Frosst Canada
Ltd. et al., dossier de cour No. S1-GS-
20843, Cour suprême de l'Île-du-
Prince-Édouard (Section de première
instance)

Par : _____
Paul J.D. Mullin, c.r.

Pollock & Company en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Pollock & Company incluant les demandeurs dans (a) Hamilton et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Dossier No. C1-04-01-39650, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Winnipeg Centre), (b) Lajeunesse c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Action No. S046294, Cour suprême de Colombie-Britannique (greffe de Vancouver) et (c) Rogers c. Merck Frosst Canada Ltd. (consolidé avec Hamilton)

Par : _____
Harvey I. Pollock, Q.C.

Wilder Wilder & Langtry Barristers & Solicitors en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Wilder Wilder & Langtry Barristers & Solicitors incluant les demandeurs dans Hamilton et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Dossier No. C1-04-01-39650, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Winnipeg Centre)

Par : _____
Samuel I. Wilder, c.r.

Barry Spalding Lawyers en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Barry Spalding Lawyers incluant les demandeurs dans (a) Morrison c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., dossier de cour No. : MC093304, Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Division de première instance) (Circonscription judiciaire de Moncton)

Par : _____
Howard A. Spalding, c.r.

Poyner Baxter LLP en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Poyner Baxter LLP incluant les demandeurs dans (a) Nelson c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Action No. S046345, Cour suprême de Colombie-Britannique (Greffé de Vancouver) et (b) Richards c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., No. Action S045419, Cour suprême de Colombie-Britannique (greffe de Vancouver)

Par : _____
James M. Poyner

Aylward Chislett & Whitten en son nom
personnel et celui de tous les demandeurs
représentés par Aylward Chislett & Whitten
incluant les demandeurs dans Smith v.
Merck Frosst Canada Ltd. et al., 2004 01 T
3711 CP, Cour suprême de Terre-Neuve-et-
Labrador (Section de première instance)

Par : _____
F. Geoffrey Aylward

Roebathan, McKay Marshall en son nom personnel et celui de tous les demandeurs représentés par Roebathan, McKay Marshall incluant les demandeurs dans Strang et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., 2004 01 No. T 3684 CP, Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Section de première instance)

Par : _____

Murray Miskin pour son compte, Miskin Law Offices, et tous les individus énumérés dans la Pièce 7.1 représentés par lui ou par Miskin Law Offices peu importe si ces individus ont institué toute Action Reliée au Vioxx, incluant notamment sans limiter les présentes : Mary Banks (Wright), Deborah Barton, George W. Breckenridge, Pamela Cottingham, Gregory DeReske, Roy Diggins, Jacqueline Elik, Paul Evanochko, Tim Francis, Jon Kenneth Harris, Julie Haynes, Yvonne (Gloria Yvonne) Hubbs, Samallie Khan, Doug Kirby, Sandra Knight, Florence Luciak, Clair MacPhail, Mahmoud Massiss, Wayde Murray, William Pidgeon, Brian Pogson, Randy Pollack, Doug Riches, Maurice Robichaud, Surjit Singh Sekhon, Robert (Bob) Steele, Cheryl Taylor, Gordon Turcotte, Herbert W. Walker et Dave Wilkinson

Par : _____
Murray Miskin

Parties Merck

Merck Canada Inc. (appelée antérieurement
Merck Frosst Canada Ltée.)
Merck Frosst Canada & Co.
Merck Sharp & Dohme Corp. (appelée
antérieurement Merck & Co., Inc.)

Par : _____
Bruce N. Kuhlik
Vice-Président Exécutif et Chef du
contentieux

ANNEXE A

DÉFINITIONS

(1) **Action ("Action")** signifie toute action, recours, litige, enquête, arbitrage ou autre procédure, dans chaque cas incluant en présence ou devant toute cour de justice ou d'équité, tribunal, Autorité Gouvernementale, forum administratif ou tout autre forum et que ce soit directement, par mandataire, par ricochet, comme subrogé ou autrement, incluant (afin d'éviter tout doute) toutes Procédures Reliées au Vioxx.

(2) **Frais Administratifs ("Administrative Expenses")** signifie (i) (x) tous frais et dépenses encourus par l'Administrateur des Avis d'Auditions ou l'Administrateur des Réclamations dans la diffusion de tout avis aux Membres du Groupe visés par l'Entente de Règlement, et (y) tout autre honoraires, ou frais et dépenses, payables à l'Administrateur des Avis d'Auditions ou à l'Administrateur des Réclamations en lien avec l'Entente de Règlement, tel que spécifié dans toute entente entre l'Administrateur des Avis d'Auditions ou l'Administrateur des Réclamations, selon le cas, d'une part, et les Parties Merck et les Procureurs Principaux, d'autre part et (ii) tous les honoraires, ou frais et dépenses, payables à tout Aviseur Spécial en lien avec l'Entente de Règlement.

(3) **Juridictions Concernées ("Affected Jurisdictions")** a le sens donné à cette expression à l'Article 9.2(1).

(4) **Filiale ("Affiliate")** signifie, à l'égard de toute Personne, toute autre Personne qui directement ou indirectement, contrôle, ou est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun de, cette Personne. Tel qu'utilisé dans cette définition, « contrôle » (incluant les phrases « contrôlé par » et « sous le contrôle commun de »), lorsqu'utilisé relativement à toute Personne spécifiée, signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire en sorte de diriger la gestion et les politiques de cette Personne, que ce soit par la propriété de valeurs mobilières votantes ou d'intérêts, par contrat ou autrement.

(5) **Appel ("Appeal")** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.6(4)(a).

(6) **Juge d'Appel ("Appeals Judge")** signifie le juge de gestion d'instance de la Cour de l'Ontario, de la Cour supérieure du Québec ou de la Cour de la Saskatchewan, tel

qu'applicable comme spécifié à l'Article 4.6(4)(f) (ou, si le juge de gestion d'instance n'est pas disponible, un autre juge de la cour applicable).

(7) **Ordonnances d'Approbation ("Approval Orders ")** signifie l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario, l'Ordonnance d'Approbation du Québec, l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan et chaque Ordonnance de la Juridiction d'Exécution.

(8) **Avis d'Approbation ("Approvals Notice")** a le sens donné à cette expression à l'Article 3.2(4).

(9) **Indemnité ("Award")** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.9.

(10) **Détail de l'Indemnité ("Award Information")** a le sens donné à cette expression à l'Article 13.16.

(11) **Sûreté sur l'Indemnité ("Award Lien")** signifie, relativement à tout Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale, (i) toute Sûreté, Réclamation ou intérêt (de ou en faveur de, ou détenu par, toute autre Personne) sur, dans, à l'égard ou contre toute Indemnité payée ou payable à ou relativement à un tel Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale (et/ou le droit de recevoir toute Indemnité) en vertu de cette Entente de Règlement (ou toute portion de celle-ci), qu'il soit actuel, revendiqué ou non, qu'il soit passé, présent ou futur, et qu'il soit connu ou inconnu, ou (ii) tout montant dû, ou réclamé comme étant dû, par un tel Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale, ou par tous représentants personnels, héritiers, légataires, cessionnaires, subrogés ou fiduciaires d'un tel Réclamant Admissible au Régime Établi de Façon Finale, à toute autre Personne relativement à une telle Indemnité, incluant (dans le cas de chacun de (i) et (ii)) tout élément précité (x) détenu ou revendiqué par tout Tiers Fournisseur/Payeur ou toute autre Personne ayant, ou revendiquant, tout intérêt dans une telle Indemnité (ou une portion de celle-ci), (y) existant ou résultant d'une subrogation (contractuelle, légale ou autrement), cession (contractuelle, légale ou autrement) ou autrement.

(12) **Demanderesses Bray ("Bray Plaintiffs")** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(13) ***Réclamant par Ricochet au Régime Approuvé AR (“CA Approved Derivative Program Claimant”)*** signifie un Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime que l’Administrateur des Réclamations détermine être un Réclamant par Ricochet Spécifié, dans la mesure où toute Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR relativement à un tel Réclamant par Ricochet au Régime est subséquentment requise pour être reconsidérée, ou est renversée, selon l’Article 4.6, alors ce Réclamant par Ricochet au Régime cessera automatiquement de constituer un Réclamant par Ricochet au Régime Approuvé AR.

(14) ***Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR (“CA Approved MI/SCD Primary Program Claimant”)*** signifie un Réclamant Principal au Régime Approuvé AR dont l’Événement Admissible est un IM/MCS.

(15) ***Réclamant Principal au Régime Approuvé AR (“CA Approved Primary Program Claimant”)*** signifie un Réclamant Principal Inscrit au Régime que l’Administrateur des Réclamations détermine qu’il satisfait les Conditions d’Admissibilité, dans la mesure où toute Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR relativement à un tel Réclamant Principal au Régime (autre qu’une Détermination des Points AR) est subséquentment requise pour être reconsidérée, ou est renversée en vertu de l’Article 4.6, alors ce Réclamant Principal au Régime cessera alors automatiquement de constituer un Réclamant Principal au Régime Approuvé AR.

(16) ***Réclamant au Régime Approuvé AR (“CA Approved Program Claimant”)*** signifie un Réclamant par Ricochet au Régime Approuvé AR ou un Réclamant Principal au Régime Approuvé AR.

(17) ***Détermination des Points AR (“CA Points Determination”)*** signifie toute détermination par l’Administrateur des Réclamations des Points à être accordés à un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR.

(18) ***Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR (“CA Program Claim Assessment Process”)*** signifie (i) relativement aux Réclamants Principaux au Régime, (x) le processus par lequel l’Administrateur des Réclamations détermine si la Documentation de Réclamation soumise par un Réclamant au Régime est Complète, ou s’il accorde une Exonération de Conformité Substantielle, tel que décrit à l’Article 4.2 (y) le processus par lequel l’Administrateur des Réclamations détermine si un Réclamant Principal Inscrit au Régime

satisfait les Conditions d'Admissibilité, tel que décrit à l'Article 4.3, et (z) le processus par lequel des Points sont accordés au Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR, tel que décrit à l'Article 4.4, et (ii) relativement aux Réclamants par Ricochet au Régime, (x) le processus par lequel l'Administrateur des Réclamations détermine si la Documentation de Réclamation soumise par un Réclamant au Régime est Complète, tel que décrit à l'Article 4.2, et (y) le processus par lequel l'Administrateur des Réclamations détermine si un Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime est un Réclamant par Ricochet Spécifié.

(19) ***Recours Collectif Certifié/Autorisé (“Certified Class Actions”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(20) ***Recours Collectif par Ricochet Autorisé du Québec (“Certified Derivative Quebec Class Action”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(21) ***Recours Collectif Certifié de l'Ontario (“Certified Ontario Class Action”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(22) ***Recours Collectif Autorisé du Québec (“Certified Quebec Class Action”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(23) ***Formulaire de Réclamation (“Claim Form”)*** signifie un Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal ou un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet.

(24) ***Documentation de Réclamation (“Claim Package”)*** signifie la Documentation de Réclamation Principale ou la Documentation de Réclamation par Ricochet.

(25) ***Réclamations (“Claims”)*** signifie chacun et tous les droits, remèdes, Actions, réclamations, demandes, causes d'action, recours en droit ou en équité, verdicts, recours pendants, jugements et/ou Sûretés de toutes sortes et de toutes natures (incluant tout élément ci-haut mentionné (i) pour décès par négligence, préjudice personnel et/ou préjudice corporel, maladie, ou trouble émotif, douleur et/ou souffrance mentale ou physique, dommage émotif et/ou mental, peur de la maladie ou d'un préjudice, perte de jouissance de la vie, chagrin, perte de conseils, de soins, de compagnonnage, de consortium, de support, de services, de société ou d'affection, dommage aux relations familiales, frais funéraires, perte de revenu ou de capacité de

gain, frais médicaux, coût des services assurés, dépistage ou investigation médical, Soins Médicaux ou toute autre forme de préjudice (dans chaque cas, qu'il soit passé, présent ou futur), (ii) en vertu de la common law ou du droit civil et/ou en équité, ou de toute Loi fédérale, provinciale ou territoriale (incluant toute Loi relative à la protection du consommateur, aux pratiques d'affaires, à la publicité trompeuse, aux médicaments ou à la santé ou à l'assurance hospitalière), ou (iii) pour, peu importe la survenance, des dommages directs, des dommages indirects, des dommages incidents, des dommages punitifs, des dommages compensatoires, dommages-intérêts majorés, des dommages exemplaires, des dommages légaux, des dommages économiques ou toute autre forme de dommages ou de pertes de quelque nature, (incluant des intérêts pré-jugements ou post-jugements, frais, déboursés, déboursés du groupe (incluant des Frais Administratifs), pénalités ou frais d'avocat (incluant les Honoraires des Procureurs du Groupe)), qu'ils soient fondés sur un contrat, un bris de contrat, une garantie ou une clause restrictive, un délit, une négligence, une négligence *per se*, de la négligence grossière, de la témérité, malice, responsabilité conjointe et solidaire, d'un cautionnement, d'une contribution, d'un remboursement, d'une subrogation, d'une indemnité, d'une déficience, d'un défaut de prévenir, d'une faute, d'une responsabilité stricte, d'enrichissement injustifié, d'une renonciation à un délit, de restitution de revenu ou de profits, concurrence déloyale, conduite anti-concurrentielle, fausse représentation, fraude, fraude de common law, fraude légale contre les consommateurs, bris de garantie, produit défectueux, quantum meruit, bris d'une obligation fiduciaire, violation d'une Loi ou de toute autre théorie ou droit d'action légale (incluant la common law ou le droit civil), statutaire ou en équité, qu'il soit direct, par mandataire, par ricochet, comme subrogé ou autre, qu'il soit connu présentement ou non, suspecté ou non, revendiqué ou non, développé ou non, découvert ou non, envisagé ou non, anticipé ou non, mature ou non, acquis ou non, ou présentement reconnu par la Loi ou créé ou reconnu dans le futur par la Loi ou de toute autre manière, ou autrement (incluant l'une ou l'autre des Procédures Reliées au Vioxx ci-après mentionnées ou toute autre Action (ou tout autre forum)).

(26) *Administrateur des Réclamations* ("*Claims Administrator*") signifie la Personne que les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent désigner de temps à autre, et qui devra avoir été approuvée par la Cour des recours collectifs, pour agir comme « Administrateur des Réclamations » en vertu de l'Entente de Règlement.

(27) ***Date Limite des Réclamations (“Claims Deadline Date”)*** signifie 120 jours suivant la publication des (ou de tout) Avis d’Approbation dans le Globe & Mail.

(28) ***Cours des Recours Collectifs (“Class Action Courts”)*** signifie la Cour de l’Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour de Saskatchewan.

(29) ***Procédures des Recours Collectifs (“Class Action Proceedings”)*** signifie (i) le Recours Collectif Certifié/Autorisé et (ii) (x) le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan (jusqu’à ce qu’il soit autorisé comme recours collectif (pour des fins de règlements seulement)) ou (y) le Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux fins de Règlement.

(30) ***Procureurs du Groupe (“Class Counsel”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(31) ***Montant des Procureurs du Groupe (“Class Counsel Amount”)*** signifie 6 000 000 \$, dans la mesure où le Montant des Procureurs du Groupe est sujet à la réduction décrite à l’Article 9.3(2)(b).

(32) ***Honoraires des Procureurs du Groupe (“Class Counsel Fees”)*** signifie les frais, débours, coûts, TPS, et toutes autres taxes ou charges applicables des Procureurs du Groupe.

(33) ***Groupe ou Membres du Groupe (“Class or Class Members”)*** signifie (i) tous les Réclamants Principaux et tous les Réclamants par Ricochet (incluant leurs héritiers respectifs), et (ii) à tout événement, tous les Demandeurs (ou autres demandeurs ou membres potentiels du groupe dans les Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx), dans le cas de chacun de (i) et de (ii) incluant les personnes qui sont mineures ou sont incapables ou sont handicapées.

(34) ***Complet/Complète (“Complete”)*** signifie satisfait complètement aux conditions de l’Article 4.2(1) ou de l’Article 4.2(2), selon le cas.

(35) ***Relié au Vioxx (“Connected With Vioxx”)*** signifie de quelque manière ou de quelque façon, découlant de, en relation avec, résultant de et/ou relié au (dans chaque cas, directement ou indirectement) Vioxx, incluant de quelque manière ou de quelque façon découlant de, en relation avec, résultant de et/ou relié au (dans chaque cas, directement ou indirectement) de la et/ou de toute fabrication, fourniture de documents, distribution,

développement, design, formulation, essai, prescription, dispense, vente, achat, utilisation, ingestion, investigation clinique, recherche, publication de recherche (ou autre publication), administration, approbation réglementaire, conformité réglementaire, soumission réglementaire, publicité, promotion, marketing, communications avec du personnel médical, étiquetage et/ou à la monographie de produit du et/ou concernant le Vioxx.

(36) ***Procureurs (“Counsel”)*** signifie relativement à toute Personne en particulier, un avocat ou un cabinet d’avocats qui représente une telle Personne. Pour toutes les fins de l’Entente de Règlement, l’Administrateur des Réclamations, les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent qualifier comme « Procureurs » de tout Réclamant au Régime particulier l’avocat ou le cabinet d’avocats le plus récemment identifié comme tel en accord avec l’Article 4.8(4).

(37) ***Cours (“Courts”)*** signifie les Cours des Recours Collectifs et les Cours des Juridictions d’Exécution.

(38) ***Mois Réputé de Livraison des Documents de l’Article 4.2(10) (“Deemed Section 4.2(10) Materials Delivery Month”)*** signifie le mois civil durant lequel l’Administrateur des Réclamations livre aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux le dernier des Documents Pertinents à l’Article 4.2(10), dans la mesure où, pour les fins de déterminer le Mois Réputé de Livraison des Documents de l’Article 4.2(10), (i) tous Documents Pertinents à l’Article 4.2(10) qui sont livrés aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux après le quinzième (15^e) jour du mois civil soit réputé avoir été livrés seulement le premier (1^{er}) jour du mois civil immédiatement suivant et (ii) si, relativement à tout Réclamant Inscrit au Régime, un Rapport Mensuel au Réclamant au Régime Approuvé AR est, pour toute raison, livré aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux avant le mois civil, ce Rapport devra avoir été livré en conformité avec l’Article 4.2(9), ce Rapport sera réputé avoir été livré seulement le premier (1^{er}) jour du mois civil durant lequel il devait avoir été livré.

(39) ***Défenderesses (“Defendants”)*** signifie les Défenderesses Merck et les Défenderesses Non-Merck.

(40) ***Date Limite pour Être Relevé du Défaut (“Deficiency Cure Deadline”)*** signifie relativement à tout Réclamant au Régime en particulier, le trentième (30^e) jour de la date de tout Avis de Défaut émis à ce Réclamant au Régime.

(41) ***Avis de Défaut (“Deficiency Notice”)*** signifie un Avis conforme à la Pièce 4.2(3)(b).

(42) ***Documentation de Réclamation par Ricochet (“Derivative Claim Package”)*** signifie, relativement à tout Réclamant par Ricochet au Régime Particulier, (i) le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet soumis par ou pour le compte de ce Réclamant par Ricochet au Régime, et tous dossiers ou autres documents lui étant attachés ou autrement soumis avec celui-ci, et (ii) tout Formulaire de Réclamation Supplémentaire soumis par ou pour le compte de ce Réclamant par Ricochet au Régime, et tous dossiers ou autres documents lui étant attachés ou autrement soumis avec celui-ci.

(43) ***Loi de la Réclamation par Ricochet (“Derivative Claim Statute”)*** signifie (i) le *Family Compensation Act*, RSBC 1996, c. 126, (ii) le *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 2000, c. F-8, (iii) le *Tort-Feasors Act*, R.S.A. 2000, ch. T-5, (iv) le *Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c. F-11, (v) le *Fatal Accidents Act*, C.C.S.M., c. F-50, (vi) la *Loi sur le droit de la Famille*, L.R.O. 1990, c. F. 3, (vii) le *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991, (viii) la *Loi sur les accidents mortels*, R.S.N.B. 1973, c. F-7, (ix) le *Fatal Injuries Act*, R.S.N.S. 1989, c. 163, s 1., (x) le *Fatal Accidents Act*, S.N.L. 1990, c. F-6, ss. 4, 6, 9, (xi) le *Fatal Accidents Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-5, (xii) le *Fatal Accidents Act*, R.S.Y. 2002, c. 86, (xiii) le *Fatal Accidents Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. F-3, ou (xiv) toute autre loi accordant à toute Personne (incluant tout époux, conjoint de fait, conjoint du même sexe ou époux du même sexe, ou tout parent, grand-parent, frère, sœur ou enfant, par naissance, adoption ou mariage (incluant le conjoint de fait ou du même sexe) d’un Réclamant Principal) (qu’elle soit vivante ou décédée) le droit de poursuivre toute Défenderesse ou tout autre Quittancé indépendamment ou par ricochet, en raison de leur relation familiale (incluant une relation conjugale ou entre conjoint) avec un Réclamant Principal.

(44) ***Réclamant par Ricochet (“Derivative Claimant”)*** signifie toute Personne (qu’elle soit maintenant vivante ou décédée) ayant le droit de poursuivre toute Défenderesse ou tout autre Quittancé indépendamment ou par Ricochet (i) en vertu de toute Loi de la Réclamation par Ricochet, relativement à tout Réclamant Principal, ou (ii) autrement en raison de leur relation

familiale (incluant une relation conjugale ou entre conjoints) avec un Réclamant Principal, incluant tous les époux, conjoints de fait, époux du même sexe et conjoints du même sexe de même que tous les parents, grands-parents, frères, sœurs et enfants, par naissance, adoption ou mariage, (incluant les conjoints de fait ou du même sexe), d'un Réclamant Principal, mais excluant toute Personne Exclue.

(45) **Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet (“*Derivative Claimant Claim Form*”)** signifie un formulaire de réclamation conforme à l'Annexe A de la Pièce 4.4(3).

(46) **Réclamant par Ricochet au Régime (“*Derivative Program Claimant*”)** signifie une Personne qui a soumis (ou pour le compte de laquelle a été soumis) un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet à l'Administrateur des Réclamations à ou avant la Date Limite des Réclamations, sans égard que soit ou non complète la Documentation de Réclamation par Ricochet d'une telle Personne. Pour éviter tout doute, un Procureur d'une Personne n'est pas (en cette qualité) un « Réclamant par Ricochet au Régime ».

(47) **Dollars ou \$ (“*Dollars or \$*”)** a le sens donné à cette expression à l'Article 13.5.

(48) **Conditions d'Admissibilité (“*Eligibility Requirements*”)** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.3(2).

(49) **Montant aux Réclamants Admissibles (“*Eligible Claimant Amount*”)** signifie le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck dans la mesure où (séparément et à part de la manière par laquelle le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck peut être ajusté tel que spécifié dans la définition de cette expression), le Montant aux Réclamants Admissibles est sujet à ajustement tel que expressément spécifié dans l'Entente de Règlement.

(50) **Événement Admissible (“*Eligible Event*”)** signifie un IM/MCS ou un AIC. Il est compris et entendu que si tout Réclamant Principal au Régime allègue avoir souffert à la fois d'un IM/MCS et d'un AIC, et/ou de multiple IM/MCSs et/ou de multiples AICs, ce Réclamant Principal au Régime sera tout de même requis de spécifier dans sa Documentation de Réclamation Principale un seul IM/MCS ou AIC comme étant le fondement exclusif de sa Réclamation au Régime.

(51) **Juridiction d'Exécution ("Enforcement Jurisdiction")** signifie chaque province du Canada autre que la Saskatchewan, l'Ontario ou le Québec.

(52) **Cour de la Juridiction d'Exécution ("Enforcement Jurisdiction Court")** signifie, relativement à toute Juridiction d'Exécution en particulier, la cour appropriée de cette Juridiction d'Exécution pour l'émission d'une Ordonnance de la Juridiction d'Exécution.

(53) **Ordonnance de la Juridiction d'Exécution ("Enforcement Jurisdiction Order")** signifie, relativement à toute Juridiction d'Exécution une ordonnance pour, entre autres choses, (i) la reconnaissance et l'exécution de l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario dans cette province et (ii) l'Avis d'Approbation, conforme à la Pièce 3.2(3)(d).

(54) **Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime ("Enrolled Derivative Program Claimant")** signifie un Réclamant par Ricochet au Régime relativement à qui une Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation a été faite (ou relativement à qui le Juge d'Appel a déterminé qu'une détermination par l'Administrateur des Réclamations que la Documentation de la Réclamation n'était pas Complète était incorrecte), dans la mesure où si toute Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation relativement à tel Réclamant par Ricochet au Régime doit subséquemment être reconsidérée, ou est renversée, en vertu de l'Article 4.6, alors ce Réclamant par Ricochet au Régime cessera alors automatiquement de constituer un Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime.

(55) **Réclamant Principal Inscrit au Régime ("Enrolled Primary Program Claimant")** signifie un Réclamant Principal au Régime relativement à qui une Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation a été faite ou relativement à laquelle le Juge d'Appel a déterminé que (i) une détermination par l'Administrateur des Réclamations qu'une Documentation de Réclamation n'était pas complète était incorrecte ou (ii) le refus par l'Administrateur des Réclamations d'accorder une Exonération de Conformité Substantielle était un abus de discrétion (et, dans le cas de la disposition (ii), le Juge d'Appel a substitué sa détermination (qu'une Exonération de Conformité Substantielle aurait dû être accordée pour tel Réclamant Principal au Régime) à celle de l'Administrateur des Réclamations), dans la mesure où si toute Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation relativement à ce Réclamant Principal au Régime est subséquemment requis pour

être reconsidérée, ou est renversée, en vertu de l'Article 4.6, alors ce Réclamant Principal au Régime cessera automatiquement de constituer un Réclamant Principal Inscrit au Régime.

(56) ***Réclamant Inscrit au Régime (“Enrolled Program Claimant”)*** signifie un Réclamant Principal Inscrit au Régime ou un Réclamant par Ricochet Inscrit au Régime.

(57) ***Nombre Estimé de RPIR (“Estimated EPPC Amount”)*** signifie 1500, dans la mesure où le Nombre Estimé de RPIR sera sujet à réduction tel que décrit à l'Article 9.3(2)(b).

(58) ***Critères d’Admissibilité reliés à l’Événement (“Event Gate Criteria”)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.3(2)(B).

(59) ***Dossiers de l’Événement (“Event Records”)*** a le sens donné à cette expression dans le Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal joint à la présente comme Pièce 4.2(1).

(60) ***Personne Exclue (“Excluded Person”)*** signifie (i) tout Exclu, (ii) tout « Réclamant au Régime Qualifié » en vertu de l’Entente de Règlement des É.-U. ou toute autre personne qui a transmis une Quittance (tel que cette expression est définie dans l’Entente de Règlement des É.-U.) en vertu de l’Entente de Règlement des É.-U. laquelle Quittance n’a pas été subséquemment retournée, dans chaque cas tel que spécifié par les Parties Merck et les Procureurs Principaux et l’Administrateur des Réclamations de temps à autre ou (iii) si l’Entente de Règlement est résiliée en partie en vertu de l'Article 9.2, chaque Personne spécifiée à l'Article 9.3(2)(b) qui cessera de constituer un « Réclamant Principal » suite à cette résiliation partielle sujet à ce que si une Personne cesse de constituer un Exclu après la Date du Début de la Mise en Oeuvre, alors (x) cette Personne cessera automatiquement, pour toutes les fins de l’Entente de Règlement (incluant l'Article 5.1), de constituer une « Personne Exclue » aux fins de la de disposition (i) ci-haut et (y) sans limiter la généralité de la clause précédente (x) (malgré que, afin d’éviter tout doute quant aux clauses (ii) et (iii) ci-haut), cette Personne sera liée par les termes de l’Entente de Règlement (incluant l'Article 5.1) aussi complètement que si cette Personne avait cessé de constituer un Exclu immédiatement avant la Date du Début de la Mise en Oeuvre.

(61) ***Document d’Inclusion en Date de la Signature (“Execution Date Opt-In Document”)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 7.1.

(62) ***Non-Inclus Pièce 7.1/7.3 (“Exhibit 7.1/7.3 Non-Opt In”)*** signifie, à toute date particulière, (i) toute Personne énumérée à la Pièce 7.1 sans astérisque suivant son nom qui n’a pas signée ni livrée un Document d’Inclusion en vertu de l’Article 7.3 ou (ii) toute Personne qui a exécutée et livrée aux Parties Merck un Document d’Inclusion en Date de la Signature, ou un Document d’Inclusion, dont la validité ou la force exécutoire a subséquentement été attaquée par toute Personne (autre que les Parties Merck).

(63) ***Final (“Final”)*** signifie final, définitif et non sujet à toute objection (incluant toute Objection) Renvoi pour Reconsidération ou appel (incluant au Juge d’Appel).

(64) ***Avis Final de Défaut (“Final Deficiency Notice”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.2(3)(c).

(65) ***Liste Finale des Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale (“Final List of Finally Determined Eligible Primary Program Claimants”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.8(1).

(66) ***Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale (“Finally Determined Eligible Derivative Program Claimant”)*** signifie un Réclamant par Ricochet au Régime qui a ultimement et de manière finale été déterminé en vertu de la présente Entente de Règlement (incluant après (i) l’expiration de tous les droits pertinents de soumettre des Objections ou appels, ou d’émettre un Renvoi pour Reconsidération, et (ii) la résolution de tout et de toutes les Objections, Renvois pour Reconsidération ou appels pertinents, en vertu de cette Entente de Règlement (incluant relativement à toute Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR relativement à tel Réclamant par Ricochet au Régime)) comme constituant un Réclamant par Ricochet Spécifié relativement à un Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale.

(67) ***Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale (“Finally Determined Eligible Primary Program Claimant”)*** signifie un Réclamant Principal au Régime ayant été déterminé de manière ultime et finale selon cette Entente de Règlement (incluant après (i) l’expiration de tous les droits pertinents de soumettre des Objections ou appels, ou d’émettre des Renvois pour Reconsidération, et (ii) la résolution de tous Objections, Renvois pour Reconsidération ou appels pertinents, en vertu de cette Entente de Règlement (incluant en vertu

de toute Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR quant à ce Réclamant Principal au Régime)) de constituer un Réclamant Principal Inscrit au Régime satisfaisant aux Conditions d'Admissibilité.

(68) ***Réclamants Admissibles au Régime Établis de Façon Finale (“Finally Determined Eligible Program Claimants”)*** signifie les Réclamants Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale et les Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale.

(69) ***Réclamant AIC Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale (“Finally Determined IS Eligible Primary Program Claimant”)*** signifie un Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale dont l'Événement Admissible est un AIC.

(70) ***Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale (“Finally Determined MI/SCD Eligible Primary Program Claimant”)*** signifie un Réclamant Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale dont l'Événement Admissible est un IM/MCS.

(71) ***Ordonnance Finale (“Final Order”)*** signifie, concernant toute ordonnance en particulier d'une cour, que cette ordonnance ait été émise et déposée par cette cour, et que le délai pour en appeler ou requérir la permission d'en appeler de cette ordonnance ait expiré sans qu'un appel ne soit entrepris ou, si un appel à l'encontre d'une telle ordonnance finale est entamé, la confirmation d'une telle ordonnance finale en son entièreté, sans modification, par la cour de dernier ressort à laquelle un appel d'une telle ordonnance peut être entendu.

(72) ***Date du Paiement du Règlement Final (“Final Settlement Payment Date”)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.1(3)(b).

(73) ***Fonds*** signifie le *Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec*.

(74) ***Forme (“Form”)*** signifie, quant à toute ordonnance, avis ou autre document, (i) conforme à la Pièce pertinente à la présente avec (x) les ajouts, retraits ou autres modifications appropriés prévus dans cette Pièce et (y) d'autres dérogations nécessaires d'une telle Pièce, ou (ii) dans toute autre forme entendue entre les Parties Merck et les Procureurs

Principaux (agissant chacun selon leur propre discrétion) et qui est approuvée par la (les) Cour(s) pertinente(s).

(75) ***Autorité Gouvernementale (“Governmental Authority”)*** signifie toute autorité gouvernementale ou autre forum gouvernemental, incluant (i) le Canada ou tout autre pays, toute province, état, territoire ou possession du Canada ou tout autre pays, et tout organisme local ou autrement gouvernemental, ou autre subdivision politique dans ou de ceux-ci, (ii) toute organisation ou corps multinational et (iii) toute agence, conseil, bureau, cour, commission, département, unité ou administration de l’une ou l’autre des entités décrites aux clauses (i) ou (ii).

(76) ***Avis d’Auditions (“Hearings Notice”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 3.2(1).

(77) ***Administrateur des Avis d’Auditions (“Hearings Notice Administrator”)*** signifie toute Personne que les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent désigner de temps à autre et qui aura été approuvée par les Cours des Recours Collectifs afin d’agir à titre de « Administrateur des Avis d’Auditions » en vertu de l’Entente de Règlement.

(78) ***Dispositions d’Application Immédiate (“Immediately Effective Provisions”)*** signifie les Articles 1, 2, 3, 4.1(4), 7, 8, 9, 10.1(1)(a), 10.1(2), 11, 12 et 13 et les deux dernières phrases de l’Article 4.1(1).

(79) ***Date du Début de la Mise en Œuvre (“Implementation Commencement Date”)*** signifie la dernière des dates où (i) l’Ordonnance d’Approbation de l’Ontario et l’Ordonnance d’Approbation du Québec auront été déposées et seront devenues des Ordonnances Finales et (ii) tous les droits des Parties Merck de résilier cette Entente de Règlement dans son entièreté auront expiré (ou auront fait l’objet d’une renonciation par écrit expresse des Parties Merck) sans qu’aucun tel droit de résiliation n’ait été exercé.

(80) ***Montant Maximal Augmenté (“Increase Cap Amount”)*** signifie 3 768 750 \$, en autant que le Montant Maximal Augmenté soit assujetti à la réduction prévue à l’Article 9.3(2)(b).

(81) **Actions Individuelles (“Individual Actions”)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(82) **Demandeurs Individuels (“Individual Plaintiffs”)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(83) **Montant Initial de Paiement MRAFM (“Initial MFECA Payment Amount”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.1(3)(a)(A).

(84) **AIC (“IS”)** signifie accident ischémique cérébral (*i.e.*, accident vasculaire cérébral ischémique, thrombose intracrânienne, embolie cérébrale, accident thrombotique, accident embolique, accident ischémique de type lacunaire, accident lacunaire, occlusion thrombotique, infarctus cérébral ou événement cérébrovasculaire ou accident qui n’est pas un événement hémorragique).

(85) **Indemnité AIC (“IS Award”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.9.

(86) **Valeur du Point AIC (“IS Point Value”)** signifie le quotient de (i) le Montant aux Réclamants Admissibles divisé par (ii) le nombre total de Points accordés à tous les Réclamants Admissibles au Régime Établi de Façon Finale.

(87) **Avis Conjoint de Non-Entente (“Joint Non-Agreement Notice”)** signifie quant à tout Réclamant Principal au Régime Approuvé AR particulier, un avis écrit conjoint des Parties Merck et des Procureurs Principaux à l’Administrateur des Réclamations à l’effet que les Parties Merck et les Procureurs Principaux n’émettront pas de Renvoi par DM/PP pour Reconsidération quant à quelque Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR relativement à ce Réclamant Principal au Régime Approuvé AR (bien que cet avis, afin d’éviter tout doute, ne prévoie pas que les Parties Merck ont déterminé de ne pas exercer quelque droit d’en appeler de cette Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR).

(88) **Détermination Commune de Non-Objection (“Joint Non-Objection Determination”)** signifie quant à tout Réclamant Principal au Régime Approuvé AR, une détermination conjointe des Parties Merck et des Procureurs Principaux de ne pas émettre de Renvoi par DM/PP pour Reconsidération quant à, et une détermination des Parties Merck de ne

pas exercer quelque droit d'en appeler de, toute Détermination Affirmative/Points Spécifiées AR quant à un tel Réclamant Principal au Régime Approuvé AR.

(89) ***Avis de Détermination Commune de Non-Objection (“Joint Non-Objection Determination Notice”)*** signifie un avis écrit conjoint des Parties Merck et des Procureurs Principaux à l'Administrateur des Réclamations d'une Détermination Commune de Non-Objection particulière.

(90) ***Droit ou Loi (“Law”)*** signifie tout statut, loi, *common law*, bref, injonction, décret, ligne directrice, politique, ordonnance, règlement, règle, code, ordonnance, constitution, traité, condition, jugement ou décision judiciaire ou administrative ou doctrine, fédéral, national, supranational, étranger, étatique, provincial, local, régional, municipal ou autre, promulgué, émis, exécuté, ou conclu par, toute Autorité Gouvernementale.

(91) ***Procureurs Principaux (“Lead Counsel”)*** signifie (i) Sutts, Strosberg LLP (Harvey Strosberg), Siskinds LLP (Michael Peerless, Sabrina Lombardi et Matthew Baer), Tough & Podrebarac LLP (Kathy Podrebarac), et Rochon Genova LLP (Joel Rochon) et (ii) (x) quant à toute action à être prise dans ou devant la Cour supérieure du Québec ou pour toute autre question qui est spécifique au Québec, les Procureurs Principaux du Québec, et (y) quant à toute action pouvant être prise dans ou devant la Cour de la Saskatchewan ou toute autre matière spécifique à la Saskatchewan, les Procureurs Principaux de la Saskatchewan.

(92) ***Représentant Légal (“Legal Representative”)*** signifie, quant à toute personne physique (incluant une personne physique décédée), la succession, le liquidateur testamentaire, l'administrateur, le gardien, le tuteur, le curateur ou tout autre représentant légal de ceux-ci.

(93) ***Responsabilités (“Liabilities”)*** signifie toutes les dettes, responsabilités, conventions, promesses, contrats, ententes et/ou obligations de quelque type, nature, description ou base, qu'elles soient fixes, contingentes ou autres, qu'elles soient présentement connues ou inconnues, développées ou non développées, découvertes ou non découvertes, prévues ou imprévues, matures ou non matures, exigibles ou non exigibles.

(94) ***Sûreté (“Lien”)*** signifie tout hypothèque, sûreté, engagement, charge, sûreté réelle, droit réel sur un bien, cession, droit de subrogation, intérêt d'une tierce partie ou opposition de quelque nature que ce soit, dans tous les cas que ce soit statutaire ou autrement,

incluant n'importe quelles des précédentes en relation avec n'importe quel Tiers Fournisseur/Payeur ou tout avocat ou cabinet d'avocats.

(95) **Pertes (“Losses”)** signifie tous les dommages, pertes, coûts, dépenses (incluant, mais non limitativement, les frais juridiques et déboursés) et/ou les Responsabilités.

(96) **Renvoi par DM/PP pour Reconsidération (“MD/LC-Based Reconsideration Referral”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.6(2)(a).

(97) **Dossiers Médicaux (“Medical Records”)** a le sens donné à cette expression dans la forme du Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal joint à la présente en tant que Pièce 4.2(1).

(98) **Soins Médicaux (“Medical Services”)** signifie les traitements médicaux, paramédicaux, et de nature alternative non-médicale, les soins infirmiers, le counseling, les services de travail social, hospitaliers, pharmaceutiques ou de soins à domicile.

(99) **Détermination Commune (“Meet and Confer Joint Determination”)** signifie (i) toute détermination conjointe des Parties Merck et des Procureurs Principaux d’accord avec une détermination de l’Administrateur des Réclamations malgré une Objection (tel que prévu par l’Article 4.6(1)(g)), d’émettre un Renvoi pour Reconsidération Basé sur Objection (tel que prévu par l’Article 4.6(1)(f)) ou d’émettre un Renvoi par DM/PP pour Reconsidération (tel que prévu par l’Article 4.6(2)) ou (ii) toute Détermination Commune de Non-Objection.

(100) **Dossiers de Détermination (“Meet and Confer Matters”)** signifie (i) toute Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR quant à tout Réclamant au Régime Approuvé AR, et (ii) toute détermination par l’Administrateur des Réclamations qui fait l’objet d’une Objection et chaque Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR qui est Séquentiellement Avant cette détermination par l’Administrateur des Réclamations qui est l’objet de cette Objection.

(101) **Rencontres de Détermination (“Meet and Confer Meetings”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.7.

(102) ***Défenderesses Merck (“Merck Defendants”)*** signifie les Parties Merck et les Défenderesses Merck Potentielles.

(103) ***Montant des Frais Administratifs Financé par Merck (“Merck-Funded Administrative Expenses Amount”)*** signifie 1 000 000 \$.

(104) ***Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck (“Merck-Funded Eligible Claimant Amount”)*** signifie 22 612 500 \$, en autant que le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck soit assujéti à l’ajustement tel que prévu aux Articles 4.1(6), 4.2(6) et 9.3(2)(b).

(105) ***Parties Merck (“Merck Parties”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(106) ***Quittancé Merck (“Merck Releasee”)*** signifie chacune des (i) (x) Défenderesses Merck (et chaque Filiale de toute Défenderesse Merck) et (ii) tous les autres Quittancés (les « Quittancés » étant déterminés, pour les seules fins de la présente référence, comme si la clause (iv) de la définition de l’expression « Quittancés » n’inclutait pas la ponctuation et l’expression « , ou à l’encontre de tout autre Quittancé Merck, »), passés, présents et/ou futurs, reliés de toute manière et/ou à tout moment à n’importe quelle Défenderesse Merck (ou toute Filiale de ceux-ci), incluant, sans limitation : (1) les sociétés-mère, filiales, divisions, affiliés et coentreprises passées, présentes et/ou futures de toute Défenderesse Merck (et toute Filiale de ceux-ci), incluant Merck & Co., Inc. (anciennement dénommée Schering-Plough Corporation); (2) les prédécesseurs, successeurs, ayants droit ou cessionnaires respectifs passés, présents et/ou futurs (dans chaque cas (pour éviter tout doute), direct ou indirect) de toute Personne décrite dans la clause (i) ou (ii)(1), incluant sans limitation Merck Frosst Canada Inc.; et (3) les assureurs, actionnaires (ou leur équivalent), administrateurs (ou leur équivalent), dirigeants (ou leur équivalent), gestionnaires, directeurs, employés, consultants, aviseurs, avocats, agents, mandataires, représentants, héritiers, fiduciaires, liquidateurs, administrateurs de succession ou représentants personnels (ou leur équivalent) respectifs passés, présents et/ou futurs de quelque Défenderesse Merck (ou de toute Filiale de ceux-ci) ou de quelque Personne décrite à la clause (i), (ii)(1) ou (ii)(2) que ce soit.

(107) ***IM (“MI”)*** signifie un infarctus du myocarde ou une crise cardiaque.

(108) **IM/MCS (“MI/SCD”)** signifie une IM ou une MCS.

(109) **Montant Accordé IM/MCS (“MI/SCD Award”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.9.

(110) **Valeur du Point IM/MCS/RRS (“MI/SCD/SDC Point Value”)** signifie le moindre de (i) le quotient de (x) le Montant aux Réclamants Admissibles moins la valeur en dollars totale de tous les Montants AIC, divisé par (y) le nombre total de Points accordés à tous les Réclamants IM/MCS Principaux Admissibles au Régime Établi de Façon Finale et tous les Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établi de Façon Finale, et (ii) 1 000 \$.

(111) **Demandeurs Mignacca (“Mignacca Plaintiffs”)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(112) **Rapport Mensuel des Réclamants au Régime Approuvés AR (“Monthly CA Approved Program Claimant Report”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.2(9).

(113) **Rapport Mensuel des Objections (“Monthly Objection Report”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.2(9).

(114) **Rapport Mensuel (“Monthly Report”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.2(9).

(115) **Renvoi pour Reconsidération Non-DR Incomplète (“Non-CP Completeness Reconsideration Referral”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.6(2)(b).

(116) **Défenderesses Non-Merck (“Non-Merck Defendant”)** signifie les entités mentionnées sous la colonne intitulée « Défenderesses Non-Merck Mentionnées dans l’Action » dans les Pièces A, B et C.

(117) **Quittancé Non-Merck (“Non-Merck Releasee”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 5.1(2)(a).

(118) **Objection (“Objection”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.6(1)(b).

(119) **Renvoi pour Reconsidération Basé sur Objection (“Objection-Based Reconsideration Referral”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.6(1)(f).

(120) ***Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d’Objection (“Objection Disposition/Reconsideration Referral Deadline”)*** signifie la fin du premier mois civil suivant le Mois Réputé de Livraison des Documents de l’Article 4.2(10), ou (si applicable) toute date ultérieure que les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent, selon leur discrétion, conjointement spécifier de temps à autre en tant que « Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d’Objection » par avis écrit à cet effet à l’Administrateur des Réclamations, soit de façon générale ou quant à une ou plusieurs questions en particulier.

(121) ***Ordonnance d’Approbation de l’Ontario (“Ontario Approval Order”)*** signifie une ordonnance de la Cour de l’Ontario afin, entre autres choses, d’approuver l’Entente de Règlement et les Avis d’Approbation, conforme à la Pièce 3.2(3)(a).

(122) ***Cour de l’Ontario (“Ontario Court”)*** signifie la Cour supérieure de justice de l’Ontario.

(123) ***Document d’Inclusion (“Opt-In Document”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 7.3.

(124) ***Exclu (“Opt-Out”)*** signifie, à toute date particulière, tout Membre du Groupe qui (incluant, afin d’éviter tout doute, tout Membre du Groupe décédé dont la succession) (i) avant, à ou après la date de l’Entente de Règlement, s’est, de manière appropriée et dans les délais impartis, exclu (ou par effet de la Loi est réputé s’être exclu de manière appropriée dans les délais impartis) de tout recours collectif (Relié au Vioxx) autorisé au Canada duquel il ou elle est (ou, n’eût été de cette exclusion, aurait été) un membre, et (ii) n’a pas soit (x) signé et livré aux Parties Merck un Document d’Inclusion en Date de la Signature valide ou un Document d’Inclusion valide ou (y) à tout moment après la Date du Début de la Mise en Œuvre, a signé et livré à l’Administrateur de Réclamation un Formulaire de Réclamation.

(125) ***Date Limite d’Exclusion (“Opt-Out Deadline”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 7.2.

(126) ***Ordonnance d’Approbation des Avis d’Auditions (“Order for Approval of Hearings Notice”)*** signifie une ordonnance pour, entre autres choses, l’approbation d’un Avis d’Auditions, conforme à la Pièce 3.2(1)(a) quant à l’Ontario, à la Pièce 3.2(1)(b) quant au Québec, ou à la Pièce 3.2(1)(d) quant à toute Juridiction d’Exécution.

(127) **Ordonnance de Certification Conditionnelle et d'Approbation des Avis d'Auditions pour l'Approbation du Règlement (“Order for Conditional Certification and Approval of Notice of Settlement Approval Hearing”)** signifie une ordonnance pour, entre autres choses, (i) la certification conditionnelle, uniquement pour les fins d'un règlement selon l'Entente de Règlement, du Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan en tant que recours collectif pour le Groupe de la Saskatchewan et toute personne qui, en raison de sa relation avec un membre du Groupe de la Saskatchewan, a le droit de faire des réclamations en vertu de toute Loi de la Réclamation par Ricochet suite au décès ou au dommage corporel d'un tel membre du Groupe de la Saskatchewan, et (ii) l'approbation d'un avis d'une audition quant à une Ordonnance d'Approbation, le tout, conforme à la Pièce 3.2(1)(c).

(128) **Date Externe (“Outside Date”)** signifie la fermeture des bureaux le 9 octobre 2012 ou (le cas échéant) une date et heure ultérieures que les Parties Merck peuvent, selon leur discrétion, spécifier de temps à autre en tant que « Date Externe » par avis écrit à cet effet aux Procureurs Principaux (livré avant la Date Externe étant en vigueur avant la transmission de cet avis).

(129) **Parties (“Parties”)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(130) **Demanderesse Pelletier (“Pelletier Plaintiff”)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(131) **Personne (“Person”)** signifie une personne physique, une société (qu'elle soit en nom collectif ou en commandite), une société à responsabilité limitée, une fiducie, une succession, une association (incluant tout groupe, organisation, copropriété, plan, conseil, comité de conseillers), personne morale, Autorité Gouvernementale, gardien, nommé, cabinet, coentreprise, Première Nation, un groupe ou une bande aborigène ou autochtone, une organisation non incorporée ou tout autre individu ou entité (ou séries de ceux-ci) dans sa propre capacité ou en capacité de représentant, dans tous les cas, que ce soit national ou étranger.

(132) **Dossiers Pharmaceutiques (“Pharmacy Records”)** a le sens donné à cette expression dans le Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal joint à la présente en tant que Pièce 4.2(1).

(133) **Demandeurs (“Plaintiffs”)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(134) ***Procureurs des Demandeurs (“Plaintiffs’ Counsel”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(135) ***Dossiers PME (“PME Records”)*** signifie Dossiers Pharmaceutiques, Dossiers Médicaux ou Dossiers de l’Événement.

(136) ***Critères d’Attribution des Points (“Point Awards Criteria”)*** signifie les critères, méthodologies, formules, lignes directrices et autres conditions pour déterminer l’attribution des Points établis dans la Pièce 4.4(2)(a).

(137) ***Points (“Points”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.4(2)(a).

(138) ***Documentation de Réclamation Principale (“Primary Claim Package”)*** signifie, quant à tout Réclamant Principal au Régime, (i) le Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal soumis par ou au nom de ce Réclamant Principal au Régime, et tout autre dossier ou autre document (incluant les Dossiers PME) joint à celui-ci ou autrement soumis avec celui-ci, (ii) tout Formulaire de Réclamation Supplémentaire soumis par ou au nom d’un tel Réclamant Principal au Régime ainsi que tout autre dossier ou autre document (incluant les Dossiers PME) joint à celui-ci ou autrement soumis avec celui-ci, et (iii) toute Demande d’Exonération de Conformité Substantielle soumise par ou au nom de ce Réclamant Principal au Régime.

(139) ***Réclamant Principal (“Primary Claimant”)*** signifie un Utilisateur du Produit autre qu’une Personne Exclue.

(140) ***Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal (“Primary Claimant Claim Form”)*** signifie un formulaire de réclamation conforme à la Pièce 4.2(1).

(141) ***Objection du Réclamant Principal (“Primary Claimant Objection”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.6(1)(a).

(142) ***Processus d’Attribution des Points aux Réclamants Principaux (“Primary Claims Points Assessment Process”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.4(1).

(143) ***Réclamant Principal au Régime (“Primary Program Claimant”)*** signifie une Personne qui a soumis (ou au nom de qui a été soumis) un Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal à l’Administrateur du Régime à la ou avant la Date Limite des

Réclamations, peu importe si la Documentation de Réclamation Principale de cette Personne est Complète ou non. Afin d'éviter tout doute, les Procureurs d'une Personne ne sont pas (en cette capacité) un « Réclamant Principal au Régime ».

(144) **Utilisateurs du Produit (“Product Users”)** signifie toutes les personnes au Canada qui se sont vues prescrire et ont ingéré du Vioxx, qu'elles soient désormais vivantes ou décédées.

(145) **Réclamation au Régime (“Program Claim”)** signifie la soumission de la Documentation de Réclamation (afin d'éviter tout doute, peu importe si cette Documentation de Réclamation est Complète).

(146) **Complétion de la Détermination des Réclamations au Régime et de l'Attribution des Points (“Program Claim Assessment/Point Award Completion”)** signifie l'achèvement final du (i) Processus de Détermination des Réclamations au Régime AR quant à, et la disposition finale de, toutes les Réclamations au Régime (dans chaque cas après la résolution de toutes Objections pertinentes, tous Renvois pour Reconsidération et/ou tous appels des Parties Merck ou de tout Réclamant au Régime et l'expiration de tous les droits de soumettre des Objections, d'émettre des Renvois pour Reconsidération ou de déposer des appels en vertu de l'Entente de Règlement) et (ii) la détermination de toutes les attributions de Points.

(147) **Réclamant au Régime (“Program Claimant”)** signifie, selon ce qui est requis par le contexte, un Réclamant Principal au Régime ou un Réclamant par Ricochet au Régime.

(148) **Provinces (“Provinces”)** signifie Sa Majesté la Reine du chef de chacun des Provinces et Territoires du Canada (incluant tous les ministres de la Santé provinciaux ou territoriaux ou leurs équivalents, ainsi que d'autres départements, ministères et, lorsqu'approprié, agents), et tous les plans provinciaux ou territoriaux finançant les Soins Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance à travers le Canada, incluant la Régie de l'assurance maladie du Québec.

(149) **Montant des Provinces (“Provinces Amount”)** signifie 3 500 000 \$, en autant que le Montant des Provinces soit assujetti à la réduction prévue à l'Article 9.3(2)(b).

(150) ***Date Externe de Consentement des Provinces (“Provinces Consent Outside Date”)*** signifie la fermeture des bureaux le septième jour avant la date établie par la Cour de l’Ontario pour l’audition devant la Cour de l’Ontario quant à l’émission de l’Ordonnance d’Approbation de l’Ontario, ou (le cas échéant) une date et heure ultérieures (sans être ultérieures à la Date Externe) que les Parties Merck peuvent, selon leur discrétion, spécifier de temps à autre en tant que « Date Externe de Consentement des Provinces » par avis écrit à cet effet aux Procureurs Principaux (livré avant la Date Externe).

(151) ***Réclamations/Responsabilités Provinciales Quittancées (“Provincial Released Claims/Liabilities”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 5.2(2)(a).

(152) ***Demandeurs des Recours Collectifs Potentiels (“Putative Class Action Plaintiffs”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(153) ***Recours Collectifs Potentiels (“Putative Class Actions”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(154) ***Défenderesses Merck Potentielles (“Putative Merck Defendants”)*** signifie toute défenderesse ou toute Personne prétendument nommée en tant que défenderesse, dans toute Procédure Spécifiée Reliée au Vioxx (hormis les Parties Merck et les Défenderesses Non-Merck), afin d’éviter tout doute nonobstant le fait que le nom de cette défenderesse ou défenderesse potentielle aurait pu ne pas avoir été indiqué de façon exacte dans toute telle Procédure Spécifiée Reliée au Vioxx.

(155) ***Objection d’un Potentiel Réclamant par Ricochet Spécifié (“Putative Specified Derivative Claimant Objection”)*** a le sens donné à cette expression à l’Article 4.6(1)(b).

(156) ***Ordonnance d’Approbation du Québec (“Quebec Approval Order”)*** signifie une ordonnance de la Cour supérieure du Québec visant entre autres choses l’approbation de l’Entente de Règlement et des Avis d’Approbation conforme à la Pièce 3.2(3)(b).

(157) ***Cour supérieure du Québec (“Quebec Court”)*** signifie la Cour supérieure du Québec.

(158) *Procureurs Principaux du Québec (“Quebec Lead Counsel”)* signifie Siskinds Desmeules (Claude Desmeules) et Liebman & Associés (Irwin Liebman).

(159) *Renvoi pour Reconsidération (“Reconsideration Referral”)* a le sens donné à cette expression à l’Article 4.6(2)(a).

(160) *Réclamations/Responsabilités Quittancées (“Released Claims/Liabilities”)* a le sens donné à cette expression à l’Article 5.1(1)(a).

(161) *Quittance (“Releases”)* a le sens donné à cette expression à l’Article 5.1(1)(a). Les expressions *Quittance* et *Quittançant* auront chacun une signification corrélative.

(162) *Quittancés (“Releasees”)* signifie, en lien avec tout Renonciateur ou toute Province en particulier, chacun de : (i) les Défenderesses, toutes les défenderesses mentionnées dans toute Action Reliée au Vioxx pendant à laquelle ce Renonciateur (et/ou toute Réclamation par Ricochet quant à ce Renonciateur) est une partie, et tous ceux qui ont pu agir de concert avec n’importe lequel de ceux-ci, avec leurs assureurs respectifs; (ii) chaque Personne, passée, présente et/ou future, de quelque manière ce que soit et/ou à quelque moment que ce soit Reliée au Vioxx; (iii) tous les fabricants, fournisseurs de matériaux ou distributeurs, toutes les autres Personnes impliquées dans le et/ou tout développement, conception, fabrication, formulation, essai, distribution, prescription, dispensation, vente, achat, utilisation, ingestion, investigation clinique, recherche, publication de recherche (ou d’une autre publication), administration, approbation réglementaire, conformité réglementaire, soumission réglementaire, publicité, promotion, marketing, communications avec le personnel médical, étiquetage et/ou la monographie du produit de et/ou concernant tout produit (incluant, sans limitation, Vioxx et/ou tout autre(s) produit ou produits que ce Renonciateur (et/ou, dans le cas d’un Renonciateur qui est un Réclamant par Ricochet, que le Réclamant Principal quant à ce Réclamant par Ricochet) a utilisé avant, pendant ou après avoir pris Vioxx), tous les médecins, pharmaciens ou autres prestataires de soins de santé, tous les représentants pharmaceutiques, pharmacies, hôpitaux ou autres établissements médicaux, et tous les annonceurs; (iv) toute Personne qui pourrait prétendre à une Réclamation (incluant sans limitation une réclamation pour dommages et/ou contribution et/ou d’autres remèdes en vertu des articles de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou d’autres lois provinciales comparables ou tout amendement à celles-ci, la *common law*, le droit civil du Québec, ou toute autre loi) à l’encontre de toute Personne à

laquelle il est référé ou qui est décrite dans la clause (i), ou à l'encontre de toute autre Quittancé Merck, quant à toute Réclamation à l'encontre d'une telle Personne Reliée au Vioxx; (v) les sociétés-mères, filiales, divisions, affiliés ou coentreprises respectives passées, présentes et/ou futures de chaque Personne à laquelle il est référé ou qui est décrite dans les clauses (i), (ii), (iii) ou (iv), incluant Merck & Co., Inc. (anciennement nommée Schering-Plough Corporation); (vi) les prédécesseurs, successeurs, ayants droit ou cessionnaires respectifs passés, présents et/ou futurs (dans chaque cas (afin d'éviter tout doute), direct ou indirect) de chaque Personne à laquelle il est référé ou qui est décrite dans la clause (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), incluant sans limitation Merck Frosst Canada Inc.; (vii) Santé Canada ou toute autre Autorité Gouvernementale; et (viii) les actionnaires (ou leur équivalent), administrateurs (ou leur équivalent), dirigeants (ou leur équivalent), gestionnaires, directeurs, employés, consultants, aviseurs, avocats, assureurs, agents, mandataires, représentants, héritiers, fiduciaires, liquidateurs, administrateurs de la succession, successeurs, ayants droit ou représentants personnels respectifs passés, présents et/ou futurs (ou leur équivalent) de chaque Personne à laquelle il est référé ou qui est décrite dans les clauses (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) ou (vii) (chacune des clauses précédentes (i), (ii), (iii), iv), (v), (vi), (vii) et (viii) étant en sus de, et sans aucune limitation à, n'importe quelle autre de ces clauses).

(163) ***Renonciateur (“Releasor”)*** signifie (i) chaque Membre du Groupe (que ce Membre du Groupe (ou si ce Membre du Groupe est un Réclamant par Ricochet, ce Membre du Groupe ou le Réclamant Principal qui lui est relié) soumette ou non la Documentation de Réclamation ou reçoive une Indemnité, ou le montant de toute Indemnité), (ii) les successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, ayants cause ou subrogés respectifs de chaque Membre du Groupe et (iii) les Filiales respectives, prédécesseurs, successeurs ou autres Personnes reliées de chaque Personne décrite à la clause (i) ou (ii).

(164) ***Documents Pertinents à l'Article 4.2(10) (“Relevant Section 4.2(10) Materials”)*** signifie (i) dans le contexte de la définition de l'expression « Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection » en lien avec toute Objection en particulier, le Rapport Mensuel des Objections qui a rapporté cette Objection et tous les documents reliés à cette Objection spécifiés dans la clause (ii) de l'Article 4.2(10), et (ii) dans le contexte de la définition de l'expression « Date Limite de Renvoi pour Décision/Reconsidération d'Objection » en lien avec tout Réclamant au Régime Approuvé AR particulier (et, afin d'éviter tout doute, hormis

dans le contexte décrit à la clause (i)), le Rapport Mensuel des Réclamants au Régime Approuvés AR qui a rapporté ce Réclamant au Régime Approuvé AR et tous les documents reliés à ce Réclamant au Régime Approuvé AR spécifié à la clause (i) de l'Article 4.2(10).

(165) **Dossiers PME Requis (“Required PME Records”)** signifie tous les Dossiers PME et autres dossiers ou autre documentation spécifiés à l'Article 8 du Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal.

(166) **Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux fins de Règlement (“Saskatchewan Certified Settlement Class Action”)** signifie le Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan, si et quand celui-ci est certifié à titre de recours collectif (pour les seules fins d'un règlement) tel que décrit à l'Article 3.2(1)(c).

(167) **Groupe de la Saskatchewan (“Saskatchewan Class”)** signifie toutes les personnes qui, en raison de leur résidence en Saskatchewan, ne sont pas membres du groupe soit dans le Recours Collectif Certifié de l'Ontario ou dans le Recours Collectif Autorisé du Québec, incluant leurs successions, et ceux s'étant vu prescrire et ayant ingéré du Vioxx.

(168) **Cour de la Saskatchewan (“Saskatchewan Court”)** signifie la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

(169) **Procureurs Principaux de la Saskatchewan (“Saskatchewan Lead Counsel”)** signifie Scharfstein Gibbins Walen Fisher LLP (Grant J. Scharfstein).

(170) **Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan (“Saskatchewan Putative Class Action”)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(171) **Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan (“Saskatchewan Settlement Approval Order”)** signifie une ordonnance de la Cour de la Saskatchewan visant à, entre autres choses, approuver l'Entente de Règlement et les Ordonnances d'Approbation, et la certification finale, uniquement pour les fins du règlement en vertu de l'Entente de Règlement, du Recours Collectif Potentiel de la Saskatchewan en tant que recours collectif pour (i) le Groupe de la Saskatchewan et (ii) toutes les personnes qui, en raison de leur relation avec un membre du Groupe de la Saskatchewan sont en droit d'effectuer des réclamations en vertu de

toute loi sur les dépendants en raison du décès ou du dommage corporel d'un tel membre du Groupe de la Saskatchewan, le tout conforme à la Pièce 3.2(3)(c).

(172) ***MCS (“SCD”)*** signifie (i) un décès inattendu (et inexpliqué) instantané ou quasi instantané devant témoin qui survient sans avertissement ou à l'intérieur d'une heure de symptômes non-diagnostiques ou (ii) un décès inattendu (et inexpliqué) sans témoin pour lequel les critères d'un IM ou un AIC ne sont pas remplis.

(173) ***Indemnité RRS (“SDC Award”)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.9.

(174) ***Séquentiellement Avant (“Sequentially Earlier”)*** signifie plus tôt dans l'Ordre Séquentiel.

(175) ***Séquentiellement Après (“Sequentially Later”)*** signifie plus tard dans l'Ordre Séquentiel.

(176) ***Ordre Séquentiel (“Sequential Order”)*** signifie dans l'ordre dans lequel de telles déterminations de l'Administrateur des Réclamations sont indiquées dans les clauses (i) à (v) de l'Article 4.6(4)(a).

(177) ***Compte du Règlement (“Settlement Account”)*** signifie un compte en fiducie portant intérêt sous le contrôle de l'Administrateur des Réclamations auprès d'une banque à charte canadienne de l'Annexe 1.

(178) ***Entente de Règlement ou Règlement (“Settlement Agreement or Settlement”)*** signifie l'entente à laquelle cette Annexe A est jointe, incluant ses Attendus, Annexes et Pièces.

(179) ***Affaires Relatives à l'Entente de Règlement (“Settlement Agreement Matters”)*** signifie (i) l'Entente de Règlement et tout ce qui est contenu dans celle-ci, et tout document relié à l'Entente de Règlement, (ii) tous négociations, documents, discussions et procédures associés à l'Entente de Règlement ou tout autre tel document, (iii) toute déclaration, transaction ou procédure dans, ou en lien avec la négociation, l'exécution ou la mise en oeuvre de, l'Entente de Règlement ou tout autre tel document et (iv) toute action nécessaire afin de mettre en application l'Entente de Règlement ou tout autre tel document.

(180) **Montant du Règlement (“Settlement Amount”)** signifie le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck, le Montant des Provinces, le Montant des Procureurs du Groupe et le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck.

(181) **Avis de Règlement (“Settlement Notices”)** a le sens donné à cette expression à l’Article 3.2(4).

(182) **Demandeurs Sigouin (“Sigouin Plaintiffs”)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(183) **Aviseurs Spéciaux (“Special Masters”)** signifie (i) toute personne nommée conjointement de temps à autre par les Parties Merck et les Procureurs Principaux afin d’assister dans les tâches administratives reliées à cette Entente de Règlement, incluant la facilitation et la coordination entre les différentes Cours, (ii) toute personne nommée de temps à autre par la Cour de l’Ontario suivant une recommandation conjointe des Parties Merck et des Procureurs Principaux afin de remplir les fonctions d’« arbitre » en vertu de cette Convention de Règlement quant aux Appels à la Cour de l’Ontario, (iii) toute personne nommée de temps à autre par la Cour supérieure du Québec suivant une recommandation conjointe des Parties Merck et des Procureurs Principaux afin de remplir les fonctions d’« arbitre » en vertu de cette Convention de Règlement quant aux Appels à la Cour supérieure du Québec et (iv) toute personne nommée de temps à autre par la Cour de la Saskatchewan suivant une recommandation conjointe des Parties Merck et des Procureurs Principaux afin de remplir les fonctions d’« arbitre » en vertu de cette Convention de Règlement quant aux Appels à la Cour de la Saskatchewan.

(184) **Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation (“Specified CA Affirmative Claim Package Determination”)** signifie (i) une détermination par l’Administrateur des Réclamations que la Documentation de Réclamation est Complète ou (ii) tout octroi par l’Administrateur des Réclamations d’une Exonération de Conformité Substantielle.

(185) **Détermination Affirmative/Points Spécifiée AR (“Specified CA Affirmative/Points Determination”)** signifie (i) quant à tout Réclamant Principal au Régime, (x) toute Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation quant à ce Réclamant au Régime, (y) toute détermination par l’Administrateur des Réclamations que ce

Réclamant au Régime satisfait aux Conditions d'Admissibilité ou (z) toute Détermination des Points AR quant à ce Réclamant au Régime, ou (ii) quant à tout Réclamant par Ricochet au Régime, (x) toute Détermination Affirmative Spécifiée AR de la Documentation de Réclamation quant à ce Réclamant au Régime ou (y) toute détermination par l'Administrateur des Réclamations que ce Réclamant au Régime est un Réclamant par Ricochet Spécifié.

(186) ***Réclamant par Ricochet Spécifié (“Specified Derivative Claimant”)*** signifie, quant à tout Réclamant Principal particulier, une personne qui était, au moment de la survenance de l'Événement Admissible quant à ce Réclamant Principal, le conjoint (incluant de fait ou de même sexe) de ce Réclamant Principal ou un enfant de ce Réclamant Principal de naissance, adoption ou mariage (incluant une relation de conjoints de fait ou de même sexe), excluant toute Personne Exclue.

(187) ***Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx (“Specified Vioxx-Connected Proceedings”)*** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(188) ***Exonération de Conformité Substantielle (“Substantial Compliance-Based Waiver”)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.2(3)(d).

(189) ***Demande d'Exonération de Conformité Substantielle (“Substantial Compliance-Based Waiver Request”)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.2(3)(d).

(190) ***Formulaire de Réclamation Supplémentaire (“Supplemental Claim Form”)*** signifie un formulaire conforme à la Pièce 4.2(3)(c).

(191) ***Tiers Fournisseur/Payeur (“Third Party Provider/Payor”)*** signifie tout fournisseur ou payeur, dans chacun des cas, public ou privé, de (i) services, produits ou dépenses de santé d'un médecin, hospitaliers, médicaux et/ou pharmaceutiques et/ou toute autre forme de compensation, incluant la fourniture de soins (incluant des Soins Médicaux) ou de bénéfices par des Autorités Gouvernementales (ou d'autres Personnes) fédérales ou provinciales.

(192) ***Critères d'Admissibilité reliés à l'Utilisation (“Usage Gate Criteria”)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.3(2)(C).

(193) *Entente de Règlement des É.U. (“U.S. Settlement Agreement”)* signifie cette Entente de Règlement datée du 9 novembre 2007 entre Merck & Co., Inc. et les procureurs mentionnés dans ses pages de signature, telle qu’amendée.

(194) *Vioxx (“Vioxx”)* signifie Vioxx (parfois appelé « rofecoxib »).

(195) *Procédures Reliées au Vioxx (“Vioxx-Connected Proceedings”)* signifie les Procédures Spécifiées Reliées au Vioxx et toute autre Action Reliée au Vioxx, le cas échéant, qu’elles soient présentement en instance ou en instance à la Date du Début de la Mise en Œuvre.

PIÈCES

[VOIR CI-JOINT]

TRADUCTION FRANÇAISE

(en vertu de l'Article 13.14 de l'Entente de Règlement)

Pièces

Pièce A	Recours Collectifs Certifiés/Autorisés
Pièce B	Recours Collectifs Potentiels
Pièce C	Actions Individuelles
Pièce 3.2(1)(a)	Ordonnance d'Approbation des Avis d'Auditions de l'Ontario
Pièce 3.2(1)(b)	Ordonnance d'Approbation des Avis d'Auditions du Québec
Pièce 3.2(1)(c)	Ordonnance de Certification du Recours Collectif et d'Approbation des Avis d'Auditions pour l'Approbation du Règlement de la Saskatchewan
Pièce 3.2(1)(d)	Ordonnance de la Juridiction d'Exécution pour Approbation des Avis d'Auditions
Pièce 3.2(1)(e)	Avis d'Auditions
Pièce 3.2(2)	Diffusion des Avis d'Auditions
Pièce 3.2(3)(a)	Ordonnance d'Approbation de l'Ontario
Pièce 3.2(3)(b)	Ordonnance d'Approbation du Québec
Pièce 3.2(3)(c)	Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan
Pièce 3.2(3)(d)	Ordonnance de la Juridiction d'Exécution
Pièce 3.2(4)	Avis d'Approbation
Pièce 3.2(4)-a	Diffusion des Avis d'Approbation
Pièce 4.1(3)(a)(B)	Montant des Provinces -- Distribution
Pièce 4.2(1)	Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal
Pièce 4.2(3)(b)	Avis de Défaut
Pièce 4.2(3)(c)	Formulaire de Réclamation Supplémentaire
Pièce 4.3(2)(B)	Critères d'Admissibilité reliés à l'Événement
Pièce 4.3(2)(C)	Critères d'Admissibilité reliés à l'Utilisation
Pièce 4.4(2)(a)	Critères d'Attribution des Points
Pièce 4.4(3)	Points Attribués aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale
Pièce 5.2(1)	Consentement des Provinces
Pièce 7.1	Inclus
Pièce 7.1-a	Document d'Inclusion en Date de la Signature
Pièce 7.2	Avis d'Audition/Exclusion de la Saskatchewan
Pièce 7.2-a	Formulaire d'Exclusion
Pièce 7.3	Document d'Inclusion
Pièce 9.3(2)(b)	Réduction du Montant en cas de Résiliation Partielle

PIÈCE A

RECOURS COLLECTIFS CERTIFIÉS/AUTORISÉS

Demandeurs	Procureurs du Groupe	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Benny Mignacca et Elaine Mignacca	Sutts, Strosberg LLP Siskinds LLP Tough & Podrebarac LLP Rochon Genova LLP Klein Lyons Stevensons LLP Will Davidson LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co., Inc.		Mignacca et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Court File No. 04-CV-045435CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario
Gérald Sigouin et Roger Ste-Marie	Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. Liebman et associés	Merck & Co. Inc., Merck Frosst Canada Ltée, et Merck Frosst Canada & Cie		Sigouin et al. c. Merck & Co. Inc. et al., No : 500-06-000246-047, Cour supérieure du Québec (District de Montréal)
Danièle Pelletier	Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. Liebman et associés	Merck & Co. Inc., Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Cie		Pelletier c. Merck & Co. Inc. et al., No: 500-06-000437-083, Cour supérieure du Québec (District de Montréal)

PIÈCE B

RECOURS COLLECTIFS POTENTIELS
(En Ordre Alphabétique par Nom de Dossiers)

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Farrell Roderick Adams, Ahmad Aldouri, Rowena Andre, J. A. Daniel Arsenault, Donald Bacich, Alf Barkhouse, Shirley Barkhouse, Winfred Allan Bates, Lois Beaton, Jason Beaver, John Becker, Kimber Warren Bennett, Pearl Mary Benoit- Wheeler, Brendalee Berriault, James Bertin, Laverne Russell Best, Pamela Bevin, Juanita Diane Bezanson, Stephen Arthur Billard, Norma Ann Bishop, Lavina Susan Bowden, Michael Dwyer Boyd, Sherry Lee Brennan, Andrea Marie Budd, Dayrl Austin Burgess, Eleanor Burke, Myrna Burton, Sonya Lee Butler, Cindy Butler- Doucette, Edwin Spencer Buttle, Gordon Byard, Miles Cain, David Campbell, Louise Clarke, Peter Clattenburg, James Michael Colford, Earl Spencer Colley, Pearl Mary Collinge, Duetta Hazel Comeau, Gary Earl Comeau, Patty Kaye Connell, Clark Albert Connor, Shayne Christopher Joseph Connors, Barbara Emily Cormier, Michel Cousineau, Terry Michel Danny Cousineau, Brian Wilfred Cox, Edward Owen Craig, Margaret H. Crouse, Olive Pearl Crouse, Barry Patrick Culligan, Austin William	BOYNECLARKE LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., Merck & Co. Inc., et Merck Frosst Division Vaccins		Adams et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., S.H. No. 255801, Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse (Action Représentative)

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
<p>Curnew, David Michael Dacey, William Felton Daley, Judy Davey, John James Davies, Melinda Laurel Daye, Norma Derrah, Thomas William Desmond, Peter Detracey, Carson Roderick Dingwall, Melinda Lee Dodge, Patrick Doherty, Irene Donovan, Ruth Marie Donovan, Roland Drew, Brian Dube, Dennis Andrew Dube, Andre Dupont, Isabel Lillian Dwyer, Wendy Edgar, Sobhie S. Elmasri, Dianne M. Fenton, Earle Allister Fergusson, John Fillatre, Linda Mary Forsyth, Roy Douglas Freake, Ann Frusher, Donna George, Vernon Giles, Harry Gosbee, Peter Gould, Grace Lynn Gouthro, Bruce Albany Graves, Kenneth Phillip Graham, Alice Ann Graves, Darrell Graves, Amanda Graves- Blackburn, Sharon Griffith, Benita Guthro, Richard Guthro, Annette Hall, Shirley Hallee, Andrea Marie Hancock, Michael Edwin Harten, Mary Ann Hartlen, Linda Hartson, Karen Laurie Hayman, Michael Patrick Hayman, Lorne Hayter, Sarah Jean Henderson, Nicholas Christopher Henneffy, Edgar Morse Hewitt, Roger Hilchie, John Wayne Hines, Mary Ellen Hines, Robert Keith Hire, Nancy Hoskins, Patti Huskins, Margaret Helen Jardine, Rose Jarvis, Gordon Emile Jewers, Raymond Percy Jewers, Patricia Elizabeth Joudrey,</p>				

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Charles Andrew Keddy, Raymond George Keddy, Carl Kennedy, Kim Kenney, Robert Ignatius Kenny, Margaret Rose Kervin, Gary Allen Kynock, Ronald Henry Lamb, John Langille, Rick Lawlor, Monica Laws, Zina Leblance, Daisy Mary Lee, David J. Lee, Donald Ernest Clyde Lefort, Peter John Leverman, Brenda Margaret Livingstone, Brenda Lee Lovell, Susan Louise Lovell, Kevin MacDonald, Scott Madison MacDonald, Wayne Richard MacEwan, Joseph MacGillvary, Colleen Marie MacIssac, Allison D. MacKenzie, Donald Wayne MacKinnon, Sarah Margaret MacLellan, Joseph MacNeill, Jeanne Elliott MacPherson, Risto Malesevic, Donald Mann, Della Rae Matthews, Joseph Patrick McCarthy, Janet Elisabeth McCleave, Frank Walter McCormack, Patricia Marie McDonald, Jan Taylor McIntyre, David Gerard McKenna, David Ernest McLean, Bernard Louie McLellan, Robert Gerard McMullin, Florence M. McNeil, Ross Thomas McQuarrie, David Miffen, Shirley Marie Morris, Christine Mosher, Pam Mosher, Dwain Bradley Mullin, Judy Murray, Mehmed Muskic, Mary Myers, Tom Naugler, Wanda Neave, Stephen Roy Neaves, Daniel Martin Newman, Thomas Kenneth O'Hearn, Elizabeth Maxine O'Neil,				

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
<p>Eric Leon Offman, Sonia Parks, Darrin Albert Pederzoli, Launa Delores Penney, Ken Peskett, Raymond Larry Pitre, Juanita Ann Pleasant-Wilburn, Rodney Alden Pridham, Frank Purvis, Steve Quinn, Abdul Nasser Rafih, Muriel Marina Reece, Eileen Mary Richardson, James Laurence Robicheau, Laraine C. Robichaud, Myrna Frances Ross, Marguerite Goldie Sampson, Clarence Joseph Sehl, Ann Louise Sellar, Sharon Ann Shea, Sandra Elizabeth Shields, Lorna Kathleen Simons, Joan Marie Skinner, Brenda Florence Slauenwhite, John Albert Slawter, Eric Samuel John Small, Cathy Bertille Smiley, Christine Marie Smith, Wayne Smith, Heather Smyth, Norma Solomon, Barry States, John Stefanides, Anna Stewart, S. Morris Stewart, Richard James Stewart Strickland, Gary Sullivan, Donna Tabbiner, William Tait, James Darren Taylor, Eric Thompson, Heather Townsend, Shirley June Townsley, Carl Maxwell Tulk, Gordon Thomas Tulloch, Marilyn Elizabeth Usher, Patricia Anneke Vanheuveu, Terry Manford Vaughan, Thomas Wakeham, Angela E. Walker, Madeline R. Walker, Patricia Rose Walker, Shirley Elaine Walker, Earl G. Walsh, Grant W. Warner, Linda Warner, Dianne Lynn Waters, Jane M. Welcher,</p>				

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Vincent Joseph Whalen, Kevin L. Wheaton, Arthur Frederick White, Darrell M. White, Steven Douglas White, Barbara Jean Whynot, Jessica C. Wilkes, Michael Kenneth Wilkes, Margaret Madonna Williams, Jeanne Avis Wilson, Susan Margaret Wilson, Trina S. Wood, Derek James Yates, Barbara Madge Yeadon, Robert P. Yetman, Susan Zinck				
Juanita Amoroso, Daniel Walsh, Isabel Grasby, Gerald Wuttunee, Peter Harry, John Doe I, John Doe II, John Doe III, John Doe IV, John Doe V, Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III, Jane Doe IV, Jane Doe V, Dr. John Doe I, Pharmacist John Doe I, et autres John Does et Jane Does à être ajoutés	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck & Co., Inc.	Sa Majesté la reine, représentée par le Ministre de la Santé du Canada et le Procureur Général du Canada	Amoroso et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Action No. 0401-15450, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary)
Marion Bialek	Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.	Merck & Co. Inc., Merck Frosst Canada & Cie, et Merck Frosst Canada Ltée		Bialek c. Merck & Co. Inc. et al., No : 200-06-000043-045, Cour supérieure du Québec (District de Québec), désistement le 6 mai 2005
Rosemarie Bray et Gayle Sandra Lambert	Scharfstein Gibbings Walen Fisher LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., et Merck & Co., Inc.		Bray et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Q.B. No. 1727 de 2004, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (District judiciaire de Saskatoon)

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Georgine Breau, Peter Harry, Juanita Amoroso, Daniel Walsh, Isabel Grasby, Gerald Wuttunee, John Doe I, John Doe II, John Doe III, John Doe IV, John Doe V, Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III, Jane Doe IV, Jane Doe V, Dr. John Doe I, Pharmacist John Doe I, et autres John Does et Jane Does à être ajoutés	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck & Co., Inc.	Sa Majesté la reine, représentée par le Ministre de la Santé du Canada et le Procureur Général du Canada	Breau et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., No. : F/C/481/04, Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Division de Première Instance) (District judiciaire de Frédéricton)
Margaret Ann Cann et la Succession de William Cann, représentées par Margaret Ann Cann et Robert Gerald MacMillan	BOYNECLARKE LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., Merck & Co. Inc., et Merck Frosst Division Vaccins		Cann et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., S.H. No. 245230, Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse
Margaret Ann Cann et la Succession de William Cann, représentées par Margaret Ann Cann, Robert Gerald MacMillan, Alice Christine Aucoin, Patricia Louise Baker, Imdad H. Baloch, Nicholas Hall Pearce, Edi Baur, Paulette Bennett et la Succession de Josephine Bennett représentée par Paulette Bennett, Frederick Wayne Blackie, Kenneth J. Blore, Vera Alveta Bower, Edna Hickman, Janice Brophy, Carl Wayne Brown, Lori Brown, Roy Frederick Brown, Vincent Angelo Brufatto, John D. Brundin et la Succession de Sharon Brundin, représentée par John D. Brundin, Raymond W. Butt, Georgina Marie Cain, Deidra Elita Caldwell, Edward Carrigan, John Robert Carrigan, Barbara S. Carter, William W. Cleary, Robert George Clements, William Clements, Laurie Maxwell Cleveland, Bruce	BOYNECLARKE LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., Merck & Co. Inc., et Merck Frosst Division Vaccins		Cann et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., S.H. No. 255805, Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse (Action Représentative)

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
<p>J. Coady, Francis Coady, George Coady, et la Succession de Rachel Florence MacDonald, représentée par George Coady, Julie Lisa Coleman, William Connors, Carl H. Costwell, Joyce Courtney, Lloyd George Cousins, Heather Ann Creelman, Harry W. Croft, Donna Marie Crowell, et la Succession de Lester Gerald Crowell, représentée par Donna Marie Crowell, Patricia Currie, William Currie, Paul Alexander Davis, Arthur Bernard Dearing, Gloria Denaro, Guy Vincent Desjardins, Elizabeth Frances Diggs, Kimberley Dixon, Freta Trimper et la Succession de Donald Harry Trimper, représentée par Freta Trimper, Carolyn R. Dominie, Irene Donovan, et la Succession de Matilda Yorke, représentée par Irene Donovan, Rose Hazel Dooks, Judith L. Doré, Maynard Stuart Dorey, Esther Anna Durette-Lucas, Arthur Eagles, et la Succession de Wilma J. Eagles, représentée par Arthur Eagles, Gunther H. Faber, Robert Fredericks, Keith O'Neill et la Succession de Mary Patricia O'Neill, représentée par Keith O'Neill, Lorraine Perry, Mary Marguerite Peters et la Succession de James Wilfred Peters représentée par Mary Marguerite Peters, Pearl Pettipas, Marilyn Pineo, Boris John Pozdzik, Brenda Elizabeth Price, Jerry Pye, Robert G.</p>				

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
<p>Redding et la Succession de John A. Enslow, représentée par Robert G. Redding, Anthony James Rodgers, Donald Clifford Rogers, Lillian Sampson, Jeanne Sargent, Marion Beatrice Jazey, Calvin Edwin Sharpe, William A. Skerry, Frank Roland Skidmore, Sheila Margaret Skidmore, Michael Joan Smith, Richard J. Smith, Joseph Matthew Soloman, Mary Elizabeth Gaudette, Isabelle P. Gallant, Joan Marie Gaul, Bonnie Mary Gibson, Sharon Ann Grady, Wayne Gratto, Ivette Hage, Hanes Stanley, Frederick Hansen, Gail Harvey, James Herbert Leonard Hill et la Succession de Elizabeth Barr Donaldson Hill, représentée par James Herbert Leonard, Herbert Arnold Hoelke, Stuart Alexander Hogg, Gladys Francis Hopkins, Kenneth M. Houghton, Bernard Hartlen Hubbard, Wanda Marie Innis, Susie Jancik et la Succession de Emil Jancik, représentée par Susie Jancik, Sheila Johnson, Marie Agnus Theresa Jollimore, Derek Jones, Lynn A. Jones, Patricia Elizabeth Joudrey, et la Succession de Jason Leigh Hubley, représentée par Elizabeth Joudrey, Joyce Walter, George William Kaulbeck, Kathleen Kay, Roderick L. Kerr, Clara Ruth Lapierre, Linda Lowe, Daniel Frederick Lutz, Alfred Gordon MacEwen, Melville Berton MacDonald, Robert Ernest</p>				

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
<p>MacDonald, Fern Anne MacInnis, Jeanette Patricia MacIsaac, Sheila Audrey MacKinnon, Darrell Michael MacLean, John Hubert MacLeod, Robert Gerry MacMillan, Gerald Bennett, Michael J. MacMillan, Ivan Charles Macumber, Catherine Lillian MacVicar, Kathleen Pyman Mack, Ron Main, Alice Marie Clare Malone, Sharon Clair Marble, Elaine Violet Marston, Faye A. McLean, Patrick Owen McWade, Howard Jerome Meechan, Maurice Michaud, Bert Stanley Mullen, Laurie Arlan Munroe, Elaine Frances Murphy, et la Succession de David Murphy, représentée par Elaine Frances Murphy, Margaret Myatt, John Nehiley, Francis Edward Newman, Frances Audrey Nightingale, Kevin O'Leary, Lilian States, Hugh C. Stronach, John Joseph Surette, Donald Taggart, Elizabeth Thibedeau, Richard Malcolm Thompson, Angela Stella Trueman, Catherine Ulrich, Gwyneth Ann Van Dine, Daniele Walker, Donald Walker, Margaret Mary Weeks, James Edward Wells, Melissa Irene White, Arthur Norwood Whynot, et la Succession de Debra Pauline Whynot, représentée par Arthur Norwood Whynot, Everett Lauren Wile, Ronald Charles Wilson, Marie Whyatt, Eric Oliver Yates, Judee Charmine Young, Rachel Michelle Shano-</p>				

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
White, et la Succession de Brian Gordon Shano, représentée par Rachel Michelle Shano-White, William Burns, Mary Myers.				
Hugh F. Card*	Bureau d'avocats Wagners	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co. Inc.		Card c. Merck Frosst Canada Ltée et al., S.H. No. 236090, Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse
James Frederick Creasey et sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta*	Docken & Company Marshall Attorneys Cuming & Gillespie	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co. Inc.		Creasey et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Action No. 0401-15641, Cour du Banc de la Reine d'Alberta (District Judiciaire de Calgary)
Céline Fillion	Sylvestre Fafard Painchaud	Merck Frosst Canada & Cie, Merck Frosst Canada Ltée, et Merck & Co., Inc.		Fillion c. Merck Frosst Canada & Cie et al., No : 500-06-000247-045, Cour supérieure du Québec (District de Montréal)
Elizabeth Fell Gilmour*	Cabinet d'avocats Wagners Paul J.D. Mullin, Q.C.	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co. Inc.		Gilmour c. Merck Frosst Canada Ltée et al., No : S1-GS-20843, Cour Suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (Division de Première Instance)
Isabel Grasby, Gerald Wuttunee, John Doe I, John Doe II, John Doe III, John Doe IV, John Doe V, Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III, Jane Doe IV, Jane Doe V, Dr. John Doe I, Dr. Jane Doe I, et autres John Does et Jane Does à être ajoutés	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada Ltd., Merck & Co., Inc.	Sa Majesté la reine, représentée par le Ministre de la Santé du Canada et le Procureur Général du Canada	Grasby et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., File No. CI-04-01-039576, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division Judiciaire de Winnipeg)

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Gerri Lenore Hamilton, Administratrice de la succession de George Wayne Hamilton, de Winnipeg, dans la province du Manitoba, vitrier, décédé*	Wilder Wilder & Langtry Barristers & Solicitors Pollock & Company	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co., Inc.		Hamilton et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Dossier No. C1-04-01-39650, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division Judiciaire de Winnipeg)
Peter Harry, Juanita Amoroso, Daniel Walsh, Isabel Grasby, Gerald Wuttunee, John Doe I, John Doe II, John Doe III, John Doe IV, John Doe V, Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III, Jane Doe IV, Jane Doe V, Dr. John Doe I, Pharmacien John Doe I, et autres John Does et Jane Does à être ajoutés	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck & Co., Inc.	Sa Majesté la reine, représentée par le Ministre de la Santé du Canada et le Procureur Général du Canada	Harry et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Action No. 04-4300, Cour Suprême de la Colombie-Britannique (Registraire de Vancouver)
Marcel Lajeunesse	Klein Lyons Pollock & Company	Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co., Inc.		Lajeunesse c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Action No. S046294, Cour Suprême de la Colombie-Britannique (Registraire de Vancouver)
Jacqueline A. Morrison*	Barry Spalding Lawyers	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., Merck & Co., Inc.		Morrison c. Merck Frosst Canada Ltée et al., No : MC093304, Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Division de Première Instance) (District Judiciaire de Moncton)

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Debra-Lea Nelson*	Poyner Baxter LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co. Inc.		Nelson c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Action No. S046345, Cour Suprême de la Colombie-Britannique (Registraire de Vancouver)
Garth Newell, Georgine Breau, Peter Harry, Juanita Amoroso, Daniel Walsh, Isabel Grasby, Gerald Wuttunee, Jeff Cooke, Rose Campeau, Greg Williams, Dan Hunchak, Lambert Schartzenger, Sandi Englund, Lois Erickson, Wayne Toker, Bruce Mathieson, Alec Keewatin, Harry Nicotine, Clarence Swimmer, Josephine Aloysius, Sandra Crux, Lynda Tyrell, John Doe I, John Doe II, John Doe III, John Doe IV, John Doe V, Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III, Jane Doe IV, Jane Doe V, Dr. John Doe I, Pharmacien John Doe I, et autres John Does et Jane Does à être ajoutés	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck & Co., Inc.	Sa Majesté la reine, représentée par le Ministre de la Santé du Canada et le Procureur Général du Canada	Newell et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Dossier No. : T-1809-04, Cour Fédérale
Garth Newell, Georgine Breau, Peter Harry, Juanita Amoroso, Daniel Walsh, Isabel Grasby, Gerald Wuttunee, John Doe I, John Doe II, John Doe III, John Doe IV, John Doe V, Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III, Jane Doe IV, Jane Doe V, Dr. John Doe I, Pharmacien John Doe I, et autres John Does et Jane Does à être ajoutés	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck & Co., Inc.	Sa Majesté la reine, représentée par le Ministre de la Santé du Canada et le Procureur Général du Canada	Newell et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., S.H. No. 232912, Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Lyle Richards	Poyner Baxter LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co. Inc.		Richards c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Action No. S045419, Cour Suprême de la Colombie-Britannique (Registraire de Vancouver)
Arthur Clifford Smith	Aylward Chislett & Whitten	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co., Inc.		Smith c. Merck Frosst Canada Ltée et al., 2004 01 T 3711 CP, Cour Suprême de Terre-Neuve et du Labrador (Division de Première Instance)
William Strang et Lloyd Waterman*	Roebathan, McKay & Marshall	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co., Inc.		Strang et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., 2004 01 No. T 3684 CP, Cour Suprême de Terre-Neuve et du Labrador (Division de Première Instance)
Union des Consommateurs et Anna Vetere	Lauzon Bélanger Lespérance inc.	Merck Frosst Canada & Cie		Union des Consommateurs et al. c. Merck Frosst Canada & Cie, No : 500-06-000248-043, Cour supérieure du Québec (District de Montréal)
Daniel Walsh, Gerald Wuttunee, John Doe I, John Doe II, John Doe III, John Doe IV, John Doe V, Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III, Jane Doe IV, Jane Doe V, Dr. John Doe I, Dr. Jane Doe I et autres John Does et Jane Does à être ajoutés	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck & Co., Inc.	Sa Majesté la reine, représentée par le Ministre de la Santé du Canada et le Procureur Général du Canada	Walsh et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Court File No. 04-CV-28938, Cour supérieure de justice de l'Ontario

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Dania Tanner, David Tanner et Susan Bone	Stanley M. Tick & Associates Torkin Manes Cohen Arbus LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co. Inc.		Tanner et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Court File No. 04- CV-278643CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario

*Indique que les requêtes pour Ordonnance d'Approbation des Avis d'Auditions et Ordonnance de la Juridiction d'Exécution seront présentées dans les Procédures spécifiques dans la juridiction applicable à cette Procédure.

PIÈCE C

ACTIONS INDIVIDUELLES

(Dans l'Ordre Alphabétique par Nom de Dossier)

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Garry Ady	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Ltée, et Merck Sharp & Dohme Corp.		Ady c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No. 48 of 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (District judiciaire de Regina)
William Arseneau	Siskinds LLP	Merck Frosst Canada Inc.		Arseneau c. Merck Frosst Canada Inc., Dossier No. 1389/02, Cour supérieure de justice de l'Ontario, désistement le 22 juillet 2010
Maria Asturi et Antonio Asturi	Siskinds LLP	Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée, et Merck Frosst Canada & Co.		Asturi et al. c. Merck & Co., Inc. et al., Dossier de Cour No. 06-CV-315896PD3, Cour supérieure de justice de l'Ontario, désistement le 22 juillet 2009
Abdeloihed Aziz	Gilbert Simard Tremblay l.l.p.	Merck Frosst Canada & Cie et Merck Frosst Canada Ltée		Aziz c. Merck Frosst Canada & Cie et al., No : 500-17-028929-050, Cour supérieure du Québec (District de Montréal), désistement le 28 novembre 2006
Rochelle Bailey et Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta	Litwiniuk & Company	Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée		Bailey et al. c. Merck Frosst Canada Ltée, Action No. 0601-09464, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary)

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Phillip Bear et Allan Gurnsey	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada & Co., Merck Sharp Dohme Corp., et Merck Frosst Canada Ltée		Bear et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No. 1615 of 2009, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (District judiciaire de Regina)
Shelley Conner et Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta	Litwiniuk & Company	Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée		Conner et al. c. Merck Frosst Canada Ltd., Action No. 0601-10335, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary)
Janet Covey	Kirwin Partners LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co. Inc.		Covey c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Dossier No. 05-CV-5667CM, Cour supérieure de justice de l'Ontario
Julie Crawford, Troy Crawford, Stephanie Crawford, Jesse Crawford et Samantha Crawford	Reznick Parsons	Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Inc. et Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée	George S. Porfiris,	Crawford et al. c. Porfiris et al., Dossier No. 05-CV-298137PD1, Cour supérieure de justice de l'Ontario, désistement le 21 juillet 2010
Margaret Davies et Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta	Litwiniuk & Company	Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée		Davies et al. c. Merck Frosst Canada Ltée, Action No. 0601-09468, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary)
Harold Ferguson	Weir Bowen LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., et Merck & Co. Inc.		Ferguson c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Action No. 0603-12295, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Edmonton), désistement le 11 avril 2011

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
John Guisao et Julia Guisao	se représente seuls agents : Bryan, Franco & Associates	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., et Merck & Co., Inc.		Guisao et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Dossier No. 45/06, Cour supérieure de justice de l'Ontario
Michel Hébert, au nom de la Succession de Gilbert Hébert, décédé, et Michel Hébert en son nom personnel	Barry Spalding Lawyers	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., et Merck & Co., Inc.		Hébert et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Dossier No. : MC043806, Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Division de Première Instance) (District judiciaire de Moncton),
Debbie Janis Hlushak et Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta	Weir Bowen LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co., Inc.	Edward Gee, et David Cote	Hlushak et al. c. Gee et al., Action No. 0603-14123, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Edmonton), désistement le 6 septembre 2011
Sylvia Johnson, en tant qu'exécutrice à la Succession de Bryon Johnson, décédé	Tapper Cuddy LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., et Merck & Co., Inc.		Johnson c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Dossier No. CI-05-01-41712, Cour du Banc de la Reine du Manitoba, (District judiciaire de Winnipeg)
Anatoli Kozlov	se représente seul	Merck Frosst		Kozlov c. Merck Frosst, Dossier No. 06-CV-303602PD2, Cour supérieure de justice de l'Ontario, désistement le 24 juillet 2008
Scott C. MacKay	Davis LLP	Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co., Inc.		MacKay c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Action No. S-061582, Cour Suprême de la Colombie-Britannique (Registraire de Vancouver), désistement le 13 mai 2011

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Igal Marer, Heidi Marer, Elliot Marer, Yove Marer, et Jessica Marer	Futerman Partners LLP	Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Ltée et Merck & Co., Inc.		Marer et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Dossier No. 06-CV-319542PD1, Cour supérieure de justice de l'Ontario, désistement le 22 juin 2011
Giuseppe (Joe) Milite, en tant qu'administrateur à la Succession de Frank Milite, décédé, et Alessandro Milite	James H. Brown & Associates	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., Merck & Co., Inc.	Pfizer Canada Inc., Pharmacia Canada Inc., Pfizer Inc., et G.D. Searle & Co	Milite et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Action No. 0503-05493, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Edmonton), désistement le 28 février 2011
Rayden Nash aussi connu comme Martin Scott, et Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta	Litwiniuk & Company	Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée		Nash et al. c. Merck Frosst Canada Ltée, Action No. 0601-10334, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary)
La Succession de Giuseppe Papisidero, Angela Papisidero, Tony Papisidero et Louis Papisidero	Futerman Partners LLP	Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Ltée, et Merck & Co., Inc.		Papisidero et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Dossier No. 06-CV-319531PD1, Cour supérieure de justice de l'Ontario, désistement le 22 juin 2011
Richard Plaenk, Irene Plaenk, Alexander Plaenk, et Elizabeth Plaenk	Futerman Partners LLP	Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Ltée et Merck & Co., Inc.		Plaenk et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Dossier de Cour No. 06-CV-319534PD3, Cour supérieure de justice de l'Ontario, désistement le 22 juin 2011

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Allan Rybchinski	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada & Co., Merck Sharp & Dohme Corp., et Merck Frosst Canada Ltée		Rybchinski c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No. 1949 of 2009, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (District judiciaire de Regina)
Kathy Shaw, Alexander Shaw, Ashley Shaw, Denice Shaw, et Lorraine Mines	Mackesy, Smye LLP	Merck & Co. Inc. et Merck Frosst Canada Ltée		Shaw et al. c. Merck & Co. Inc. et al., Dossier No. 06-26428, Cour supérieure de justice de l'Ontario
Betty Ann Silzer	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Ltée, et Merck Sharp & Dohme Corp.		Silzer c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No. 58 of 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (District judiciaire de Regina)
Lorna Simons	Patterson Law	Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltee faisant affaires sous Merck Frosst		Simons c. Merck Frosst Canada Ltée, No. 1941, Cour Suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (Division de Première Instance)
Margaret Deborah Stewart, Administratrice <i>Ad Litem</i> à la Succession de Pierre-Michel Dube (Décédé)	Weir Bowen LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., et Merck & Co., Inc.	Stanley Kolber, Pfizer Canada Inc. et Pfizer Inc.	Stewart c. Kolber et al., Action No. 0503-03469, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Edmonton), désistement le 13 septembre 011
Niomi Tarlow	Futerman Partners LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co. et Merck & Co., Inc.		Tarlow c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Dossier No. 06-CV-319538PD1, Cour supérieure de justice de l'Ontario, désistement le 22 juin 2011

Demandeurs	Cabinets d'avocats des Demandeurs	Défenderesses Merck Nommées dans l'Action	Défenderesses Non-Merck Nommées dans l'Action	Action
Joanne VanderMeulen comme bénéficiaire de Kenneth VanderMeulen, décédé, conformément à la <i>Family Compensation Act</i>	Camp Fiorante Matthews	Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada Ltée/Merck Frosst Canada Ltée et Merck Frosst Canada & Co.		VanderMeulen c. Merck & Co., Inc. et al., Action No. S-066172, Cour Suprême de la Colombie-Britannique (Registraire de Vancouver)
Duane F. Wallace	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Ltd., et Merck Sharp & Dohme Corp.		Wallace c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Q.B. No. 245 of 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (District judiciaire de Regina)
Sheila Marie White et Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta	Weir Bowen LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Co., Merck & Co., Inc.	Teresa (Terry) Defreitas, Borris Iwashkiw, Schalk De Witt, Douglas W. Maciver, Shawkat Kibria, et Hercules Morkel Duvel	White et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Action No. 0403-22146, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Edmonton), désistement le 6 septembre 2011
Ward Willard et Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta	Litwiniuk & Company	Merck Frosst Canada Ltée/ Merck Frosst Canada Ltée		Willard et al. c. Merck Frosst Canada Ltée, Action No. 0601-09465, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (District judiciaire de Calgary)
Gerald Wuttunee, John Doe I, John Doe II, John Doe III, John Doe IV, John Doe V, Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III, Jane Doe IV, Jane Doe V, Dr. John Doe I, Dr. Jane Doe I et autres John Does et Jane Does à être ajoutés	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck & Co., Inc.	Sa Majesté la reine, représentée par le Ministre de la Santé du Canada et le Procureur Général du Canada	Wuttunee et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Q.B. No. 1920 à 2004, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (District judiciaire de Regina)

PIÈCE 3.2(1)(a)

ORDONNANCE D'APPROBATION DES AVIS D'AUDITIONS DE L'ONTARIO

Dossier de Cour No : 04-CV-045435 CP

(ONTARIO)
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) , LE JOUR
)
) , 2012

ENTRE :

BENNY MIGNACCA ET ELAINE MIGNACCA

Demandeurs

- et -

**MERCK FROSST CANADA LTÉE, MERCK FROSST CANADA & CO.
ET MERCK & CO., INC.**

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CETTE REQUÊTE faite par les Demandeurs pour une ordonnance, *inter alia*, approuvant la forme de l'avis qui avisera les membres du groupe de l'audition pour approuver le règlement proposé de cette affaire, ainsi que le mode de publication de cet avis, a été entendue au Palais de justice, 130 rue Queen Ouest, Toronto, Ontario.

APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que :

- (a) Les Demandeurs et les Défenderesses, par leurs procureurs, ont conclu une Entente de Règlement, ci-jointe à la présente comme Annexe « A », et que les Défenderesses ont consenti aux termes de cette Ordonnance; et
- (b) ● consent à être nommé comme l'Administrateur des Avis d'Auditions pour, *inter alia*, diffuser les Avis d'Auditions conformément à cette Ordonnance et les ordonnances concurrentes des autres cours supérieures de toutes les provinces;

CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que :

- (a) Pour les fins de cette Ordonnance les définitions prévues dans l'Entente de Règlement s'appliquent à, et sont incorporées dans, cette Ordonnance;
- (b) La requête pour approbation du règlement de cette procédure sera entendue le ● à 10h00 au Palais de justice, 130 rue Queen Ouest, Toronto, Ontario (l'« Audition d'Approbation »);
- (c) La forme et le contenu de l'Avis d'Auditions, substantiellement conforme à l'Annexe « B » ci-jointe (Version Courte) et à l'Annexe « C » ci-jointe (Version Longue) sont approuvés;
- (d) Le mode de publication proposé de cet Avis d'Auditions tel que décrit à l'Annexe « D »¹ est approuvé (le « Plan de Notification »);

1. L'annexe D sera conforme à la Pièce 3.2(2) de l'Entente de Règlement.

- (e) L'Avis d'Auditions et le Plan de Notification constituent un avis juste et raisonnable au groupe de l'Audition d'Approbation et des auditions reliées à l'exécution par cette Cour de l'ordonnance d'approbation du règlement (si accordé) dans les autres provinces, et au droit des membres du groupe de s'objecter au règlement, et satisfait les exigences des articles 19 et 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*;
- (f) • est nommé comme Administrateur des Avis d'Auditions pour réaliser le Plan de Notification ainsi que pour réaliser les autres fonctions, rôles et responsabilités envisagées dans l'Entente de Règlement, toujours sujet aux termes et conditions de l'Entente de Règlement, incluant les autres Ordonnances de cette Cour, tel qu'envisagé à la présente;
- (g) • est nommé comme Aviseur Spécial pour assurer les autres fonctions, rôles et responsabilités envisagées dans l'Entente de Règlement, toujours sujet aux termes et conditions de l'Entente de Règlement, incluant les autres Ordonnances de cette Cour, tel qu'envisagé à la présente;
- (h) L'Avis d'Auditions devra être donné aux membres du groupe de la façon décrite au Plan de Notification aussitôt que possible;
- (i) Les coûts et honoraires de l'Administrateur des Avis d'Auditions et de l'Aviseur Spécial payables conformément à l'Entente de Règlement seront payés par Merck Canada Inc. (anciennement nommée Merck Frosst Canada Ltée) pour le compte des Défenderesses et, si l'Entente de Règlement est approuvée, devront être considérés comme des paiements partiels du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck;

- (j) Les membres du groupe pourront soumettre par écrit des objections à l'approbation de l'Entente de Règlement avant la date limite indiquée dans l'Avis d'Auditions à l'Administrateur des Avis d'Auditions, qui devra produire toutes ces soumissions à la Cour avant l'Audition d'Approbation. Les membres du groupe (ou leurs procureurs) qui ne déposent pas d'objection écrite en indiquant qu'ils (ou leurs procureurs) entendent se présenter à l'Audition d'Approbation pourraient ne pas être autorisés à comparaître et à soulever des objections lors de l'Audition d'Approbation, à la discrétion de la Cour;
- (k) L'Administrateur des Avis d'Auditions devra fournir des copies de toutes les objections reçues aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Défenderesses au plus tard 21 jours avant l'audition d'approbation du règlement.

Juge
Cour supérieure de justice de l'Ontario

ORDONNANCE D'APPROBATION DES AVIS D'AUDITIONS DU QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000246-047

GÉRALD SIGOUIN
et
ROGER STE-MARIE

Demandeurs-représentants

c.

MERCK & CO. INC.
MERCK FROSST CANADA LIMITÉE
MERCK FROSST CANADA & CIE

Défenderesses

N° 500-06-000437-083

DANIÈLE PELLETIER

Demanderesse-représentante

c.

MERCK & CO. INC.
MERCK FROSST CANADA LIMITÉE
MERCK FROSST CANADA & CIE

Défenderesses

JUGEMENT

1. Les Demandeurs-Représentants ont produit une requête pour obtenir l'approbation de l'avis qui informera les membres du groupe de l'audition aux fins d'approuver le règlement proposé de cette affaire, ainsi que le mode de publication de cet avis.

2. Ces recours collectifs ont été autorisés le 9 novembre 2006 dans le dossier de Cour 500-06-000246-047 et le 22 mai 2008 dans le dossier de Cour 500-06-000437-083.

3. À la lecture des documents produits, incluant l'Entente de Règlement, l'affidavit de *, l'Avis d'Auditions et le Plan de Notification, et après avoir entendu les représentations des procureurs des Demandeurs-Représentants et des Défenderesses :

4. **PAR LA PRÉSENTE, LA COUR :**

5. **DÉCLARE** que aux fins du présent jugement les définitions prévues dans l'Entente de Règlement jointe en tant qu'Annexe « A » s'appliquent à, et sont incorporées dans le présent jugement;

6. **ORDONNE** que la requête pour approbation de l'Entente de Règlement sera entendue le ●, à 10h00, au Palais de justice de Montréal, Québec (l'« Audition d'Approbation »);

7. **APPROUVE** le plan de diffusion de l'avis substantiellement dans la manière décrite à l'Annexe « B »² (le « Plan de Notification »);

8. **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'Auditions, substantiellement conforme à l'Annexe « C » (Version Courte) et à l'Annexe « D » (Version Longue) jointes au présent jugement, qui seront transmis par la poste/distribués tel que prévu dans le Plan de Notification;

9. **APPROUVE ●** en tant qu'Administrateur des Avis d'Auditions;

10. **ORDONNE** que les coûts et honoraires de l'Administrateur des Avis d'Auditions payables en vertu de l'Entente de Règlement soient payés par Merck Canada Inc. (anciennement nommée Merck Frosst Canada Ltée) au nom des Défenderesses et, si l'Entente de Règlement est approuvée, soient traitées comme un paiement partiel du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck;

11. **ORDONNE** que les membres du groupe pourront soumettre des objections écrites à l'approbation de l'Entente de Règlement avant la date limite prévue à l'Avis d'Auditions à

2. L'Annexe B sera conforme à la Pièce 3.2(2) à l'Entente de Règlement.

l'Administrateur des Avis d'Auditions, qui devra produire toutes ces soumissions à la Cour avant l'Audition d'Approbation. Les membres du groupe (ou leurs procureurs) qui ne déposent pas d'objection écrite en indiquant qu'ils (ou leurs procureurs) entendent se présenter à l'Audition d'Approbation pourraient ne pas être autorisés à comparaître et à soulever des objections lors de l'Audition d'Approbation, à la discrétion de la Cour;

12. **SANS FRAIS.**

Geneviève Marcotte, j.c.s.

PIÈCE 3.2(1)(c)

ORDONNANCE DE CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF ET D'APPROBATION DES
AVIS D'AUDITIONS POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA SASKATCHEWAN

Q.B. No 1727 de 2004

**DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE JUDICIAIRE DE SASKATOON**

ENTRE :

ROSEMARIE BRAY et GAYLE SANDRA LAMBERT

Demandresses

- et -

**MERCK FROSST CANADA LTÉE, MERCK FROSST CANADA & CO.
et MERCK & CO., INC.**

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*

DEVANT L'HONORABLE) LE JOUR , LE

À LA REQUÊTE des Demandresses conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001,
c. C-12.01, tel qu'amendée (la « LRC ») et à la compétence inhérente de cette Cour pour une
Ordonnance :

- (a) certifiant conditionnellement cette action comme une procédure de recours collectif aux fins du règlement uniquement;

- (b) approuvant conditionnellement les termes et conditions du règlement de cette action et autres procédures reliées au Vioxx tel qu'exposé dans l'Entente de Règlement datée du 9 janvier 2012 jointe à cette Ordonnance comme Annexe A (l'« Entente de Règlement »), et en particulier :
- (i) approuvant la forme de l'avis qui informera les membres du groupe de l'audition aux fins d'approuver l'entente de règlement proposée de cette affaire, la date d'exclusion et la manière dont ils peuvent s'exclure de cette procédure, ainsi que le mode de publication de cet avis, et les affaires incidentes à la présente; et
 - (ii) fixant l'heure, la date et l'endroit de l'audition visant à obtenir l'approbation finale de cette Entente de Règlement.

ET APRÈS AVOIR LU :

- (a) Les procédures prises dans les actions individuelles suivantes :
 - (i) *Ady c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No 48 de 2010, Cour du Banc de la Reine (Centre judiciaire de Regina);
 - (ii) *Bear et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No 1615 de 2009, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina);
 - (iii) *Rybchinski c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No 1949 de 2009, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina);
 - (iv) *Silzer c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No 58 de 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina);
 - (v) *Wallace c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No 245 de 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina); et
 - (vi) *Wuttunee et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al.*, Q.B. No 1920 de 2004, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina)(collectivement, les « Autres Actions de la Saskatchewan »);
- (b) L'Avis de Requête daté du ●, 2012;
- (c) L'Affidavit de ●;

- (d) Le Consentement de ● consentant à être nommé comme Administrateur des Avis d'Auditions afin de, *inter alia*, diffuser les avis conformément à cette Ordonnance; et
- (e) Un projet de cette Ordonnance.

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que :

- (a) Les demandeurs dans cette et les autres actions, incluant sans limitation les Autres Actions de la Saskatchewan, et les Défenderesses, par leurs procureurs, ont conclu une Entente de Règlement; et
- (b) Les Défenderesses ont consenti aux termes de cette Ordonnance.

ET APRÈS AVOIR ENTENDU :

- (a) Grant Scharfstein, procureur des Demanderesses, et les procureurs affiliés, le cas échéant;
- (b) E.F.A. Merchant, c.r. et Casey Churko, procureurs des demandeurs dans les Autres Actions de la Saskatchewan;
- (c) M. LaPrairie, c.r., procureur des Défenderesses;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ ET DÉCLARÉ que :

1. Pour les fins de cette Ordonnance les définitions prévues dans l'Entente de Règlement s'appliquent à et sont incorporées dans cette Ordonnance;
2. Cette action est par la présente certifiée conditionnellement comme recours collectif pour seules fins de règlement pour le compte du « Groupe du Règlement » suivant :
 - (a) Toutes les personnes qui, en raison de leur résidence en Saskatchewan, ne sont pas membres des groupes du Recours Collectif Certifié de l'Ontario ou du Recours Collectif Autorisé du Québec, incluant leurs successions, et qui se sont vu prescrire et ont ingéré du Vioxx (le « Groupe Principal de la Saskatchewan »); et

- (b) Toutes les personnes qui en raison de leur relation avec un membre du Groupe Principal de la Saskatchewan ont le droit de faire des réclamations en vertu de toute Loi de la Réclamation par Ricochet en raison de la mort ou de dommage corporel de ce membre du groupe;
3. Rosemarie Bray et Gayle Sandra Lambert sont nommés comme représentantes des demandeurs pour le Groupe du Règlement.
4. Scharfstein Gibbings Walen Fisher LLP sont par la présente nommés procureurs du groupe pour le Groupe du Règlement;
5. La question suivante est commune au Groupe du Règlement :
- Les Défenderesses ont-elles été négligentes dans la fabrication, le marketing ou la distribution du Vioxx en Saskatchewan ?
6. L'Entente de Règlement en entier est approuvée et incorporée par référence dans cette Ordonnance, sujet au Jugement Final et à l'Ordonnance de cette Cour suivant la requête pour approbation finale de l'Entente de Règlement, qui sera entendue le •, à 10h00 au Palais de justice, Saskatoon, Saskatchewan (l'« Audition d'Approbation »). Cette Ordonnance, incluant l'Entente de Règlement, lie les Demanderesses, les membres du Groupe du Règlement qui ne se sont pas exclus (« Membres du Groupe du Règlement Participants ») et les Défenderesses;
7. L'Audition d'Approbation sera tenue afin :
- (a) de déterminer si l'Entente de Règlement est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt du Groupe du Règlement et est en conséquence approuvée de façon finale conformément à l'article 38 de la LRC;
- (b) de prononcer une ordonnance de rejet de cette procédure avec préjudice et sans frais effective à la Date du Paiement du Règlement Final;
- (c) d'approuver la Quittance des Réclamations/Responsabilités Quittancées tel que spécifié à l'Entente de Règlement; et

- (d) de statuer sur toute autre matière que la Cour jugera appropriée;
8. Les demandeurs dans les Autres Actions de la Saskatchewan sont liés par l'Entente de Règlement et ne peuvent pas s'exclure du Groupe du Règlement;
 9. Tous les autres membres du Groupe du Règlement qui désirent s'exclure de cette action conformément à l'article 18 de la LRC, et ainsi préserver leurs réclamations, le cas échéant, contre les Défenderesses, doivent choisir de ne déposer aucun Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal ou de Réclamant par Ricochet en vertu de l'Entente de Règlement et doivent envoyer par la poste le Formulaire d'Exclusion entièrement rempli et dûment signé à l'Administrateur des Avis d'Auditions et au Greffier de la Cour lequel, afin d'être effectif, doit être reçu ou porter un cachet postal dans les trente (30) jours suivant la première publication de l'Avis d'Audition/Exclusion (Annexe B de cette Ordonnance). Les membres du Groupe du Règlement qui se seront Exclus n'auront droit à aucun paiement en vertu de l'Entente de Règlement et n'auront pas le droit de comparaître dans ce dossier ou de s'objecter au règlement de cette action ou à l'Entente de Règlement;
 10. L'Avis d'Audition/Exclusion est par la présente approuvé substantiellement dans la forme ci-jointe à la présente comme Annexe B;
 11. Le Formulaire d'Exclusion est par la présente approuvé substantiellement dans la forme ci-jointe à la présente comme Annexe C;
 12. L'Avis d'Audition/Exclusion devra être publié dans le Regina Leader Post et le Saskatoon StarPhoenix et devra aussitôt que possible être :
 - (a) affiché sur les sites Web des Procureurs du Groupe;
 - (b) requis que la Société canadienne de cardiologie et que la Fondation des maladies du cœur affichent l'Avis sur leurs sites web respectifs à www.ccs.ca et www.heartandstroke.com (site français : www.fmcoeur.com).

- (c) envoyé directement par la poste aux Membres du Groupe du Règlement Participants qui ont contacté les Procureurs du Groupe à propos de ce litige ou qui sont connus des Procureurs du Groupe et dont les Procureurs du Groupe ont l'adresse; et
 - (d) envoyé directement par la poste à quiconque en demande une copie (tout ce qui précède, collectivement, le « Plan de Notification »).
13. L'Avis d'Audition/Exclusion et le mode de diffusion de cet avis décrit ci-haut constituent un avis juste et raisonnable au Groupe du Règlement de l'Audition d'Approbation, de leur droit de s'exclure de cette procédure et aux Membres du Groupe du Règlement Participants de leur droit de s'objecter au règlement;
 14. • est nommé Administrateur des Avis d'Auditions pour réaliser le Plan de Notification et pour recevoir tout Formulaire d'Exclusion soumis par les membres du Groupe du Règlement, ainsi que pour assumer les autres fonctions, rôles et responsabilités envisagés dans l'Entente de Règlement, toujours sujet aux termes et conditions de l'Entente de Règlement, incluant les autres Ordonnances de cette Cour, tel qu'envisagé à la présente;
 15. Les Membres du Groupe du Règlement Participants pourront soumettre par écrit des objections à l'approbation de l'Entente de Règlement avant la date limite indiquée dans l'Avis d'Audition/Exclusion à l'Administrateur des Avis d'Auditions, qui devra produire toutes ces soumissions à la Cour avant l'Audition d'Approbation. Les Membres du Groupe du Règlement Participants (ou leurs procureurs) qui ne déposent pas d'objection écrite en indiquant qu'ils (ou leurs procureurs) entendent se présenter à l'Audition d'Approbation pourraient ne pas être autorisés à comparaître et à soulever des objections lors de l'Audition d'Approbation, à la discrétion de la Cour;
 16. L'Administrateur des Avis d'Auditions devra fournir des copies de toutes les objections reçues aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Défenderesses au plus tard 21 jours avant l'audition d'approbation du règlement.

17. Les coûts et honoraires de l'Administrateur des Avis d'Auditions payables conformément à l'Entente de Règlement seront payés par Merck Canada Inc. (anciennement nommée Merck Frosst Canada Ltée) pour le compte des Défenderesses et, si l'Entente de Règlement est approuvée, devront être considérés comme des paiements partiels du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck;
18. En attente de l'approbation finale de l'Entente de Règlement et du prononcé du Jugement Final et de l'Ordonnance suivant l'Audition d'Approbation, toutes les Procédures Reliées au Vioxx en Saskatchewan sont par la présente suspendues, sauf dans la mesure où ces procédures sont requises par les termes de l'Entente de Règlement; et
19. Si l'Entente de Règlement est résiliée en entier conformément à l'Entente de Règlement, ou résiliée partiellement en ce qui concerne la Saskatchewan mais non en son entier conformément avec l'Entente de Règlement, alors, sans restreindre l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
 - (a) cette Ordonnance, incluant la certification de cette action comme recours collectif aux fins du règlement, devra être mise de côté et sera sans effet et sans préjudice à toute partie, et cette action sera décertifiée comme recours collectif conformément à l'article 12 de la LRC sans préjudice à la faculté pour les Demanderesses de demander à nouveau la certification, et à la faculté pour les Défenderesses de s'opposer à cette demande de certification, ou à la requête pendante des Défenderesses en rejet d'action; et
 - (b) toutes négociations, déclarations et procédures reliées à l'Entente de règlement seront réputées sans préjudice aux droits des parties quant à la Saskatchewan, et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives quant à la Saskatchewan, tel qu'elles étaient immédiatement avant que l'Entente de Règlement ne soit conclue.

ÉMIS à Saskatoon, Saskatchewan, le jour de ●, 2012.

Registraire Local

À : [faire la liste des parties et des procureurs]

PIÈCE 3.2(1)(d)

ORDONNANCE DE LA JURIDICTION D'EXÉCUTION POUR APPROBATION DES AVIS
D'AUDITIONS

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE *

ENTRE

[INSÉRER]

DEMANDEUR

ET

MERCK FROSST CANADA LTD./MERCK FROSST LTEE, MERCK FROSST CANADA & CO. et
MERCK & CO., INC.

DÉFENDERESSES

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE) _____, LE ____ JOUR DE
)
_____) _____, 2012.

À LA REQUÊTE des Demandeurs se présentant pour audition au Palais de justice à *, le __ de
__, 2012; et APRÈS AVOIR ENTENDU les procureurs du demandeur et des défenderesses; ET

APRÈS LECTURE de la documentation déposée dans le présent dossier :

CONSIDÉRANT que le *, le Demandeur a déposé une Déclaration, Dossier de Cour No * (la
« Procédure de la **[Province]** »);

CONSIDÉRANT qu'un recours collectif a été commencé en Ontario dans l'affaire de
Mignacca c. Merck Frosst Canada Ltée. Dossier de Cour No 04-CV-045435 CP (le « Recours
Collectif de l'Ontario »);

CONSIDÉRANT que le 28 juillet 2008, l'Honorable juge Cullity de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un groupe multijuridictionnel dans le Recours Collectif de l'Ontario, le groupe principal étant défini comme suit : « Toutes les personnes au Canada, incluant leurs successions, autres que les résidents du Québec et de la Saskatchewan, qui se sont vu prescrire et qui ont ingéré du Vioxx, » et un groupe familial de : « Toutes les personnes qui par le fait de leur relation avec un membre du Groupe ont le droit de déposer des réclamations en vertu de toute Loi sur les personnes à charge en raison de la mort ou d'un dommage corporel de ce membre du Groupe » (l'« Ordonnance de Certification »);

CONSIDÉRANT que le 9 janvier 2012, une entente de règlement pancanadien (l'« Entente de Règlement ») qui inclut tous les membres du groupe du Recours Collectif de l'Ontario, incluant les résidents de la Province de **[Province]**, a été conclue;

CONSIDÉRANT que l'Entente de Règlement est conditionnelle à la reconnaissance et à l'exécution de l'Ordonnance de Certification et l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario par cette Cour et requiert le rejet de toutes les Procédures Reliées au Vioxx dans **[Province]**;

CETTE COUR ORDONNE que :

1. Pour les fins de cette Ordonnance les définitions prévues dans l'Entente de Règlement, qui est jointe comme Annexe A, sont incorporées dans cette Ordonnance;
2. La forme et le contenu de l'Avis d'Auditions, substantiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe (Version Courte) et à l'Annexe C ci-jointe (Version Longue), sont approuvés;

3. Le mode de publication proposé des Avis d’Auditions tel que décrit à l’Annexe D³ (le « Plan de Notification ») est approuvé;
4. Les Avis d’Auditions et le Plan de Notification constituent un avis juste et raisonnable aux membres du Recours Collectif de l’Ontario en **[Province]** de l’audition d’approbation du règlement qui sera entendu par la Cour supérieure de justice de l’Ontario (l’« Audition de l’Ontario »), du droit de s’objecter au règlement et de l’audition qui sera tenue par cette Cour relativement à la reconnaissance et à l’exécution de l’Ordonnance de Certification et à l’Ordonnance d’Approbation de l’Ontario par cette Cour et au rejet de toutes les Procédures Reliées au Vioxx dans **[Province]** (l’« Audition de la **[Province]** »);
5. Aucun autre avis de l’Audition de l’Ontario ou de l’Audition de la **[Province]** ne sera requis.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE CETTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES INDIQUÉES CI-HAUT :
APPROUVÉ QUANT À LA FORME

Procureurs du Demandeur

Procureurs des Défenderesses

-
3. L’Annexe D sera conforme à la Pièce 3.2(2) de l’Entente de Règlement.

PAR LA COUR

Registraire

PIÈCE 3.2(1)(e)

AVIS D'AUDITIONS

VERSION LONGUE

Avis d'auditions d'approbation du règlement Vioxx

Historique

Des procédures en recours collectif ont été entreprises à travers le Canada en relation avec l'ingestion et/ou l'achat du Vioxx. Le Vioxx est un médicament d'ordonnance contre la douleur qui était vendu en pharmacie jusqu'au 30 septembre 2004.

Le 28 juillet 2008, la Cour de l'Ontario a certifié une procédure de groupe entreprise au nom de « Toutes les personnes au Canada, incluant leurs successions, autres que des résidents du Québec et de la Saskatchewan, qui se sont vu prescrire et ont ingéré du Vioxx », et un groupe familial de « Toutes les personnes qui, en raison de leur relation à un membre du Groupe ont le droit d'effectuer des réclamations en vertu de n'importe quelles des Lois sur les Personnes à Charge en raison du décès ou d'un dommage corporel de ce membre du Groupe. »

Le 9 novembre 2006, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'institution d'un recours collectif au nom d'un groupe de « Toutes les personnes et leurs ayants droit qui, au Québec, ont consommé le médicament Vioxx du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2004 et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce médicament. » Le 22 mai 2008, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'institution d'un recours collectif au nom du groupe de « Toutes les personnes qui ont subi des dommages en raison de leur relation familiale avec les personnes qui, au Québec, ont consommé le médicament Vioxx d'octobre 1999 au 30 septembre 2004 et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation du médicament, incluant les conjoints, pères et mères ou descendants. »

Le ●, la Cour de la Saskatchewan a conditionnellement certifié un groupe de « Toutes les personnes qui, en raison de leur résidence en Saskatchewan, ne sont pas membres d'aucun des groupes dans soit le Recours Collectif Certifié de l'Ontario ou le Recours Collectif Autorisé du Québec, incluant leurs successions, et qui se sont vu prescrire et ont ingéré du Vioxx (le « Groupe Principal de la Saskatchewan ») » et un groupe familial de « Toutes les personnes en Saskatchewan qui en raison de leur relation à un membre du Groupe Principal de la Saskatchewan ont le droit d'effectuer des réclamations en vertu de toute Loi de la Réclamation par Ricochet en raison du décès ou du dommage corporel de ce membre du groupe. »

La date limite pour que les membres du groupe puissent s'exclure (ou demander l'exclusion) des groupes certifiés/autorisés en Ontario et au Québec est passée. Les membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus seront liés par tous règlements conclus ou toutes ordonnances émises dans le litige.

Les membres du groupe en Saskatchewan ont la possibilité de s'exclure le ou avant le **[INSÉRER DATE LIMITE D'EXCLUSION]** tel que prévu à <http://www.vioxxnationalclassaction.com>. Les membres du groupe qui s'excluent ne seront pas éligibles au paiement en vertu du règlement décrit ci-après et n'auront pas le droit de contester le règlement tel que décrit ci-après (puisqu'ils ne seront plus membres du groupe).

Règlement du Recours Collectif

Un règlement a été convenu de tous les litiges au Canada reliés au Vioxx. Si le règlement est approuvé par les Cours et n'est pas résilié par les parties, les défenderesses paieront un montant approximatif de 33 112 500 \$ (incluant les paiements aux gouvernements provinciaux et territoriaux décrits ci-après, et jusqu'à 6 000 000 \$ pour tous honoraires et déboursés accordés aux procureurs du groupe et jusqu'à 1 000 000 \$ de frais administratifs), sujet à une augmentation possible jusqu'à 36 881 250 \$ ou une diminution jusqu'à pas moins de 21 806 250 \$, dépendamment du nombre de réclamations éligibles déposées, en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations reliées au Vioxx. Les gouvernements provinciaux recevront 3,5 millions \$

de ce fonds de règlement en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations reliées au Vioxx. Ce règlement représente la résolution des réclamations en litige.

Les défenderesses nient les allégations et nient toute faute ou responsabilité que ce soit.

Si le règlement est approuvé, les individus (ou leurs successions) peuvent être éligibles à recevoir des paiements en vertu du règlement s'ils ont pris Vioxx et ont subi par la suite une crise cardiaque (infarctus du myocarde), une mort cardiaque subite ou un accident ischémique cérébral. Les réclamants éligibles qui ont subi un accident ischémique cérébral (ou leurs successions) recevront un paiement d'au plus **5 000 \$**. Le montant de ces paiements aux réclamants éligibles qui ont subi un infarctus du myocarde ou une mort cardiaque subite (ou leurs successions) sera basé sur le nombre de réclamations approuvées et d'autres facteurs, incluant la durée de leur utilisation du Vioxx et leurs facteurs de risque incluant l'âge, le tabagisme, le cholestérol élevé, l'hypertension, le diabète, l'obésité, les antécédents familiaux, l'abus d'alcool ou de drogues.

Les conjoints et enfants des réclamants éligibles qui ont subi un infarctus du myocarde ou une mort cardiaque subite peuvent également être éligibles à des paiements en vertu du règlement.

Si vous désirez obtenir une copie de l'entente de règlement, elle est disponible à <http://www.vioxxnationalclassaction.com> ou une copie peut être obtenue des Procureurs du Groupe tel que mentionné ci-dessous.

Pour que ce règlement devienne effectif, il doit être approuvé par les Cours de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, et les cours de toutes les autres provinces doivent émettre des ordonnances reconnaissant la certification de l'Ontario et des ordonnances d'approbation du règlement tel qu'applicable dans ces juridictions.

Les requêtes en approbation du règlement seront entendues par la Cour de l'Ontario à Toronto le **[date]** à 10h00, par la Cour supérieure du Québec à Montréal le **[date]** à 10h00 et par la Cour de la Saskatchewan à Saskatoon le **[date]** à 10h00. Lors de ces requêtes, les Procureurs du Groupe requerront également l'approbation de leurs honoraires, ne devant pas excéder 25% de la valeur du règlement, plus déboursés et taxes.

Lors de ces requêtes, les cours détermineront si le règlement est juste, raisonnable, et dans les meilleurs intérêts des membres du groupe.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas à être présents lors de l'audition ni à prendre quelque autre action à ce stade afin d'indiquer leur désir de participer au règlement. Tous les membres du Groupe ont le droit de présenter leurs arguments à la cour quant au règlement et la distribution de tout reliquat en faisant une soumission écrite avant le **[date]** (selon la date du cachet postal) à l'Administrateur identifié ci-dessous. Si aucune soumission écrite n'est déposée, vous pourriez ne pas être autorisé à participer, par des soumissions orales ou autrement, à l'audition d'approbation du règlement.

L'objection écrite devrait inclure les informations suivantes :

1. Le nom de l'individu, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel.
2. Un énoncé qu'il ou elle est membre du groupe de l'Ontario, du Québec ou de la Saskatchewan.
3. Un bref énoncé de la nature et des raisons pour son objection.
4. Si il ou elle entend se présenter à l'audition devant la Cour en personne ou par l'entremise d'un avocat et, si par l'entremise d'un avocat, le nom de l'avocat, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel.

Des ordonnances seront demandées, sans autre avis, des Cours de toutes les provinces autres que l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan reconnaissant et entérinant le règlement et mettant fin aux litiges concernant le Vioxx dans ces provinces. Les membres du groupe de juridictions autres que l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan qui désirent s'opposer au règlement devraient le faire en lien avec l'audition de l'Ontario en

contactant l'Administrateur.

Si l'Entente de Règlement devient effective, un autre avis sera publié afin de donner de l'information à propos de la soumission d'une réclamation, incluant la date limite pour ce faire. Les Réclamants devront soumettre des dossiers médicaux et pharmaceutiques spécifiés en plus d'un formulaire de réclamation spécifiée. Un administrateur des réclamations nommé par les cours décidera des réclamations selon les critères prévus dans le règlement.

Information additionnelle

De l'information additionnelle est disponible en ligne à <http://www.vioxxnationalclassaction.com>. Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, veuillez contacter les procureurs du groupe appropriés :

1. pour les membres du groupe à l'extérieur du Québec et de la Saskatchewan, contactez Siskinds LLP sans frais à 1-800-461-6166 poste ● ou par courriel à **[courriel]**@siskinds.com.
2. pour les membres du groupe au Québec, contactez Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. à 418-694-2009 ou **[courriel]**@siskindsdesmeules.com.
3. pour les membres du groupe en Saskatchewan, contactez ●.

L'Administrateur peut être contacté à : **[insérer]**

Cet avis contient un sommaire de certains des termes de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre cet avis et l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

AVEZ-VOUS UTILISÉ VIOXX?

**SI VOUS OU UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE AVEZ UTILISÉ VIOXX,
VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS**

Le Vioxx est un médicament d'ordonnance contre la douleur qui était vendu en pharmacie jusqu'au 30 septembre 2004.

Des procédures en recours collectif ont été entreprises à travers le Canada en relation avec l'ingestion et/ou l'achat du Vioxx.

Une entente de règlement nationale qui règle tous les litiges au Canada reliés au Vioxx a été conclue et des auditions ont été fixées pour en obtenir l'approbation par les tribunaux.

Les Défenderesses, sans admettre responsabilité, paieront un montant d'environ 33 112 500 \$, sujet à une possible augmentation jusqu'à 36 881 250 \$ ou une diminution jusqu'à pas moins de 21 806 250 \$, dépendamment du nombre de réclamations éligibles déposées.

Si vous, votre conjoint ou parent, ou une personne décédée dont vous êtes le représentant personnel a pris Vioxx et a par la suite subi une crise cardiaque (infarctus du myocarde), une mort cardiaque subite ou un accident ischémique cérébral, vous devriez immédiatement analyser l'avis juridique complet dans ce dossier afin de vous assurer que vous comprenez vos droits, incluant vos droits de participer à l'audition au cours de laquelle les Procureurs du Groupe requerront l'approbation du règlement. Une copie de l'avis juridique complet peut être consultée à www.vioxxnationalclassaction.ca ou des Procureurs du Groupe, comme suit :

Toutes les provinces sauf le Québec et la Saskatchewan :

Harvey T. Strosberg, c.r.. Téléphone : 1.800.229.5323 (sans frais)
Télécopieur : 1.866.316.5308 (sans frais)
Courriel : vioxxclassaction@strosbergco.com

Michael J. Peerless Téléphone : 1.800.461.6166 poste ● (sans frais)
Télécopieur : 519.672.6065
Courriel : [\[courriel\]@siskinds.com](mailto:[courriel]@siskinds.com)

Kathy Podrebarac Téléphone : 1.416.348.7500
Télécopieur : 1.416.348.7505
Courriel : kp@toughcounsel.com

Joel Rochon Téléphone : 1.866.881.2292 (sans frais)
Télécopieur : 1.416.363.0263
Courriel : jrochon@rochongenova.com

Québec :

Claude Desmeules Téléphone 1.418. 694-2009
Télécopieur : 1.418. 694-0281
Courriel : [\[courriel\]@siskindsdesmeules.com](mailto:[courriel]@siskindsdesmeules.com)

Irwin Liebman

Téléphone : 514.846.0666
Télécopieur : 1.514.935.2314
Courriel : info@liebman.org

Saskatchewan :

Grant J. Scharfstein

Téléphone : 1.306.653.2838
Télécopieur : 1.306.652.4747
Courriel : gscharfstein@scharfsteinlaw.com

Cet avis contient un sommaire de certains des termes de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre cet avis et l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

PIÈCE 3.2(2)

DIFFUSION DES AVIS D'AUDITIONS

La Version Courte des Avis d'Auditions devra être :

- (a) publiée une fois dans les journaux suivants :⁴
- (i) Le Globe & Mail (Édition nationale)
 - (ii) National Post (National)
 - (iii) The Sun (Vancouver, Colombie-Britannique)
 - (iv) Journal (Edmonton, Alberta)
 - (v) Herald (Calgary, Alberta)
 - (vi) Free Press (Winnipeg, Manitoba)
 - (vii) Star (Toronto, Ontario)
 - (viii) Sun (Toronto, Ontario)
 - (ix) Citizen (Ottawa, Ontario)
 - (x) Spectator (Hamilton, Ontario)
 - (xi) Free Press (London, Ontario)
 - (xii) The Gazette (Anglais - Montréal, Québec)
 - (xiii) La Presse (Français - Québec)
 - (xiv) Le Journal de Québec (Français - Québec)

⁴ Le programme de diffusion de l'Avis d'Audition/Exclusion de la Saskatchewan (Pièce 7.2) est décrit dans l'Ordonnance de Certification du Recours Collectif et d'Approbation des Avis d'Auditions de la Saskatchewan (Pièce 3.2(1)(c)).

- (xv) Le Journal de Montréal (Français - Québec)
- (xvi) Le Soleil (Français - Québec)
- (xvii) Times-Transcript (Moncton, Nouveau-Brunswick)
- (xviii) Telegraph Journal (St-Jean, Nouveau-Brunswick)
- (xix) Chronicle (Halifax, Nouvelle-Écosse)
- (xx) Guardian (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard)
- (xxi) Telegram (St. John's, Terre-Neuve)
- (xxii) News (Yukon)
- (xxiii) News North (T.N.O.) et
- (xxiv) News North (Nunavut)

- (b) il sera requis de la Société canadienne de cardiologie et de la Fondation des maladies du cœur qu'elles affichent l'Avis sur leurs sites web respectifs à www.ccs.ca et www.heartandstroke.com (site français : www.fmcoeur.com)

La Version Longue des Avis d'Audition devra être :

- (c) affichée sur le site web des Procureurs du Groupe;
- (d) envoyée directement par la poste à tout membre du groupe qui a contacté les Procureurs du Groupe à propos du litige ou qui sont connus des Procureurs du Groupe et dont les Procureurs du Groupe ont l'adresse; et
- (e) envoyée directement par la poste à quiconque en demande une copie.

Les Avis d'Auditions devront être disponibles à la fois en anglais et en français.

PIÈCE 3.2(3)(a)

ORDONNANCE D'APPROBATION DE L'ONTARIO

Dossier de Cour No 04-CV-045435 CP

**(ONTARIO)
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE) , LE JOUR
)
) , 2012

ENTRE :

BENNY MIGNACCA ET ELAINE MIGNACCA

Demandeurs

- et -

**MERCK FROSST CANADA LTD., MERCK FROSST CANADA & CO.
ET MERCK & CO., INC.**

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CETTE REQUÊTE faite par les demandeurs pour une ordonnance approuvant le règlement de cette procédure conformément à une Entente de Règlement datée du 9 janvier 2012 jointe à cette Ordonnance comme Annexe « A » (l' « Entente de Règlement »), et rejetant cette action a été entendue ce jour au Palais de justice, 130 Queen Street Ouest, Toronto, Ontario.

ET APRÈS LECTURE des documents déposés, incluant l'Entente de Règlement et après avoir entendu les représentations des Procureurs Principaux et des Procureurs des Défenderesses :

CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que :

1. Pour les fins de cette Ordonnance les définitions prévues dans l'Entente de Règlement s'appliquent à et sont incorporées dans cette Ordonnance;
2. Le règlement tel que prévu dans l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe;
3. Le règlement de cette action dans les termes prévus dans l'Entente de Règlement est par la présente approuvé conformément à l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (la « LRC »);
4. L'Entente de Règlement en son entièreté (incluant les préambules, attendus et pièces) fait partie de cette Ordonnance, et tous les effets d'une ordonnance de cette Cour;
5. L'Entente de Règlement doit être mise en œuvre conformément à ses termes et est valide et lie les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Défenderesses, incluant les personnes mineures ou incapables, tel que défini par les *Règles de procédure civile* (« Règles »);
6. Les Parties sont par la présente dispensées de la nécessité de signifier ou de notifier la présente ordonnance ou toute autre procédure dans ce dossier au Bureau de l'avocat des enfants ou au Bureau du Tuteur et curateur public, ainsi que de toutes les autres exigences de la Règle 7 des Règles;
7. Cette Ordonnance constitue la résolution complète et finale de toutes les Réclamations et Responsabilités Reliées au Vioxx, incluant, sans limitation, toutes les réclamations et causes d'action soulevées par les demandeurs ou les Membres du Groupe dans toutes les Procédures Reliées au Vioxx;
8. Chaque Demandeur, chaque Membre du Groupe et tous les autres Renonciateurs (ce terme incluant un ou plusieurs d'entre eux) sera réputé avoir Quittancé et Quittance par la présente chaque Quittancé de toutes et chacune des Réclamations/Responsabilités Quittancées tel que prévu à l'Article 5.1(1) de l'Entente de Règlement;

9. Les Renonciateurs sont pour toujours forclos et interdits de, directement ou indirectement, déposer, commencer, procéder, intervenir dans ou continuer toute Action, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou toute autre personne, en lien avec toute Réclamation/Responsabilité Quittancée;

10. En considération du paiement du Montant des Provinces à être effectué par les Parties Merck conformément à l'Entente de Règlement, effective automatiquement dès la, et à la (et comme si alors donnée), Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité d'aucune autre action de la part de toute Province (tel qu'ici défini comme signifiant Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (incluant sans limitation tous les ministres de la Santé provinciaux et territoriaux ou leurs équivalents, ainsi que tous les autres départements, ministères et lorsqu'approprié agents), et tous les plans de telle province ou territoire finançant les Soins Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance), chaque Province sera réputée avoir donné, et par la présente, (i) donne complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, Quittance à chaque Quittancé Merck de toutes et chacune des Réclamations ou Responsabilités Reliées au Vioxx que cette Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite, peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Quittancé Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou dans toute autre capacité, et (ii) donne complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, Quittance à chaque Quittancé Non-Merck de toutes et chacune des Réclamations et Responsabilités Reliées au Vioxx que cette Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Quittancé Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou dans toute autre capacité, dans la mesure où (en ce qui concerne cette clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Responsabilité, ce Quittancé Non-Merck aurait une Réclamation (y incluant mais sans limitation une réclamation pour dommages et/ou contribution et/ou autre conclusion en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage*

de la responsabilité ou toute autre législation provinciale comparable et tout amendement à celle-ci, la *common law*, le droit civil du Québec et toute autre loi) contre un Quittancé Merck, ou tout Quittancé Merck autrement qui aurait quelque Responsabilité envers ce Quittancé Non-Merck, concernant (x) toute revendication de cette Réclamation ou Responsabilité décrite dans cette clause (ii) ci-dessus contre tout Quittancé Non-Merck ou (y) toute Responsabilité imposée sur ou subie par tout Quittancé Non-Merck concernant cette Réclamation ou Responsabilité décrite ci-haut dans cette clause (ii) (toutes ces Réclamations ou Responsabilités Quittancées (concernant toute Province en particulier décrite aux clauses (i) et (ii), collectivement, les « Réclamations/Responsabilités Provinciales Quittancées »). Sans limiter la phrase précédente, (A) effectif immédiatement dès la Date du Début de la Mise en Œuvre, chaque Province sera pour toujours interdite et proscrite de continuer, commencer, instituer ou procéder dans toute Action qu'elle ferait valoir contre tout Quittancé pour toute Réclamation/Responsabilité Provinciale Quittancée, et (B) sans limiter la clause précédente (A), effectif automatiquement dès, et à (et comme si alors donnée), la Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité de toute autre action de la part de toute Partie ou toute Province), chaque Province par la présente, dans la mesure où toute Loi à tout moment pourrait viser à préserver le droit d'une telle Province d'invoquer à tout moment toute Réclamation/Responsabilité Provinciale Quittancée, inconnue et/ou non anticipée (ou toute autre), donne quittance et renonce (dans la mesure la plus complète permise par la Loi applicable) aux droits de la Province en vertu de la Loi;

11. Chaque Membre du Groupe consentira et sera réputé avoir consenti au rejet à l'encontre des Quittancés de chacune des Procédures Reliées au Vioxx qu'il ou elle a intentée, sans frais et avec préjudice;
12. À la Date du Début de la Mise en Œuvre, chacune des Procédures Reliées au Vioxx commencée en Ontario (autre que le Recours Collectif Certifié de l'Ontario) sera et est par la présente rejetée sans frais et avec préjudice; sans limiter la généralité de ce qui précède, les actions suivantes sont rejetées sans frais et avec préjudice :
 - (a) Walsh et al. c. Merck Frosst Canada Ltée. et al., Dossier de Cour No. 04-CV-28938, Cour supérieure de justice de l'Ontario;

- (b) Tanner et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Dossier de Cour No. 04-CV-278643CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (c) Arseneau c. Merck Frosst Canada Inc., Dossier de Cour No. 1389/02, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (d) Asturi et al. c. Merck & Co., Inc. et al., Dossier de Cour No. 06-CV-315896PD3, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (e) Covey c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Dossier de Cour No. 05-CV-5667CM, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (f) Crawford et al. c. Porfiris et al., Dossier de Cour No. 05-CV-298137PD1, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (g) Guisao et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Dossier de Cour No. 45/06, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (h) Kozlov c. Merck Frosst, Dossier de Cour No. 06-CV-303602PD2, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (i) Marer et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Dossier de Cour No. 06-CV-319542PD1, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (j) Papisidero et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Dossier de Cour No. 06-CV-319531PD1, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (k) Plaenk et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al., Dossier de Cour No. 06-CV-319534PD3, Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (l) Shaw et al. c. Merck & Co. Inc. et al., Dossier de Cour No. 06-26428, Cour supérieure de justice de l'Ontario; et
- (m) Tarlow c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Dossier de Cour No. 06-CV-319538PD1, Cour supérieure de justice de l'Ontario.⁵

13. • est nommé comme Administrateur des Réclamations;

14. L'Administrateur des Réclamations exécutera ses obligations tel que prévu dans l'Entente de Règlement;

5. La liste devra aussi inclure toute autre Procédure Reliée au Vioxx commencée en Ontario (autre que le Recours Collectif Certifié de l'Ontario).

15. Pour les fins de l'exécution de cette Ordonnance, la juge Horkins ou, si elle n'est pas disponible, un autre juge de cette Cour conservera juridiction, et les Défenderesses et tous les membres du groupe certifié par cette Cour reconnaissent la juridiction de cette Cour pour ces fins;
16. • est nommé comme arbitre aux fins des Appels à cette Cour conformément à l'Entente de Règlement;
17. L'Administrateur des Réclamations devra donner aux Procureurs du Groupe et aux procureurs des Défenderesses qui le remettront à la Cour, un rapport à la conclusion de l'Administration du processus des réclamations, concernant les paiements effectués aux Réclamants au Régime;
18. Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité que ce soit quant à l'administration de l'Entente de Règlement; et
19. Si l'Entente de Règlement est résiliée en son entièreté conformément à l'Entente de Règlement, alors, sans restreindre l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
 - (a) cette Ordonnance sera annulée et ne sera d'aucune force ni effet; et
 - (b) toutes négociations, déclarations et procédures en lien avec l'Entente de Règlement seront réputées être sans préjudice aux droits des Parties, et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives existant immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.
20. Si cette Entente de Règlement est partiellement résiliée quant à la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest, et/ou le Yukon mais non dans son entièreté conformément avec l'Entente de Règlement, alors, sans restreindre l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
 - (a) cette Ordonnance sera annulée et ne sera d'aucune force ou effet quant aux résidents de la (des) Juridiction(s) Concernée(s); et

(b) toutes négociations, déclarations et procédures en lien avec l'Entente de Règlement seront réputées être sans préjudice aux droits des Parties quant à la (aux) Juridiction(s) Concernée(s), et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives quant à la (aux) Juridiction(s) Concernée(s) existant immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

21. **LA COUR ORDONNE DE PLUS ET DÉCLARE** que le plan pour la publication et la diffusion de l'Avis d'Approbations, joint à la présente comme Annexe « B »,⁶ est approuvé et devra être exécuté; et l'Avis d'Approbations, substantiellement conforme à l'Annexe « C » jointe à la présente, est approuvé.
22. **LA COUR ORDONNE DE PLUS** qu'à la Date du Paiement du Règlement Final, cette action sera rejetée contre les Défenderesses sans frais et avec préjudice.

Juge
Cour supérieure de justice de l'Ontario

6. L'Annexe B sera conforme à la Pièce 3.2(4)-a de l'Entente de Règlement.

PIÈCE 3.2(3)(b)

ORDONNANCE D'APPROBATION DU QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000246-047

GÉRALD SIGOUIN
et
ROGER STE-MARIE

Demandeurs-représentants

c.

MERCK & CO. INC.
MERCK FROSST CANADA LIMITÉE
MERCK FROSST CANADA & CIE

Défenderesses

N° 500-06-000437-083

DANIÈLE PELLETIER

Demanderesse-représentante

c.

MERCK & CO. INC.
MERCK FROSST CANADA LIMITÉE
MERCK FROSST CANADA & CIE

Défenderesses

JUGEMENT

1. Les Demandeurs-Représentants ont déposé une requête pour obtenir l'approbation du règlement de ce litige conformément à une Entente de Règlement datée du 9 janvier 2012 jointe au présent jugement comme Annexe « A » (l' « Entente de Règlement »).
2. Ces recours collectifs ont été autorisés le 9 novembre 2006 dans le dossier de Cour 500-06-000246-047 et le 22 mai 2008 dans le dossier de Cour 500-06-000437-083.
3. Le règlement tel que prévu à l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe.
4. À la lecture des documents déposés, incluant l'Entente de Règlement, l'affidavit de *, l'Avis d'Approbation et le Plan de Notification, et après avoir entendu les représentations des procureurs des Demandeurs-Représentants et des Défenderesses :

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

5. **DÉCLARE** que aux fins du présent jugement les définitions prévues dans l'Entente de Règlement s'appliquent à et sont incorporées dans le présent jugement;
6. **APPROUVE** le règlement de cette action selon les termes prévus dans l'Entente de Règlement qui est approuvée en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., C-25 (le « C.p.c. »);
7. **ORDONNE** que l'Entente de Règlement en son entièreté (incluant ses préambules, attendus et pièces) fasse partie du présent jugement, et ait tous les effets d'une ordonnance de cette Cour;
8. **ORDONNE** que l'Entente de Règlement soit mise en œuvre conformément à ses termes et soit valide et lie les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Défenderesses, incluant les personnes mineures ou incapables;
9. **ORDONNE** que le présent jugement constitue la résolution complète et finale de toutes les Réclamations et Responsabilités Reliées au Vioxx, incluant, sans limitation, toutes les réclamations et causes d'action soulevées par les demandeurs ou les Membres du Groupe dans toute les Procédures Reliées au Vioxx au Québec;

10. **ORDONNE** que chaque Demandeur, chaque Membre du Groupe et tous les autres Renonciateurs (ce terme incluant un ou plusieurs d'entre eux) sera réputé avoir Quittancé et Quittance par la présente chaque Quittancé de toutes et chacune des Réclamations/Responsabilités Quittancées tel que prévu à l'Article 5.1(1) de l'Entente de Règlement;
11. **ORDONNE** que les Renonciateurs soient pour toujours forclos et interdits de, directement ou indirectement, déposer, commencer, procéder, intervenir dans ou continuer toute Action, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou toute autre personne, en lien avec toute Réclamation/Responsabilité Quittancée;
12. **ORDONNE**, en considération du paiement du Montant des Provinces à être effectué par les Parties Merck conformément à l'Entente de Règlement, effective automatiquement dès la, et à la (et comme si alors donnée), Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité d'aucune autre action de la part de la Province (tel qu'ici défini comme signifiant Sa Majesté la reine du chef du Québec (incluant sans limitation le ministre de la Santé, ainsi que tous les autres départements, ministères et lorsqu'approprié agents, et tous les plans québécois finançant les Soins Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance, incluant la Régie de l'assurance maladie du Québec), la Province sera réputée avoir donné, et par la présente, (i) donne complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, Quittance à chaque Quittancé Merck de toutes et chacune des Réclamations ou Responsabilités Reliées au Vioxx que la Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite, peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendu avoir contre ce Quittancé Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou dans toute autre capacité, et (ii) donne complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, Quittance à chaque Quittancé Non-Merck de toutes et chacune des Réclamations et Responsabilités Reliées au Vioxx que la Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir eues, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Quittancé Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme

subrogée ou dans toute autre capacité, dans la mesure où (en ce qui concerne cette clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Responsabilité, ce Quittancé Non-Merck aurait une Réclamation (y incluant mais sans limitation une réclamation pour dommages et/ou contribution et/ou autre conclusion en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou toute autre législation provinciale comparable et tout amendement à celle-ci, la *common law*, le droit civil du Québec et toute autre loi) contre un Quittancé Merck, ou tout Quittancé Merck autrement qui aurait quelque Responsabilité envers ce Quittancé Non-Merck, concernant (x) toute revendication de cette Réclamation ou Responsabilité décrite dans cette clause (ii) ci-dessus contre tout Quittancé Non-Merck ou (y) toute Responsabilité imposée sur ou subie par tout Quittancé Non-Merck concernant cette Réclamation ou Responsabilité décrite ci-haut dans cette clause (ii) (toutes ces Réclamations ou Responsabilités Quittancées décrites aux clauses (i) et (ii), collectivement, les « Réclamations/Responsabilités Provinciales Quittancées »). Sans limiter la phrase précédente, (A) effectif immédiatement dès la Date du Début de la Mise en Œuvre, la Province sera pour toujours interdite et proscrite de continuer, commencer, instituer ou procéder dans toute Action qu'elle ferait valoir contre tout Quittancé pour toute Réclamation/Responsabilité Provinciale Quittancée, et (B) sans limiter la clause précédente (A), effectif automatiquement dès, et à (et comme si alors donnée), la Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité de toute autre action de la part de toute Partie ou la Province), la Province par la présente, dans la mesure où toute Loi à tout moment pourrait viser à préserver le droit d'une telle Province d'invoquer à tout moment toute Réclamation/Responsabilité Provinciale Quittancée, inconnue et/ou non anticipée (ou toute autre), donne quittance et renonce (dans la mesure la plus complète permise par la Loi applicable) aux droits de la Province en vertu de la Loi;

13. **ORDONNE** que chaque Membre du Groupe consentira et sera réputé avoir consenti au rejet à l'encontre des Quittancés de chacune des Procédures Reliées au Vioxx intentées au Québec qu'il ou elle a intentée, sans frais et avec préjudice;
14. **ORDONNE** que, à la Date du Début de la Mise en Œuvre, chacune des Procédures Reliées au Vioxx commencée au Québec (autre que le Recours Collectif Autorisé du

Québec et le Recours Collectif par Ricochet Autorisé du Québec) sera et est par la présente rejetée sans frais et avec préjudice; sans limiter la généralité de ce qui précède, les actions suivantes sont rejetées sans frais et avec préjudice :

- (a) Bialek c. Merck & Co. Inc. et al., No : 200-06-000043-045, Cour supérieure du Québec (district de Québec);
 - (b) Fillion c. Merck Frosst Canada & Cie et al., No : 500-06-000247-045, Cour supérieure du Québec (district de Montréal);
 - (c) Union des Consommateurs et al. c. Merck Frosst Canada & Cie, No : 500-06-000248-043, Cour supérieure du Québec (district de de Montréal); et
 - (d) Aziz c. Merck Frosst Canada & Cie et al., No : 500-17-028929-050, Cour supérieure du Québec (district de Montréal);¹
15. **APPROUVE** • en tant qu'Administrateur des Réclamations;
16. **ORDONNE** que l'Administrateur des Réclamations exécute ses obligations tel que prévu dans l'Entente de Règlement;
17. **ORDONNE** que, aux fins de l'exécution du présent jugement, la soussignée ou, si elle n'est pas disponible, un autre juge de cette Cour conservera juridiction, et les Défenderesses et tous les membres du groupe autorisé par cette Cour reconnaissent la juridiction de cette Cour pour ces fins;
18. **ORDONNE** que l'Administrateur des Réclamations devra donner aux Procureurs du Groupe et aux procureurs des Défenderesses qui le remettront à la Cour, un rapport à la conclusion de l'Administration du processus des réclamations, concernant les paiements effectués aux Réclamants au Régime;
19. **ORDONNE** que tous montants requis par la Loi sur les recours collectifs à être payés au Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec soient retenus par l'Administrateur des Réclamations, et payés par l'Administrateur des Réclamations à partir, du Montant aux

1. La liste devra également inclure toute autre Procédure Reliée au Vioxx commencée au Québec (autre que le Recours Collectif Autorisé du Québec et le Recours Collectif par Ricochet Autorisé du Québec).

Réclamants Admissibles, et remis périodiquement par l'Administrateur des Réclamations au Fonds;

20. **ORDONNE** que les Défenderesses n'aient aucune responsabilité que ce soit quant à l'administration de l'Entente de Règlement;
21. **APPROUVE** le plan de diffusion de l'Avis d'Approbations substantiellement dans la manière décrite à l'Annexe « B »² (le « Plan de Notification »);
22. **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'Approbations substantiellement conforme à l'Annexe « C » (Version Courte) et à l'Annexe « D » (Version Longue) jointes au présent jugement, qui seront transmis par la poste/distribués tel que prévu dans le Plan de Notification;
23. **ORDONNE** que si l'Entente de Règlement est résiliée en son entièreté conformément à l'Entente de Règlement, alors, sans restreindre l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
 - (a) la présente ordonnance sera annulée et ne sera d'aucune force ni effet; et
 - (b) toutes négociations, déclarations et procédures en lien avec l'Entente de Règlement seront réputées être sans préjudice aux droits des Parties quant au Québec, et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives quant au Québec existant immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.
24. **SANS FRAIS.**

Geneviève Marcotte, j.c.s.

2. L'Annexe B sera conforme à la Pièce 3.2(4)-a de cette Entente de Règlement.

PIÈCE 3.2(3)(c)

ORDONNANCE D'APPROBATION DE LA SASKATCHEWAN

Q.B. No 1727 de 2004

**DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE JUDICIAIRE DE SASKATOON**

ENTRE :

ROSEMARIE BRAY et GAYLE SANDRA LAMBERT

Demandereses

- et -

**MERCK FROSST CANADA LTÉE, MERCK FROSST CANADA & CO.
et MERCK & CO., INC.**

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*

DEVANT L'HONORABLE) LE JOUR , LE
EN CHAMBRE

ORDONNANCE

À LA REQUÊTE des Demandereses conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, c. C-12.01, tel qu'amendée (la « LRC ») pour un Jugement Final et une Ordonnance approuvant l'Entente de Règlement datée du 9 janvier 2012 jointe à cette Ordonnance comme Annexe A (l' « Entente de Règlement »), et rejetant cette action :

ET APRÈS AVOIR LU :

- (a) Les procédures prises dans la présente, incluant l'Ordonnance de cette Honorable Cour datée du • accordant l'approbation conditionnelle de l'Entente de Règlement, et certifiant conditionnellement cette action comme une procédure de

recours collectif pour seules fins de règlement pour le compte du « Groupe du Règlement » (l'« Ordonnance de Certification et d'Approbation des Avis de d'Auditions ») :

- (i) Toutes les personnes qui, en raison de leur résidence en Saskatchewan, ne sont pas membres des groupes du Recours Collectif Certifié de l'Ontario ou du Recours Collectif Autorisé du Québec, incluant leurs successions, et qui se sont vu prescrire et ont ingéré du Vioxx (le « Groupe Principal de la Saskatchewan »); et
 - (ii) Toutes les personnes qui en raison de leur relation avec un membre du Groupe Principal de la Saskatchewan ont le droit de faire des réclamations en vertu de toute Loi de la Réclamation par Ricochet en raison de la mort ou de dommage corporel de ce membre du groupe;
- (b) Les procédures prises dans les actions individuelles suivantes :
- i. *Ady c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No. 48 de 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina);
 - ii. *Bear et al. c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No. 1615 de 2009, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina);
 - iii. *Rybachinski c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No. 1949 de 2009, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina);
 - iv. *Silzer c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No. 58 de 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina);
 - v. *Wallace c. Merck Frosst Canada & Co. et al.*, Q.B. No. 245 de 2010, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina); et
 - vi. *Wuttunee et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al.*, Q.B. No. 1920 de 2004, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Centre judiciaire de Regina)
- (collectivement, les « Autres Actions de la Saskatchewan »);
- (c) L'Avis de Requête daté du ●, 2012;
 - (d) L'Affidavit de ●;

- (e) Le consentement de ● consentant à être nommé comme Administrateur des Réclamations; et
- (f) Un projet de cette Ordonnance.

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que :

- (a) Les demandeurs dans la présente et les autres actions, incluant sans limitation les Autres Actions de la Saskatchewan, et les Défenderesses, par leurs procureurs, ont conclu l'Entente de Règlement; et
- (b) Les Défenderesses ont consenti aux termes de cette Ordonnance.

ET APRÈS AVOIR ENTENDU :

- (a) Grant Scharfstein, procureur des Demanderesses, et les procureurs affiliés, le cas échéant;
- (b) E.F.A. Merchant, c.r. et Casey Churko, procureurs des demandeurs dans les Autres Actions de la Saskatchewan;
- (c) M. LaPrairie, c.r., procureur des Défenderesses;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ ET DÉCLARÉ que :

1. Pour les fins de cette Ordonnance les définitions prévues dans l'Entente de Règlement s'appliquent à et sont incorporées dans cette Ordonnance;
2. Le règlement tel que prévu dans l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts du Groupe du Règlement;
3. Le règlement de cette action dans les termes prévus dans l'Entente de Règlement soit et est par la présente approuvé conformément à l'article 38 de la LRC;
4. L'Entente de Règlement en son entièreté (incluant ses préambules, attendus et pièces) fait partie de cette Ordonnance, et a tous les effets d'une ordonnance de cette Cour;

5. L'Entente de Règlement doit être mise en œuvre conformément à ses termes et est valide et lie :
 - a. les Demanderesses;
 - b. les membres du Groupe du Règlement, incluant les personnes qui sont mineures, adultes dépendants ou personnes faibles d'esprit tel que défini aux *Règles du Banc de la Reine* (« Règles »), autres que les personnes qui sont Exclues conformément au paragraphe 9 de l'Ordonnance de Certification et d'Approbation des Avis d'Auditions (« Membres du Groupe du Règlement Participants »);
6. Les Parties sont par la présente dispensées de la nécessité de signifier ou de notifier la présente ordonnance ou toute autre procédure dans ce dossier au Public Guardian and Trustee, ainsi que toutes les autres exigences à *The Public Guardian and Trustee Act* et aux Règles 42 à 46 des Règles;
7. Cette Ordonnance constitue la résolution complète et finale de toutes les Réclamations et Responsabilités Reliées au Vioxx, incluant, sans limitation, toutes les réclamations et causes d'action soulevées par les demandeurs ou les Membres du Groupe du Règlement Participants dans toutes les Procédures Reliées au Vioxx intentées en Saskatchewan;
8. Chaque Demanderesse, chaque Membre du Groupe du Règlement Participant et tous les autres Renonciateurs (ce terme incluant un ou plusieurs d'entre eux) sera réputé avoir Quittancé et Quittance par la présente chaque Quittancé de toutes et chacune des Réclamations/Responsabilités Quittancées tel que prévu à l'Article 5.1(1) de l'Entente de Règlement;
9. Les Renonciateurs, incluant sans limitation les demandeurs dans les Autres Actions de la Saskatchewan, sont pour toujours forclos et interdits de, directement ou indirectement, déposer, commencer, procéder, intervenir dans ou continuer toute Action, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou toute autre personne, en lien avec toute Réclamation/Responsabilité Quittancée;

10. En considération du paiement du Montant des Provinces à être effectué par les Parties Merck conformément à l'Entente de Règlement, effective automatiquement dès la, et à la (et comme si alors donnée), Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité d'aucune autre action de la part de la Province (tel qu'ici défini comme signifiant Sa Majesté la reine du chef de la Saskatchewan (incluant sans limitation le ministre de la Santé, ainsi que tous les autres départements, ministères et lorsqu'approprié agents), et tous les plans de la Saskatchewan finançant les Soins Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance), la Province sera réputée avoir donné, et par la présente, (i) donne complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, Quittance à chaque Quittancé Merck de toutes et chacune des Réclamations ou Responsabilités Reliées au Vioxx que la Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite, peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Quittancé Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou dans toute autre capacité, et (ii) donne complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, Quittance à chaque Quittancé Non-Merck de toutes et chacune des Réclamations et Responsabilités Reliées au Vioxx que la Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir eues, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite peut avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Quittancé Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou dans toute autre capacité, dans la mesure où (en ce qui concerne cette clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Responsabilité, ce Quittancé Non-Merck aurait une Réclamation (y incluant mais sans limitation une réclamation pour dommages et/ou contribution et/ou autre conclusion en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou toute autre législation provinciale comparable et tout amendement à celle-ci, la *common law*, le droit civil du Québec et toute autre loi) contre un Quittancé Merck, ou tout Quittancé Merck autrement qui aurait quelque Responsabilité envers ce Quittancé Non-Merck, concernant (x) toute revendication de cette Réclamation ou Responsabilité décrite dans cette clause (ii) ci-dessus contre tout Quittancé Non-Merck ou (y) toute Responsabilité imposée sur ou subie par tout Quittancé Non-Merck concernant cette Réclamation ou Responsabilité décrite ci-haut dans cette clause (ii)

(toutes ces Réclamations ou Responsabilités Quittancées décrites aux clauses (i) et (ii), collectivement, les « Réclamations/Responsabilités Provinciales Quittancées »). Sans limiter la phrase précédente, (A) effectif immédiatement dès la Date du Début de la Mise en Œuvre, la Province sera pour toujours interdite et proscrite de continuer, commencer, instituer ou procéder dans toute Action qu'elle ferait valoir contre tout Quittancé pour toute Réclamation/Responsabilité Provinciale Quittancée, et (B) sans limiter la clause précédente (A), effectif automatiquement dès, et à (et comme si alors donnée), la Date du Début de la Mise en Œuvre (et sans la nécessité de toute autre action de la part de toute Partie ou la Province), la Province par la présente, dans la mesure où toute Loi à tout moment pourrait viser à préserver le droit d'une telle Province d'invoquer à tout moment toute Réclamation/Responsabilité Provinciale Quittancée, inconnue et/ou non anticipée (ou toute autre), donne quittance et renonce (dans la mesure la plus complète permise par la Loi applicable) aux droits de la Province en vertu de la Loi;

11. Chaque Membre du Groupe du Règlement Participant consentira et sera réputé avoir consenti au rejet à l'encontre des Quittancés de chacune des Procédures Reliées au Vioxx commencées qu'il ou elle a intentée, sans frais et avec préjudice;
12. À la Date du Début de la Mise en Œuvre, chaque Procédure Reliée au Vioxx commencée en Saskatchewan (autre que le Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux fins de Règlement) sera et est par la présente rejetée sans frais et avec préjudice; sans limiter la généralité de ce qui précède, les Autres Actions de la Saskatchewan [et[liste]]⁹ sont rejetées sans frais et avec préjudice;
13. • est nommé comme Administrateur des Réclamations;
14. L'Administrateur des Réclamations exécutera ses obligations tel que prévu dans l'Entente de Règlement;

⁹ Le langage entre crochets à être inclus s'il y a quelque Procédure Reliée au Vioxx (autres que les Autres Actions de la Saskatchewan et le Recours Collectif de la Saskatchewan Certifié aux fins de Règlement) commencée en Saskatchewan, dans un tel cas telle autre Procédure Reliée au Vioxx serait dans la liste à cette étape.

15. Pour les fins de l'exécution de cette Ordonnance, cette Cour conservera juridiction, et les Défenderesses et tous les Membres du Groupe du Règlement Participants reconnaissent la juridiction de cette Cour pour ces fins;
16. L'Administrateur des Réclamations devra donner aux Procureurs du Groupe et aux procureurs des Défenderesses qui le remettront à la Cour, un rapport à la conclusion de l'administration du processus des réclamations, concernant les paiements effectués aux Réclamants au Régime;
17. Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité que ce soit quant à l'administration de l'Entente de Règlement; et
18. L'Avis d'Approbations substantiellement conforme à l'Annexe B jointe à la présente, est approuvé;
19. Le plan de publication et de diffusion des Avis d'Approbations, joint à la présente comme Annexe C,¹⁰ est approuvé et devra être exécuté;
20. Si l'Entente de Règlement est résiliée en entier conformément à l'Entente de Règlement, ou résiliée partiellement en ce qui concerne la Saskatchewan mais non en son entier conformément à l'Entente de Règlement, alors, sans restreindre l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
 - (a) cette Ordonnance, incluant la certification de cette action comme recours collectif aux fins du règlement, sera annulée et ne sera d'aucune force ni effet et sans préjudice à toute partie, et cette action sera décertifiée comme recours collectif conformément à l'article 12 de la LRC sans préjudice à la faculté pour les Demanderesses de demander à nouveau la certification, et à la faculté pour les Défenderesses de s'opposer à cette demande de certification, ou à la requête pendante des Défenderesses en rejet d'action; et

10. L'Annexe C sera dans la Forme de la Pièce 3.2(4)-a de l'Entente de Règlement.

(b) toutes négociations, déclarations et procédures reliées à l'Entente de Règlement seront réputées sans préjudice aux droits des Parties quant à la Saskatchewan, et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives quant à la Saskatchewan, tel qu'elles étaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement;

21. Cette Cour conserve la juridiction exclusive sur tous les dossiers reliés à l'interprétation, l'administration, la mise en œuvre, l'application, et l'exécution de cette Ordonnance et l'Entente de Règlement en Saskatchewan;

22. **CETTE COUR ORDONNE DE PLUS** qu'à la Date du Paiement du Règlement Final, cette action sera rejetée contre les Défenderesses sans frais et avec préjudice.

Date :

PIÈCE 3.2(3)(d)

ORDONNANCE D'APPROBATION DE LA JURIDICTION D'EXÉCUTION

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE *

ENTRE

[INSÉRER]

DEMANDEUR

ET

MERCK FROSST CANADA LTD./MERCK FROSST LTEE, MERCK FROSST CANADA &
CO. et MERCK & CO., INC.

DÉFENDERESSES

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE) _____, LE ____ JOUR DE
)
) _____, 2012.

À LA REQUÊTE des Demandeurs se présentant pour audition au Palais de justice à *, le
__ de __, 2012; et APRÈS AVOIR ENTENDU les procureurs des demandeurs et des
défenderesses; ET APRÈS LECTURE de la documentation déposée dans le présent dossier :

CONSIDÉRANT que le *, le Demandeur a déposé une Déclaration, Dossier de Cour No
* (la « Procédure de [**Province**]»);

CONSIDÉRANT qu'un recours collectif a été commencé en Ontario dans l'affaire de
Mignacca c. Merck Frosst Canada Ltée. Dossier de Cour No 04-CV-045435 CP (le « Recours
Collectif de l'Ontario »);

CONSIDÉRANT que le 28 juillet 2008, l'honorable juge Cullity de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un groupe multijuridictionnel dans le Recours Collectif de l'Ontario, le groupe principal étant défini comme suit : « Toutes les personnes au Canada, incluant leurs successions, autres que les résidents du Québec et de la Saskatchewan, qui se sont vu prescrire et qui ont ingéré du Vioxx, » et un groupe familial de : « Toutes les personnes qui par le fait de leur relation avec un membre du Groupe ont le droit de déposer des réclamations en vertu de toute Loi sur les personnes à charge en raison de la mort ou d'un dommage corporel de ce membre du Groupe » (l'« Ordonnance de Certification »);

CONSIDÉRANT que le 9 janvier 2012, une entente de règlement pancanadien (l'« Entente de Règlement ») qui inclut tous les membres du groupe du Recours Collectif de l'Ontario, incluant les résidents de la Province de **[Province]**, a été conclue;

CONSIDÉRANT que le ●, l'honorable juge Horkins de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui est responsable de la gestion d'instance du Recours Collectif de l'Ontario, a approuvé cette Entente de Règlement (l'« Ordonnance d'Approbation de l'Ontario »);

CONSIDÉRANT que le (la) soussigné(e) a analysé l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario et l'Entente de Règlement déposés comme PIÈCE R-●;

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario a déclaré que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

CONSIDÉRANT que cette Entente de Règlement est conditionnelle à la reconnaissance et l'exécution de l'Ordonnance de Certification et de l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario par cette Cour et requiert le rejet de toutes les Procédures Reliées au Vioxx dans **[Province]**;

CETTE COUR ORDONNE que :

1. Pour les fins de cette Ordonnance les définitions prévues dans l'Entente de Règlement qui est jointe comme Annexe « A », sont incorporées dans cette Ordonnance;

2. [ajouter les dispositions concernant les mineurs en vertu des Règles de chaque province]
3. Conformément aux art. 3 et 6 de la [*Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act*, S.B.C. 2003, c.29, Règles 19-2 et 14-1 des *Rules of Court*], [insérer pour chaque province] une copie certifiée de l'Ordonnance de Certification finale émise le • l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario émise le • par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Dossier de Cour No. 04-CV-045435 P soit déposée devant la Cour suprême de la [Province], et dès son dépôt elle sera et est par la présente exécutoire dans la [Province] comme s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un jugement, et rendu par cette Cour; et
4. À la Date du Début de la Mise en Œuvre, chacune des Procédures Reliées au Vioxx commencées dans la [**Province**] sera et est par la présente rejetée sans frais et avec préjudice; sans limiter la généralité de ce qui précède, les actions suivantes sont rejetées sans frais et avec préjudice;
 - (a) [liste]¹¹
5. Cette action est rejetée avec préjudice et sans frais.
6. Si l'Entente de Règlement est résiliée en son entièreté conformément à l'Entente de Règlement ou partiellement résiliée quant à [Province] mais non dans son entièreté conformément à l'Entente de Règlement, alors, sans restreindre l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
 - (a) cette Ordonnance sera annulée et ne sera d'aucune force ni effet; et
 - (b) toutes négociations, déclarations et procédures en lien avec l'Entente de Règlement seront réputées être sans préjudice aux droits des Parties quant à [Province], et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions

11. La liste doit inclure toute Procédure Reliée au Vioxx commencée dans la Juridiction d'Exécution pertinente à l'Ordonnance.

respectives quant à [Province] existant immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE CETTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES DÉTAILLÉES CI-HAUT :
APPROUVÉES QUANT À LA FORME

Procureurs du Demandeur

Procureurs des Défenderesses

POUR LA COUR

Registraire

PIÈCE 3.2(4)

AVIS D'APPROBATIONS

VERSION LONGUE

—AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU LITIGE RELIÉ AU VIOXX—

Lisez cet avis attentivement puisqu'il peut affecter vos droits.

À TOUTES LES PERSONNES AU CANADA QUI ONT UTILISÉ VIOXX ET LEURS FAMILLES

Le Vioxx est un médicament d'ordonnance contre la douleur qui était vendu en pharmacie jusqu'au 30 septembre 2004.

Cet avis est destiné à toutes les personnes au Canada, incluant leurs successions, qui se sont vu prescrire et ont ingéré du Vioxx (le « Groupe »); et toutes les personnes qui en raison de leur relation à un membre du Groupe sont en droit d'effectuer des réclamations en vertu de toutes lois de réclamation par ricochet/dépendance au Canada en raison du décès ou de dommage corporel de ce membre du Groupe (le « Groupe Familial »).

Veillez prendre note que les tribunaux de toutes les provinces ont approuvé l'entente de règlement nationale qui règle tous les litiges au Canada reliés au Vioxx.

Les Défenderesses nient les allégations des demandeurs et nient toute faute ou responsabilité. Les allégations faites par les demandeurs n'ont pas été prouvées en cour.

SOMMAIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Si vous désirez obtenir une copie de l'entente de règlement, elle est disponible à <http://www.vioxxnationalclassaction.com> ou une copie peut être obtenue en contactant les Procureurs du Groupe indiqué ci-après ou en contactant l'Administrateur des Réclamations.

- Les Défenderesses, sans admettre responsabilité, paieront un montant approximatif d'environ 33 112 500 \$ (incluant les paiements aux gouvernements provinciaux et territoriaux, et quant aux honoraires et déboursés des procureurs du groupe, décrits ci-après, et jusqu'à 1 000 000 \$ de frais administratifs), sujet à une augmentation possible jusqu'à 36 881 250 \$ ou une diminution jusqu'à pas moins de 21 806 250 \$, dépendamment du nombre de réclamations éligibles déposées.
- Les Réclamants ou leurs successions peuvent être éligibles à recevoir des paiements de règlement s'ils ont pris Vioxx et ont par la suite subi une crise cardiaque (infarctus du myocarde), une mort cardiaque subite ou un accident ischémique cérébral.
- Les réclamants éligibles qui ont subi un accident ischémique cérébral recevront un paiement d'au plus 5 000 \$.

- Le montant des paiements aux réclamants éligibles qui ont subi un infarctus du myocarde ou une mort cardiaque subite sera basé sur le nombre de réclamations approuvées et d'autres facteurs, incluant :
 - la durée de leur utilisation du Vioxx; et
 - leurs facteurs de risque incluant l'âge, le tabagisme, le cholestérol élevé, l'hypertension, le diabète, l'obésité, les antécédents familiaux, l'abus d'alcool ou de drogues.
- Les conjoints et enfants des réclamants éligibles peuvent également être éligibles à des paiements en vertu du règlement.
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux se partageront 3 500 000 \$ du fonds de règlement, qui sera en satisfaction complète de leurs achats de Vioxx et des soins médicaux donnés ou à être donnés aux réclamants éligibles.

POUR FAIRE UNE RÉCLAMATION

Pour avoir droit à un paiement en vertu de cette Entente de Règlement, tous les Membres du Groupe doivent déposer une réclamation auprès de l'Administrateur des Réclamations le ou avant le **[date]**. Une documentation d'instructions détaillée quant à la manière de déposer une réclamation est disponible à <http://www.vioxxnationalclassaction.com> ou auprès de l'Administrateur des Réclamations à **[numéro de téléphone]**.

FRAIS JURIDIQUES

Les tribunaux ont accordé des honoraires juridiques intérimaires, dépenses et taxes applicables aux Procureurs du Groupe pour un montant total de **X \$**. Suivant l'entente de règlement, les Défenderesses ont accepté de payer jusqu'à 6 millions \$ pour les honoraires et déboursés des procureurs du groupe. Les Procureurs du Groupe requerront des honoraires juridiques supplémentaires après la date limite des réclamations, une fois que la valeur totale du règlement sera connue.

Les réclamants peuvent retenir leurs propres avocats afin de les assister pour effectuer des réclamations individuelles en vertu de l'Entente de Règlement. Les réclamants sont responsables de payer les honoraires juridiques de tout avocat qu'ils retiennent.

DATES LIMITES IMPORTANTES

[DATE] Date limite pour déposer une réclamation

Étant donné cette date limite, vous devez agir sans délai.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Une copie complète de l'Entente de Règlement et les instructions quant à la manière d'effectuer une réclamation sont disponibles à <http://www.vioxxnationalclassaction.com> ou en contactant l'Administrateur des Réclamations à [*]. Les questions pour les Procureurs du Groupe devraient être dirigées par courriel ou téléphone à :

Toutes les provinces sauf le Québec et la Saskatchewan :

Harvey T. Strosberg, c.r.. Téléphone : 1.800.229.5323 (sans frais)
Télécopieur : 1.866.316.5308 (sans frais)
Courriel : vioxxclassaction@strosbergco.com

Michael J. Peerless Téléphone : 1.800.461.6166 poste • (sans frais)
Télécopieur : 519.672.6065
Courriel : [\[courriel\]@siskinds.com](mailto:[courriel]@siskinds.com)

Kathy Podrebarac Téléphone : 1.416.348.7500
Télécopieur : 1.416.348.7505
Courriel : kp@toughcounsel.com

Joel Rochon Téléphone : 1.866.881.2292 (sans frais)
Télécopieur : 1.416.363.0263
Courriel : jrochon@rochongenova.com

Québec :

Claude Desmeules Téléphone 1.418. 694-2009
Télécopieur : 1.418. 694-0281
Courriel : [\[courriel\]@siskindsdesmeules.com](mailto:[courriel]@siskindsdesmeules.com)

Irwin Liebman Téléphone : 514.846.0666
Télécopieur : 1.514.935.2314
Courriel : info@liebman.org

Saskatchewan :

Grant J. Scharfstein Téléphone : 1. 306.653.2838
Télécopieur : 1. 306.652.4747
Courriel : gscharfstein@scharfsteinlaw.com

Cet avis contient un sommaire de certains des termes de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre cet avis et l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

Cet avis a été autorisé par les tribunaux de toutes les provinces au Canada.

AVEZ-VOUS UTILISÉ VIOXX?

**SI VOUS OU UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE A UTILISÉ VIOXX,
VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS LÉGAUX**

Le Vioxx est un médicament d'ordonnance contre la douleur qui était vendu en pharmacie jusqu'au 30 septembre 2004.

Des procédures en recours collectif ont été entreprises à travers le Canada en relation avec l'ingestion et/ou l'achat du Vioxx.

Une entente de règlement nationale qui règle tous les litiges au Canada reliés au Vioxx a été conclue et a été approuvée par les tribunaux.

Les Défenderesses, sans admettre responsabilité, paieront un montant d'environ 33 112 500 \$, sujet à une possible augmentation jusqu'à 36 881 250 \$ ou diminution jusqu'à pas moins de 21 806 250 \$, dépendamment du nombre de réclamations éligibles déposées.

Si vous, votre conjoint ou parent, ou une personne décédée dont vous êtes le représentant personnel a pris Vioxx et a par la suite subi une crise cardiaque (infarctus du myocarde), une mort cardiaque subite ou un accident ischémique cérébral, vous devriez immédiatement analyser l'avis juridique complet dans ce dossier afin de vous assurer que vous compreniez vos droits légaux. Une copie de l'avis juridique complet peut être obtenue à www.vioxxnationalclassaction.com ou de l'Administrateur, qui peut être joint à [***], ou des Procureurs du Groupe, tel que suit :

Toutes les provinces sauf le Québec et la Saskatchewan :

Harvey T. Strosberg, c.r.. Téléphone : 1.800.229.5323 (sans frais)
Télécopieur : 1.866.316.5308 (sans frais)
Courriel : vioxxclassaction@strosbergco.com

Michael J. Peerless Téléphone : 1.800.461.6166 poste • (sans frais)
Télécopieur : 519.672.6065
Courriel : [\[courriel\]@siskinds.com](mailto:[courriel]@siskinds.com)

Kathy Podrebarac Téléphone : 1.416.348.7500
Télécopieur : 1.416.348.7505
Courriel : kp@toughcounsel.com

Joel Rochon Téléphone : 1.866.881.2292 (sans frais)
Télécopieur : 1.416.363.0263
Courriel : jrochon@rochongenova.com

Québec :

Claude Desmeules Téléphone : 1.418.694-2009
Télécopieur : 1.418.694-0281
Courriel : [\[courriel\]@siskindsdesmeules.com](mailto:[courriel]@siskindsdesmeules.com)

Irwin Liebman Téléphone : 514.846.0666
Télécopieur : 1.514.935.2314
Courriel : info@liebman.org

Saskatchewan :

Grant J. Scharfstein Téléphone : 1.306.653.2838
Télécopieur : 1.306.652.4747
Courriel : gscharfstein@scharfsteinlaw.com

Cet avis contient un sommaire de certains des termes de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre ces avis et l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

Cet avis a été autorisé par les tribunaux de toutes les provinces au Canada.

PIÈCE 3.2(4)-a

DIFFUSION DES AVIS D'APPROBATIONS

La Version Courte des Avis d'Approbations devra être :

- (a) publiée une fois dans les journaux suivants.
 - (i) The Globe & Mail (Édition nationale)
 - (ii) National Post (National)
 - (iii) The Sun (Vancouver, Colombie-Britannique)
 - (iv) Journal (Edmonton, Alberta)
 - (v) Herald (Calgary, Alberta)
 - (vi) Leader Post (Regina, Saskatchewan)
 - (vii) StarPhoenix (Saskatoon, Saskatchewan)
 - (viii) Free Press (Winnipeg, Manitoba)
 - (ix) Star (Toronto, Ontario)
 - (x) Sun (Toronto, Ontario)
 - (xi) Citizen (Ottawa, Ontario)
 - (xii) Spectator (Hamilton, Ontario)
 - (xiii) Free Press (London, Ontario)
 - (xiv) The Gazette (Anglais - Montréal, Québec)
 - (xv) La Presse (Français – Québec)
 - (xvi) Le Journal de Québec (Français – Québec)

- (xvii) Le Journal de Montréal (Français - Québec)
- (xviii) Le Soleil (Français - Québec)
- (xix) Times-Transcript (Moncton, Nouveau-Brunswick)
- (xx) Telegraph Journal (St-Jean, Nouveau-Brunswick)
- (xxi) Chronicle (Halifax, Nouvelle-Écosse)
- (xxii) Guardian (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard)
- (xxiii) Telegram (St. John's, Terre-Neuve)
- (xxiv) News (Yukon)
- (xxv) News North (T.N.O.) et
- (xxvi) News North (Nunavut); et

- (b) Il sera requis que la Société canadienne de cardiologie et de la Fondation des maladies du cœur affichent l'Avis sur leurs sites web respectifs à www.ccs.ca et à www.heartandstroke.com (site français : www.fmcoeur.com).

La Version Longue des Avis d'Approbations devra être :

- (c) affichée sur le site web des Procureurs du Groupe;
- (d) envoyée directement par la poste à tout Membre du Groupe qui a contacté les Procureurs du Groupe à propos du litige ou qui est connu des Procureurs du Groupe et dont les Procureurs du Groupe ont l'adresse; et
- (e) envoyée directement par la poste à quiconque en demande une copie.

Les Avis d'Approbations devront être disponibles à la fois en anglais et en français.

Un communiqué de presse dont la forme et le contenu seront convenus entre les Parties, sera émis en anglais et en français aux médias à travers le Canada dans la mesure convenue entre les Parties.

PIÈCE 4.1(3)(a)(B)

MONTANT DES PROVINCES - DISTRIBUTION

Province/Territoire	Montant du Règlement
TN	52 500 \$
IPE	19 250 \$
NE	87 500 \$
NB	87 500 \$
QC	1 400,000 \$
ON	1 050 000 \$
MB	175 000 \$
SK	87 500 \$
AB	315 000 \$
CB	210 000 \$
YK	5 250 \$
TNO	5 250 \$
NU	5 250 \$
Total	3 500 000 \$

PIÈCE 4.2(1)

**VIOXX : RECOURS COLLECTIF
ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN**

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PRINCIPAL

**CE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PRINCIPAL
DEVRAIT ÊTRE COMPLÉTÉ PAR OU AU NOM DU RÉCLAMANT
PRINCIPAL; EN D'AUTRES MOTS, LA PERSONNE QUI ALLÈGUE
AVOIR UTILISÉ DU VIOXX. CE FORMULAIRE NE DEVRAIT PAS
ÊTRE UTILISÉ PAR TOUT CONJOINT OU ENFANT INVOQUANT UNE
RÉCLAMATION PAR RICOCHET**

CATÉGORIE DE RÉCLAMATION :

**VOUS DEVEZ COCHER UNE SEULE CASE CI-DESSOUS POUR LE TYPE
D'ÉVÉNEMENT QUE VOUS ALLÉGUEZ RÉSULTER DE L'UTILISATION DU
VIOXX. AUCUN AUTRE TYPE D'ÉVÉNEMENT QUE LES TROIS ÉNONCÉS CI-
DESSOUS N'EST ÉLIGIBLE POUR CE RÉGIME :**

COCHEZ UNE CASE SEULEMENT

INFARCTUS DU MYOCARDE / CRISE CARDIAQUE

MORT CARDIAQUE SUBITE

ACCIDENT ISCHÉMIQUE CÉRÉBRAL

Veillez lire l'« Entente et Instructions » suivante et compléter le Formulaire de Réclamation en entier.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE TOUTE LA DOCUMENTATION DE RÉCLAMATION :

ENTENTE ET INSTRUCTIONS

A. Ceci est un « Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal » auquel il est fait référence dans l'Entente de Règlement Pancanadien du Recours Collectif datée du 9 janvier 2012 concernant le Vioxx (parfois appelé « rofecoxib ») pour la résolution au Canada, et quant à tous les résidents du Canada, de toutes les Réclamations à l'encontre, et toutes les Responsabilités, des Défenderesses Merck et des autres Quittancés Reliés au Vioxx (l'« Entente de Règlement »). Les termes débutant par une lettre majuscule utilisés sans être définis dans ce Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal auront les significations respectives données à ces termes dans l'Entente de Règlement, incluant dans son Annexe A. Advenant tout conflit entre tout terme de ce Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal et les termes de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

B. Ce Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal doit être utilisé pour soumettre une réclamation pour décès allégué ou dommage corporel allégué par ou au nom de tout Réclamant Principal. Seules les personnes au Canada qui se sont vu prescrire et ont consommé du Vioxx, qu'elles soient désormais vivantes ou décédées (autre que toute Personne Exclue) peuvent soumettre une réclamation pour décès allégué ou dommage corporel allégué en vertu de l'Entente de Règlement.

C. Veuillez lire ce Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal en son entièreté et répondre à toutes les questions sur le Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal lui-même (ajouter des feuilles additionnelles si nécessaire) et ensuite signer et dater le Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal. **LE DÉFAUT DE RÉPONDRE COMPLÈTEMENT À TOUTES LES QUESTIONS SUR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PRINCIPAL ET/OU DE SIGNER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PRINCIPAL ENTRAÎNERA LE REJET DE VOTRE RÉCLAMATION.**

D. **LE OU AVANT [_____]** VOUS **DEVEZ SIGNIFIER** chacun des documents suivants : (1) le Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal complété et daté; (2) vos dossiers médicaux et pharmaceutiques (voir l'Article 8 du Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal pour une description des exigences quant aux dossiers médicaux et pharmaceutiques); et (3) le Formulaire de Certificat de Signification de la Réclamation signé et daté (avec la case appropriée cochée) joint à ce Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal. Tous ces documents doivent être envoyés à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

[Insérer info contact AR ici]

E. Ce Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal, complété en entier et signé de manière appropriée, et tous les dossiers médicaux requis et autre documentation doivent être soumis (tel que prouvé par soit la date du cachet postal (si le service de poste standard est utilisé) ou la date de soumission indiquée sur le reçu (lorsqu'un service de messagerie le jour même ou pour le lendemain est utilisé) ou la date à laquelle la soumission peut être accédée à partir de l'adresse courriel de l'Administrateur des Réclamations (si la soumission par courriel est utilisée)) pas plus tard que le [_____]. LE DÉFAUT DE SOUMETTRE CES DOCUMENTS D'UNE MANIÈRE CONFORME D'ICI LA DATE LIMITE ENTRAÎNERA LE REJET DE VOTRE RÉCLAMATION.

F. Chaque Réclamant Principal est requis de donner les noms complets, la relation avec l'utilisateur allégué du Vioxx, la date de naissance et l'adresse de tous conjoints, conjoints de fait et/ou enfants qui peuvent réclamer une indemnité distincte basée sur tout montant attribué au Réclamant Principal, à l'Article 2a du Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal. (Chacune de ces personnes reliées doit séparément soumettre un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet conformément à l'Entente de Règlement afin de pouvoir réclamer une indemnité distincte basée sur l'indemnité attribuée au Réclamant Principal, mais une telle soumission n'est pas la responsabilité du Réclamant Principal.)

G. Dans la mesure où la personne soumettant ce Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal au nom d'un Réclamant Principal représente un mineur, une personne inapte, une personne présentant une incapacité ou la succession d'une personne décédée, ce représentant doit faire valoir et garantir qu'il ou elle est dûment autorisé en tant que représentant approprié pour soumettre la réclamation et fournir une preuve de cela. Il est de l'entière responsabilité de la personne soumettant une réclamation de prendre les mesures nécessaires afin d'être nommée en tant que représentant approprié par ordonnance de la cour, si le droit applicable le requiert. De plus, toutes personnes qui présentent une réclamation en tant que représentant d'un Réclamant Principal doivent respecter toutes les dispositions de l'Entente de Règlement. Si votre représentant dûment approuvé est requis de faire rapport de toute indemnité à quelque tribunal que ce soit, le montant de cette indemnité devra être maintenu dans la plus stricte confidentialité et tous les documents devront être déposés sous scellé et toutes les auditions tenues en privé dans la mesure permise en vertu du droit applicable. Des projets de toute procédure judiciaire devront être approuvés par les Parties Merck avant d'être déposés à la cour.

H. Les signataires du Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal, les cabinets d'avocats avec lesquels ceux-ci sont affiliés (le cas échéant) et le Réclamant Principal identifié à la présente acceptent spécifiquement de maintenir et préserver la confidentialité de toute indemnité de compensation qui pourrait résulter de l'Entente de Règlement.

I. Avis : La soumission d'un Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal et/ou de toute autre documentation à l'Administrateur des Réclamations, aux Parties Merck, aux Procureurs Principaux ou à n'importe qui d'autre ne signifie pas que le Réclamant Principal recevra quelque paiement que ce soit en vertu de l'Entente de Règlement. Il existe des critères stricts d'éligibilité qui ont été approuvés par les tribunaux

qu'un Réclamant Principal doit tout d'abord satisfaire afin d'avoir droit à un paiement en vertu de l'Entente de Règlement.

J. Avis : Vous comprenez et acceptez, tel que prouvé par votre signature ci-dessous, que vous êtes seul responsable de la satisfaction complète et finale de toutes les Sûretés (e.g., par un fournisseur d'assistance sociale) qui sont reliées ou peuvent devenir reliées à une date future à toute indemnité ou tout paiement que vous pourriez recevoir en vertu de l'Entente de Règlement.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PRINCIPAL

À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, VOUS DEVEZ RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS SUIVANTES SUR CE FORMULAIRE ET, SI NÉCESSAIRE, JOINDRE DES PAGES ADDITIONNELLES

(Veuillez dactylographier ou utiliser un stylo à l'encre bleue ou noire et écrire lisiblement) :

1. Information démographique concernant l'utilisateur allégué du Vioxx :

a. Nom actuel et autres noms (e.g., noms de jeune fille, noms de mariage) utilisés par l'utilisateur allégué du Vioxx pour les dix années avant l'événement indésirable allégué (nom de famille en premier, suivi du premier nom et de l'initiale) :

Nom de famille	Prénom	Initiale
----------------	--------	----------

b. Adresse résidentielle actuelle ou la dernière adresse connue de l'utilisateur allégué du Vioxx :

Adresse et rue

Ville	Province /Territoire	Code postal
-------	----------------------	-------------

() _____ () _____

Numéro de téléphone de jour	Numéro de téléphone de soir	adresse courriel
-----------------------------	-----------------------------	------------------

c. Si vous êtes un résident d'une province, d'un territoire ou d'un pays autre que celui spécifié à 1.b ci-haut, veuillez spécifier cette province, ce territoire ou ce pays. (Note : Si vous laissez l'espace ci-dessous en blanc, vous serez réputé avoir certifié que vous êtes un résident de la province ou du territoire spécifié à 1.b ci-haut.) :

d. Date de naissance de l'utilisateur allégué du Vioxx : _____

(Jour/Mois/Année)

e. Numéro de carte de santé (assurance-maladie) de l'utilisateur allégué du Vioxx : _____

2. Information concernant tout conjoint ou enfant de l'utilisateur allégué du Vioxx qui pourrait avoir droit de soumettre une réclamation par ricochet de la réclamation de l'utilisateur allégué du Vioxx mentionné ci-haut. Veuillez joindre une(des) feuille(s) séparée(s) si nécessaire afin de répondre à toutes les questions suivantes pour chaque Réclamant par Ricochet :

- a.** Nom actuel et autres noms (e.g., noms de jeune fille, noms de mariage) utilisés par chaque Réclamant par Ricochet et la nature de leur relation avec l'utilisateur allégué du Vioxx mentionné ci-haut :

Nom de famille	Prénom	Initiale
Relation avec l'utilisateur allégué du Vioxx (i.e., conjoint ou enfant)		Date de naissance (Jour/Mois/Année)
Adresse et rue		
Ville	Province /Territoire	Code postal
()	()	
Numéro de téléphone de jour	Numéro de téléphone de soir	Adresse courriel

- b.** Si vous complétez ce Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal en tant que représentant légal de l'utilisateur allégué du Vioxx, veuillez inclure des détails quant à votre relation avec l'utilisateur allégué du Vioxx (e.g., en tant qu'exécuteur de la succession d'un utilisateur allégué du Vioxx) et si vous êtes un représentant nommé par la cour, veuillez joindre des copies des ordonnances de la cour ayant procédé à cette nomination :

- (i).** Adresse résidentielle actuelle du représentant :

Adresse et rue		
Ville	Province /Territoire	Code postal
()	()	
Numéro de téléphone de jour	Numéro de téléphone de soir	Adresse courriel

Note: La complétion par le Réclamant Principal de la Section 2a ci-haut ne dispense pas toute personne reliée mentionnée dans celle-ci de son obligation de soumettre un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet; chacune de ces personnes reliées doit séparément soumettre un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet conformément à l'Entente de Règlement afin de pouvoir réclamer une indemnité distincte, mais une telle soumission n'est pas la responsabilité du Réclamant Principal.

3. Identification du procureur

Cette section doit uniquement être complétée si un avocat représente l'utilisateur allégué du Vioxx :

Nom du cabinet d'avocats _____

Nom de famille de l'avocat _____ Prénom _____ Initiale _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____

No téléphone _____ No télécopieur _____

Courriel _____

Numéro du Barreau _____

Note : Si vous complétez la Section 3 ci-haut, toute correspondance sera envoyée à votre avocat qui doit aviser l'Administrateur des Réclamations de tout changement quant à l'adresse de correspondance. Si vous changez d'avocat, vous devez aviser par écrit l'Administrateur des Réclamations de la nouvelle information.

4. Faits concernant l'ingestion de Vioxx par l'utilisateur allégué du Vioxx :

a. Date du début de l'utilisation du Vioxx : _____

b. Date de l'arrêt de l'utilisation du Vioxx : _____

c. Raison du début d'utilisation du Vioxx : _____

d. Raison de l'arrêt d'utilisation du Vioxx : _____

e. Dose de Vioxx utilisée le plus fréquemment : _____
(12,5, 25, ou 50mg)

f. Fréquence d'utilisation du Vioxx :

Chaque jour :

Au besoin :

Autre :

Si autre, veuillez spécifier : _____

g. L'utilisateur allégué du Vioxx prenait-il du Vioxx au moment de son Événement?

OUI _____ NON _____

h. Veuillez énumérer chaque fournisseur de soins de santé ayant prescrit ou fourni du Vioxx à l'utilisateur allégué du Vioxx. Veuillez donner nom(s), adresse et numéro de téléphone :

i. Veuillez énumérer chaque pharmacie où les prescriptions de Vioxx ont été remplies par ou au bénéfice de l'utilisateur allégué du Vioxx. Veuillez donner nom(s), adresse et numéro de téléphone :

j. Si des échantillons de Vioxx ont déjà été donnés à l'utilisateur allégué du Vioxx, pour chaque fourniture d'échantillons, veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de soins de santé ayant fourni les échantillons, la date à laquelle les échantillons ont été fournis, et le nombre spécifique de comprimés de Vioxx fournis.

Fournisseur d'échantillons	Date de la fourniture d'échantillons	Nombre d'échantillons fournis

5. Autre médication utilisée par l'utilisateur allégué du Vioxx :

- a. Pour chaque médicament d'ordonnance en plus du Vioxx ingéré par l'utilisateur allégué du Vioxx durant les trois années avant l'Événement Admissible allégué, veuillez indiquer l'information suivante (joindre des feuilles additionnelles, si nécessaire) :

Nom du médicament	Date(s) d'utilisation	Nom et adresse du fournisseur de soins de santé l'ayant ordonné

6. Événement Admissible allégué Relié à l'Utilisation du Vioxx :

NOTE : Il vous est uniquement permis d'alléguer qu'un Événement Admissible a résulté de l'utilisation du Vioxx. Veuillez donner l'information requise ci-dessous pour cet événement. Seuls les trois types d'Événement Admissible indiqués ci-dessous seront considérés en vertu de l'Entente de Règlement.

- a. Événement Admissible allégué :

COCHEZ UNE CASE SEULEMENT

Infarctus du myocarde / Crise cardiaque

Mort cardiaque subite

Accident ischémique cérébral

b. Date de l'Événement
Admissible allégué :

_____ (Jour/Mois/Année)

c. Où avez-vous été traité pour votre Événement Admissible? Veuillez indiquer nom(s), adresse et numéro de téléphone pour chaque hôpital, centre médical ou établissement de soins de santé.

d. RÉPONDEZ À CETTE QUESTION UNIQUEMENT SI L'ÉVÉNEMENT ADMISSIBLE ALLÉGUÉ EST UN INFARCTUS DU MYOCARDE / CRISE CARDIAQUE OU UN ACCIDENT ISCHÉMIQUE CÉRÉBRAL.

Qui était le cardiologue, neurologue, omnipraticien ou autre docteur/médecin ou fournisseur de soins de santé qui vous a traité immédiatement après votre Événement Admissible pour les dommages allégués subis durant votre Événement Admissible?

NOTE : Si votre Événement Admissible allégué est un infarctus du myocarde / crise cardiaque, veuillez indiquer tous les fournisseurs de soins de santé à partir de votre Événement Admissible et pour les six (6) mois par la suite. Si votre Événement Admissible allégué est un accident ischémique cérébral (AIC), veuillez indiquer tous les fournisseurs de soins de santé à partir de votre Événement Admissible et pour un (1) mois par la suite.

Veuillez indiquer nom(s), adresse et numéro de téléphone pour chaque fournisseur de soins de santé.

- e. RÉPONDEZ À CETTE QUESTION UNIQUEMENT SI L'ÉVÉNEMENT ADMISSIBLE ALLÉGUÉ EST UNE MORT CARDIAQUE SUBITE OU UN INFARCTUS DU MYOCARDE / CRISE CARDIAQUE FATAL(E).

Veillez indiquer le(s) médecin(s) habituel(s) de l'utilisateur allégué du Vioxx pour la période de trois (3) ans précédant la date du décès.

Veillez indiquer nom(s), adresse et numéro de téléphone pour chaque professionnel de la santé.

7. Conditions médicales de l'utilisateur allégué du Vioxx : (NOTE : Vous devriez compléter cette Section 7 UNIQUEMENT SI vous alléguiez un Événement Admissible de : 1) infarctus du myocarde / crise cardiaque, ou 2) mort cardiaque subite. Si vous alléguiez un Événement Admissible d'accident ischémique cérébral, vous n'avez pas à compléter cette Section 7.)

- a. Fumiez-vous des cigarettes ou des cigares dans l'année précédant votre Événement Admissible?

OUI _____ NON _____

- b. Consommiez-vous de l'alcool dans les 5 années précédant votre Événement Admissible?

OUI _____ NON _____

Si oui, combien de consommations par semaine? _____

- c. Aviez-vous déjà utilisé des drogues illégales dans les 5 années de votre Événement Admissible?

OUI _____ NON _____

Si oui, veuillez indiquer quand et quelle type de drogue :

d. Souffrez-vous de l'une ou l'autre des conditions médicales suivantes?

Cholestérol élevé : OUI ___ NON ___
Si oui, depuis quand? _____

Haute pression artérielle : OUI ___ NON ___
Si oui, depuis quand? _____

Diabète? OUI ___ NON ___
Si oui, depuis quand? _____

e. Quel était votre taille et votre poids au moment de votre Événement Admissible?

Taille : _____ Poids : _____

f. Quelqu'un dans votre famille a-t-il déjà subi une crise cardiaque?

OUI ___ NON ___

Si oui, veuillez indiquer la relation avec le membre de la famille et le type d'événement :

g. Avez-vous déjà souffert d'un problème cardiaque avant votre Événement Admissible?

OUI ___ NON ___

Si oui, veuillez décrire le type d'événement (e.g., crise cardiaque, maladie coronarienne, angine, etc.) et la date de l'événement :

8. Exigences quant aux Dossiers Médicaux et Pharmaceutiques :

NOTE : LE DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES SUIVANTES QUANT À VOS DOSSIERS AURA POUR CONSÉQUENCE QUE VOTRE RÉCLAMATION NE SERA PAS ADMISSIBLE POUR PAIEMENT.

C'est une exigence stricte de cette Entente de Règlement que tous les Réclamants Principaux au Régime déposent des copies véridiques, complètes et exactes des Dossiers PME, tel que décrit et détaillé ci-après. Ceci est nécessaire pour que l'Administrateur des Réclamations puisse évaluer de manière appropriée si un Réclamant Principal au Régime satisfait aux Conditions d'Admissibilité et puisse effectuer une évaluation de la réclamation de chaque Réclamant Principal au Régime. Ainsi, l'Administrateur des Réclamations analysera de manière attentive le caractère complet de chaque Documentation de Réclamation afin de s'assurer qu'un exemplaire complet des Dossiers PME requis a été déposé et qu'il n'y a aucune preuve que tout

dossier aurait pu être omis ou altéré de quelque manière que ce soit par le Réclamant Principal au Régime ou les procureurs du Réclamant Principal au Régime. La non communication ou la modification intentionnelle de dossiers sera traitée en conformité avec l'Article 4.2(6) de l'Entente de Règlement.

1. TOUS les Réclamants Principaux au Régime devront produire :
 - a. Une copie de chaque demande écrite effectuée à l'archiviste de chaque prestataire de soins de santé et pharmacie identifiée aux Articles 4(i), 6(c), 6(d), et 6(e) demandant les dossiers du Réclamant Principal au Régime;
 - b. Une copie de toute la correspondance de chaque prestataire de soins de santé et pharmacie en réponse à la demande du Réclamant Principal au Régime des dossiers mentionnés dans le paragraphe immédiatement ci-haut; et
 - c. Une déclaration assermentée, assujettie à une peine de parjure, par le Réclamant Principal au Régime à l'effet que les Dossiers PME produits sont des copies véridiques, complètes et exactes des dossiers fournis par le(s) professionnel(s) de la santé et/ou pharmacie(s).
2. Tout Réclamant Principal au Régime qui allègue un Événement Admissible d'infarctus du myocarde ou de crise cardiaque (IM) devra soumettre :
 - a. les Dossiers de l'Événement;
 - b. les Dossiers Pharmaceutiques de toutes les pharmacies ayant dispensé toute médication au Réclamant Principal au Régime pour toute la période de temps entre la première utilisation alléguée du Vioxx jusqu'à l'Événement Admissible; et
 - c. les Dossiers Médicaux de tous les cardiologues ou autres professionnels de la santé qui ont donné des soins et des traitements au Réclamant Principal au Régime durant toute la période de temps entre la date de l'infarctus du myocarde ou crise cardiaque jusqu'à six (6) mois par la suite.
3. Tout Réclamant Principal au Régime qui allègue un Événement Admissible d'accident ischémique cérébral (AIC) doit soumettre :
 - a. les Dossiers de l'Événement;
 - b. les Dossiers Pharmaceutiques de toutes les pharmacies ayant dispensé toute médication au Réclamant Principal au Régime pour toute la période de temps entre la première utilisation alléguée du Vioxx jusqu'à l'Événement Admissible; et
 - c. les Dossiers Médicaux de tous les neurologues ou autres professionnels de la santé qui ont donné des soins et des traitements au Réclamant Principal au

Régime durant toute la période de temps entre la date de l'AIC jusqu'à un (1) mois par la suite.

4. Tout Réclamant Principal au Régime qui allègue un Événement Admissible d'une MCS ou d'un IM fatal doit soumettre ci-après :
 - a. les Dossiers de l'Événement;
 - b. les Dossiers Pharmaceutiques de toutes les pharmacies ayant dispensé toute médication au Réclamant Principal au Régime pour toute la période de temps entre la première utilisation alléguée du Vioxx jusqu'à l'Événement Admissible;
 - c. le Certificat de Décès;
 - d. les Rapport d'Autopsie, si une autopsie a été complétée, et
 - e. les Dossiers Médicaux du(des) médecin(s) habituel(s) du Réclamant Principal au Régime pour la période de trois (3) ans précédant la date du décès.
5. Dans l'éventualité où tout Dossier Pharmaceutique du Réclamant Principal au Régime n'existe plus étant donné que ces dossiers ont été détruits suivant une politique de conservation des documents, un désastre naturel, ou une autre raison indépendante du Réclamant Principal au Régime, il/elle doit produire un affidavit ou autre preuve reçue devant toute personne habile à recevoir le serment de toutes les pharmacies applicables à l'effet que les dossiers mettant en évidence la prescription du Vioxx pour le Réclamant Principal au Régime n'existent plus et expliquant la raison laquelle ces dossiers n'existent pas. Une « pharmacie applicable » est une pharmacie de laquelle le Réclamant Principal au Régime remplissait auparavant ses prescriptions de Vioxx. Le Réclamant Principal au Régime doit transmettre d'autres Dossiers Médicaux contemporains documentant l'utilisation du Vioxx par le Réclamant Principal au Régime et la quantité de son utilisation sera déterminée suivant la Pièce 4.3(2)(B).
6. « Dossiers d'Événement » signifie tous les dossiers concernant les soins médicaux immédiats et traitements afin de traiter un Événement Admissible allégué du Réclamant Principal au Régime. « Dossiers d'Événement » incluent, sans limitation, les Dossiers Médicaux de l'hôpital, du centre médical, ou d'un établissement de soins de santé ayant traité le Réclamant Principal au Régime immédiatement après son Événement Admissible (incluant tous Dossiers Médicaux des ambulanciers, techniciens ambulanciers paramédicaux, et salles d'urgence dont les Dossiers Médicaux sont inclus dans les Dossiers Médicaux de cet hôpital, de ce centre médical, ou de cet établissement de soins de santé), incluant tous les établissements auquel le Réclamant Principal au Régime a été transféré pour des soins continus et le traitement de son Événement Admissible allégué. Dans le cas d'un événement fatal, « Dossiers d'Événement » devront également inclure le certificat de décès et tout rapport d'autopsie.

« Dossiers Médicaux » signifie le dossier entier maintenu par un établissement ou un professionnel de la santé concernant les antécédents médicaux, les soins, le diagnostic, et le traitement d'un Réclamant Principal au Régime incluant des formulaires de

renseignement pour nouveau patient complété par ou au nom d'un Réclamant Principal au Régime, les notes de médecins, les notes d'infirmiers, les ordonnances de médecins, les rapports de consultations, les rapports d'examens de laboratoire, les électroencéphalogrammes, les électrocardiogrammes, les rapports de radiographie, les rapports de tomodensitographie, les rapports d'IRM, les rapports de cathétérisation, les rapports d'angiogramme, les rapports d'artériogramme, les rapports de toutes procédures diagnostiques, tests ou études d'imagerie, protocoles opératoires, antécédents et examens physiques, rapports de pathologie, sommaires d'admission, sommaires de congé, formulaires de consentement, dossiers de prescription ou d'administration de médication, et toutes communications entre un prestataire de soins de santé et un Réclamant Principal au Régime ou entre deux ou plusieurs prestataires de soins de santé concernant un Réclamant Principal au Régime.

« Dossiers Pharmaceutiques » signifie tous les documents qui sont reliés à la préparation et dispensation de médicaments, dispositifs médicaux ou autres modalités de traitement par une pharmacie ou toute autre Personne qui dispense des médicaments d'ordonnance.

« Dossiers PME » signifie Dossiers Pharmaceutiques, Dossiers Médicaux ou Dossiers d'Événement.

EN SIGNANT CI-DESSOUS, VOUS RECONNAISSEZ ET ACCEPTEZ CE QUI SUIT :

A. VOUS DÉCLAREZ SOUS PEINE DE PARJURE QUE

(i) VOUS ÊTES UN RÉCLAMANT PRINCIPAL, ET

(ii) TOUTE L'INFORMATION TRANSMISE ET SOUMISE DANS CE FORMULAIRE DE RÉCLAMANT PRINCIPAL AU RÉGIME EST VÉRIDIQUE ET EXACTE.

B. SI VOUS VOUS ÉTIEZ PRÉCÉDEMMENT EXCLU DU RECOURS COLLECTIF DONT VOUS ÊTES MEMBRE, VOUS CHOISISSEZ PAR LA PRÉSENTE DE PARTICIPER À ET ÊTRE LIÉ PAR LES TERMES ET CONDITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, INCLUANT SANS LIMITATION L'ARTICLE 5.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT. CECI SIGNIFIE, SANS LIMITATION, QU'EN SIGNANT CE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE RÉCLAMANT PRINCIPAL, EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, VOUS DONNEZ À CHAQUE QUITTANCÉ (TEL QUE DÉFINI DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT) UNE QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS QUITTANCÉES / RESPONSABILITÉS (TELLES QUE DÉFINIES DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT) TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 5.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.

VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE VOUS SIGNIEZ ET DATIEZ CE FORMULAIRE (CI-BAS) ET QUE VOUS COMPLÉTIEZ, SIGNIEZ ET DATIEZ LE CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. VOTRE RÉCLAMATION NE SERA PAS TRAITÉE SANS LE CERTIFICAT.

Date : _____

Signature du Réclamant Principal

Nom du Réclamant Principal (en lettres moulées)

Date : _____

Signature de l'Avocat du Réclamant Principal (le cas
échéant)

Nom de l'Avocat du Réclamant Principal (en lettres
moulées)

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Je, _____, déclare que :
(insérer nom)

Je suis âgé d'au moins 18 ans. Mon adresse est :

Adresse et Rue	Ville	Proc.	Code Postal
----------------	-------	-------	-------------

Mon numéro de ()
téléphone est : _____

Le _____, j'ai fait le nécessaire afin que soit signifié(s) le(s)
Date

document(s) suivant(s) :

FORMULAIRE(S) DE RÉCLAMATION POUR LA(LES) RÉCLAMATION(S) DE :

(insérer nom(s) de tous les Réclamants dont le(s) formulaire(s) est(sont) signifié(s) avec ce certificat)

en incluant les **originaux** de ce(s) document(s) dans une(des) enveloppe(s) et en délivrant cette(ces) enveloppe(s) à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

[insérer info contact AR ici]

de la manière suivante :

- PAR COURRIER** : Je sais que l'enveloppe a été scellée, adressée à l'Administrateur des Réclamations, avec les frais de poste entièrement prépayés, et déposée pour collection et envoi à cette date avec le courrier régulier de Postes Canada à :

_____ ; ou
Ville Province

- PAR SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE** : J'ai fait le nécessaire afin que soit transmis le courriel avec pièces jointes à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : _____ ; ou

- PAR MESSAGERIE DE LA MÊME JOURNÉE OU POUR LE LENDEMAIN** : Je joins l'(les) enveloppe(s) dans une enveloppe de messagerie de la même journée ou pour le lendemain adressée à l'Administrateur des Réclamations et j'ai déposé ceci auprès d'une compagnie de messagerie de la même journée ou pour le lendemain.

Je déclare sous peine de parjure que toute l'information incluse dans le Formulaire des Réclamations et dans le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation est véridique et exacte.

Signé le _____, à _____
Date Ville Province

Nom (en lettres moulées)

Signature

PIÈCE 4.2(3)(b)

AVIS DE DÉFAUT

Ceci est un Avis de Défaut auquel il est fait référence dans l'Entente de Règlement Pancanadien du Recours Collectif datée du 9 janvier 2012 concernant le Vioxx (parfois appelé « rofecoxib ») pour la résolution au Canada, et quant à tous les résidents du Canada, de toutes les Réclamations à l'encontre, et toutes les Responsabilités, des Défenderesses Merck et des autres Quittancés Reliés au Vioxx (l'« Entente de Règlement »). Les termes débutant par une lettre majuscule utilisés sans être définis dans cet Avis de Défaut auront les significations respectives données à ces termes dans l'Entente de Règlement, incluant dans son Annexe A. Advenant tout conflit entre tout terme de cet Avis de Défaut et les termes de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

Date de l'Avis de Défaut : _____ Date limite pour répondre : _____

Nom du Réclamant Principal potentiel : _____

Nom du Réclamant par Ricochet Spécifié potentiel (si applicable) : _____

Relation invoquée du Réclamant par Ricochet Spécifié potentiel avec le Réclamant Principal potentiel : _____

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant : _____

Type d'événement allégué : _____ Date de l'événement allégué : _____

Ceci est un Avis de Défaut officiel de [insérer nom de l'Administrateur des Réclamations]. Après révision de la Documentation de Réclamation que vous avez soumise en lien avec la Réclamation décrite ci-haut, l'Administrateur des Réclamations a déterminé que la Documentation de Réclamation est déficiente pour les motifs suivants : (*S'il-vous-plaît cochez tous ceux qui s'appliquent.*)

POUR TOUS LES RÉCLAMANTS PRINCIPAUX :

Documentation de Réclamation déficiente, attestations ou correspondance :

- Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal soumis incomplet (Pièce 4.2(1)).
- Copies manquantes de correspondance avec des archivistes des prestataires de soins de santé et/ou pharmacies identifiés aux Articles 4(i), 6(c), 6(d) et 6(e) du Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal.
- Déclaration assermentée manquante ou incomplète du Réclamant Principal à l'effet que les Dossiers PME produits sont des copies véridiques, complètes et exactes des dossiers transmis par le(s) prestataire(s) de soins de santé et/ou pharmacie(s).

Dossiers d'Événement déficients :

- Aucun Dossier d'Événement soumis.
- Dossier d'Événement soumis incomplet. (En vertu de l'Article 8 du Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal, le Réclamant Principal est requis de produire tous les dossiers médicaux de l'hôpital, du centre médical ou de l'établissement de soins de santé ayant traité le Réclamant Principal immédiatement après son Événement Admissible (incluant tous dossiers médicaux des ambulanciers, techniciens ambulanciers paramédicaux, et salles d'urgence dont les Dossiers Médicaux sont inclus dans les dossiers médicaux de cet hôpital, de ce centre médical, ou de cet établissement de soins de santé), ainsi que tous dossiers médicaux de tous les établissements où le Réclamant Principal a été transféré pour la suite des soins et traitements après l'Événement Admissible.)

Preuve d'utilisation déficiente :

- Aucun Dossier Pharmaceutique soumis.
- Dossier Pharmaceutique incomplet soumis.
- Advenant que les Dossiers Pharmaceutiques du Réclamant Principal n'existent plus (dû à aucune faute du Réclamant Principal), le Réclamant Principal a fait défaut de soumettre un affidavit ou autre preuve reçue devant toute personne habile à recevoir le serment de toutes les pharmacies auprès desquelles le Réclamant Principal a rempli les prescriptions de Vioxx affirmant que les dossiers n'existent plus et expliquant la raison pour laquelle ces dossiers n'existent pas.
- Advenant que les dossiers pharmaceutiques du Réclamant Principal n'existent plus (dû à aucune faute du Réclamant Principal), aucun dossier médical contemporain documentant l'utilisation du Vioxx par le Réclamant Principal n'a été soumis.

Dossiers de suivi déficients.

- Aucun dossier de suivi de cardiologue(s), neurologue(s) ou autre professionnel de la santé soumis.
- Dossiers de suivi soumis ne couvrent pas six (6) mois post-Événement Admissible, tel que requis pour tous les cas d'infarctus du myocarde.
- Dossiers de suivi soumis ne couvrent pas un (1) mois post-Événement Admissible, tel que requis pour tous les cas d'accident ischémique cérébral.

AUTRES CONDITIONS POUR LES RÉCLAMANTS PRINCIPAUX QUI ALLÈGUENT UNE MCS OU UN IM FATAL :

Preuve déficiente pour cas de décès (tel que requis pour tous les cas de MCS ou IM fatal) :

- Aucun Certificat de Décès soumis.
- Aucun Rapport d'Autopsie soumis (si une autopsie a été complétée).
- Aucun dossier médical soumis du médecin habituel du Réclamant Principal pour la période de trois (3) ans précédant la date de décès.
- Dossiers incomplets soumis du médecin habituel du Réclamant Principal pour la période de trois (3) ans précédant la date de décès.

POUR TOUS LES RÉCLAMANTS PAR RICOCHET :

- Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet soumis incomplet (Annexe A à la Pièce 4.4(3)).
- Pour les conjoints de Réclamants Principaux, aucune copie du certificat de mariage ou d'un autre document prouvant la relation du Réclamant par Ricochet avec le Réclamant Principal n'a été soumis.
- Pour les enfants de Réclamants Principaux, aucun certificat de naissance ou autre documentation pertinente établissant la date de naissance du Réclamant par Ricochet n'a été soumis, ou, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du Réclamant Principal, aucun document établissant que le Réclamant par Ricochet est l'enfant du Réclamant Principal n'a été soumis.

PROCÉDURE ET DATE LIMITE POUR REMÉDIER AU(X) DÉFAUT(S) :

Vous avez **30 jours** à partir de la date de cet Avis de Défaut afin de soumettre votre Réponse à cet Avis de Défaut de la Documentation de Réclamation. Veuillez inclure avec votre Réponse une copie de toutes les Certification(s) et/ou dossiers nécessaires afin de remédier aux défauts spécifiés dans cet Avis de Défaut. Advenant que vous soyez incapable de soumettre les dossiers requis, vous pouvez alternativement soumettre une demande pour une « Exonération de Conformité Substantielle » dans les 30 jours de la date de cet Avis de Défaut. ***Aucune extension de délai au-delà de 30 jours après la date de cet Avis de Défaut ne sera accordée.*** Si vous faites défaut de répondre à cet Avis de Défaut et/ou de soumettre une demande pour une « Exonération de Conformité Substantielle » dans les 30 jours après la date de cet Avis de Défaut, votre Réclamation sera réputée ***inadmissible*** en vertu de l'Entente de Règlement Pancanadien du Recours Collectif relié au Vioxx et vous cesserez immédiatement d'avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité. Toutes les Réponses et/ou « Exonérations de Conformité Substantielle » devraient être transmises à **[insérer Administrateur des Réclamations ici]** à l'adresse ci-dessous.

Advenant que vous ayez toute question concernant cet Avis de Défaut ou les procédures requises afin de remédier aux défauts spécifiés dans cet Avis de Défaut, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations à l'adresse et/ou au numéro de téléphone ci-dessous :

[Insérer Administrateur des Réclamations ici]

**cc : Merck
Procureurs Principaux**

PIÈCE 4.2(3)(c)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION SUPPLÉMENTAIRE

Ceci est une Réponse à l'Avis de Défaut de la Documentation de Réclamation (« Réponse à l'Avis de Défaut ») à laquelle il est fait référence dans l'Entente de Règlement Pancanadien du Recours Collectif datée du 9 janvier 2012 concernant le Vioxx (parfois appelé « rofecoxib ») pour la résolution au Canada, et concernant tous les résidents du Canada, de toutes les Réclamations à l'encontre, et toutes les Responsabilités, des Défenderesses Merck et des autres Quittancés Reliés au Vioxx (l'« Entente de Règlement »). Les termes débutant par une lettre majuscule utilisés sans être définis dans cette Réponse à l'Avis de Défaut auront la signification attribuée à ces termes dans l'Entente de Règlement, incluant dans son Annexe A. Advenant tout conflit entre un terme de cette Réponse à l'Avis de Défaut et les termes de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

*NOTE : Cette Réponse doit être déposée dans les 30 jours après la date de l'Avis de Défaut de la Documentation de Réclamation.
Aucune extension de délai au-delà de 30 jours après la date de l'Avis de Défaut ne sera accordée.*

Date de l'Avis de Défaut : _____

Date de la Réponse à l'Avis de Défaut : _____

Nom du Réclamant : _____

Type de Réclamant : Réclamant Principal Réclamant par Ricochet Spécifié

**Si Réclamant par Ricochet Spécifié,
relation avec le Réclamant Principal :** Conjoint Enfant

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant : _____

Type d'événement allégué : _____ **Date de l'événement allégué :** _____

En réponse à l'Avis de Défaut de la Documentation de Réclamation transmis par l'Administrateur des Réclamations en lien avec la Réclamation mentionnée ci-haut, le Réclamant répond de la manière suivante :

- Le Réclamant soumet toutes les certifications et/ou dossiers requis nécessaires afin de remédier au(x) défaut(s) spécifié(s) dans l'Avis de Défaut. Les certifications et/ou dossiers additionnels soumis avec cette Réponse incluent ce qui suit : (*Veillez cocher tout ce qui s'applique.*)

POUR LES RÉCLAMANTS PRINCIPAUX :

- Formulaire de Réclamation du Réclamant Principal Complet.
- Copies de la correspondance aux et/ou des archivistes de chaque prestataire de soins de santé et/ou pharmacie identifiée dans les Articles 4(i), 6(c), 6(d) et 6(e) du Formulaire de Réclamation.
- Déclaration assermentée du Réclamant Principal que les Dossiers PME produits sont des copies véridiques, complètes et exactes des dossiers transmis par le(s) prestataire(s) de soins de santé et/ou pharmacie(s).
- Dossiers d'Événement Complètes.
- Dossiers Pharmaceutiques Complètes.
- Advenant que les Dossiers Pharmaceutiques du Réclamant Principal n'existent plus (dû à aucune faute du Réclamant Principal), des affidavits ou autre preuve reçue devant toute personne habile à recevoir le serment de toutes les pharmacies auprès desquelles le Réclamant Principal a rempli des prescriptions de Vioxx indiquant que les dossiers prouvant la prescription de Vioxx pour ce Réclamant Principal n'existent plus, et expliquant la(les) raison(s) pour laquelle(lesquelles) ces dossiers n'existent pas.
- Advenant que les dossiers pharmaceutiques du Réclamant Principal n'existent plus (dû à aucune faute du Réclamant Principal), les dossiers médicaux contemporains documentant l'utilisation du Vioxx par le Réclamant Principal.
- Les dossiers de suivi complets de cardiologue(s), neurologue(s), ou autres professionnels de la santé ayant traité le Réclamant Principal durant la période de six (6) mois après l'Événement Admissible pour toutes Réclamations reliées à un infarctus du myocarde ou à une crise cardiaque, ou durant la période d'un (1) mois après l'Événement Admissible pour toutes les Réclamations reliées à un accident ischémique cérébral.
- Certificat de Décès du Réclamant Principal.
- Rapport d'Autopsie du Réclamant Principal (si une autopsie a été complétée).
- Dossiers médicaux complets du médecin habituel du Réclamant Principal pour la période de trois (3) ans précédant la date de décès.

POUR LES RÉCLAMANTS PAR RICOCHET :

- Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet Complet.
- Pour les conjoints de Réclamants Principaux, une copie du certificat de mariage ou d'un autre document prouvant la relation du Réclamant par Ricochet avec le Réclamant Principal.
- Pour les enfants de Réclamants Principaux, une copie du certificat de naissance ou autre documentation pertinente établissant la date de naissance du Réclamant par Ricochet, ou, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du Réclamant Principal, la documentation établissant que le Réclamant par Ricochet est l'enfant du Réclamant Principal.

Le Réclamant est incapable de soumettre des certifications et/ou des dossiers suffisants pour corriger les défauts identifiés dans l'Avis de Défaut, et ne désire plus soumettre la Réclamation mentionnée ci-haut.

VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE VOUS SIGNEZ ET DATEZ LE FORMULAIRE (CI-DESSOUS).

Date : _____

Signature du Réclamant

Nom du Réclamant (en lettres moulées)

Adresse du Réclamant (en lettres moulées)

Date : _____

**Signature de l'avocat du Réclamant
(le cas échéant)**

**Nom de l'avocat du Réclamant
(en lettres moulées)**

**Adresse, nom, téléphone/télécopieur du cabinet
d'avocats**

Je déclare sous peine de parjure en vertu des lois de la Province de _____, que toute l'information donnée dans cette Réponse à l'Avis de Défaut de la Documentation de Réclamation est véridique et exacte.

Signé le _____, à _____
Date Ville Province

Nom (en lettres moulées)

Signature

Cette Réponse, incluant toutes les certifications et/ou les dossiers reliés à celle-ci, doit être postée à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse ci-dessous :

[Insérer Administrateur des Réclamations ici]

**cc : Merck
Procureurs Principaux**

PIÈCE 4.3(2)(B)

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ RELIÉS À L'ÉVÉNEMENT

Les termes débutant par une lettre majuscule utilisés sans être définis dans cette Pièce auront les significations respectives données à ces termes dans l'Entente de Règlement, incluant dans son Annexe A.

Afin de satisfaire aux critères de « Admissibilité Reliés à l'Événement », un Réclamant Principal Inscrit au Régime doit prouver qu'il/elle a subi soit un IM/MCS ou un AIC, dans chaque cas tel que spécifié ci-dessous.

Critères IM/MCS

1. Un diagnostic final ou au congé d'un IM (infarctus du myocarde ou crise cardiaque) dans les dossiers médicaux contemporains.

OU

2. Si le diagnostic final ou au congé dans les dossiers médicaux contemporains est silencieux quant à savoir si ou non le Réclamant Principal Inscrit au Régime a eu un IM, alors un diagnostic ou déclaration affirmative dans les dossiers médicaux contemporains (*e.g.*, un rapport de consultation) par un cardiologue d'un IM; ou, dans les 14 jours du congé de l'hospitalisation reliée à l'événement, un diagnostic indépendant par un cardiologue traitant à l'effet que l'événement était un IM; pourvu que, dans l'une ou l'autre situation, le diagnostic final ou au congé dans les dossiers d'événement :
a) n'écarte pas un IM; et b) n'est pas de l'angine ou de l'angine instable.

OU

3. Une mort cardiaque subite (MCS) est : 1) un décès inattendu (et inexpliqué) instantané ou quasi instantané devant témoin qui survient sans avertissement ou à l'intérieur d'une heure de symptômes non-diagnostiques; ou 2) un décès inattendu (et inexpliqué) sans témoin pour lequel les critères d'un IM ou un AIC ne sont pas remplis.

Critères AIC

1. Un diagnostic final ou au congé d'un AIC (*i.e.*, accident ischémique cérébral, accident vasculaire cérébral ischémique, thrombose intracrânienne, embolie cérébrale, accident thrombotique, accident embolique, accident ischémique de type lacunaire, accident lacunaire, occlusion thrombotique, infarctus cérébral ou événement cérébrovasculaire ou accident qui n'est pas un événement hémorragique) dans les dossiers médicaux contemporains.

OU

2. Si le diagnostic final ou au congé dans les dossiers médicaux contemporains est silencieux quant à savoir si ou non le Réclamant Principal Inscrit au Régime avait un AIC, alors un diagnostic ou déclaration affirmative dans les dossiers médicaux contemporains (*e.g.*, un rapport de consultation) par un neurologue d'un AIC; ou, dans les 14 jours du congé de l'hospitalisation reliée à l'événement, un diagnostic indépendant par un neurologue traitant à l'effet que l'événement était un AIC; pourvu que, dans l'une ou l'autre situation, le diagnostic final ou au congé dans les dossiers d'événement :
 - a) n'écarte pas un AIC; et b) n'est pas un accident ischémique transitoire (AIT).

3. Un événement n'est **pas** un AIC si :
 - a) un AIC ou un accident cérébrovasculaire est écarté en tant que diagnostic dans le sommaire au congé ou par un neurologue traitant dans les 14 jours du congé de l'hospitalisation reliée à l'événement;
 - b) un accident vasculaire cérébral hémorragique ou un accident cérébrovasculaire hémorragique est le diagnostic dans le sommaire ou au congé ou par un neurologue traitant dans les 14 jours du congé de l'hospitalisation reliée à l'événement; ou
 - c) un accident ischémique transitoire (AIT) est le diagnostic dans le sommaire au congé ou par un neurologue traitant dans les 14 jours du congé de l'hospitalisation reliée à l'événement.

PIÈCE 4.3(2)(C)

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ RELIÉS À L'UTILISATION

Les termes débutant par une lettre majuscule utilisés sans être définis dans cette Pièce auront les significations respectives données à ces termes dans l'Entente de Règlement, incluant dans son Annexe A.

Afin de satisfaire aux critères d'« Admissibilité reliés à l'Utilisation », un Réclamant Principal Inscrit au Régime doit prouver l'une des situations suivantes :

1. Vioxx doit être indiqué à titre de médicament courant dans les Dossiers d'Événement du Réclamant Principal Inscrit au Régime à la date de l'Événement Admissible ; ET
 - Il doit y avoir une preuve dans les Dossiers Pharmaceutiques de la dispensation au Réclamant Principal Inscrit au Régime d'au moins 30 comprimés de Vioxx dans les 60 jours précédant l'Événement Admissible; OU
 - Dans les circonstances limitées où il y a une preuve objective que les Dossiers Pharmaceutiques pour le Réclamant Principal Inscrit au Régime n'existent pas (sans aucune faute du Réclamant Principal Inscrit au Régime), il doit y avoir des preuves par Dossier Médical contemporain de la disponibilité de 30 comprimés au Réclamant Principal Inscrit au Régime dans les 60 jours précédant l'Événement Admissible. Si le nombre de comprimés de Vioxx dispensés au Réclamant Principal Inscrit au Régime n'est pas spécifié dans ces Dossiers Médicaux, l'Administrateur des Réclamations devra présumer qu'il y avait 8 comprimés de Vioxx dispensés au Réclamant Principal Inscrit au Régime par référence.
2. Si Vioxx n'est pas indiqué en tant que médicament courant dans les Dossiers d'Événement du Réclamant Principal Inscrit au Régime à la date de l'Événement Admissible, le Réclamant Principal Inscrit au Régime doit produire une preuve par Dossiers Pharmaceutiques de la dispensation au Réclamant Principal Inscrit au Régime d'au moins 30 comprimés de Vioxx dans les 40 jours précédant l'Événement Admissible.

PIÈCE 4.4(2)(a)

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES POINTS

Ci-dessous est la méthodologie et les critères qui seront utilisés par l'Administrateur des Réclamations pour évaluer les Réclamations au Régime des, et l'attribution des « Points » aux, Réclamants Principaux Approuvés AR – tel que décrit à l'Article 4.4 de l'Entente de Règlement.

1. **RÉCLAMANTS AIC PRINCIPAUX ADMISSIBLES AU RÉGIME ÉTABLIS DE FAÇON FINALE**

Tous les Réclamants AIC Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale recevront 10 Points. Il n'y aura pas d'allocation et/ou d'ajustements de Points de Base pour les Réclamants AIC Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale.

2. **RÉCLAMANTS PRINCIPAUX IM/MCS APPROUVÉS AR**

A. Tous les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR se verront initialement allouer 100 Points de Base. Les « Points » d'un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR seront le nombre de Points de Base initialement alloués, tel qu'ajustés par les critères suivants :

- 1) **Ajustement pour la Durée Totale** : Les Points de Base d'un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR seront ajustés sur la base de la Durée Totale d'utilisation du Vioxx par le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR comme suit :
 - a) La Durée Totale sera calculée par l'Administrateur des Réclamations sur la base du nombre total de comprimés Vioxx dispensés avant l'Événement Admissible, en fonction des Dossiers Pharmaceutiques du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR :
 - i) Si le nombre total de comprimés dispensés avant l'événement du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR est ≤ 388 comprimés, alors la Durée Totale est ≤ 18 mois.
 - ii) Si le nombre total de comprimés dispensés avant l'événement du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR est > 388 comprimés, alors la Durée Totale est > 18 mois.
 - b) Si le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR a reçu à un moment un nombre de comprimés Vioxx qui excède le nombre de jours restant jusqu'à l'Événement Admissible, le nombre de comprimés Vioxx depuis la dernière prescription remplie avant l'Événement Admissible devra être ajusté au prorata aux fins de calculer la Durée Totale à raison d'un comprimé par jour.

- c) Un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR qui est incapable de produire une preuve par Dossier Pharmaceutique, mais qui satisfait tout de même les Critères d'Admissibilité reliés à l'Utilisation, se verra assigné à la catégorie ≤ 18 mois de Durée Totale.
 - d) Un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR avec > 18 mois de Durée Totale recevra un Ajustement pour la Durée Totale à la hausse de + 40 Points.
 - e) Un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR avec ≤ 18 mois ne recevra pas (i.e. ± 0 Points) d'Ajustement à la Durée Totale.
- 2) **Ajustement pour la Période.** Les Points de Base d'un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR seront également ajustés basés selon la date de survenance de l'Événement Admissible du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR comme suit :
- a) Si l'Événement Admissible a eu lieu le ou avant le 26 juin 2002, alors le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR ne recevra pas (i.e. ± 0 Points) d'Ajustement pour la Période.
 - b) Si l'Événement Admissible a eu lieu après le 26 juin 2002, alors le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR recevra un Ajustement pour la Période de -20 Points.
- 3) **Ajustement d'Événement.** Les Points de Base d'un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR seront également ajustés sur la base de la survenance d'un certain traitement interventionnel comme résultat direct de l'Événement Admissible, tel que déterminé par l'Administrateur des Réclamations :
- a) Un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR qui a subi une chirurgie PAC (pontage aorto-coronarien) comme traitement interventionnel direct pour son Événement Admissible recevra un Ajustement d'Événement à la hausse de +15 Points.
 - b) Tous les autres Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR ne recevront pas (i.e. ± 0 Points) d'Ajustement d'Événement.
- 4) **Ajustement quant à l'Âge.** Les Points de Base d'un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR seront de plus ajustés sur la base de l'âge du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR au moment de l'Événement Admissible :
- a) 0 – 20 ans = + 30 Points
 - b) 21 – 30 ans = + 20 Points
 - c) 31 – 40 ans = + 10 Points

- d) 41 – 50 ans = + 5 points
- e) 51 – 60 ans = + / - 0 Points
- f) 61 – 70 ans = - 10 Points
- g) 71 – 80 ans = -20 Points
- h) 80 + = -30 Points

B. Calcul du Sous-total des Points. Lorsque les ajustements pour la Durée Totale, la Période, l'Événement et l'Âge ont été déterminés ces quatre ajustements doivent être *additionnés ensemble*. La somme de cette équation est connue comme le « Sous-total des Points » (i.e. Points de Base +/- Ajustement pour la Durée Totale +/- Ajustement pour la Période +/- Ajustement d'Événement +/- Ajustement quant à l'Âge = Sous-total des Points).

C. Exemple. Un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR de 61 ans a eu un IM le 4 avril 2003 pour lequel il a subi une chirurgie PAC. Les Dossiers Pharmaceutiques du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR montrent qu'il lui a été dispensé un total de 410 comprimés de Vioxx. Ce Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR, comme tous les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui chacun satisfont les Critères d'Admissibilité reliés à l'Événement et les Critères d'Admissibilité reliés à l'Utilisation, recevra 100 Points de Base initialement. Ce Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR pris en exemple recevra ensuite un Ajustement pour la Durée Totale à la hausse de + 40 Points (parce qu'il a reçu plus de 388 comprimés), un Ajustement pour la Période à la baisse de - 20 Points (parce que l'événement a eu lieu après le 26 juin 2002), et un Ajustement d'Événement à la hausse de +15 Points (parce qu'il a subi une chirurgie PAC), et un Ajustement quant à l'Âge à la baisse de -10 Points (parce qu'il avait 61 ans au moment de l'Événement Admissible). Donc, dans cet exemple, le Sous-total des Points du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR serait égal à 125 Points [100 Points de Base + 40 Points (Ajustement pour la Durée Totale) – 20 Points (Ajustement pour la Période) + 15 Points (Ajustement d'Événement) – 10 Points (Ajustement quant à l'Âge)].

D. Ajustement pour Facteurs de Risque

- 1) Le Sous-total des Points du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR sera ensuite ajusté sur la base de l'existence de certains facteurs de risque préexistants, tel que déterminé par l'Administrateur des Réclamations et tel que décrit ci-dessous.
- 2) La définition des facteurs de risque pertinents aux fins de la réclamation du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR et le pourcentage d'ajustement attribué pour chaque facteur de risque sont comme suit :
 - a) Ajustement pour Tabagisme. Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui ont fumé des cigarettes ou des cigares dans l'année

précédant l'Événement Admissible, ou si l'utilisation de cigarettes ou de cigares par le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR est notée comme facteur de risque dans les dossiers d'Événement Admissible, recevront un ajustement à la baisse de 35%.

- b) **Ajustement pour Cholestérol Élevé.** Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui avaient un diagnostic préexistant de cholestérol élevé, était sur des statines le ou avant l'Événement Admissible, ou ont été diagnostiqués avec un cholestérol élevé au moment de ou dans les six (6) mois après l'Événement Admissible, recevront un ajustement à la baisse de 25%.
- c) **Ajustement pour hypertension.** Les Réclamants Admissibles IM/MCS qui avaient un diagnostic préexistant d'hypertension, étaient sous médication anti-hypertension le ou avant l'Événement Admissible, ou qui ont été diagnostiqués avec de l'hypertension au moment de ou dans les six (6) mois après l'Événement Admissible, recevront un ajustement à la baisse de 25%.
- d) **Ajustement pour Diabète.** Les Réclamants Admissibles IM/MCS qui avaient un diagnostic préexistant de diabète, étaient sous médication contre le diabète le ou avant l'Événement Admissible, ou qui ont été diagnostiqués avec le diabète au moment de ou dans les six (6) mois après l'Événement Admissible, recevront un ajustement à la baisse de 25%.
- e) **Ajustement pour Obésité.** Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui ont un IMC (indice de masse corporelle) de ≥ 30 lors de ou avant leur Événement Admissible, recevront un ajustement à la baisse de 18%. Tous les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui ont un IMC de ≥ 40 lors de ou avant leur Événement Admissible recevront un ajustement à la baisse de 40%. Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui ont un IMC de ≥ 50 lors de ou avant leur Événement Admissible recevront un ajustement à la baisse de 60%. Si les Dossiers de l'Événement d'un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR notent « obésité » sans spécifier la grandeur et le poids du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR, de sorte que l'IMC peut être calculé, les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR recevront un ajustement à la baisse de 18%.
- f) **Ajustement pour Antécédents Familiaux.** Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui ont un parent au premier degré ayant subi un infarctus du myocarde ou une mort cardiaque subite précoces, ou lorsqu'une histoire familiale non spécifique de maladie du coeur est notée dans les Dossiers d'Événement du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR, recevront un ajustement à la baisse de 20%.

- g) **Ajustement pour IM Antérieur ou Maladie Coronarienne Préexistante.** Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui ont eu un IM avant de commencer le Vioxx recevront un ajustement à la baisse de 35%. Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui avaient une maladie coronarienne (MC) connue avant de commencer le Vioxx recevront un ajustement à la baisse de 25%. Dans le cas des Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR évalués avec le Facteur de Risque IM antérieur, le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR *ne sera pas* évalué pour chacun des Facteurs de Risque IM et MC antérieurs (ainsi, les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR qui ont été déterminés comme ayant eu un IM avant de commencer le Vioxx recevront un ajustement à la baisse de 35% pour leur IM antérieur mais ne seront pas évalués avec un ajustement à la baisse additionnel pour la MC préexistante).
- h) **Abus d'Alcool.** Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR avec une note relative à un abus d'alcool ou pour une consommation significative d'alcool dans leurs Dossiers d'Événement ou dans tout autre dossier ou document produit dans le cadre de la Documentation de Réclamation, dans les cinq (5) années précédant leur Événement Admissible recevront un ajustement à la baisse de 45%.
- i) **Utilisation de Droque Illégale.** Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR avec preuve d'utilisation de drogues illégales (incluant, sans toutefois se limiter à, la cocaïne, le LSD et l'héroïne, mais excluant la marijuana) dans les cinq (5) années précédant leur Événement Admissible recevront un ajustement à la baisse de 25%, ou, si l'utilisation de la drogue a eu lieu dans l'année précédant l'Événement Admissible du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR, un ajustement à la baisse de 95%.
- j) **Déclencheur.** Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR avec preuve de jeu de hasard ou d'exercice vigoureux dans les deux (2) heures précédant l'apparition de leurs symptômes de IM précipitant leur Événement Admissible recevront un ajustement à la baisse de 25%. Tous les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR avec preuve d'avoir subi une arthroplastie totale d'une articulation ou une autre chirurgie majeure dans les cinq (5) jours avant leur Événement Admissible recevront un ajustement à la baisse de 50%.
- k) **Accélérateurs.** Les Réclamants Principaux IM/MCS Approuvés AR avec toute combinaison des facteurs de risque suivants se verront attribuer un ajustement à la baisse *additionnel* de 90% :
- i) IM antérieur + Tabagisme *ou* $IMC \geq 40$; ou
 - ii) Tabagisme + $IMC \geq 50$.

- 3) L'Ajustement pour Facteur de Risque fait au Sous-total des Points sera calculé dans l'ordre séquentiel suivant :
- a) Tabagisme : - 35%
 - b) Cholestérol Élevé : - 25%
 - c) Hypertension : - 25%
 - d) Diabète : - 25%
 - e) Obésité :
 - i) IMC de 30-39 lors de l'Événement Admissible : -18%
 - ii) « Obésité » notée au moment de l'Événement Admissible, mais IMC non spécifié et ne pouvant être calculé : -18%
 - iii) IMC lors de l'Événement Admissible de 40-49 : -40%
 - iv) IMC lors de l'Événement Admissible de 50 ou plus : -60%
 - f) Antécédents Familiaux : - 20%
 - g) IM antérieur ou Maladie Coronarienne Préexistante
 - i) IM antérieur : - 35%
 - ii) Maladie Coronarienne Préexistante : -25% (aucune déduction pour ce facteur de risque si le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR s'est vu attribuer le facteur de risque pour IM antérieur).
 - h) Abus d'Alcool : - 45%
 - i) Utilisation de Drogue Illégale
 - i) Dans les cinq (5) années précédant l'Événement Admissible : - 25%
 - ii) Dans l'année précédant l'Événement Admissible : - 95%
 - j) Déclencheur
 - i) Preuve de jeu de hasard ou d'exercice vigoureux dans les deux (2) heures précédant l'apparition des symptômes : - 25%
 - ii) Preuve d'avoir subi une arthroplastie totale d'une articulation ou une autre chirurgie majeure dans les cinq (5) jours précédant l'Événement Admissible : - 50%

k) Accélérateurs : - 90%

i) Si le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR se voit attribuer l'une ou l'autre de ces combinaisons de facteur de risque, le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR se verra attribuer une déduction de 90% du nombre de Points qui existe après les déductions séquentielles pour tous les autres facteurs de risque qui ont été déduits du Sous-total des Points du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR :

- IM antérieur et Tabagisme *ou* IMC >40;
- IMC > 50 et Tabagisme

4) Exemple. Un Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR de 50 ans a subi un IM pour lequel il a subi une chirurgie PAC. L'Événement Admissible du Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR a eu lieu le 4 avril 2001. Dans les 12 mois avant l'Événement Admissible, le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR s'est vu dispenser 214 comprimés. Le Réclamant Principal IM/MCS Approuvé AR présentant les facteurs de risques suivants : (1) Obésité (IMC de 33.4 lors de l'Événement Admissible); (2) Cholestérol Élevé; (3) Hypertension; et (4) Antécédents Familiaux.

• Points de Base	100
-- Ajustement pour la Durée Totale	+/-0
-- Ajustement pour la Période	+/-0
-- Ajustement d'Événement	+15
-- Ajustement quant à l'Âge	+/-0
	<hr/>
• Sous-total des Points	115
-- Obésité	-18%
	<hr/>
	94.3
-- Cholestérol Élevé	-25%
	<hr/>
	70.725
-- Hypertension	-25%
	<hr/>
	53.044
-- Antécédents Familiaux	-20%
	<hr/>
TOTAL DES POINTS :	<u>42.435</u>

PIÈCE 4.4(3)

ATTRIBUTION DES POINTS AUX RÉCLAMANTS PAR RICOCHET ADMISSIBLES AU RÉGIME ÉTABLIS DE FAÇON FINALE

Les termes débutant par une lettre majuscule utilisés sans être définis dans cette Pièce auront les significations respectives données à ces termes dans l'Entente de Règlement, incluant dans son Annexe A.

1.1. Événements Admissibles

Seuls les Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale relativement à des Réclamants IM/MCS Principaux Admissibles au Régime Établis de Façon Finale se verront attribuer des Points comme suit :

Pour plus de certitude, les conjoints et les enfants des Réclamants AIC Principaux Admissibles ne sont pas admissibles pour l'attribution de Points.

1.2. Conjoint et Enfants âgés de moins de 18 ans de Réclamants IM/MCS Principaux Admissibles Établis

Un Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale qui est (i) un conjoint (incluant les conjoints de fait et les conjoints de même sexe) d'un Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale à la date de l'Événement Admissible de ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale ou (ii) un enfant d'un Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale lequel enfant était âgé de moins de 18 ans à la date de l'Événement Admissible de ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, recevra une attribution de Points égale à 6% des Points attribués à ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, sujet aux articles 1.4 et 1.5 ci-dessous.

1.3. Enfants de Réclamants Principaux Admissibles âgés de plus de 18 ans

Un Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale qui est un enfant d'un Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, lequel enfant était âgé de 18 ans ou plus à la date de l'Événement Admissible de ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale recevra une attribution de Points égale à 2% des Points attribués à ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, sujet aux articles 1.4 et 1.5 ci-dessous.

1.4. Documentation au Soutien des Réclamants par Ricochet Spécifiés

Afin d'être possiblement admissible pour une indemnisation (advenant que le Réclamant Principal auxquels ils se rapportent est établi comme étant un Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale), les Réclamants par Ricochet Spécifiés doivent adéquatement et de façon complète remplir et soumettre à l'Administrateur des Réclamations le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet tel que décrit à l'Annexe A de cette Pièce 4.4(3) et fournir à l'Administrateur des Réclamations une preuve de leur lien avec le potentiel

Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, le tout avant la Date Limite des Réclamations. Par exemple :

- (a) les conjoints doivent fournir une copie de leur certificat de mariage ou un autre document faisant la preuve de leur relation avec le Réclamant Principal pertinent;
- (b) les enfants de Réclamants Principaux doivent fournir un certificat de naissance ou une autre documentation pertinente qui établit la date de naissance du Réclamant par Ricochet, et, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du Réclamant Principal, la documentation qui établit que le Réclamant par Ricochet est l'enfant du Réclamant Principal.

Tout Réclamant par Ricochet Spécifié potentiel est encouragé à soumettre son Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et la preuve de sa relation avec la Documentation de Réclamation soumise par le Réclamant Principal relié pour en faciliter l'administration. Tout Réclamant par Ricochet Spécifié potentiel qui ne soumet pas de Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et la preuve du lien décrit ci-haut dans le délai imparti n'aura droit à aucune indemnisation en vertu de l'Entente de Règlement (mais sera tout de même lié par les termes de l'Entente de Règlement, incluant la Quittance prévue dans celle-ci).

1.5. Paiements Maximum par Famille pour Réclamants par Ricochet Spécifiés

Dans le cas où, préalablement à l'application de cet article 1.5, le nombre total de Points qui serait accordé à tous les Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établi de Façon Finale relativement à tout Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale particulier excéderait un nombre égal à 20% du nombre de Points accordé à ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale, le nombre de Points accordé à chaque Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale sera calculé au prorata de façon à ce que, après avoir donné effet à cet article 1.5, le nombre total de Points accordé dans les faits à tous ces Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établi de Façon Finale relativement à ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale corresponde exactement à un nombre égal à 20% du nombre de Points accordés à ce Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale.

1.6. Dispositions pour le Paiement du Règlement aux Réclamants par Ricochet

- (a) Toute Indemnité qui est payable à un Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale qui est un enfant d'un Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale et lequel enfant est, au moment du paiement, âgé de 18 ans et plus, sera payé directement à ce Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale.
- (b) En ce qui a trait à toute Indemnité qui est payable à un Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale qui est un enfant d'un Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale et lequel enfant est, au moment du paiement, âgé de 18 ans ou moins, les Indemnités Accordées inférieures à 5 000 \$ devront être payées en fidéicommis au Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale qui lui est lié, alors que

les Indemnités Accordées de 5 000 \$ ou plus devront être payées auprès de la Cour des Recours Collectifs à moins qu'il en soit autrement ordonné par la Cour des Recours Collectifs.

- (c) Les paiements à tout Réclamant par Ricochet Admissible au Régime Établi de Façon Finale en vertu de l'Entente de Règlement seront sujets à l'Article 6 de l'Entente de Règlement à tous égards.

ANNEXE A À LA PIÈCE 4.4(3)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET

A. Ceci est un « Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet » auquel il est fait référence dans l'Entente de Règlement Pancanadien du Recours Collectif datée du 9 janvier 2012 concernant le Vioxx (parfois appelé « rofecoxib ») pour la résolution au Canada, et quant à tous les résidents du Canada, de toutes les Réclamations à l'encontre, et toutes les Responsabilités, des Défenderesses Merck et des autres Quittancés Reliés au Vioxx (l'« Entente de Règlement »). Les termes débutant par une lettre majuscule sans être définis dans ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet auront les significations respectives données à ces termes dans l'Entente de Règlement, incluant dans son Annexe A. Advenant tout conflit entre tout terme de ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et les termes de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

B. Ce formulaire est utilisé pour soumettre une réclamation par ou pour le compte d'un conjoint (incluant les conjoints non mariés ou de même sexe) ou d'un enfant (par naissance, mariage ou adoption) d'un Réclamant Principal qui a eu un infarctus du myocarde (crise cardiaque) ou une mort cardiaque subite (l'« Événement Admissible »).

Les conjoints et enfants de Réclamants Principaux qui ont eu un accident ischémique cérébral ne sont pas admissibles pour faire des réclamations en vertu de l'Entente de Règlement.

Pour être admissible à faire une réclamation, vous devez être le conjoint ou l'enfant d'un Réclamant Principal au moment de l'Événement Admissible.

C. Veuillez lire ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet dans son entièreté et répondre à toutes les questions sur le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet lui-même (ajouter des feuilles additionnelles si nécessaire) et ensuite signer et dater le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet. **LE DÉFAUT DE RÉPONDRE COMPLÈTEMENT À TOUTES LES QUESTIONS SUR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET, INCLUANT CELUI DE FOURNIR TOUTE LA DOCUMENTATION REQUISE ET/OU DE SIGNER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET, ENTRAÎNERA LE REJET DE VOTRE SOUMISSION.**

D. Ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet, complété en entier et signé de manière appropriée, le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamant par Ricochet (avec la case appropriée cochée) joint à ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et toute documentation requise, incluant la preuve de votre lien (i.e. certificat de mariage, certificat de naissance, certificats de baptême, entente de séparation, papiers d'adoption, jugement sur la garde, jugement de divorce, affidavit) avec le Réclamant Principal à la date de l'Événement Admissible doivent être soumis tel que prouvé par soit la date du cachet postal (si le service de poste standard est utilisé) ou la date de soumission inscrite sur le reçu (lorsqu'un service de messagerie le jour même ou pour le lendemain est utilisé) ou la date à laquelle la soumission peut être accédée à partir de

l'adresse de courrier électronique de l'Administrateur des Réclamations (si la soumission est faite par courrier électronique) pas plus tard que le [_____]. Le défaut de soumettre ces documents de telle manière d'ici la date limite fera en sorte que vous n'aurez droit à aucune indemnité en vertu de l'Entente de Règlement (mais vous demeurez tout de même lié par les termes de l'Entente de Règlement, incluant la Quittance prévue dans celle-ci).

E. Dans la mesure où la personne soumettant ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet pour le compte d'un Réclamant par Ricochet Spécifié potentiel représente un mineur, une personne inapte, une personne présentant une incapacité ou la succession d'une personne décédée, ce représentant doit faire valoir et garantir qu'il est dûment autorisé en tant que représentant approprié pour soumettre la réclamation et fournir une preuve de cela. Il est l'entière responsabilité de la personne soumettant une réclamation de prendre les mesures nécessaires afin d'être nommé comme représentant approprié par ordonnance de la cour si le droit applicable le requiert. De plus, toutes personnes qui présentent une réclamation en tant que représentant d'un Réclamant par Ricochet doivent respecter toutes les dispositions de l'Entente de Règlement. Si votre représentant dûment approuvé est requis de faire rapport de toute indemnité à quelque tribunal que ce soit, le montant de cette indemnité devra être maintenu dans la plus stricte confidentialité et tous les documents devront être déposés sous scellés et toutes les auditions tenues en privé dans la mesure permise en vertu du droit applicable. Des projets de toute procédure judiciaires devront être approuvés par les Parties Merck avant d'être déposés à la cour.

F. Les signataires de ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet, les cabinets d'avocats avec lesquels ceux-ci sont affiliés (le cas échéant) et le Réclamant par Ricochet Spécifié potentiel à la présente consentent spécifiquement à maintenir et préserver la confidentialité de toute indemnité qui pourrait résulter de l'Entente de Règlement.

G. **Avis :** Afin d'être possiblement admissible à une indemnisation (dans l'éventualité où le Réclamant Principal avec qui vous êtes lié est reconnu comme étant un Réclamant IM/MCS Principal Admissible au Régime Établi de Façon Finale), vous devez compléter adéquatement et complètement ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et le transmettre à l'Administrateur des Réclamations et fournir à l'Administrateur des Réclamations la preuve de votre relation avec le Réclamant Principal auquel vous êtes lié, le tout avant la Date Limite des Réclamations. Par exemple :

- (a) Les conjoints doivent fournir une copie de leur certificat de mariage ou un autre document faisant la preuve de leur relation avec le Réclamant Principal pertinent;
- (b) Les enfants de Réclamants Principaux doivent fournir un certificat de naissance ou autre documentation pertinente qui établit la date de naissance du Réclamant par Ricochet, et, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du Réclamant Principal, la documentation qui établit que le Réclamant par Ricochet est l'enfant du Réclamant Principal.

Section 2 – Identification du Réclamant par Ricochet Spécifié

Avant de compléter cette section, vous DEVEZ compléter la Section 1 et identifier l'utilisateur allégué du Vioxx sur lequel se fonde votre droit de faire une réclamation.

a. Relation avec l'utilisateur allégué de Vioxx

b.

Nom de Famille	Prénom	Initiale
----------------	--------	----------

c. Adresse :

Adresse (Rue)

Ville	Province /Territoire	Code Postal
-------	----------------------	-------------

() ()

Numéro de Téléphone de Jour	Numéro de Téléphone de Soir	adresse courriel
-----------------------------	-----------------------------	------------------

d. Date de naissance du Réclamant par Ricochet :

(Jour/Mois/Année)

J'ai inclus la documentation de support suivante comme preuve de relation à la date de l'Événement Admissible :

- Certificat de Naissance
- Certificat de Baptême
- Certificat de Mariage
- Contrat de Séparation
- Jugement sur la Garde
- Papiers d'Adoption
- Affidavit
- Jugement de Divorce (si vous êtes dans une relation de conjoint de fait et étiez marié auparavant)

Si vous êtes représenté par un procureur, veuillez compléter la Section 3. Veuillez vous assurer que la documentation relative à la relation est incluse et transmettre ce Formulaire de Réclamation à l'Administrateur des Réclamations.

Section 3 – Identification du Procureur

Cette section doit être complétée seulement si un avocat représente le réclamant.

Nom du Bureau d'Avocats _____

Nom de Famille de l'Avocat _____ Prénom _____ Initiale _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code Postal _____

Téléphone _____ Fax _____

Courriel _____

Numéro du Barreau _____

Note : Si vous complétez la Section 3 ci-dessus, toute correspondance sera envoyée à votre avocat, vous devez notifier l'Administrateur des Réclamations de tout changement d'adresse. Si vous changez d'avocat, vous devez notifier par écrit l'Administrateur des Réclamations de la nouvelle information.

Section 4 – Représentant Légal

Si vous complétez ce Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet en tant que représentant légal d'un Réclamant par Ricochet, veuillez fournir des détails quant à votre relation avec le Réclamant par Ricochet (e.g., comme gardien de la personne atteint d'une incapacité) et si vous êtes un représentant nommé par la cour, veuillez joindre des copies des ordonnances de cour confirmant cette nomination :

(i). Adresse de résidence actuelle du Représentant :

Adresse (Rue)

Ville Province /Territoire Code Postal

()

Numéro de téléphone de jour

()

Numéro de téléphone de soir

adresse courriel

Section 5 – Vérification de la Signature du Réclamant par Ricochet

En signant ci-bas, vous reconnaissez et consentez à ce qui suit :

- a. VOUS DÉCLAREZ SOUS PEINE DE PARJURE QUE
- (i) VOUS ÊTES UN RÉCLAMANT PAR RICOCHET SPÉCIFIÉ EN CE QUI A TRAIT À LA PERSONNE IDENTIFIÉE À LA SECTION 1 IDENTIFIÉE CI-HAUT, ET
 - (ii) TOUTE L'INFORMATION TRANSMISE ET SOUMISE DANS CE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET EST VÉRIDIQUE ET EXACT.
- b. SI VOUS VOUS ÊTES PRÉCÉDEMMENT EXCLUS DU RECOURS COLLECTIF DONT VOUS ÊTES MEMBRE, VOUS CHOISISSEZ PAR LA PRÉSENTE DE PARTICIPER À ET D'ÊTRE LIÉ PAR LES TERMES ET CONDITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, INCLUANT SANS LIMITATION L'ARTICLE 5.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT. CECI SIGNIFIE, SANS LIMITATION, QU'EN SIGNANT CE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET, EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, VOUS DONNEZ À CHAQUE QUITTANCÉ (TEL QUE DÉFINI DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT) UNE QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS QUITTANCÉES/ RESPONSABILITÉS (TELLES QUE DÉFINIES DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT) TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 5.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.

VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE VOUS SIGNEZ ET DATEZ CE FORMULAIRE (CI-BAS) ET QUE VOUS COMPLÉTEZ, SIGNEZ ET DATEZ LE CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. VOTRE RÉCLAMATION NE SERA PAS TRAITÉE SANS LE CERTIFICAT.

Date : _____

Signature du Réclamant par Ricochet Spécifié

Nom en Lettres Moulées du Réclamant par Ricochet Spécifié

Date : _____

Signature de l'Avocat du Réclamant par Ricochet Spécifié (le cas échéant)

Nom en Lettres Moulées de l'Avocat du Réclamant par Ricochet Spécifié

Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet

Je, _____, déclare que :
(insérer nom)

Je suis âgé d'au moins 18 ans. Mon adresse est :

Adresse (Rue)	Ville	Prov	Code Postal
---------------	-------	------	-------------

Mon Numéro de ()
Téléphone est : _____

Le _____, j'ai fait le nécessaire afin que soit signifié le(s)
document(s) suivant(s) :
Date

FORMULAIRE(S) DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET POUR LA(LES) RÉCLAMATION(S) DE :

(insérer nom(s) de tous les Réclamants dont le(s) formulaire(s) est(sont) signifié(s) avec ce certificat)

en incluant les **originaux** de ce(s) document(s) dans une(des) enveloppe(s) et en transmettant cette(ces) enveloppe(s) à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

[insérer]

de la manière suivante :

- PAR COURRIER : Je reconnais que l'enveloppe est scellée, adressée à l'Administrateur des Réclamations, avec les frais de poste entièrement prépayés, et déposée pour cueillette et envoi en cette date, avec le courrier régulier de Postes Canada à :

_____ ; ou
Ville Province

- PAR SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE : J'ai fait le nécessaire afin que soit transmis le courriel avec pièces jointes à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : _____ ; ou

- PAR MESSAGERIE DE LA MÊME JOURNÉE OU POUR LE LENDEMAIN : Je joins l'(les) enveloppe(s) dans une enveloppe de messagerie de la même journée ou pour le lendemain adressée à l'Administrateur des Réclamations et j'ai déposé ceci auprès d'une compagnie de messagerie de la même journée ou pour le lendemain.

Je déclare sous peine de parjure que toute l'information fournie dans le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et dans le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet est véridique et exacte.

Signé le _____, à _____
Date Ville Province

Nom en Lettres Moulées

Signature

PIÈCE 5.2(1)

CONSENTEMENT DES PROVINCES

[Sur Papier En-tête de Siskinds]

En qualité de procureur pour les Provinces telles que définies dans l'Entente de Règlement jointe comme Annexe « A », je suis autorisé à et par la présente confirme le consentement de chaque Province, incluant, pour plus de certitude, le :

- a) Director of Third Party Liability de l'Alberta;
- b) Ministre de la Santé de la Colombie-Britannique;
- c) Ministre de la Santé du Manitoba;
- d) Ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick;
- e) Ministre de la Santé et des Services Communautaires de Terre-Neuve;
- f) Ministre de la Santé et des Services Sociaux des Territoires du Nord-Ouest;
- g) Ministre de la Promotion et de la Protection de la Santé de la Nouvelle-Écosse;
- h) Ministre de la Santé et des Services Sociaux du Nunavut;
- i) Directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario;
- j) Ministre de la Santé et du Bien-Être de l'Île-du-Prince-Édouard;
- k) Régie de l'assurance maladie du Québec;
- l) Ministre de la Santé de la Saskatchewan; et
- m) Ministre de la Santé et des Services Sociaux du Yukon.

au règlement tel que défini dans l'Entente de Règlement jointe comme Annexe « A », incluant sans limitation la quittance prévue à l'article 5.2(2) de celle-ci.

Sincèrement,

Michael J. Peerless LSUC# 34127P

PIÈCE 7.1

INCLUS

Anderson, Robert J	Andryo, Carlyle
Argiloff, Fota	Aston, Edward
*Banks (Wright), Mary	*Barton, Deborah
Baxter, Donna L.	Bedard, Aline
Bradbury, Althea	*Breckenridge, George W
Brewer, Jessie Alfreda	Chetwynd, Helen Marie
Chisholm, Mary L	Clark, Graham
*Colford, James	*Connors, William
Coombs, Lemoine	*Cottingham, Pamela
*Cottle, Beverly Joyce	Coulson, David L
*Courtney, Joyce	*Cousins, Lloyd
Cruickshank, Gary	Cutts, Marion
Davies, Leslie Ronald	Davison, Leslie
Deligny, Peter	*DeReske, Gregory
Desgroseilliers, Huguette & Raymond	Diamond, Elizabeth
*Diggins, Roy	Doiron, Ronaeda
Dokis (Dorkis), Donna Norine	Dosanjh, Sukhdev
Doucet, Doreen	Dudar, Bruno
Duguay, Onésime	Duplessis, Rosanna
Dwyer, Aenas	*Elik, Jacqueline
Erickson, David	*Evanochko, Paul
Faber, Gottfried (Fred)	Federkiewicz, Leo R
Findlay, John D	Finnigan, David L
Fitch, Ray	Flann, Lois G
Flynn, John	Forrester, Elaine
*Francis, Tim	Gerantonis, George
Girlan, Ovidiu	Godin, Ruffin
Green, Simon	Greenshields, JV
Grossman, Stanley M	Harris, Henry
*Harris, Jon Kenneth	Hatton, Cathie (Estate of)
*Haynes, Julie	He, Yusheng
Hemm, Julia	Holt, Glendon
*Hubbs, Yvonne (Gloria Yvonne)	Jackman, Joan
Kaneko, Ronald	*Keddy, Charles Andrew
*Khan, Samallie	*Kirby, Doug
*Knight, Sandra	Kovich, Tom S
Kulbaba, June	Lachance, Roger Hernas
Laidley (Childs), Edna	Land, Elizabeth
Landry, Gabrielle	Lanteigne, Louis
Laugelli, Frank	Linden (nee Johnston), Rita

*Luciak, Florence
MacDonald, Ron
*MacMillan, Robert Gerald
Mailloux, Antoinette
Martins, Maria
Matchett, Kenneth
Matthews, Phoebe
McMillan, James L
Miles, Celia A
Muhammed, Shariati
Mulligan, Judy
Murchison, Nancy
Newell, Carolyn A.
Onufree, Carol
Palin, Yvette
Pieterse, John
*Pogson, Brian
Poole, Marie (Estate)
Proctor, J Harold
Randell, Norman
Richardson, Robert
Riopelle, Brenda
*Robichaud, Maurice
Russell, Angus
Sauerteig, Herta
Schnare, Carl
Scigliano, Pierina
Share, Suzanne
Short, D.A.
Skouris, William
Sloot Jr, Michael
Smith, Diane
Stancati, Saverio F
*Steele, Robert (Bob)
*Taylor, Cheryl
Trumble, Betty
*Turcotte, Gordon
*Walker, Herbert W
Wiebe, Mary
Winchester, William

*MacDonald, Robert
*MacEwan, Wayne
*MacPhail, Clair
Maloney, Joanne
*Massiss, Mahmoud
Matte, Joseph John
McEown, Roseina
Meurin, Carl
Moyer, Dallas
Muldner, Tomasz
*Munroe, Laurie
*Murray, Wayde
Olney, Douglas Gary
Oro, Elsie
*Pidgeon, William
Pitt, Barbara Ann
*Pollack, Randy
Prelogar, Stonislova
Quinlan, Peter
Reyner, Gerald
*Riches, Doug
Robbescheuten, Carolyn V.
Rockwell, Shirley
Saquet, Noel
Sawatzky, Deanna
Schuetze, Helmut Paul
*Sekhon, Surjit Singh
*Shea, Sharon Ann
Skeffington, Eugene
Slegers, Tony
Sloot Sr, Michael
Smith, Sheila
Stark, Linda D
Stone, Earl GE
Troop, Dorothy
Truscott, Nancy
Vincent, Gerard M.
*Welcher, Jane
*Wilkinson, Dave
*Yeadon, Barbara

PIÈCE 7.1-a

DOCUMENT D'INCLUSION EN DATE DE LA SIGNATURE

NOUVEAU CHOIX ET ACCEPTATION D'INCLUSION
Quittance et Remise

Date : 9 janvier 2012

ENTRE :

Toute Personne Énumérée dans l'Annexe A ci-jointe

(Chacun, un « Membre Exclu »)

– et –

Benny Mignacca et Elaine Mignacca

(« Demandeurs »)

– et –

**Merck Frosst Canada Ltd., Merck Frosst Canada & Co.
et Merck & Co., Inc.**

(« Défenderesses »)

CONSIDÉRANT que chaque Membre Exclu est une personne visée par la définition du groupe certifié en vertu de l'Ordonnance du Juge Cullity datée du 28 juillet 2008 (le « Groupe »), dans l'action instituée contre les Défenderesses en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en octobre 2004, sous le Numéro de

Dossier de Cour 04-CV-045435 CP à Toronto, Ontario (la « Procédure Collective »), concernant la prescription du médicament Vioxx;

ET CONSIDÉRANT, que de manière contemporaine à la signature et à la remise de la présente, une Entente de Règlement datée de la même date que la présente (l' « Entente de Règlement ») est conclue par (sans limitation) les parties à la Procédure Collective;

ET CONSIDÉRANT que chaque Membre Exclu a décidé de s'exclure de la Procédure Collective conformément à l'Ordonnance du Juge Cullity datée du 12 février 2010;

ET CONSIDÉRANT que le procureur soussigné, à titre de procureur de chaque Membre Exclu, a révisé les termes de l'Entente de Règlement et a fourni des conseils à chaque Membre Exclu quant à la présente, et que chaque Membre Exclu désire maintenant renoncer à son avis d'exclusion et s'inclure à nouveau dans la Procédure Collective, et être lié par les termes et conditions de l'Entente de Règlement, dans chaque cas comme si le Membre Exclu ne s'était pas exclu de la Procédure Collective;

EN CONSÉQUENCE :

1. Chaque Membre Exclu par la présente solidairement (i) annule son avis d'exclusion de la Procédure Collective et s'inclut de nouveau dans la Procédure Collective, et (ii) dans tous les cas, choisit d'être lié par les termes et conditions de l'Entente de Règlement, ce qui inclut (sans limitation) accorder aux Défenderesses une quittance complète et finale de toutes les réclamations tel que prévu à l'article 5.1 de l'Entente de Règlement, dans chaque cas comme si le Membre Exclu ne s'était pas exclu de la Procédure Collective.
2. Le soussigné, en sa qualité de procureur de chaque Membre Exclu, confirme qu'il (i) a eu l'opportunité de réviser une copie de l'Entente de Règlement, et (ii) a amplement eu l'opportunité de recevoir des informations à l'égard du Règlement en contactant les Procureurs Principaux.
3. Le soussigné, en sa qualité de procureur de chaque Membre Exclu, confirme qu'il (i) a fourni à chaque Membre Exclu des explications suffisantes quant aux termes et conditions de l'Entente de Règlement, et (ii) que chaque Membre Exclu comprend entièrement ces termes et conditions.
4. Il est expressément compris et accepté par chaque Membre Exclu que le Règlement constitue un compromis et un règlement des réclamations qui sont contestées et niées par les Défenderesses.

5. Chaque Membre Exclu consent solidairement à ce que (i) ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion soit régi et interprété en conformité avec les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent en Ontario et sera dans tous ses aspects régi comme un contrat de l'Ontario, et (ii) que toute invalidité ou inopérance de ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion en ce qui a trait à tout autre Membre Exclu n'affecte en aucune façon la validité ou l'application de ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion en ce qui a trait à cet ancien Membre Exclu.
6. Si les Défenderesses résilient l'Entente de Règlement dans son entièreté ou pour la province de laquelle le Membre Exclu est résident, le Membre Exclu peut à sa discrétion, annuler ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion en écrivant aux procureurs des Défenderesses dans les 30 jours suivant la résiliation.
7. Par la signature et la remise de ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion pour le compte des Membres Exclus, le procureur soussigné confirme par la présente, et représente et garantit aux Défenderesses, en ce qui trait à chaque Membre Exclu, qu'il est autorisé à signer et remettre ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion pour le compte de ce Membre Exclu.

[_____], pour son compte et celui de
chaque Membre Exclu

Par : _____
Nom :

Annexe A

Membres Exclus

[À VENIR]

PIÈCE 7.2

AVIS D'AUDITION/EXCLUSION DE LA SASKATCHEWAN

Autorisé par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
—AVIS D'APPROBATION CONDITIONNELLE DU RÈGLEMENT DU LITIGE RELIÉ AU VIOXX—
Lisez cet avis attentivement puisqu'il peut affecter vos droits.

À TOUTES LES PERSONNES EN SASKATCHEWAN QUI ONT UTILISÉ LE VIOXX ET LEURS FAMILLES

Un recours collectif (Bray et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Q.B. No. 1727 de 2004) a été institué en Saskatchewan en relation avec l'ingestion et/ou l'achat de Vioxx. Les noms et adresses des représentants pour les Demandeurs dans cette action sont Rosemarie Bray, [Saskatoon, Saskatchewan], et Gayle Sandra Lambert, [Marcelin, Saskatchewan].

Vioxx est un médicament d'ordonnance contre la douleur qui était vendu en pharmacie jusqu'au 30 septembre 2004.

Cet avis est destiné à toutes les personnes au Canada qui, en raison de leur résidence en Saskatchewan, ne sont pas membres du groupe soit du Recours Collectif Certifié de l'Ontario ou du Recours Collectif Autorisé du Québec, incluant leurs successions, et qui se sont vu prescrire et ont ingéré du Vioxx (le « Groupe Principal de la Saskatchewan »); et toutes les personnes en Saskatchewan qui en raison de leur relation à un membre du Groupe Principal de la Saskatchewan sont en droit d'effectuer des réclamations en vertu de toute Loi de la Réclamation par Ricochet en raison du décès ou de dommage corporel de ce membre du groupe (le « Groupe Familial »).

Les Personnes qui sont incluses soit dans le Recours Collectif Certifié de l'Ontario ou le Recours Collectif Autorisé du Québec ne sont pas en droit de s'exclure en vertu de cet avis.

Le Recours Collectif Certifié de l'Ontario a été institué pour le compte de « Toutes les personnes au Canada, incluant leurs successions, autres que les résidents du Québec et de la Saskatchewan, qui se sont vu prescrire et ont ingéré du Vioxx » et un groupe familial de « Toutes les personnes qui en raison de leur relation à un membre du Groupe sont en droit d'effectuer des réclamations en vertu de toute Loi sur les Dépendants en raison du décès ou de dommage corporel de ce membre du Groupe ».

Le Recours Collectif Autorisé du Québec a été institué pour le compte de « Tous les individus et leurs successions qui, au Québec, ont consommé le médicament Vioxx du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2004 et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce médicament ».

Veuillez noter que la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a approuvé de manière conditionnelle l'Entente de Règlement, laquelle, si elle est approuvée de manière finale par cette Cour et si elle est approuvée par les cours dans toutes les autres provinces du Canada et n'est pas résiliée par les parties, réglera tous les litiges au Canada reliés au Vioxx.

Les Défenderesses nient les allégations des demandeurs et nient toute faute ou responsabilité. Les allégations faites par les demandeurs n'ont pas été prouvées en cour.

SOMMAIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Si vous désirez obtenir une copie de l'entente de règlement, elle est disponible à <http://www.vioxxnationalclassaction.com> ou une copie peut être obtenue en contactant les Procureurs du Groupe tel qu'indiqué ci-dessous ou en contactant l'Administrateur. Si l'Entente de Règlement est approuvée par toutes les cours canadiennes et n'est pas résiliée par les parties :

- Les Défenderesses, sans admettre responsabilité, paieront un montant d'approximativement 33 112 500 \$ (incluant les paiements aux gouvernements provinciaux et territoriaux décrits ci-bas, et jusqu'à 6 millions \$ pour les honoraires et déboursés accordés aux procureurs du groupe et jusqu'à 1 million \$ de frais administratifs), sujet à une augmentation possible jusqu'à 36 881 250 \$ ou une diminution jusqu'à pas moins de 21 806 250 \$, dépendamment du nombre de réclamations éligibles déposées.
- Les Réclamants ou leurs successions peuvent être éligibles à recevoir des paiements en vertu du règlement s'ils ont pris Vioxx et ont par la suite subi une crise cardiaque (infarctus du myocarde), une mort cardiaque subite ou un accident ischémique cérébral.
- Les réclamants éligibles qui ont subi un accident ischémique cérébral recevront un paiement d'au plus 5 000 \$.
- Le montant de ces paiements aux réclamants éligibles qui ont subi un infarctus du myocarde ou une mort cardiaque subite (ou leurs successions) sera basé sur le nombre de réclamations approuvées et d'autres facteurs, incluant :
 - la durée de leur utilisation du Vioxx; et
 - leurs facteurs de risque incluant l'âge, le tabagisme, le cholestérol élevé, l'hypertension, le diabète, l'obésité, les antécédents familiaux, l'abus d'alcool ou de drogues.

- Les conjoints et enfants des réclamants éligibles peuvent également être éligibles à des paiements en vertu du règlement.
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux se partageront 3 500 000 \$ du fonds de règlement, qui sera en satisfaction complète de leurs achats de Vioxx et des soins médicaux donnés ou à être donnés aux réclamants éligibles.

EXCLUSION (RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN SEULEMENT)

La date limite pour s'exclure est déjà dépassée dans toutes les provinces sauf la Saskatchewan.

Les Membres du Groupe Principal de la Saskatchewan et du Groupe Familial qui veulent participer au règlement sont automatiquement inclus et ne devraient pas déposer l'Avis d'Exclusion discuté ci-dessous.

Les Membres du Groupe Principal de la Saskatchewan et du Groupe Familial qui veulent s'exclure du groupe doivent compléter, signer et retourner un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur à l'adresse ci-dessous le ou avant le **[date]** (selon la date du cachet postal). Aucun membre du Groupe Principal de la Saskatchewan ou du Groupe Familial ne sera autorisé à s'exclure du recours collectif à moins que le choix de s'exclure soit reçu par l'Administrateur avant le **[date]** à 5:00 p.m. Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles auprès de l'Administrateur au **[no de téléphone]**. Un individu qui s'exclut ne sera pas admissible à participer au règlement. Tout droit de présenter une réclamation dans une procédure séparée ne sera pas affecté. Les Défenderesses ont réservé tous leurs arguments fondés sur les lois en matière de prescription ou autres moyens de contestation pour les membres du groupe qui s'excluent du règlement.

Aucune personne ne peut exclure un mineur ou une personne mentalement inapte membre du Groupe Principal de la Saskatchewan et du Groupe Familial sans la permission de la cour après avis au Public Guardian and Trustee. Les membres de la famille d'un membre du Groupe Principal de la Saskatchewan qui s'exclut seront réputés s'être exclus. Les membres de la famille de tout membre du Groupe Principal de la Saskatchewan ne peuvent s'exclure à moins que le membre du Groupe Principal de la Saskatchewan s'exclue également. Si un membre du Groupe Principal de la Saskatchewan et du Groupe Familial est décédé, le fiduciaire de sa succession a le droit de s'exclure.

AUDITION POUR L'APPROBATION FINALE DU RÈGLEMENT

Une requête pour l'approbation finale du règlement sera entendue par la Cour de la Saskatchewan à Saskatoon le **[date]** à 10h00, La Cour déterminera si le règlement est juste, raisonnable, et dans les meilleurs intérêts des membres du groupe. Les Procureurs du Groupe demanderont également l'approbation de leurs honoraires, qui n'excéderont pas 25% de la valeur du règlement, plus déboursés et taxes. [Insérer un sommaire des ententes concernant les arrangements pour les honoraires entre le représentant des demandeurs et les procureurs du groupe]

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas à être présents à l'audition ou prendre d'autre action à ce moment afin d'indiquer leur désir de participer au règlement. Tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus ont le droit de présenter leurs arguments à la cour relativement au règlement et à la distribution de tout reliquat en faisant une soumission écrite avant le **[date]** (selon la date du cachet postal) à l'Administrateur identifié ci-dessous. Si aucune représentation écrite n'est déposée, vous pourriez ne pas être autorisé à participer par des soumissions orales ou autres, à l'audition d'approbation du règlement.

L'objection écrite devrait inclure les informations suivantes :

1. Le nom de l'individu, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel.
2. Une déclaration qu'il ou elle est membre du groupe de la Saskatchewan.
3. Une bref énoncé de la nature et des raisons pour l'objection.
4. S'il ou elle entend se présenter à l'audition devant la Cour en personne ou par l'entremise d'un avocat, et si par l'entremise d'un avocat, le nom de l'avocat, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel.

DATES LIMITES IMPORTANTES

[DATE] Date limite pour les Membres du Groupe Principal de la Saskatchewan ou pour les Membres du Groupe Familial pour s'exclure du règlement

[DATE] Date limite pour soumettre une objection écrite au règlement

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Un Formulaire d'Exclusion et de l'information additionnelle est disponible à l'adresse <http://www.vioxxnationalclassaction.com> ou en contactant l'Administrateur au **[*]**.

Des requêtes pour faire approuver le règlement demeurent également pendantes dans d'autres provinces. Si l'approbation est accordée par toutes les cours, et si les parties ne résilient pas l'Entente de Règlement, un nouvel avis sera publié faisant état de la date limite pour les réclamations. Une documentation détaillée relative aux instructions pour déposer une réclamation sera disponible au <http://www.vioxxnationalclassaction.com> ou auprès de l'Administrateur.

Les questions pour les Procureurs du Groupe devraient être dirigées par courriel ou téléphone à : **[insérer]**

Cet avis contient un sommaire de certains des termes de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre cet avis et l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

Cet avis a été autorisé par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

DANS RE : RÉOLUTION CANADIENNE DU LITIGE RELIÉ AU VIOXX

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Ceci n'est PAS un Formulaire de Réclamation. Ce Formulaire vous EXCLUT vous et les membres de votre famille de la Résolution du Vioxx. N'UTILISEZ PAS ce Formulaire si vous désirez demander une compensation en vertu du Programme de Résolution.

Si vous ne voulez pas participer à la Résolution du litige relié au Vioxx, ce Formulaire d'Exclusion doit être complété, signé, envoyé par courrier régulier de Postes Canada ou être envoyé par télécopieur, au plus tard le **[DATE]** (selon la date du cachet postal, si envoyé par la poste) à l'Administrateur des Avis d'Auditions à l'adresse indiquée à la fin de ce Formulaire d'Exclusion.

Personne ne peut exclure un mineur ou un membre mentalement inapte du Groupe ou du Groupe Famille sans la permission de la cour après avis au Public Guardian and Trustee. Les membres de la famille de tout membre du Groupe qui s'exclut seront réputés s'être exclus. Les membres de la famille de tout membre du Groupe ne peuvent s'exclure à moins que le membre du Groupe s'exclue également. Si un membre du Groupe est décédé, le fiduciaire de sa succession a le droit de s'exclure.

Veillez lire le formulaire dans son entièreté et suivre avec soins les instructions.

I. Informations Personnelles : Veuillez fournir les informations suivantes à votre sujet, ou, si vous remplissez ce Formulaire d'Exclusion comme représentant légal d'un Membre du Groupe, veuillez fournir les informations suivantes au sujet du Membre du Groupe.

a. Nom actuel et autres noms (e.g. noms de jeune fille, noms après mariage) utilisés par l'utilisateur allégué du Vioxx pour les dix années précédant l'événement indésirable allégué par cet utilisateur du Vioxx allégué (Nom de Famille en premier, suivi du Prénom et de l'initiale) :

Nom de Famille

Prénom

Initiale

b. Adresse résidentielle actuelle ou la dernière connue de l'utilisateur allégué du Vioxx :

Adresse (Rue)

Ville Province /Territoire Code Postal

()

()

Numéro de téléphone de jour

Numéro de téléphone de soir

adresse courriel

c. Date de naissance de l'utilisateur allégué du Vioxx :

(Jour/Mois/Année)

d. Date de naissance de l'utilisateur allégué du Vioxx :

(Jour/Mois/Année)

II. Informations du Représentant Légal (le cas échéant) : Si vous remplissez ce Formulaire d'Exclusion en tant que représentant légal d'un Membre du Groupe ou de la succession d'un Membre du Groupe, veuillez fournir les informations suivantes à **votre sujet** et joindre une copie de votre approbation de la cour ou autre autorisation pour représenter le Membre du Groupe identifié à **I.** ci-dessus.

Nom de Famille Prénom Initiale

Adresse (Rue)

Ville Province /Territoire Code Postal

()

()

Numéro de téléphone le jour

Numéro de téléphone le soir

adresse courriel

Relation avec le Membre du Groupe

Veillez joindre une copie d'une ordonnance de cour ou d'autre(s) document(s) officiel(s) démontrant que vous êtes le représentant légal dûment autorisé du Membre du Groupe et cocher la boîte ci-dessous décrivant le statut du Membre du Groupe :

_____ mineur (une ordonnance de cour nommant le gardien ou une ordonnance quant aux biens ou à la garde, s'il en existe, un affidavit assermenté de la personne ayant la garde du mineur);

_____ une personne mentalement inapte (une copie d'une procuration continue quant aux biens ou un Certificat du curateur légal);

_____ Certificat de Nomination comme Fiduciaire de la Succession.

III. Information de l'avocat (le cas échéant) : Si vous ou le Membre du Groupe avez embauché un avocat en lien avec une réclamation découlant de l'utilisation du Vioxx par un Membre du Groupe, veuillez fournir les informations suivantes au sujet de l'avocat :

Nom du cabinet d'avocat _____

Nom de Famille de l'avocat _____ Prénom _____ Initiale _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code Postal _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____

Numéro du Barreau _____

IV. A. Croyez-vous que vous (ou le Membre du Groupe, si vous êtes le représentant légal du Membre du Groupe) auriez droit à une indemnité en vertu du Règlement ?

OUI NON

B. Si vous avez répondu à IV(A) par l'affirmative, veuillez expliquer la raison pour laquelle vous croyez (ou le Membre du Groupe, si vous êtes le représentant légal du Membre du Groupe) avoir droit à une indemnité en vertu du Règlement.

C. Si vous avez répondu à IV (A) par l’affirmative, veuillez identifier la catégorie de réclamation qui décrit le mieux le préjudice que vous alléguiez avoir subi (ou que vous alléguiez avoir été subi par le Membre du Groupe, si vous êtes le représentant du Membre du Groupe) :

_____ Infarctus du myocarde (crise cardiaque);

_____ Mort cardiaque subite;

_____ Accident ischémique.

V. Poursuites et/ou Réclamations pendantes du Vioxx (le cas échéant) : Êtes-vous (ou le Membre du Groupe, si vous êtes le représentant légal du Membre du Groupe) impliqué dans toutes poursuites ou réclamations pendantes reliées au Vioxx et/ou avez-vous (ou le Membre du Groupe, si vous êtes le représentant légal du Membre du Groupe) l’intention d’instituer des poursuites reliées au Vioxx?

OUI NON

Si vous avez répondu « oui », et êtes impliqué dans un litige **en cours** relié au Vioxx ou une autre dispute reliée au Vioxx, veuillez décrire le nom, le lieu, le numéro de dossier (si une poursuite civile a été déposé) et les parties à cette(ces) poursuite(s) ou réclamation(s) :

VI. Consentement et Reconnaissance

J’ai lu ce qui précède et comprends qu’en m’excluant, je ne serai jamais admissible à recevoir de compensation en vertu du Régime de Résolution du litige relié au Vioxx. Je comprends de plus qu’en m’excluant, tous les membres de ma famille qui pourraient autrement faire une réclamation pour une indemnisation sont réputés s’être exclus également. Je comprends également qu’en m’excluant je n’aurai pas droit de participer dans le recours collectif de la Saskatchewan relié au Vioxx (Bray et al. c. Merck Frosst Canada Ltd. et al., Q.B. No. 1727 of 2004), ou de m’objecter au règlement de cette action ou à l’Entente de Règlement.

Date signée Signature

(Membre du Groupe ou Exécuteur, Administrateur, ou Représentant Personnel)

Pour être effectif comme choix de s'exclure de ce Régime de Résolution, ce Formulaire doit être complété, signé et envoyé par courrier régulier de Postes Canada **pas plus tard que le [DATE]** (selon la date du cachet postal) à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les conséquences de retourner ce Formulaire d'Exclusion sont expliquées dans l'Avis d'Approbation du Règlement Conditionnel du litige relié au Vioxx. Si vous avez des questions quant à l'utilisation ou la complétion de ce Formulaire, veuillez contacter votre avocat ou appeler la Ligne d'Information de l'Administrateur des Avis d'Auditions au **[insérer le numéro]**

[insérer]

L'INFORMATION CONTENUE DANS CE FORMULAIRE DEMEURERA
CONFIDENTIELLE

PIÈCE 7.3

DOCUMENT D'INCLUSION

NOUVEAU CHOIX ET ACCEPTATION D'INCLUSION
Quittance et Remise

ENTRE :

[Nom]

(« Membre Exclu »)

– et –

Benny Mignacca et Elaine Mignacca

(« Demandeurs »)

– et –

**Merck Frosst Canada Ltd., Merck Frosst Canada & Co.
et Merck & Co., Inc.**

(« Défenderesses »)

CONSIDÉRANT que le Membre Exclu est une personne visée par la définition du groupe certifié en vertu de l'Ordonnance du Juge Cullity datée du 28 juillet 2008 (le « Groupe »), dans l'action instituée contre les Défenderesses en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en Octobre 2004, sous le Numéro de Dossier de Cour 04-CV-045435 CP à Toronto, Ontario (la « Procédure Collective »), concernant la prescription du médicament Vioxx;

ET CONSIDÉRANT qu'un règlement a été conclu par les parties à la Procédure Collective en vertu de l'Entente de Règlement jointe à la présente comme **Pièce « 1 »**;

ET CONSIDÉRANT que le Membre Exclu s'est exclu de la Procédure Collective le ou avant le 30 juin 2010 conformément à l'Ordonnance du Juge Cullity datée du 12 février 2010;

ET CONSIDÉRANT que le Membre Exclu a révisé les termes de l'Entente de Règlement, et désire maintenant être lié par les termes et conditions de l'Entente de Règlement comme si le Membre Exclu ne s'était pas exclu de la Procédure Collective, en vertu de l'article 7.3 de l'Entente de Règlement;

EN CONSÉQUENCE :

1. Le Membre Exclu par la présente (i) annule son avis d'exclusion à la Procédure Collective et s'inclut de nouveau dans la Procédure Collective, et (ii) dans tous les cas, choisit d'être lié par les termes et conditions de l'Entente de Règlement (Pièce 1), ce qui inclut (sans limitation) accorder aux Défenderesses une quittance complète et finale de toutes les réclamations tel que décrit à l'article 5.1 de l'Entente de Règlement, dans chaque cas comme si le Membre Exclu ne s'était pas exclu de la Procédure Collective.
2. Le Membre Exclu confirme aussi qu'il a eu l'opportunité de réviser une copie de l'Entente de Règlement, et qu'il a amplement eu l'opportunité de retenir un procureur avant de signer ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion ou de recevoir de l'information à l'égard du Règlement du site web relatif au règlement au <http://www.vioxxnationalclassaction.com> ou en contactant les Procureurs Principaux.
3. Le Membre Exclu reconnaît et admet qu'il a reçu des explications suffisantes quant aux termes et conditions de l'Entente de Règlement, et confirme par la présente avoir entièrement compris ces termes et conditions.
4. Il est expressément compris et accepté par le Membre Exclu que le Règlement constitue un compromis et un règlement de réclamations qui sont contestées et niées par les Défenderesses.
5. Le Membre Exclu consent à ce que ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion soit régi et interprété en conformité avec les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent en Ontario et sera dans tous ses aspects régi comme un contrat de l'Ontario.

6. Si les Défenderesses résilient l'Entente de Règlement dans son entièreté ou bien pour la province de laquelle le Membre Exclu est résident, le Membre Exclu peut à sa discrétion, annuler ce Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion en écrivant aux procureurs des Défenderesses dans les 30 jours suivant la résiliation.

SIGNÉ en présence de :)
) [Nom du Membre Exclu]
)

Signature

Adresse du Membre Exclu

Nom en lettres moulées du Témoin

Signature du Témoin

_____)

_____)

Date :

PIÈCE 9.3(2)(b)

RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ DANS LE CAS D'UNE RÉSILIATION PARTIELLE

Province /Territoire	Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck	Montant Initial de Paiement MRAFM	Montant des Procureurs du Groupe	Nombre Estimé de RPIR	Montant Maximal Augmenté
TN-LAB	339 187 \$	169 594 \$	90 000 \$	23	56 531 \$
IPE	124 369 \$	62 184 \$	33 000 \$	8	20 728 \$
NÉ	565 313 \$	282 657 \$	150 000 \$	38	94 219 \$
NB	565 312 \$	282 656 \$	150 000 \$	38	94 219 \$
QC ¹²	9 045 000 \$	4,522 500 \$	2 400 000 \$	600	1 507 500 \$
ON	6 783 750 \$	3 391 875 \$	1 800 000 \$	450	1 130 625 \$
MB	1 130 625 \$	565 313 \$	300 000 \$	75	188 437 \$
SK	565 312 \$	282 656 \$	150 000 \$	37	94 219 \$
AB	2 035 125 \$	1 017 563 \$	540 000 \$	135	339 188 \$
CB	1 356 750 \$	678 375 \$	360 000 \$	90	226 125 \$
YK	33 919 \$	16 959 \$	9 000 \$	2	5 653 \$
TNO	33 919 \$	16 959 \$	9 000 \$	2	5 653 \$
NU	33 919 \$	16 959 \$	9 000 \$	2	5 653 \$
Total	22 612 500 \$	11 306 250 \$	6 000 000 \$	1 500 \$	3 768 750 \$

12. Les chiffres pour le Québec et l'Ontario sont pour fins d'information seulement – la résiliation partielle n'est pas permise en ce qui a trait à l'Ontario et au Québec.